

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE2^e Séance du Mardi 15 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1653).
2. — **Rappels au règlement** (p. 1653).
MM. Villon, le président ; Bastide, Balmigère, Sénès.
3. — **Laboratoires d'analyses de biologie médicale.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1654).
- Art. 1^{er} (suite) :
- ARTICLE L. 755 DU CODE DE LA SANTÉ**
Amendement de suppression n° 7 rectifié de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. Bichat, rapporteur ; Mme Veil, ministre de la santé. — Adoption.
L'article L. 755 est supprimé.
- ARTICLE L. 756 DU CODE**
Amendement de suppression n° 35 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
L'article L. 756 est supprimé.
Les amendements n° 69 de M. Millet et 92 de M. Rickert n'ont plus d'objet.
- ARTICLE L. 757 DU CODE**
Amendement de suppression n° 37 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
L'article L. 757 est supprimé.
Les amendements n° 76 du Gouvernement, 70 de M. Millet et 84 rectifié de M. Laborde deviennent sans objet.
- APRÈS L'ARTICLE L. 757 DU CODE**
Amendement n° 67 de la commission, avec le sous-amendement n° 77 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement modifié et de l'amendement modifié.
- ARTICLE L. 758 DU CODE**
Amendement n° 10 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 78 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Adoption de l'article L. 758 modifié.
- ARTICLE L. 759 DU CODE**
Adoption.
- ARTICLE L. 760 DU CODE**
Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 87 de M. Briane : MM. le rapporteur, Bourson, Ollivro, Mme le ministre. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 760 modifié.

ARTICLE L. 761 DU CODE

Amendement n° 85 de M. Bichat : M. le rapporteur : Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 79 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 80 du Gouvernement et 19 de la commission : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 80.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761 modifié.

ARTICLE L. 761-1 DU CODE

Amendement n° 72 de M. Millet, avec le sous-amendement n° 91 de M. Bichat : M. Millet, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement ; rejet par scrutin de l'amendement modifié.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 64 de M. Bichat et 22 de la commission, avec le sous-amendement n° 94 de M. Charles Bignon : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet par scrutin du sous-amendement n° 94 ; adoption de l'amendement n° 64. L'amendement n° 22 devient sans objet.

Amendement n° 23 de la commission, avec les sous-amendements n° 98 de M. Foyer et 65 de M. Bichat : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Bourson. — Retrait du sous-amendement n° 65 et adoption du sous-amendement n° 93 et de l'amendement n° 23 modifié.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-1 modifié.

ARTICLE L. 761-2 DU CODE

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article L. 761-2 du code.

ARTICLE L. 761-3 DU CODE

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 88 de M. Briane : MM. le rapporteur, Ollivro, Mme le ministre. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement qui devient l'article L. 761-3 du code.

ARTICLE L. 761-4 DU CODE

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-4 modifié.

ARTICLE L. 761-5 DU CODE

Adoption.

ARTICLE L. 761-6 DU CODE

Amendement n° 31 de la commission, avec le sous-amendement n° 81 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié qui devient l'article L. 761-6 du code.

ARTICLE L. 761-7 DU CODE

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-7 modifié.

ARTICLE L. 761-8 DU CODE

Adoption.

ARTICLE L. 761-9 DU CODE

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 82 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-9 modifié.

ARTICLE L. 761-10 DU CODE

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-10 modifié.

ARTICLE L. 761-11 DU CODE

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article L. 761-11 du code.

ARTICLE L. 761-12 DU CODE

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 102 de M. Riekert : M. Darnis. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 102 par le Gouvernement : Mme le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-12 modifié.

ARTICLE L. 761-13 DU CODE

Amendement n° 47 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-13 modifié.

ARTICLE L. 761-14 DU CODE

Amendement n° 48 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 49 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 761-14.

ARTICLE L. 761-15 DU CODE

Amendements n° 96 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 97 de M. Briane, et 50 de la commission, avec les sous-amendements n° 89 de M. Briane et 66 de M. Bichat : Mme le ministre, le rapporteur, Ollivro. — Retrait des sous-amendements n° 97 et 89 ; adoption de l'amendement n° 96 qui devient l'article L. 761-15 du code. L'amendement n° 50 et le sous-amendement n° 66 n'ont plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 761-15 DU CODE

Amendements identiques n° 51 de la commission et 71 de M. Millet : MM. le rapporteur, Legrand, Delaneau, Mme le ministre. — Rejet par scrutin du texte commun des deux amendements.

ARTICLE L. 761-16 DU CODE

Amendement n° 86 de M. Bichat : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 103 de M. Rickert : M. Darnis, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur. L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 761-16 modifié.

ARTICLE L. 761-17 DU CODE

Adoption.

ARTICLE L. 761-18 DU CODE

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-18 modifié.

ARTICLE L. 761-19 DU CODE

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-19 modifié.

ARTICLE L. 761-20 DU CODE

Adoption.

ARTICLE L. 761-21 DU CODE

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-21 modifié.

ARTICLE L. 761-22 DU CODE

Adoption.

ARTICLE L. 761-23 DU CODE

Amendement n° 57 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 761-23 modifié.

ARTICLE L. 761-24 DU CODE

Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi.

Art. 2 :

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 60 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 68 de M. Bichat : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission, avec le sous-amendement n° 95 de M. Charles Bignon : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 62 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 100 de M. Foyer : MM. Bourson, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 63 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 83 du Gouvernement et 90 de M. Bichat : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 83.

Amendement n° 73 de M. Millet : M. Millet, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 73 ; retrait de l'amendement n° 90.

Amendement n° 101 de M. Foyer : MM. Bourson, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Titre :

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du titre complété.

Explications de vote : MM. Millet, Jacques Blanc.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour (p. 1673).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 avril 1975 inclus :

Ce soir : suite du projet de loi sur les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Mercredi 16 avril, après-midi :

— Questions au Gouvernement ;

— Cinq questions orales jointes, avec débat, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, de MM. Robert-André Vivien, Fillioud, Mesmin, Chinaud et Leroy sur les problèmes de la presse.

Jeudi 17 avril, après-midi et soir :

— Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête sur le commerce de la viande ;

— Deuxième lecture du projet de loi sur la pharmacie vétérinaire ;

— Projet de loi adopté par le Sénat sur les institutions sociales et médico-sociales.

Vendredi 18 avril, matin et après-midi :

— Suite de l'ordre du jour du jeudi 17 avril ;

— Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les deux propositions de loi de Mme de Hauteclocque et de M. Millet sur la réparation des dommages imputables à une vaccination obligatoire ;

— Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les cinq propositions de loi de MM. Lafay, Pierre Bas, Médecin, Frédéric-Dupont et Krieg sur le droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés.

Mardi 22 avril, après-midi et soir :

— Projet de convention avec la Banque de France ;

— Proposition de loi adoptée par le Sénat sur l'indemnisation des rapatriés ;

— Projet de loi sur le recrutement dans la fonction publique ;

— Projet de loi sur l'accès aux emplois publics ;

— Projet de loi sur le travail des femmes.

Mercredi 23 avril, après-midi :

— Questions au Gouvernement ;

— Questions orales jointes, avec débat, à M. le ministre de l'agriculture sur l'agriculture et la viticulture.

Jeudi 24 avril, après-midi et soir :

— Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'octroi de certains permis de construire à Paris ;

— Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le permis de chasser.

Vendredi 25 avril, matin, après-midi et, éventuellement, soir :

— Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le conservatoire de l'espace littoral ;

— Projet de loi modifiant la procédure pénale.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Villon, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Villon. Je constate avec indignation qu'une fois de plus les propositions tendant à faire du 8 mai une fête nationale fériée n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la semaine.

Je proteste particulièrement contre le fait que le président Edgar Faure ait apporté sa caution à la thèse du Gouvernement sans même solliciter l'avis du Bureau, comme l'exige le règlement et qu'il ait ainsi laissé infliger un camouflet à la commission des lois qui avait jugé que le texte rapporté par mon ami M. Garcin relevait bien du domaine législatif.

Pour tous les combattants de la guerre de 1939-1945, avec ou sans uniforme, pour les rescapés des camps de la mort, pour les familles des camarades fusillés, assassinés, morts au combat sur tous les fronts, pour les prisonniers de guerre, pour les requis au travail forcé en Allemagne, ce nouveau refus sera ressenti avec une douloureuse déception, voire avec colère, comme le sera aussi le refus de reconnaître l'importance de la victoire remportée par les peuples sur le monstrueux règne du nazisme et la valeur exemplaire des sacrifices consentis par ses victimes, par les combattants volontaires des forces françaises libres et de la 1^{re} armée et par ceux de la résistance intérieure.

Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il y a déjà trop de jours chômés en mai alors que la politique du Gouvernement conduit à la multiplication des licenciements et à l'extension du chômage partiel. (*Protestations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Quelles sont les raisons de ce refus ?

M. Pierre Weber. Soyons sérieux !

M. le président. Monsieur Villon, il ne s'agit plus d'un rappel au règlement, je ne puis vous laisser poursuivre.

Je vous ai donné la parole très libéralement, ne m'obligez pas à prendre une décision qui me pènerait (*Interruptions sur les bancs des communistes*). Je suis ancien combattant comme vous et je n'ai donc pas de leçon à recevoir sur ce plan là ! Vos propos ne figureront plus au *Journal officiel*.

M. Pierre Villon. Voilà une décision qui, elle aussi, sera appréciée par les anciens combattants ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Vous n'avez plus la parole, monsieur Villon.

Je voudrais répondre au rappel au règlement, quelque peu irrégulier dans sa fin, de notre collègue M. Villon.

La proposition tendant à faire du 8 mai une fête nationale fériée a été longuement évoquée à la conférence des présidents de la semaine dernière et, de nouveau, à celle de ce soir.

Le Gouvernement a opposé, comme il l'a fait également au Sénat dans des conditions analogues, l'article 41 de la Constitution et l'article 93 du règlement qui sont fort explicites en la matière. Il s'en est expliqué devant les représentants de tous les groupes, monsieur Villon, et M. Ballanger peut vous le confirmer. Il n'y a donc aucune raison de mettre en cause M. le président Edgar Faure à cette occasion.

M. Pierre Villon. L'avis du Bureau n'a pas été sollicité ! Et pourtant la commission des lois avait jugé que la proposition de M. Garcin relevait bien du domaine législatif !

M. le président. La parole est à M. Bastide pour un rappel au règlement.

M. Jean Bastide. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a décidé de s'associer à la déclaration du porte-parole du groupe communiste.

En quelques mots, je voudrais rappeler que le 8 mai est en effet une date historique. On y commémore une libération à laquelle chacun fut particulièrement sensible puisqu'elle a consacré l'effondrement et la disparition du nazisme, conception monstrueuse du monde, fondée sur la volonté de puissance et le mépris de l'homme. Il s'est agi alors d'une véritable victoire de l'humanité.

Les générations qui y ont participé sont appelées, comme les précédentes, à disparaître. Mais il est bon que les jeunes sachent que l'histoire a une valeur.

Avec le temps, notre calendrier s'alourdit de commémorations et sans doute faudra-t-il un jour l'alléger. Mais cette date devra y demeurer inscrite car elle est à nos yeux le symbole et le rappel de la victoire de la liberté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Personne ne le conteste dans aucun des groupes de la majorité, mais je vous renvoie à la réponse que j'ai faite à M. Villon.

La parole est à M. Balmigère pour un rappel au règlement.

M. Paul Balmigère. Mon rappel au règlement porte sur l'ordre du jour.

Je constate que le Gouvernement a accepté un débat sur l'agriculture et la viticulture pour le mercredi 23 avril. Mais je persiste à penser que ce débat aurait dû avoir lieu dès demain.

Aujourd'hui, tout le Midi viticole et agricole est mobilisé. Toute circulation est arrêtée. La vie économique est paralysée. Les viticulteurs attendent les décisions de la réunion des ministres de la Commission du Marché commun qui se tient à Luxembourg.

Or les dernières informations données par l'agence France-Presse ne sont pas très optimistes. Jugez-en : « De source française, on indiquait en début de soirée que la partie s'annonçait difficile. Les partenaires de la France s'efforçaient de réduire le montant de l'aide que la Communauté pourrait accorder à la distillation des excédents ».

Si nos craintes se confirment, les pires incidents sont à redouter de la part d'hommes qui sont au bord du désespoir et las d'être bernés.

Aussi le Gouvernement devrait-il répondre à la question que je posais ici même mercredi dernier à M. le Premier ministre : « Si ces mesures essentielles — celles que je venais de rappeler — ne sont pas admises sur le plan communautaire, êtes-vous prêt à faire savoir qu'en tout état de cause la France prendra les mesures nécessaires à la sauvegarde de la viticulture ? »

Le Premier ministre n'a pas répondu. Aujourd'hui il se dérobo.

Prenez garde ! Vous assumez là une terrible responsabilité. Vous ne pourriez pas dire que nous ne vous avions pas prévenus ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Monsieur Balmigère, il ne s'agit pas là d'un véritable rappel au règlement.

M. Paul Balmigère. Il concernait l'ordre du jour.

M. le président. Ce sujet a déjà été abordé cet après-midi et la conférence des présidents en a débattu.

Demain sera évoquée la situation de la presse qui, j'en suis persuadé, ne vous laisse pas indifférent. Le mercredi suivant, les problèmes de la viticulture, dont personne ne méconnaît l'intérêt, seront à l'ordre du jour.

M. Paul Balmigère. Cela risquera d'être trop tard. Les manifestants sont sur les routes !

M. le président. La parole est à M. Sénès, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Sénès. Monsieur le président, j'avais appelé, cet après-midi, l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de demain la question orale avec débat de notre ami M. Bayou.

Je déplore, après mon collègue M. Balmigère, que la conférence des présidents n'ait pas pris cette décision. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Mon cher collègue, je ne puis que vous faire la même réponse qu'à M. Balmigère.

— 3 —

LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (n° 750, 1514).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et, dans l'article 1^{er}, s'est arrêtée à l'article L. 755 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 755 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 755 du code de la santé publique :

« Art. L. 755. — Lorsque le laboratoire est exploité par une personne physique, celle-ci doit :

« 1^{er} Soit être titulaire de l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire, avoir reçu une formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par le décret prévu à l'article L. 761-16 et être inscrite au tableau de l'ordre professionnel dont elle relève :

« 2^o Soit, si elle ne possède pas les diplômes et certificats prévus au paragraphe 1^{er} ci-dessus, bénéficier d'une autorisation accordée à titre exceptionnel par le ministre de la santé publique, en raison de ses titres et travaux. »

M. Bichat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 7 rectifié, libellé en ces termes :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 755 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il a semblé préférable à la commission que les dispositions relatives à la qualification des directeurs de laboratoires figurent dans la section II intitulée : Dispositions applicables aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui ne fait que modifier le plan de présentation des articles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 755 du code de la santé publique est supprimé.

ARTICLE L. 756 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 756 du code de la santé publique :

« Art. L. 756. — Lorsque le laboratoire n'est pas exploité par une personne physique, il ne peut l'être que par :

« 1^o Une société civile professionnelle constituée entre des personnes remplissant les conditions de compétence définies aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article L. 755 ;

« 2^o Une société constituée et fonctionnant conformément aux dispositions de l'article L. 757 ;

« 3^o Un organisme ou service relevant de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public ;

« 4^o Un organisme mutualiste ou de sécurité sociale ;

« 5^o Un organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique ou bénéficiant d'une autorisation donnée par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

« La direction du laboratoire doit, dans les différents cas énumérés ci-dessus, être assurée par une ou plusieurs personnes remplissant les conditions fixées aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article L. 755. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 35, libellé comme suit :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 756 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Les dispositions relatives à la forme sociale des laboratoires ont été reprises dans le nouvel article L. 754 ; celles qui concernent la qualification des directeurs de laboratoires seront insérées dans la section II. Cet article n'a donc plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui est la conséquence d'un amendement précédemment adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 756 du code de la santé publique est supprimé.

Les amendements n° 69 de M. Millet et 92 de M. Rickert n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 757 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 757 du code de la santé publique :

« Art. L. 757. — Lorsqu'une société exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale, elle doit être constituée et fonctionner conformément aux règles ci-après :

« 1° Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative ;

« 2° Plus de la moitié du capital social doit être détenue pendant un délai de cinq ans au moins à compter de la constitution de la société par des personnes remplissant les conditions de compétence définies aux paragraphes 1° et 2° de l'article L. 755 ;

« 3° Aucune partie du capital social ne peut être détenue directement ou par une personne interposée, par un médecin ou un pharmacien exerçant une autre activité professionnelle relevant du code de la santé publique que celle de directeur ou directeur adjoint du laboratoire exploité par la société ;

« 4° Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, doivent remplir les conditions de compétence définies aux paragraphes 1° et 2° de l'article L. 755 ;

« 5° L'adhésion d'un nouvel associé doit être subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.

« Les dispositions des articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance.

« La loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est applicable aux sociétés civiles professionnelles constituées entre les personnes mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de l'article L. 755 ; un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de ladite loi à ces sociétés auxquelles ne sont pas applicables les dispositions des alinéas précédents du présent article. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 rédigé en ces termes :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 757 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. A la suite d'un vote intervenu cet après-midi, les laboratoires d'analyses ne pourront plus être exploités par des sociétés commerciales ; cet article n'a donc plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Pour les raisons exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement ne peut qu'accepter cet amendement, et son amendement n° 76 n'a plus d'objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 757 du code de la santé publique est supprimé.

De ce fait, les amendements n° 76 du Gouvernement, 70 de M. Millet et 84 rectifié de M. Laborde deviennent sans objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 757 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 67 libellé en ces termes :

« Après l'article L. 757 du code de la santé publique, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque le laboratoire est exploité par une personne physique, celle-ci est directeur du laboratoire.

« Lorsqu'il est exploité par une société civile professionnelle, tous les associés sont directeurs du laboratoire. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 77, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Après l'article L. 757 du code de la santé publique, compléter l'amendement n° 67 par les deux alinéas suivants :

« Lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, sont directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire.

« Lorsque la société est exploitée par un organisme mentionné au 3°, 4° ou 5° de l'article L. 754 du code de la santé publique, cet organisme désigne un ou plusieurs directeurs de laboratoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Jean Bichat, rapporteur. Pour la clarté des débats, il a paru préférable à la commission de regrouper après l'article L. 757 les dispositions relatives à la direction des laboratoires, que la commission avait placées aux articles L. 756 et L. 757 du code de la santé publique.

Ce nouvel article reprend les dispositions qui figurent dans les articles L. 761-2 et L. 761-3 contenus dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 et pour soutenir le sous-amendement n° 77.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 67.

Quant au sous-amendement n° 77, son premier alinéa devient sans objet car a été exclue la possibilité qu'un laboratoire soit exploité par une société anonyme ou par une société à responsabilité limitée.

En revanche, son deuxième alinéa doit être maintenu pour éviter un vide juridique. Toutefois, pour les raisons que je viens d'indiquer, il convient de le modifier et de remplacer le mot : « société », par le mot : « laboratoire ».

M. le président. Compte tenu des observations présentées par Mme le ministre de la santé, le sous-amendement n° 77 doit se lire ainsi :

« Compléter l'amendement n° 67 par l'alinéa suivant :

« Lorsque le laboratoire est exploité par un organisme mentionné au 3°, 4° ou 5° de l'article L. 754 du code de la santé publique, cet organisme désigne un ou plusieurs directeurs de laboratoire »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ainsi modifié ?

M. Jean Bichat, rapporteur. Les organismes mentionnés à l'article L. 754 doivent être dirigés par des biologistes qualifiés. C'est pourquoi la commission a été tout à fait favorable au sous-amendement n° 77 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 77 ainsi modifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67, modifié par le sous-amendement n° 77 dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 758 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 758 du code de la santé publique :

« Art. L. 758. — Aucun laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut fonctionner sans une autorisation administrative.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 31 de la loi portant réforme hospitalière en date du 31 décembre 1970, relatif aux équipements matériels lourds, cette

autorisation est délivrée lorsque sont remplies les conditions fixées par la présente loi et par le décret prévu à l'article L. 761-16 qui déterminera les normes applicables en ce qui concerne le personnel technique, l'installation et l'équipement des laboratoires.

« Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit dans la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration.

« L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 rectifié conçu en ces termes :

« Après les mots : « par la présente loi », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 758 du code de la santé publique : « et par les décrets prévus à l'article L. 761-16 qui déterminent la qualification du personnel technique et les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires ».

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 78, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 10 rectifié, substituer aux mots : « la qualification du personnel technique et », les mots : « et le nombre et la qualification du personnel technique ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10 rectifié.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme qui propose une nouvelle rédaction de la fin du deuxième alinéa de l'article L. 758 du code de la santé publique.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié et pour défendre le sous-amendement n° 78.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10 rectifié, sous réserve de la précision fournie par le sous-amendement n° 78, qui consiste à mentionner, outre la qualification, l'effectif du personnel technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 78 ?

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a jugé très intéressantes les précisions apportées par ce sous-amendement qu'elle a adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 78.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 758 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 10 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 759 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 759 du code de la santé publique :

« Art. L. 759. — Seuls peuvent utiliser l'appellation de laboratoires d'analyses de biologie médicale les laboratoires qui ont obtenu l'autorisation mentionnée à l'article L. 758. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 759 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 760 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 760 du code de la santé publique :

« Art. L. 760. — La liste des actes biologiques dont l'exécution nécessite le recours à des produits dangereux ou bien requiert des techniques délicates, onéreuses ou d'apparition récente est dressée par l'autorité administrative qui peut réserver l'exécution de ces actes à certains laboratoires, ou à certaines personnes. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 760 du code de la santé publique, après les mots : « techniques délicates », supprimer le mot : « onéreuses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a estimé que le qualificatif « onéreuses » n'était pas indispensable car seules les analyses délicates à effectuer peuvent être jugées onéreuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 760 du code de la santé publique, substituer aux mots : « est dressée par l'autorité administrative », les mots : « et celle des laboratoires autorisés à les effectuer sont dressées par le ministre de la santé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement se justifie par le fait que, seul, le ministre de la santé doit être habilité à dresser la liste des analyses dangereuses ou délicates et à en réserver l'exécution à certains laboratoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement proposé. Il lui paraît, en effet, que l'expression : « le ministre de la santé », est plus précise que la formule : « l'autorité administrative ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 760 du code de la santé publique, substituer aux mots : « qui peut réserver l'exécution de ces actes à certains laboratoires ou à certaines personnes », les mots : « après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 87, présenté par MM. Jean Briane et Damamme, qui est ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 13, après les mots : « commission nationale permanente », insérer le mot : « paritaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean Bichat, rapporteur. Etant donné que la liberté d'action des directeurs de laboratoires risque d'être limitée par la disposition proposée, il semble normal que ceux-ci soient consultés par l'intermédiaire d'une commission nationale représentative.

M. le président. La parole est à M. Bourson, pour répondre à la commission.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Il me paraît opportun que cette commission nationale permanente soit paritaire.

Les textes d'application apporteront sans doute cette précision, mais il serait préférable de l'inscrire dans le texte.

M. le président. Tel est l'objet du sous-amendement n° 87.

La parole est à M. Ollivro, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Edouard Ollivro. Effectivement, monsieur le président, le sous-amendement n° 87 tend à introduire l'adjectif « paritaire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

En effet, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer dans mon exposé liminaire, il souhaite que, pour l'application des textes concernant les laboratoires d'analyse, une très large concertation s'institue entre les professions, le ministère de la santé et les autorités administratives en général.

Toutefois, il paraît difficile de préciser dans le texte du projet le caractère paritaire de la commission nationale permanente; en effet, différentes professions sont concernées: des médecins, des vétérinaires, des pharmaciens exerceront la profession de biologiste. On court donc le risque de ne pas savoir exactement ce que recouvre le mot « paritaire ».

Le Gouvernement s'engage à ce que les professionnels soient très largement et équitablement représentés au sein de cette commission mais, compte tenu de cet engagement et des explications qui précèdent, il lui paraît gênant d'introduire l'adjectif « paritaire » dans le texte du projet.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Cet engagement me donne satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 87 ?

M. Jean Bichat, rapporteur. Il n'a pas été soumis à la commission.

Il est bien certain que les assurances données par Mme le ministre de la santé ne peuvent que nous rassurer quant aux dispositions qui seront prises pour que les professions intéressées soient largement représentées au sein de la commission nationale.

M. le président. Monsieur Ollivro, après les engagements pris par Mme le ministre de la santé, le sous-amendement n° 87 est-il maintenu ?

M. Edouard Ollivro, Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 87 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 760 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :
« Ces listes sont révisables annuellement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Comme l'ont souligné les orateurs qui se sont succédés cet après-midi à la tribune, on assiste à une évolution très rapide des techniques.

Il convient donc de s'assurer que la réglementation sera régulièrement adaptée à cette évolution. C'est pourquoi la commission a souhaité que les listes soient révisables annuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 760 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique :

« Art. L. 761. — Sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance maladie ou des établissements hospitaliers publics, les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés.

« Toutefois, en cas de transmission de prélèvement aux fins d'analyses, soit par une pharmacie d'officine installée dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire, soit par un laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques, une indemnité forfaitaire, dont le montant est fixé par l'autorité administrative, est attribuée à la pharmacie d'officine, ou au laboratoire qui a assuré la transmission.

« Cette indemnité, incluse dans la tarification des analyses auxquelles a donné lieu le prélèvement, est à la charge du laboratoire qui a effectué ces analyses. »

M. Bichat a présenté un amendement n° 85 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique, après les mots : « des organismes d'assurance maladie », insérer les mots : « des organismes mutualistes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement tend à fournir une précision supplémentaire en ajoutant les organismes mutualistes sur la liste de ceux qui figurent dans le premier alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique, après les mots : « hospitaliers publics », insérer les mots : « les personnes physiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement tend simplement à réparer une omission.

En effet, sans doute par suite d'une erreur matérielle, les personnes physiques n'ont pas été mentionnées dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 libellé en ces termes :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ils ne peuvent passer un accord ou une convention accordant à un tiers la totalité ou une quote-part des bénéfices provenant de l'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 79, présenté par le Gouvernement, qui est ainsi conçu :

« Dans le texte de l'amendement n° 16, substituer au mot : « bénéfiques », le mot : « revenus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement introduit une précision indispensable dans la mesure où l'intéressement aux bénéfices n'est pas, à proprement parler, une ristourne sur analyses.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et pour défendre le sous-amendement n° 79.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 16, mais, pour une raison touchant plus à la forme qu'au fond, il propose de le sous-amender.

En effet, la modification proposée tend à exclure plus complètement toute forme de partage portant sur les résultats financiers de l'activité d'un laboratoire. Le mot : « revenus » paraît donc préférable au terme : « bénéfiques ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 79 ?

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a été favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 79. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi conçu :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique, substituer aux mots : « une pharmacie d'officine installée », les mots : « un pharmacien d'officine installé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement est de pure forme.

Ce sont évidemment les pharmaciens d'officine qui sont concernés, et non les pharmacies d'officine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique, après les mots : « ou n'existe pas de laboratoire, soit par un », insérer les mots : « directeur de laboratoire à un autre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme tendant à réparer, sans doute, une omission de l'impression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Bien entendu, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 80 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique, substituer aux mots : « l'autorité administrative », les mots : « arrêté interministériel ».

L'amendement n° 19, présenté par M. Bichat, rapporteur, est libellé en ces termes :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique, substituer aux mots : « l'autorité administrative », les mots : « le ministre de la santé ».

La parole est à Mme le ministre de la santé, pour soutenir l'amendement n° 80.

Mme le ministre de la santé. Il avait été prévu dans le projet du Gouvernement que le taux de l'indemnité serait fixé par l'autorité administrative. Votre commission a proposé de substituer l'expression « ministre de la santé » à celle « d'autorité administrative ». Mais, en fait, le ministre de la santé n'est pas seul concerné ; d'autres ministres le sont, notamment le ministre de l'économie et des finances. C'est pourquoi, si une décision de l'autorité administrative doit intervenir, elle doit être prise sous la forme d'un arrêté interministériel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19 et pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 80.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission avait estimé que le montant de l'indemnité forfaitaire pour transmission de prélèvement devait être fixé sur le plan national. Mais elle est tout à fait d'accord avec Mme le ministre de la santé pour convenir que cette décision doit être prise par arrêté interministériel plutôt que par arrêté du ministre de la santé. Elle retire donc l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi conçu :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique, substituer aux mots : « à la pharmacie d'officine, ou au laboratoire », les mots : « au pharmacien d'officine ou au directeur de laboratoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. L'amendement n° 20 est encore un amendement de forme. Il s'agit du pharmacien d'officine ou du directeur de laboratoire plutôt que de l'officine ou du laboratoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique :

SECTION II

Dispositions applicables aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

« Art. L. 761-1. — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions.

« Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

« Ils ne peuvent exercer une autre activité professionnelle de caractère médical ou pharmaceutique, notamment celles qui relèveraient de l'exercice de la médecine, y compris les prescriptions biologiques et thérapeutiques, de la pharmacie ou de l'art vétérinaire.

« Toutefois, les directeurs et directeurs adjoints titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 513 peuvent, dans le cadre de leur activité professionnelle, préparer des vaccins, sérums et allergènes destinés à un seul individu.

« Compte tenu soit de conditions géographiques particulières, soit de l'organisation de l'établissement sanitaire dans lequel est installé le laboratoire, des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le ministre de la santé publique. »

MM. Millet, Legrand, Claude Weber ont présenté un amendement n° 72 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique :

« Au-dessus d'un seuil d'activité du laboratoire, fixé par décret, ils ne peuvent... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 91, présenté par M. Bichat, et ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 72, après les mots : « fixé par décret », insérer les mots : « après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale ».

La parole est à M. Millet pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Gilbert Millet. L'objet de notre amendement est d'éviter la disparition des petits laboratoires car les services qu'ils rendent, dans le domaine de la santé de la population, ne sont plus à démontrer, notamment dans les régions rurales. Par leur rapidité d'intervention, par la qualité de leur travail qui ne peut être mis en cause, ils constituent un instrument précieux au service du corps médical et des habitants de ces régions.

C'est pourquoi, en dessous d'un certain seuil d'activité compatible avec l'exercice d'une autre activité professionnelle dans le domaine de la santé, leur existence doit être reconnue *ipso facto*, les dérogations ne devant intervenir à notre avis qu'au-delà, pour un certain nombre de cas particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. J'ai eu l'occasion d'exposer tout à l'heure, dans mes réponses, les raisons pour lesquelles j'estime que ce projet de loi, qui tend à apporter une protection supplémentaire, dans le domaine de la santé, à tous les malades et à tous les citoyens, devait être autant que possible largement appliqué, aussi bien dans les villes que dans les zones rurales.

Mais j'ai précisé que, pour tenir compte de certaines situations tout à fait exceptionnelles, le projet de loi avait prévu deux dérogations : la première porte sur les analyses les plus simples ; la seconde, qui fait l'objet de cet article 761-1, concerne certaines régions particulièrement éloignées et dans lesquelles il serait souhaitable de permettre au pharmacien qui procède à des examens de laboratoire de continuer à exercer cette activité.

Mais l'amendement en discussion prévoit en fait une dérogation beaucoup plus large puisque, au-dessous d'un certain seuil d'activité du laboratoire, il ne serait pas nécessaire de choisir entre l'exercice de la pharmacie, par exemple, et les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire de biologie médicale.

Une telle disposition est contraire à l'esprit d'un texte qui a été très longuement débattu.

Estimant que l'atteinte portée au texte du projet par l'adoption d'une telle disposition serait trop large, le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement et demande un scrutin public.

M. le président. Avant de mettre aux voix, par scrutin public, l'amendement n° 72, je dois demander à M. le rapporteur d'exprimer l'avis de la commission sur cet amendement et de soutenir le sous-amendement n° 91.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission s'est interrogée sur la nécessité de compléter le critère quantitatif de l'activité du laboratoire par un critère qualitatif concernant son équipement.

Finalement, elle a adopté l'amendement n° 72.

Quant au sous-amendement n° 91, il se justifie par son texte même. La commission a souhaité qu'intervienne l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale.

M. le président. Le Gouvernement est sans doute hostile à ce sous-amendement.

Mme le ministre de la santé. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Pour respecter la procédure, je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° 91, dont l'adoption deviendrait sans effet en cas de rejet de l'amendement n° 72.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72, modifié par le sous-amendement n° 91.

Je mets saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	452
Nombre de suffrages exprimés	449
Majorité absolue	225

Pour l'adoption	186
Contre	263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 rédigé comme suit :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : « professionnelle de caractère médical ou pharmaceutique » les mots : « médicale, pharmaceutique ou vétérinaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement tend simplement à réparer un oubli d'ordre purement matériel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 64 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par M. Bichat, est ainsi libellé :

« Après les mots : « ou pharmaceutique », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique : « à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie, des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit et des fonctions d'enseignement. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Bichat, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Après les mots : « ou pharmaceutique », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique : « à l'exception des fonctions d'enseignement. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 94, présenté par M. Charles Bignon, et ainsi conçu :

« Compléter l'amendement n° 22 par les mots : « sauf s'ils exercent personnellement et effectivement leurs fonctions dans une commune de moins de 10 000 habitants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission propose une rédaction de la fin du troisième alinéa de l'article L. 761-1 du code de la santé publique qui permettra aux praticiens de continuer à opérer les actes médicaux et les prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie, comme c'est le cas actuellement.

En effet, si cette précision n'était pas apportée dans le texte, certains actes médicaux — ponctions sternales, prélèvements d'urine — ou actes en rapport avec les radio-isotopes pourraient leur être interdits, de même que la prescription de certains produits pharmacologiques nécessaires à l'exécution de leurs analyses.

La commission estime aussi que, si les médecins biologistes, comme les médecins fonctionnaires, ne doivent pas pratiquer couramment leur profession de médecin, ils peuvent cependant être autorisés à donner des soins aux membres de leur famille et à leur délivrer des ordonnances susceptibles d'être remboursées par la sécurité sociale. Tel est l'objet de l'amendement n° 64.

En outre, la commission souhaite que les directeurs de laboratoire soient autorisés, comme c'est le cas actuellement, à exercer des fonctions d'enseignement. C'est l'objet de l'amendement n° 22, mais aussi de l'amendement n° 64.

M. le président. Après avoir défendu les amendements n° 64 et 22, voudriez-vous, monsieur le rapporteur, avoir l'obligeance de soutenir le sous-amendement n° 94 de M. Charles Bignon, empêché (*Sourires.*), sous-amendement qui pourrait d'ailleurs s'appliquer indifféremment à l'un ou l'autre desdits amendements.

M. Jean Bichat, rapporteur. Monsieur le président, je vais suppléer volontiers l'auteur de ce sous-amendement, qui se trouve dans l'incapacité de le défendre puisqu'il préside la séance.

La commission n'a pas été saisie de ce texte et ne peut donner un avis. Mais elle avait accepté un amendement de M. Millet qui répondait aux mêmes préoccupations, puisqu'il tendait à autoriser le cumul d'activités au-dessous d'un certain seuil. Or l'Assemblée a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 64 et n° 22 et sur le sous-amendement n° 94 ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement, en interdisant aux médecins directeurs de laboratoire de prescrire, veut en fait qu'ils se consacrent entièrement à leur activité de direction de laboratoire. L'objet du projet est aussi d'empêcher certains abus : les médecins directeurs de laboratoire pourraient prescrire eux-mêmes des examens qu'ils seraient conduits à effectuer dans leur propre laboratoire.

Les amendements n° 64 et n° 22 ne semblent pas porter atteinte à ce double objectif du projet de loi. Les fonctions d'enseignement ne peuvent donner lieu à aucun abus. Il en est de même pour la tolérance qui permettra aux médecins directeurs de laboratoire de faire des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit, notamment en faveur des membres de leur famille.

Reste le problème des prescriptions pharmacologiques, directement liées à l'exercice de la biologie. Dans un souci de conciliation, le Gouvernement se rallie à la position de la commission, estimant qu'effectivement, dans certains cas, il pourrait être gênant pour les directeurs de laboratoire de ne pas pouvoir prescrire eux-mêmes les examens qui sont directement liés aux analyses qu'ils auront à effectuer.

Le Gouvernement accepte donc les deux amendements n° 22 et n° 64.

En revanche, sur le sous-amendement n° 94, je reprendrai les propos que j'ai tenus sur l'amendement n° 72 de M. Millet : il semble que la dérogation prévue soit trop large et porte atteinte à l'économie générale du texte.

En matière de protection de la santé et de protection des malades — car la protection de la santé, c'est la protection des malades — le texte du projet, qui institue un non-cumul des fonctions de pharmacien et de biologiste, permettra une meilleure organisation des laboratoires.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement n° 94 et, comme pour l'amendement de M. Millet qui prévoyait une très large extension, il demande un scrutin public sur ce texte.

M. le président. Madame le ministre, vous avez indiqué que vous acceptiez les amendements n° 64 et n° 22. Or si l'un est adopté, l'autre deviendra sans objet. Voudriez-vous, ainsi que M. le rapporteur, préciser votre préférence.

Mme le ministre de la santé. Monsieur le président, l'amendement n° 64 intègre en fait l'amendement n° 22 puisqu'il excepte aussi les fonctions d'enseignement.

M. Jean Bichat, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord. C'est bien à l'amendement n° 64 que la commission a souhaité donner la préférence.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	358
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	94
Contre	235

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 devient sans objet.

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, un directeur de laboratoire privé peut cumuler la direction de ce laboratoire avec celle d'un laboratoire d'hôpital public lorsqu'il a été régulièrement nommé biologiste ou assistant de biologie dudit hôpital et qu'il n'exerce ses fonctions hospitalières qu'à temps partiel. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements. Le sous-amendement n° 98, présenté par M. Foyer, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° 23 :

« Toutefois, un directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé peut cumuler la direction de ce laboratoire avec les fonctions de chef de laboratoire assistant ou attaché d'un établissement public ou d'un établissement participant au service public hospitalier lorsqu'il a été régulièrement... »

Le sous-amendement n° 65, présenté par M. Bichat, est ainsi libellé :

« Dans le nouvel alinéa proposé par l'amendement n° 23, substituer aux mots : « d'hôpital public », les mots : « d'un établissement participant au service public hospitalier ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a tenu compte de l'existence dans les villes moyennes et petites d'hôpitaux dont l'importance ne justifie pas la présence à temps plein d'un directeur de laboratoire. Ces hôpitaux ont seulement recours à un directeur de laboratoire à temps partiel.

L'objet de cet amendement est de permettre le maintien d'un tel état de choses sans obliger le ministère de la santé à faire jouer des dérogations qui alourdiraient inutilement la tâche de ses services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Cet amendement tend à prévoir une dérogation supplémentaire au principe de non-cumul posé par la loi.

Toutefois, compte tenu de considérations particulières et de l'intérêt qu'il y a à ce que les hôpitaux et les établissements qui participent au service public hospitalier puissent fonctionner dans des conditions satisfaisantes, le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement qui répondent à cette préoccupation.

M. le président. La parole est à M. Bourson, pour soutenir le sous-amendement n° 98 de M. Foyer.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Le sous-amendement présenté par M. Foyer vise à étendre le bénéfice de la dérogation prévue à des établissements qui, comme les centres de transfusion sanguine par exemple, n'ont pas l'emploi d'un biologiste à temps plein.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 65 et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 98.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission n'a pas été saisie du sous-amendement n° 98.

La définition donnée par M. Foyer est peut-être plus large que la nôtre mais je ne peux, en la circonstance, que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à mon sous-amendement n° 65, il tend à mettre le projet de loi en conformité avec la loi sur la réforme hospitalière, en incluant dans le champ d'application de l'amendement n° 23 les centres anticancéreux, par exemple, ce qui est de nature à répondre au vœu exprimé par M. Bourson.

M. le président. Madame le ministre, des deux sous-amendements, quel est celui qui recueille votre approbation ?

Mme le ministre de la santé. Ils sont très proches, monsieur le président.

M. le président. Il n'en demeure pas moins qu'un choix s'impose.

Mme le ministre de la santé. La rédaction du sous-amendement n° 98 a la préférence du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de vous rallier au sous-amendement n° 98 ? S'il est adopté, celui que vous avez déposé à titre personnel se trouvera satisfait.

M. Jean Bichat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 65 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 98. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 98.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi conçu :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, substituer au mot : « Toutefois », le mot : « En outre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique :

« Compte tenu de conditions géographiques particulières, des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités peuvent être accordées par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement concerne les biologistes qui sont en même temps pharmaciens et qui rendent d'indéniables services dans les zones de population à densité peu élevée.

La commission souhaite que le caractère exceptionnel des dérogations, prévu par le projet de loi, ne soit pas retenu.

En effet, ces officines, étroitement associées au fonctionnement de laboratoires, méritent souvent d'être conservées pour assurer la défense de la santé, dans les zones rurales en particulier.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord pour que la commission nationale permanente de biologie médicale soit appelée à se prononcer sur les dérogations à accorder en matière d'interdiction du cumul d'activités.

En revanche, pour les raisons que j'ai déjà exposées à plusieurs reprises, le Gouvernement souhaite que ces dérogations soient exceptionnelles. En effet, le projet de loi tend à apporter des garanties plus grandes quant à la façon dont il est procédé aux analyses. Si les dérogations sont accordées trop largement, ces garanties n'existeront plus et, dans de trop nombreux cas, la pratique actuelle, qui n'est pas satisfaisante, sera poursuivie.

Aussi le Gouvernement n'est-il pas favorable à cet amendement en ce qu'il supprime les mots : « à titre exceptionnel ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-2. — Lorsque le laboratoire est exploité par l'une des personnes mentionnées aux paragraphes 1° ou 2° de l'article L. 755, cette personne est considérée comme le directeur du laboratoire. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 761-2 du code de la santé publique :

« Sous réserve des règles particulières de compétence et d'accès applicables aux laboratoires hospitaliers, les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire doivent être titulaires de l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire, être inscrits au tableau de l'ordre professionnel dont ils relèvent et avoir reçu une formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement ne modifie en rien, quant au fond, le texte proposé pour l'article L. 761-2.

Puisque cet article a été repris dans le nouvel article L. 757, on peut y insérer les dispositions relatives à la qualification des directeurs et directeurs adjoints, qui doivent figurer dans la section II concernant précisément ces directeurs, et non dans la section I relative aux conditions d'exploitation des laboratoires d'analyses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 761-2 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 761-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-3. — Lorsque le laboratoire est exploité par une société civile professionnelle, tous les associés sont considérés comme directeurs. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 761-3 du code de la santé publique :

« Les personnes ne possédant pas les diplômes et certificats requis ne peuvent être directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire s'ils ne bénéficient, en raison de leurs titres et travaux, d'une autorisation accordée à titre exceptionnel par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 88, présenté par MM. Jean Briane et Damamme, qui est ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 27, après les mots : « commission nationale permanente », insérer le mot : « paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement concerne les personnes qui ne sont pas titulaires des diplômes et certificats requis.

Les dispositions de l'article L. 761-3 du code de la santé publique ont été reprises dans le nouvel article L. 757. On peut donc y faire figurer les dispositions prévues en faveur de certains scientifiques ne possédant pas la qualification exigée. Par ailleurs, il est bon que le ministre recueille l'avis des professionnels avant de leur accorder l'autorisation d'exercer.

M. le président. Le sous-amendement n° 88 est-il maintenu ?

M. Edouard Ollivro. Compte tenu des apaisements apportés précédemment par le Gouvernement, nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 88 est retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 761-3 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 761-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-4 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-4. — Le ou les directeurs peuvent être secondés par un ou plusieurs directeurs adjoints remplissant les conditions de compétence définies aux paragraphes 1° et 2° de l'article L. 755.

« Le nombre minimum de directeurs adjoints est fixé par le décret prévu à l'article L. 761-16 en fonction de l'effectif du personnel technique employé. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 rédigé comme suit :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-4 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. En effet, le nouvel article L. 761-2 a déjà précisé que les directeurs adjoints qui, par définition, sont chargés de secondar les directeurs, doivent remplir les mêmes conditions de compétence que les directeurs ou bénéficier comme eux d'une autorisation exceptionnelle.

Le premier alinéa de l'article L. 761-4 a donc semblé inutile à la commission qui propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 29, ainsi conçu :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-4 du code de la santé publique, après les mots : « nombre minimum de », insérer les mots : « directeurs et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. La définition de l'encadrement minimum des laboratoires doit tenir compte du nombre global de directeurs et directeurs adjoints par rapport aux laborantins, surtout si le laboratoire compte plusieurs directeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 30, libellé en ces termes :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-4 du code de la santé publique par les mots : « et de l'activité globale du laboratoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Cette condition supplémentaire semble nécessaire pour améliorer les conditions de travail d'un laboratoire ainsi que la qualité de ce travail.

Cette notion d'activité est moins imprécise qu'on ne pourrait le penser a priori dans la mesure où l'on connaît le nombre de B du laboratoire, mais elle oblige évidemment à un examen ras par cas qui s'ajoute à celui du personnel technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-4 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-5 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-5. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 462, les directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

« Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre, sous condition résolutoire, la propriété du matériel et du local.

« Les conditions d'exercice de la profession par les directeurs adjoints font également l'objet d'un contrat qui doit être communiqué au conseil de l'ordre dont relèvent les intéressés.

« Les communications ci-dessus prévues doivent être faites dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

« Tous les contrats ou avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 761-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-6 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-6. — Lorsqu'il est constitué une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation de laboratoire, les statuts de la ou des sociétés doivent être communiqués, dans le mois suivant leur signature, aux conseils des ordres dans le ressort desquels est situé le laboratoire et dont relèvent les associés remplissant les conditions de compétence définies au paragraphe 1^{er} de l'article L. 755.

« Sont également soumises à communication, dans les mêmes conditions, les modifications apportées aux statuts au cours de la vie sociale. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 31, conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 761-6 du code de la santé publique :

« Les statuts des sociétés constituées pour l'exploitation d'un laboratoire et les modifications apportées à ces statuts au cours de la vie sociale doivent être communiqués à la diligence du ou des directeurs dans le mois suivant leur signature aux conseils des ordres dans le ressort desquels est situé le laboratoire et dont relèvent ses directeurs et directeurs adjoints.

« Les contrats et avenants conclus par ces sociétés sont également soumis à communication dans les mêmes conditions. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 81, présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 31, après les mots : « conclus par ces sociétés », insérer les mots : « et ayant pour objet de leur assurer l'usage du matériel ou du local servant à l'activité du laboratoire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean Bichat, rapporteur. De l'avis de la commission, les contrats et avenants portant sur l'usage du matériel et du local des laboratoires d'analyses doivent être communiqués aux ordres professionnels, même lorsqu'ils sont passés non par les directeurs de ces laboratoires mais par les sociétés qui les exploitent.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 et pour soutenir le sous-amendement n° 81.

Mme le ministre de la santé. Il est en effet souhaitable que les conseils des ordres concernés soient informés non seulement des contrats passés par les directeurs de laboratoire, mais également de ceux qui sont passés par les sociétés. Toutefois, tous les contrats n'engagent pas forcément l'éthique de la profession et il serait peu raisonnable d'obliger les laboratoires à les communiquer sans exception, étant donné leur nombre.

Aussi le Gouvernement est-il favorable à l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'il a déposé aux fins de préciser la nature des contrats et avenants qui devront être communiqués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 81 ?

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement dont elle comprend parfaitement les motifs.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement n° 81.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 761-6 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 761-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-7 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-7. — Les dispositions des articles L. 761-5 et L. 761-6 sont applicables aux bénéficiaires de l'autorisation prévue au paragraphe 2^o de l'article L. 755 qui doivent effectuer les communications prévues par lesdits articles au ministre de la santé publique. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 761-7 du code de la santé publique, substituer aux mots : « au paragraphe 2^o de l'article L. 755 », les mots : « à l'article L. 761-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui est la conséquence de modifications déjà apportées dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 33, libellé comme suit :

« I. — A la fin du texte proposé pour l'article L. 761-7 du code de la santé publique, substituer aux mots : « ministre de la santé publique », les mots : « ministre de la santé ».

« II. — Procéder à la même modification dans le reste du projet de loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il s'agit d'adapter le projet de loi à la terminologie actuelle. Je demande donc à l'Assemblée que les mots : « ministre de la santé » soient substitués aux mots : « ministre de la santé publique », aussi bien dans cet article que dans tous ceux où le ministre de la santé publique est mentionné.

M. le président. Mme le ministre ne peut s'y opposer ! (Souffres.)

Mme le ministre de la santé. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-7 du code de la santé publique, modifié par les amendements n^{os} 32 et 33.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-8 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-8. — Les contrats, avenants et statuts dont la communication est prévue aux articles L. 761-5 et L. 761-6 doivent être tenus à la disposition de l'autorité administrative par les conseils des ordres intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-8 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 761-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-9 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-9. — Le défaut de communication ou la communication mensongère des contrats, avenants, statuts ou modification de statuts mentionnés aux articles L. 761-5 et L. 761-6 ou, lorsqu'il est imputable aux directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner l'une des sanctions prévues à l'article L. 423 du présent code pour les docteurs en médecine, à l'article L. 527 du même code pour les pharmaciens, et à l'article 321 du code rural pour les docteurs vétérinaires.

« L'autorisation prévue au paragraphe 2^o de l'article L. 755 peut, dans les mêmes cas, être retirée, à titre temporaire ou définitif, par le ministre de la santé publique.

« Le conseil de l'ordre intéressé ne peut plus mettre en œuvre, en raison des contrats, avenants et statuts ci-dessus prévus les pouvoirs qu'il tient des articles L. 417 du présent code pour les médecins, L. 526 et L. 527 du même code pour les pharmaciens et 319 du code rural pour les docteurs vétérinaires, lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits statuts, contrats ou avenants.

« Lorsque le délai prévu à l'alinéa précédent s'est écoulé le ministre de la santé publique ne peut plus mettre en œuvre le pouvoir disciplinaire que le présent article lui confère à l'égard des bénéficiaires de l'autorisation prévue au paragraphe 2^o de l'article L. 755. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n^o 34 ainsi conçu :

« Dans les deuxième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article L. 761-9 du code de la santé publique, après les mots : « l'autorisation prévue », substituer aux mots : « au paragraphe 2^o de l'article L. 755 », les mots : « à l'article L. 761-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 82 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-9 du code de la santé publique par la nouvelle phrase suivante :

« Elle peut aussi être retirée lorsque les contrats, avenants ou statuts contiennent des clauses contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application. »

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Cet amendement tend à compléter une disposition qui impose aux directeurs de laboratoire ne relevant pas d'un ordre professionnel certaines obligations en ce qui concerne les communications de contrats faites au ministère de la santé.

Aucune sanction n'avait été prévue quand ces contrats contiennent des clauses contraires à la loi, par suite d'une omission, sans doute. Il ne s'agit de rien d'autre que de combler cette lacune et de permettre l'application effective des dispositions du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 82. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-9 du code de la santé publique, modifié par les amendements n^{os} 34 et 82.

(Le texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-10 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-10. — Après le décès du directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité sous forme individuelle, ses héritiers peuvent mettre le laboratoire en gérance pour une période qui ne peut excéder un an, sauf dérogations accordées par le ministre de la santé publique lorsque les héritiers sont mineurs ou poursuivent des études en vue d'acquiescer la formation spécialisée prévue au paragraphe 1^o de l'article L. 755.

« Le titulaire de la gérance doit remplir les conditions visées aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article L. 755. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n^o 36 rédigé en ces termes :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-10 du code de la santé publique, substituer aux mots : « un an », les mots « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a estimé que le délai d'un an prévu par le projet de loi était un peu court et qu'il pouvait entraîner certaines difficultés lors de la liquidation de successions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n^o 38 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-10 du code de la santé publique, substituer aux mots : « au paragraphe 1^o de l'article L. 755 », les mots : « à l'article L. 761-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il s'agit, cette fois encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n^o 39 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-10 du code de la santé publique, substituer aux mots : « visées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article L. 755 », les mots : « définies aux articles L. 761-2 et L. 761-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il s'agit toujours d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-10 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-11 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-11. — Lorsque le laboratoire est exploité par une personne physique ou par un organisme mentionné aux paragraphes 3, 4, 5 de l'article L. 756, le ou les directeurs ainsi que le ou les directeurs adjoints peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 754, L. 755, L. 756 et L. 761-1, se faire remplacer à titre temporaire, dans des conditions fixées par l'autorité administrative.

« Lorsque le laboratoire d'analyses de biologie médicale est exploité par une société, les statuts de la société doivent contenir des dispositions sur les conditions de remplacement temporaire des directeurs. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 40, libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 761-11 du code de la santé publique :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles, par dérogation aux articles L. 761-1, L. 761-2 et L. 761-3, les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire peuvent se faire remplacer à titre temporaire. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement tend à uniformiser les règles de la suppléance qui doivent être les mêmes quelle que soit la forme sociale du laboratoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 761-11 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 761-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique :

SECTION III

Dispositions diverses.

« Art. L. 761-12. — Ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent du présent chapitre :

« 1° Les médecins qui, à l'occasion des actes médicaux auxquels ils procèdent, effectuent des analyses qui ne donnent pas lieu, en vertu de la législation de sécurité sociale, à un remboursement distinct ;

« 2° Les pharmaciens d'officine qui effectuent des analyses simples figurant sur une liste fixée par un décret qui précise en outre les conditions d'équipement nécessaires ;

« 3° Les laboratoires d'analyses de biologie médicale relevant du ministère des armées. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique, après le mot : « dispositions », supprimer les mots : « qui précèdent ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Bichat, rapporteur. Aucune des dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du livre VII du code de la santé publique ne doit s'appliquer aux médecins, pharmaciens et laboratoires visés à l'article L. 761-12 de ce code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Bichat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 42, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique, après le mot : « effectuent », insérer les mots : « personnellement et dans leur cabinet ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a jugé utile de préciser le texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Bichat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 43 conçu en ces termes :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique par les mots : « et ne peuvent faire l'objet d'un compte rendu écrit ; ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement s'inspire du même souci de précision que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Bichat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique, après le mot : « analyses », supprimer le mot : « simples ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Bichat, rapporteur. C'est un amendement de forme, le mot « simples » n'apportant rien à la rédaction proposée pour l'article L. 761-12 du code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. C'est le même que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Bichat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique, substituer au mot : « décret », les mots : « arrêté du ministre de la santé ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Bichat, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une inexactitude d'ordre juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Bichat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 46, libellé comme suit :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique, substituer aux mots : « des armées », les mots : « de la défense ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Bichat, rapporteur. De même que le ministre de la santé publique a fait place au ministre de la santé, de même le ministre des armées a été remplacé par le ministre de la défense. C'est pour en tenir compte que cet amendement de forme a été déposé.

M. le président. L'avis du Gouvernement va évidemment de soi.

Mme le ministre de la santé. Il accepte naturellement l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rickert a présenté un amendement n° 102 ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :
« 4° les laboratoires et services de biologie des établissements d'hospitalisation publics ».

La parole est à M. Darnis.

M. Léon Darnis. Eu égard aux dispositions antérieurement prises, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 102 est donc retiré.

M. Marc Bécam. Le Gouvernement peut le reprendre à son compte !

Mme le ministre de la santé. Il le reprend en effet.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé pour défendre l'amendement n° 102.

Mme le ministre de la santé. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des laboratoires et services des centres hospitaliers sont totalement différentes de celles des laboratoires privés. Compte tenu notamment des titres qui sont exigés pour exercer dans les établissements hospitaliers publics, les garanties offertes par ces établissements sont plus grandes. En effet, le recrutement des biologistes est soumis à des conditions plus exigeantes. Les dispositions du projet de loi ne sont pas adaptées à cette catégorie de services et il est donc opportun de les exclure du champ d'application de la loi.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a estimé que la définition figurant au deuxième alinéa de l'article L. 761-16 du code de la santé publique permettait déjà une ouverture dans le sens qu'elle souhaitait, mais les précisions apportées par cet amendement auraient certainement été acceptées par la commission.

M. Marc Bécam. Il eût été dommage de le retirer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-13 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-13 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-13. — A l'exception de la publicité scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique, toute publicité en faveur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale est interdite. Toutefois, ne sont pas considérées comme constituant une publicité illégale, les indications relatives à l'existence et à la localisation du laboratoire qui seraient publiées au moment de l'ouverture de celui-ci. Les directeurs ou directeurs-adjoints de laboratoire ne peuvent pas signer de publications qui n'ont pas de caractère scientifique en faisant état de leur qualité. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 47, ainsi conçu :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 761-13 du code de la santé publique, après les mots :

« A l'exception de », substituer aux mots : « la publicité », les mots : « l'information ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Il nous a semblé plus convenable de substituer aux mots : « la publicité », les mots : « l'information ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement n'est pas opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-13 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 47. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-14 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-14. — Le contrôle des laboratoires est assuré par les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé et par l'inspection générale des affaires sociales.

« Il est institué, en outre, un contrôle de la bonne exécution et de la qualité des analyses de biologie médicale, dont les modalités sont fixées par décret. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 48, rédigé comme suit :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-14 du code de la santé publique, après les mots : « Le contrôle », insérer le mot : « administratif ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il nous a semblé utile de distinguer le contrôle administratif et le contrôle technique. Les services de l'inspection de la santé et de l'inspection des affaires sociales ne sont pas, a priori, en mesure de contrôler la qualité des analyses médicales. Il leur appartient seulement de vérifier que les dispositions législatives et réglementaires applicables aux laboratoires sont respectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Dans le secteur sanitaire, notamment en ce qui concerne l'organisation technique des cliniques et, naturellement, des établissements hospitaliers publics, le ministère de la santé détient un pouvoir de contrôle qui s'exerce non seulement sur le plan administratif, mais aussi sur le plan technique.

Ainsi, toutes les installations de radiothérapie et d'équipement lourd sont régulièrement contrôlées du point de vue technique, par différents organismes dépendant du ministère de la santé.

Ce contrôle technique est extrêmement efficace et très utile. Il serait anormal que les laboratoires de biologie et les laboratoires d'analyses fussent soustraits à ce contrôle technique, qui est effectué par des techniciens tels que les inspecteurs de la santé ou les inspecteurs de pharmacie. De plus, il donne à tous les citoyens et à tous les malades des garanties qui ont toujours été assumées par le ministère de la santé.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 48.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 conçu comme suit :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-14 du code de la santé publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. L'amendement n° 49 déposé par la commission ne présente plus autant d'intérêt après le vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Le retirez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Bichat, rapporteur. S'agissant d'un amendement de la commission, je ne peux le retirer, monsieur le président.

M. le président. Mais votre préjugé n'est plus favorable. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-14 du code de la santé publique. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 761-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-15 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-15. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale désigne, dans une ou plusieurs disciplines biologiques, des laboratoires dits de référence qui sont chargés notamment de préciser les méthodes d'analyses et de participer au contrôle de la qualité de celles-ci. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 96 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article L. 761-15 du code de la santé publique :

« Le contrôle de la qualité des analyses est assuré par des organismes publics ou privés agréés par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, selon des modalités fixées par décret. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 97, présenté par MM. Jean Briane et Damamme, et ainsi rédigé :

« Après les mots : « commission nationale permanente », insérer le mot : « paritaire. »

L'amendement n° 50, présenté par M. Bichat, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 761-15 du code de la santé publique :

« Le contrôle technique des laboratoires est assuré par des organismes agréés par le ministre de la santé selon des modalités fixées par décret après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale.

« Ces organismes sont chargés de préciser les méthodes d'analyses, de contrôler leur application et de vérifier la qualité des réactifs et appareils de laboratoires commercialisés.

« Ils exercent leur contrôle par l'intermédiaire de laboratoires dits de référence. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 89, présenté par MM. Briane et Damamme, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « commission nationale permanente », insérer le mot : « paritaire. »

Le sous-amendement n° 66, présenté par M. Bichat, est ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-15 du code de la santé publique, substituer au mot : « préciser » le mot : « définir. »

La parole est à Mme le ministre de la santé pour défendre l'amendement n° 96.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement souhaite que le contrôle technique soit assuré par des fonctionnaires dépendant du ministère de la santé, qu'il s'agisse des inspecteurs de la pharmacie ou des inspecteurs de la santé.

Toutefois, en dehors du contrôle technique des laboratoires, il se pose aussi le problème du contrôle de la qualité des analyses. Le Gouvernement est tout à fait favorable à ce qu'il soit assuré soit par des organismes privés comme il en existe déjà actuellement, soit par des organismes publics, ces organismes étant tous agréés, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, par le ministre de la santé, selon des conditions fixées par décret. Je réaffirme que le Gouvernement a accepté le principe d'associer à tout moment cette commission à la mise en œuvre de la loi, comme l'a souhaité la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. Pour les mêmes raisons que précédemment, je pense que les sous-amendements n° 97 et 89 sont retirés ?

M. Edouard Ollivro. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements n° 97 et 89 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 ?

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je vous invite maintenant à soutenir l'amendement n° 50 et le sous-amendement n° 66.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a estimé qu'il y avait lieu de séparer à chaque article le contrôle administratif et le contrôle technique, l'ensemble du contrôle technique devant être assuré par les mêmes organismes.

La rédaction proposée précise les différents aspects de ce contrôle et prévoit que ses modalités d'application seront fixées après avis des représentants de la profession.

Il a semblé à la commission que le verbe « définir » était plus convenable que le verbe « préciser » et devait lui être substitué. Tel est l'objet du sous-amendement n° 66.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 et le sous-amendement n° 66 ?

Mme le ministre de la santé. Le premier alinéa de l'amendement n° 50 est devenu sans objet puisque l'Assemblée a repoussé l'amendement n° 48 qui prévoyait que seul le contrôle administratif serait exercé par l'autorité de tutelle. Par conséquent l'alinéa stipulant que « le contrôle technique des laboratoires est assuré par des organismes agréés par le ministre de la santé selon des modalités fixées par décret après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale », serait en contradiction avec le texte qui a été adopté.

Au sujet du second alinéa, il nous paraît nécessaire de préciser que les organismes chargés du contrôle technique peuvent être publics ou privés, qu'ils ont pour mission de définir les méthodes d'analyse et de contrôler leur application et qu'ils doivent être agréés par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale.

Or l'amendement n° 50 ne précise pas que les organismes doivent être agréés, ni que la commission nationale permanente de biologie médicale doit être consultée. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96, étant entendu que, s'il est adopté, l'amendement n° 50 et le sous-amendement n° 66 deviendront sans objet.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 50 et le sous-amendement n° 66 n'ont plus d'objet et l'amendement n° 96 devient l'article L. 761-15 du code de la santé publique.

APRÈS L'ARTICLE L. 761-15.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 51 et 71.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Bichat, rapporteur et M. Millet ; l'amendement n° 71 est présenté par MM. Millet, Legrand et Claude Weber.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article L. 761-15 du code de la santé publique, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un système de tiers-payant pour le règlement des frais inhérents aux examens de laboratoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Je la cède à M. Millet, inspirateur de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Il nous a été indiqué que l'amendement présenté par le groupe communiste et tendant à instituer le système du tiers-payant n'avait pas sa place dans le projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Nous estimons, au contraire, que l'institution du système du tiers-payant s'applique parfaitement bien à ce texte, étant donné qu'il a pour objet de protéger au maximum la santé des individus.

Vous avez dit cet après-midi, madame le ministre, que le tiers-payant engendrerait des dépenses supplémentaires pour la sécurité sociale. Or, le tiers-payant n'entraîne aucune augmentation de charges. Au contraire, il facilite le travail administratif et diminue par conséquent les frais généraux de la sécurité sociale. Il s'opère simplement un changement dans le mode de paiement des frais d'analyse. Les sociétés de laboratoire feront désormais l'avance des frais à la place des affiliés.

Craignez-vous, madame le ministre, que les familles aux faibles ressources puissent avoir pleinement droit à la prévention et à la santé ?

Le développement des connaissances et des sciences médicales a développé, dans l'exercice courant de la médecine, tant au niveau de la prévention que de la thérapeutique, la pratique des examens de laboratoire. M. le rapporteur a d'ailleurs relevé que le nombre de coefficients B par assuré social a augmenté de 37 p. 100 de 1970 à 1974.

Sans doute certaines analyses sont-elles peu coûteuses. Par exemple, le coût du coefficient B 100 est de 1,05 franc alors que celui du coefficient B 120 est de 150 francs. Les résultats de ces analyses simples peuvent conduire le praticien à demander des recherches approfondies entraînant des dépenses plus élevées, de l'ordre de 520 francs pour le coefficient B 500.

A l'heure actuelle, des familles, des personnes seules ou âgées renoncent à suivre les recommandations du médecin qui les incite à pratiquer des analyses, soit parce qu'elles ne disposent pas des moyens leur permettant de procéder à l'avance des fonds, soit parce qu'elles rencontrent des difficultés lors du remboursement des frais qui sont pris en charge à 70 p. 100 par la sécurité sociale.

Le délai minimum d'attente est de onze à treize jours pour le remboursement à la caisse, de vingt jours par le correspondant d'entreprise et d'un mois par mandat postal. Croyez-vous qu'une famille dont le père est chômeur, peut actuellement envisager de faire soigner l'un de ses enfants en prenant en charge, même pour une durée déterminée, des frais d'analyses ?

Je rappelle à l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis en octobre 1974, à l'unanimité, le souhait de voir instituer le tiers-payant, et qu'elle a accepté avec la même unanimité l'amendement n° 71 qui vous est présenté sous la forme d'un article 15 bis.

En adoptant l'institution du tiers-payant, l'Assemblée ne fera d'ailleurs qu'entériner ce que de nombreux laboratoires pratiquent déjà.

Enfin, une dernière information allant dans le sens de l'amendement du groupe communiste : le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie, réuni le 26 mars dernier, a demandé à l'unanimité l'institution du tiers-payant pour les actes de radiologie, de biologie et de chimie lourde. Et nous savons que les médecins, reconnaissant qu'il existe des problèmes, ne sont pas opposés à ce principe.

Nous vous demandons donc, mesdames, messieurs, d'adopter l'amendement prévoyant l'institution du tiers-payant pour les analyses de laboratoire, amendement sur lequel nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Le problème du tiers-payant doit effectivement être pris en considération. La situation actuelle est relativement confuse ; aussi convient-il de la régler.

En effet, le tiers-payant existe déjà dans un certain nombre de cas. Dans le secteur privé, les délégations procèdent à l'encaissement des prestations par application du décret du 27 juin 1955. Dans le secteur hospitalier public, des conventions peuvent être passées entre les établissements et les caisses d'assurance maladie et, dans une certaine mesure, le tiers-payant est en vigueur pour la délivrance de produits pharmaceutiques.

Il est de fait, comme cela a été souligné, qu'un certain nombre d'exams de laboratoire ou de radiologie occasionnent aux malades des frais élevés, plus élevés encore que nombre d'interventions pour lesquelles les caisses chirurgicales servent souvent d'intermédiaire entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens.

Il arrive que des malades soient hospitalisés pour des examens qui auraient pu faire l'objet de soins externes, dans l'impossibilité où ils se trouvent de procéder à l'avance des frais, sans parler des retards importants apportés dans les remboursements qui souvent dépassent largement les quinze jours prévus par la loi.

Je ne partage pas entièrement l'avis de Mme le ministre selon lequel le tiers-payant risque d'accroître la demande d'exams de laboratoire.

L'important, c'est la prescription. Il appartient au médecin de prescrire les examens indispensables à l'établissement du diagnostic en vue d'apporter les soins les meilleurs. Mais il ne faut pas perdre de vue que, dans ce domaine, le gaspillage est préjudiciable aux progrès de la santé publique.

Cependant, si je suis favorable à l'institution du tiers-payant pour les examens ou les actes médicaux ne dépassant pas une certaine somme, en aucun cas il ne saurait être valable pour les actes médicaux de base tels que la consultation ou la visite, car il en résulterait certainement un accroissement démesuré de la consommation. Je pense que cette question doit être examinée globalement et non pas uniquement à l'occasion de la discussion de ce projet de loi. C'est pourquoi, malgré la position que j'avais adoptée en commission et sans changer d'avis sur le fond, je voterai contre cet amendement.

Cette question paraît d'ailleurs relever du domaine réglementaire, après concertation avec les représentants des organismes ou professions concernés, dans le cadre de la politique contractuelle que nous souhaitons.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je remercie M. Delaneau de ses observations qui reflètent exactement la position du Gouvernement.

Ce n'est pas à l'occasion d'un texte d'une portée limitée, qui, d'ailleurs, ne concerne pas la sécurité sociale, mais uniquement l'organisation d'une profession que nous pouvons régler ce problème d'ensemble.

Le système du tiers-payant fonctionne déjà à la faveur de dérogations accordées à certaines catégories d'assurés tels les pensionnés de guerre, les invalides incapables d'exercer une

activité professionnelle ou, comme l'a souligné M. Delaneau, pour des thérapeutiques nettement définies, notamment en matière d'hospitalisation pour des actes dont la cotation dépasse K 50.

Discuter de cette question dès aujourd'hui serait une mauvaise méthode qui préjugerait les solutions globales que nous pourrions dégager ultérieurement.

Pour cette raison, le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement et demande un scrutin public.

M. le président. Le groupe communiste vous a devancée, madame le ministre, sur ce dernier point.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 51 et 71.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	187
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE L. 761-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-16 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-16. — Les conditions d'application du présent chapitre sont, sauf disposition contraire, fixées par un décret en conseil d'Etat.

« En ce qui concerne les établissements d'hospitalisation publics, un décret fixera les conditions particulières d'application. »

M. Bichat a présenté un amendement n° 86 ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-16 du code de la santé publique, par les mots : « après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Dans un article qui précise les conditions d'application de la loi, il m'a semblé utile de prévoir la consultation de la commission nationale permanente de biologie médicale.

Je précise que la commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à une très large concertation avec la commission nationale permanente de biologie et il prend l'engagement de consulter la profession chaque fois que cela sera nécessaire.

Toutefois, dans le souci d'éviter toute rigidité, il préfère que la consultation de la commission ne soit pas expressément prévue avant la publication du décret.

M. le président. Dois-je comprendre, madame le ministre, que vous êtes hostile à l'adoption de cet amendement ?

Mme le ministre de la santé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 103, présenté par M. Rickert, et ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-16 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Darnis.

M. Léon Darnis. L'amendement n° 102 ayant été repris par le Gouvernement pour exclure nettement du champ d'application de la loi les laboratoires et les services de biologie des établissements d'hospitalisation publics, l'amendement n° 103 ne constitue qu'un texte de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement émet un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bichat, rapporteur. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-16 du code de la santé publique, substituer aux mots : « fixera les conditions particulières d'application », les mots : « précise les adaptations rendues nécessaires par leurs conditions particulières de fonctionnement »

Cet amendement me paraît ne plus avoir de raison d'être du fait de l'adoption de l'amendement n° 103.

M. Jean Bichat, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 761-16 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-17 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-17 du code de la santé publique :

SECTION IV

Dispositions pénales.

« Art. L. 761-17. — L'emploi illicite de l'appellation de laboratoire d'analyses de biologie médicale, ou toute expression prêtant à confusion avec celle-ci, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-17 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 761-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-18 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-18. — Les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 758 et aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 761 sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas d'infraction au premier alinéa de l'article L. 758 le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégale ainsi que la fermeture du laboratoire. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 761-18 du code de la santé publique, après les mots : « l'article L. 758 et aux dispositions », substituer aux mots : « du premier alinéa », les mots : « des premier et deuxième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Dans l'article L. 761 relatif aux ristournes, un nouvel alinéa a été inséré qui interdit toute formule d'intéressement d'un tiers aux résultats financiers du laboratoire. Il importe de sanctionner également les infractions à cette nouvelle disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement émet un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-18 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 53.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-19 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-19. — Les infractions aux dispositions des articles L. 755 et L. 756 et des alinéas 2 et 3 de l'article L. 761-1 sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi libellé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 761-19 du code de la santé publique, substituer aux mots : L. 755 et L. 756 », les mots : « L. 761-2 et L. 761-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. C'est un amendement de coordination que la commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-19 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 54. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-20 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-20 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-20. — Les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 761-1 sont punies d'une amende de 2 000 à 10 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-20 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 761-21 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-21 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-21. — Quiconque ne se soumet pas au contrôle institué par le deuxième alinéa de l'article L. 761-14 ou fait obstacle aux fonctions des inspecteurs mentionnés à l'alinéa premier du même article est passible des peines prévues à l'article L. 761-19. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 761-21 du code de la santé publique, substituer aux mots : « le deuxième alinéa de l'article L. 761-14 », les mots : « l'article L. 761-15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, de même que l'amendement n° 56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 56, libellé comme suit :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 761-21 du code de la santé publique, substituer aux mots : « à l'alinéa premier du même article », les mots : « à l'article L. 761-14. »

Je mets aux voix l'amendement n° 56, qui a déjà été défendu. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-21 du code de la santé publique, modifié par les amendements n° 55 et 56.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-22 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-22 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-22. — Les infractions aux dispositions de l'article L. 761-13 sont punies d'une amende de 2 000 à 10 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-22 du code de la santé publique.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 761-23 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-23 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-23. — Toute personne physique ou morale passant avec un directeur ou directeur adjoint de laboratoire un contrat ou avenant mentionné à l'article L. 761-5 doit le faire par écrit, le refus de rédaction d'un écrit du fait du contractant est puni d'une amende de 3 000 à 30 000 francs. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 57, ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 761-23 du code de la santé publique, après les mots : « directeur adjoint de laboratoire », insérer les mots : « ou une société exploitant un laboratoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission a estimé préférable de préciser que les contrats de location du matériel et du local peuvent être conclus par les sociétés exploitant un laboratoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 58, rédigé en ces termes :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 761-23 du code de la santé publique, substituer aux mots : « à l'article L. 761-5 », les mots : « aux articles L. 761-5 et L. 761-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-23 du code de la santé publique, modifié par les amendements n° 57 et 58.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 761-24 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 761-24 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-24. — En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines fixées par les articles L. 761-17 à L. 761-23 peuvent être portées au double. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 761-24 du code de la santé publique.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi.
(L'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, peuvent continuer leurs activités pendant une période de quatre ans au maximum à dater de la publication du décret prévu à l'article L. 761-16, alinéa premier :

« 1^{er} Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice à la date de publication de la présente loi y compris ceux qui exercent en même temps une activité à temps partiel dans un établissement hospitalier public ;

« 2^o Les laboratoires enregistrés et fonctionnant régulièrement à la date de publication de la présente loi.

« Le décret prévu à l'article L. 761-16, alinéa premier, fixe les conditions dans lesquelles les personnes ayant exercé, d'une part, avant le 1^{er} janvier 1968, d'autre part, après cette date, les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sont habilitées à continuer à exercer ces fonctions.

« Dans les sociétés constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale plus de la moitié du capital social doit rester détenue par des personnes remplissant les conditions de compétence définies aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article L. 755, pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. Ces sociétés doivent en outre se conformer aux dispositions de l'article L. 757, alinéa premier, 1^o, 3^o, 4^o et 5^o, dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret prévu à l'article L. 761-16, alinéa 1^{er}. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « quatre ans », les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission estime que la situation actuelle ne doit pas se prolonger indéfiniment. Toutefois, le délai de quatre ans prévu par le projet de loi lui paraît trop bref.

En effet, il semble difficile, dans certaines circonstances, de se conformer aux dispositions de la loi. Je pense, en particulier, aux laboratoires qui sont engagés par des contrats de location ou par des contrats de leasing.

C'est pourquoi la commission souhaite que le délai de quatre ans imposé aux actuels directeurs de laboratoire et aux sociétés exploitant des laboratoires pour se soumettre à la nouvelle réglementation soit porté à dix ans.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. L'amendement de la commission tend à retarder la date d'application effective des dispositions que nous examinons en ce moment.

C'est une mesure d'ordre général qui concerne à la fois les personnes et les laboratoires.

Or, je ferai observer, ainsi que j'ai eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises, que le projet de loi tend à améliorer une situation qui, de l'avis unanime, ne donne pas satisfaction. Il y a donc intérêt à ce que la loi entre en vigueur dans des délais relativement brefs. Toutefois, il convient d'accorder des garanties aux intéressés dont la situation peut être modifiée par la législation nouvelle.

Ces garanties sont très importantes même si la période transitoire est limitée à quatre ans.

En effet, les personnes ayant exploité un laboratoire avant le 1^{er} janvier 1968 bénéficieront d'un régime très favorable. L'amendement n° 61 — que je suis disposé à accepter — prévoit la dispense de toutes études spécialisées pour les médecins, les vétérinaires ou les pharmaciens qui exerçaient avant le 1^{er} janvier 1968. Pour ceux qui dirigent un laboratoire depuis cette date, un décret fixera les conditions dans lesquelles ils pourront poursuivre leurs activités.

Comme je l'ai indiqué, les professionnels seront associés à l'élaboration de ce décret. Si une commission d'intégration est instituée, ils en feront partie. Je répète que depuis 1968, les professionnels savaient qu'ils devraient acquérir une formation de biologiste. D'ores et déjà, nombre d'entre eux ont complété les études qu'ils avaient poursuivies en qualité de médecin ou de pharmacien. Vis-à-vis de ces derniers, il serait donc injuste d'accorder un délai supplémentaire à ceux qui n'ont pas fourni le même effort.

Pour toutes ces raisons, je demande fermement à l'Assemblée de maintenir le délai de quatre ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 60, conçu en ces termes :

« A la fin du deuxième alinéa (1^o) de l'article 2, supprimer les mots :

« Y compris ceux qui exercent en même temps une activité à temps partiel dans un établissement hospitalier public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Le cumul d'activités ayant été autorisé sans limitation de durée pour ceux qui exercent à temps partiel dans un établissement hospitalier public, il semble possible de supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat a présenté un amendement n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 2, après les mots : « Le décret prévu à l'article L. 761-16, alinéa premier, fixe », insérer les mots : « ..., après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, ».

La parole est à M. Bichat.

M. Jean Bichat, rapporteur. Je souhaite que l'avis de la commission nationale permanente de biologie médicale puisse être pris pour régler de la manière la plus humaine possible les cas difficiles qui vont inéluctablement se présenter dès l'entrée en vigueur de la loi.

La commission a donné son assentiment à cette proposition.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé

Mme le ministre de la santé. J'ai eu l'occasion d'affirmer que le Gouvernement entendait associer les professionnels à l'élaboration des dispositions qui fixeront les conditions dans lesquelles ils pourront continuer à exercer leur profession.

La procédure suggérée par M. Bichat est un peu lourde, mais le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement n° 68, qui, en définitive rejoint ses propres préoccupations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 61, libellé comme suit :

« Après le quatrième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes qui exercent les fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1968 peuvent poursuivre leur activité sans être tenues de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2. Des stages de recyclage sont organisés à leur intention. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 95, présenté par M. Charles Bignon, ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 61 par la nouvelle phrase suivante :

« En outre, elles sont habilitées à continuer leurs activités nonobstant la limite de durée prévue au premier alinéa de l'article ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Jean Bichat, rapporteur. La position adoptée par le Gouvernement à l'égard des personnes qui exercent les fonctions de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1968 donne en partie satisfaction à l'amendement n° 61.

Toutefois, la commission s'est également préoccupée d'assurer à ces directeurs de laboratoires la possibilité de se recycler afin de suivre l'évolution rapide des méthodes en biologie.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous soutenir, en mon nom, le sous-amendement n° 95 ?

M. Jean Bichat, rapporteur. L'auteur de ce sous-amendement, qui s'est exprimé cet après-midi sur ce sujet, fait remarquer que sa proposition « assure le respect des droits acquis ».

« En effet — poursuit-il — l'exposé des motifs du projet de loi contient une contradiction surprenante puisqu'il fait état de « mesures transitoires destinées à préserver les droits acquis ». Or, on ne réserve pas des droits acquis de façon transitoire. Ou bien on accepte de les garantir, ou bien on les supprime et c'est ce que prévoit en réalité l'article 2.

« Si le texte du sous-amendement n'était pas adopté, les pharmaciens biologistes exerçant en milieu rural et ayant encore plus de dix ans d'exercice avant la retraite, ne pourraient pas terminer leur carrière. Ce ne serait plus des droits acquis mais un simple sursis, même s'il apparaît relativement long. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 95 ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement croit devoir faire observer que les pharmaciens exerçant en zone rurale bénéficieront d'abord des dispositions transitoires. L'amendement qui vient d'être accepté et qui vaut pour tous les professionnels exerçant des fonctions de directeur de laboratoire, prévoit, en effet, qu'ils peuvent continuer à exercer ces fonctions pendant quatre ans dans les conditions actuelles. Ils

pourront ensuite bénéficier, sans condition de durée, de la dérogation fondée sur des critères géographiques que l'Assemblée nationale a déjà acceptée et qui trouvera son application en zone rurale.

Contre l'avis du Gouvernement il a été prévu que cette dérogation ne serait pas accordée simplement à titre exceptionnel, mais en tenant compte de la situation. Le pharmacien bénéficiera, à ce titre, d'une dérogation permanente. Dans ces conditions, le Gouvernement ne voit pas très bien quel est l'objet du sous-amendement n° 95 auquel il est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 95. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 62, ainsi conçu :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. La constitution de sociétés de capitaux pour l'exploitation de laboratoires d'analyses n'ayant pas été autorisée par l'Assemblée, le dernier alinéa de l'article 2 n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 100 conçu comme suit :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les sociétés civiles constituées en vue de l'exploitation d'un laboratoire avant le 1^{er} avril 1975 pourront continuer leur activité sous réserve que la gérance soit exercée par des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 755 du code de la santé publique. Un délai de six mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, leur est laissé pour cette réorganisation.

« A compter de la même date, les parts ne seront transmissibles, entre vifs ou à cause de mort, qu'à des personnes satisfaisant aux exigences dudit article. »

La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Les dispositions proposées par cet amendement paraissent plus respectueuses des situations acquises, et sans inconvénient pour la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bichat, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Je comprends mal que M. Foyer ait présenté cet amendement qui tend au maintien des sociétés civiles alors qu'il a, tout à l'heure, déposé un amendement qui avait pour objet d'exclure du cadre de la loi toutes les sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles.

Puisque la forme des sociétés de capitaux n'a pas été acceptée et que seule la société civile professionnelle a été admise, on voit mal comment on pourrait retenir le maintien des sociétés civiles ordinaires constituées à ce jour. En effet, même après la réforme qu'elles ont subie, elles constituent une forme moins adaptée à l'exploitation de laboratoires que la société civile professionnelle. En tout état de cause, les dispositions transitoires prévues laisseront à ces sociétés civiles un délai suffisant pour se transformer en sociétés civiles professionnelles.

Par ailleurs, il me semble délicat de laisser subsister des sociétés dont la forme juridique ne sera plus autorisée à l'avenir. Il est donc souhaitable que les sociétés civiles mettent à profit le délai de quatre ans pour se transformer en sociétés civiles professionnelles, seule forme juridique désormais acceptée, conformément à la décision prise cet après-midi par l'Assemblée.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 100.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Bourson ?

M. Pierre-Alexandre Bourson. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 63, rédigé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé dans le cadre de l'Ordre national des pharmaciens une section G comprenant les pharmaciens biologistes visés par la présente loi. Cette section est gérée par un conseil central qui possède les droits et attributions des conseils centraux visés à l'article L. 536 du code de la santé publique. Il exerce ses attributions dans les conditions prévues aux articles L. 523 à L. 527 et à l'article L. 536 du même code.

« Ce conseil central est composé de douze membres, nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits au tableau de la section G, à savoir :

« — un professeur ou maître de conférence des U. E. R. de pharmacie, pharmacien, nommé par le ministre de la santé sur la proposition du secrétaire d'Etat aux universités :

« — un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé ;

« — dix pharmaciens biologistes, élus ;

« — la représentation au conseil national de l'Ordre des pharmaciens inscrits au tableau de la section G est assurée par trois pharmaciens élus pour quatre ans par le conseil central de ladite section.

« — un décret en Conseil d'Etat apporte au code de la santé publique les adaptations et modifications rendues nécessaires par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. L'orientation d'un nombre croissant de pharmaciens vers les laboratoires d'analyses, la spécificité et la technicité des problèmes qui se posent à eux, imposent la création, dans l'Ordre national des pharmaciens, d'une section appelée à les regrouper exclusivement.

Cet amendement a donc pour objet de faciliter la tâche de l'Ordre des pharmaciens, tâche qui est capitale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 83 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 267 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« I. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoire privé d'analyses médicales ;

« — les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires.

« Elle n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel ; il en est de même de ses annexes et avenants.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des laboratoires privés d'analyses médicales ; toutefois ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1° Aux laboratoires dont, dans des conditions déterminées par la convention, les directeurs ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie que ces laboratoires ne seront pas régis par ses dispositions ;

« 2° Aux laboratoires dont la caisse primaire d'assurance maladie a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision doit être prononcée dans les conditions prévues par la convention.

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de secours mutuels agricoles peuvent conclure, conjointement avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la convention nationale prévue ci-dessus.

« II. — A défaut de convention nationale, les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, ainsi que les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires, peuvent être définis par des conventions conclues entre ces caisses et les organisations syndicales les plus représentatives de la profession, dans la limite de tarifs fixés par arrêté interministériel.

« Ces conventions doivent être conformes aux clauses d'une convention type établie par décret en Conseil d'Etat et n'entrent en vigueur qu'après approbation par l'autorité administrative.

« Dès leur approbation, ces conventions sont applicables à l'ensemble des laboratoires de la circonscription, sous réserve des exceptions prévues aux 1° et 2° du paragraphe I ci-dessus.

« En l'absence de convention conclue avec la caisse primaire, les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales peuvent déclarer qu'ils acceptent l'application au laboratoire des clauses de la convention type.

« III. — A défaut de convention ou en l'absence d'acceptation pour le laboratoire des clauses de la convention type, les tarifs des analyses et frais accessoires dus aux laboratoires privés d'analyses médicales sont fixés par arrêté interministériel.

« IV. — Les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursées... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 90, présenté par MM. Bichat, Belcour et Damamme, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoire privé d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession

« Pour les laboratoires privés d'analyses médicales non régis par la convention nationale ou en l'absence de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des analyses et frais accessoires sont fixés par arrêté ministériel. »

La parole est à Mme le ministre de la santé, pour soutenir l'amendement n° 83.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Jean Bichat, rapporteur. Au cours de la séance qu'elle a tenue ce matin, la commission avait étudié l'amendement n° 83 du Gouvernement. Elle l'avait trouvé un peu long et, surtout, elle avait estimé que nombre de ses dispositions relevaient de discussions entre la profession et les caisses de sécurité sociale. C'est pourquoi elle avait réduit la teneur de cet amendement aux deux alinéas qui constituent le texte de l'amendement n° 90.

M. le président MM. Millet, Legrand, Claude Weber ont présenté un amendement n° 73 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 267 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les laboratoires d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et les laboratoires d'analyses médicales ;

« — les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires. »

Il avait été indiqué à la présidence que cet amendement était retiré, mais je pense que M. Millet souhaitera maintenant le défendre ?

M. Gilbert Millet. Oui, monsieur le président.

Les praticiens biologistes n'ont pas actuellement la possibilité de conclure des conventions avec les organismes d'assurance maladie. Cette carence est tout à fait anormale et l'objet de notre amendement est de la pallier. Je précise en outre qu'il répond au vœu des syndicats médicaux eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ?

Mme le ministre de la santé. Il existe en effet, dans ce domaine, un vide conventionnel. Le Gouvernement souhaite que les laboratoires d'analyse puissent signer une convention avec la sécurité sociale et qu'il soit possible, pour ce faire, de s'appuyer sur une base juridique.

Le Gouvernement avait donc déposé un amendement dont l'objet était d'établir cette base législative qui aurait permis la signature d'une convention.

S'il a retiré cet amendement, c'est qu'un avatar est arrivé à la convention passée avec les médecins. Celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat parce que toutes les organisations professionnelles n'avaient pas été parties à sa signature.

Le Gouvernement a alors considéré qu'il convenait de résoudre séparément le problème des biologistes, de façon à trouver le plus rapidement possible la base législative indispensable à la signature d'une convention. Toutefois, l'examen du calendrier parlementaire laisse supposer que le texte qui vous est soumis actuellement ne sera sans doute pas voté définitivement avant la fin du mois de mai ou le courant du mois de juin. Or, d'ici là, le Gouvernement a fermement l'intention de résoudre, également sur le plan législatif, la situation conventionnelle des médecins. Il est donc apparu plus cohérent de régler le problème dans son ensemble, tant pour les médecins que pour les biologistes.

Il ne s'ensuivra aucun retard pour les biologistes, d'autant que si, pour une raison quelconque, la convention qui doit être passée avec les médecins devait être retardée, nous aurions toujours la possibilité, devant le Sénat, de régler séparément le problème des biologistes par voie d'amendement. Mais pour le moment, il me semble préférable de ne pas traiter cette question partiellement.

M. le président. La parole est à M. Millet pour répondre au Gouvernement.

M. Gilbert Millet. L'objet de cet amendement n'est pas de fixer le détail de la procédure de convention, mais d'affirmer le principe de la nécessité d'une telle convention.

L'affirmation de ce principe me paraît d'autant plus opportune que nous sommes à quelques semaines de l'échéance conventionnelle. Il est important que l'Assemblée, à l'occasion de l'examen de ce texte, affirme son attachement aux principes conventionnels en matière de protection de la santé des Français.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le principe de la nécessité d'une convention, mais il semble que l'amendement n° 73 entre, en fait, dans le détail de la procédure de convention, et c'est pourquoi il y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 90 présenté par M. Bichat ?

Mme le ministre de la santé. Cet amendement s'inspire du même principe que l'amendement n° 73. Le Gouvernement ne lui est donc pas favorable.

M. le président. Monsieur Bichat, maintenez-vous votre amendement n° 90 ?

M. Jean Bichat, rapporteur. Compte tenu des assurances que vient de donner Mme le ministre, je retire cet amendement que j'avais déposé à titre personnel.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

M. Foyer a présenté un amendement n° 101 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 239 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables aux sociétés civiles professionnelles prévues aux articles L. 754 et L. 757 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Lors du vote de la loi du 29 novembre 1966, l'avantage de la transparence fiscale a été reconnu aux sociétés civiles professionnelles. Mais, cet avantage peut se retourner contre l'intérêt des associés, lorsque ces

sociétés devront réaliser des investissements importants, ne leur permettant pas de constituer des réserves. Aussi doit-on étendre à ces sociétés la faculté d'option qui est accordée aux sociétés commerciales de personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Cet amendement tend à instituer une particularité fiscale en faveur des sociétés civiles professionnelles constituées en vue d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales. Il apparaît difficilement admissible que soit opérée une discrimination en faveur d'une seule catégorie de sociétés civiles professionnelles, car cela constituerait une injustice pour les autres professions libérales qui peuvent être exercées sous cette forme.

Par ailleurs, une telle disposition n'a pas sa place dans le texte qui vous est soumis ; elle aurait dû figurer dans la loi du 29 novembre 1966 qui régit les sociétés civiles professionnelles. Je rappelle que cette loi a été modifiée en 1973 par le Parlement sans que l'aménagement fiscal proposé y ait été introduit.

M. le président. Monsieur Bourson, maintenez-vous l'amendement ?

M. Pierre-Alexandre Bourson. Je pense que M. Foyer, après les explications de Mme le ministre, l'aurait retiré.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale. »

M. Bichat, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : « et à leurs directeurs et directeurs adjoints ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bichat, rapporteur. Comme je l'ai indiqué en présentant mon rapport, la commission a estimé que le titre proposé pour le projet de loi laissant dans l'ombre les directeurs et directeurs adjoints qui jouent un rôle essentiel dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale. La commission souhaite qu'ils soient associés au titre du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi complété. Dans les explications de vote, la parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Lors de mon intervention au cours de la discussion générale, j'avais indiqué que mon groupe se déterminerait sur ce projet en fonction du déroulement du débat.

Nous constatons avec satisfaction que sur l'un des points les plus importants de ce projet de loi, celui qui concernait la pénétration du capital privé dans le domaine de la biologie médicale, l'Assemblée nationale nous a suivis, et nous estimons qu'elle a bien fait.

Malheureusement, dans son ensemble, le projet reste relativement restrictif. C'est ainsi, notamment, qu'il condamne un grand nombre de petits laboratoires à la disparition.

Par ailleurs, la majorité n'a pas voulu retenir la prise en compte du tiers-payant pour la biologie, discipline pourtant fort onéreuse. C'est là une attitude antisociale et inacceptable et, de ce point de vue, les votes qui ont été émis ont été très clairs.

Dans ces conditions, nous ne pouvons accepter ce projet de loi en l'état et nous nous abstenons lors du vote sur l'ensemble.

Plusieurs députés de l'union démocrates pour la République et des républicains indépendants. Quel courage !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Mesdames, messieurs, les républicains indépendants et la majorité voteront ce projet de loi, parce qu'il correspond à l'évolution de la science médicale et aussi à notre volonté de maintenir l'exercice libéral de la profession de biologiste.

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. Jacques Blanc. En effet, si la majorité n'a pas voulu introduire les sociétés commerciales dans le fonctionnement des laboratoires, c'est uniquement pour affirmer sa volonté de maintenir le caractère libéral de la profession de biologiste directeur de laboratoire.

Par ailleurs, comme le Gouvernement, nous souhaitons donner une garantie supplémentaire aux malades en améliorant la compétence des directeurs de laboratoires par la formation qui sera désormais exigée et aussi — et il faut avoir le courage de le dire — par l'exercice exclusif de la profession.

Par deux amendements importants que vous avez acceptés, madame le ministre, nous avons demandé qu' par dérogation, chaque fois que cela est nécessaire en pays rural — et vous permettez au député de la Lozère de parler du pays rural — les pharmaciens puissent continuer à effectuer les analyses, dans l'intérêt même des populations rurales.

La liste des analyses simples qui pourront être réalisées par les pharmaciens d'officine devra être établie en fonction de l'évolution des techniques et des compétences désormais exigées de ceux qui exécuteront ces analyses.

Je ne peux laisser dire que nous voulons la disparition des petits laboratoires. Nous souhaitons simplement que les ruraux, comme les citadins, aient droit à une médecine de qualité, en adaptant cette exigence, grâce aux mesures de dérogations prévues, à la réalité du pays rural.

Pour ces raisons, nous voterons le projet. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 16 avril 1975, à quinze heures, séance publique.

Questions au Gouvernement :

Questions orales avec débat :

Questions n^{os} 17712, 18619, 18670, 18713 et 18885 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Robert-André Vivien remercie M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) d'avoir accepté la réunion de la table ronde sur la fiscalité de la presse. Considérant qu'il n'est pas réaliste de croire que la crise grave que traversent actuellement les entreprises de presse peut être résolue uniquement par des mesures d'ordre fiscal, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à de nombreux titres de la presse française de survivre et d'assumer leur mission d'information pluraliste qu'exige la démocratie.

M. Fillioud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la situation de la presse française. L'augmentation des coûts de production, due notamment à la hausse des prix du papier, conjuguée avec la baisse et parfois l'effondrement des recettes publicitaires sous l'effet des difficultés économiques, compromet l'équilibre de la plupart des entreprises. De nombreux journaux sont menacés de disparition. De nombreux licenciements ont déjà eu lieu et d'autres sont annoncés. La presse ne peut être considérée comme une industrie ordinaire dans la mesure où elle assure l'exercice du droit à l'information et garantit par sa diversité le droit d'expression. Chaque fois qu'un journal disparaît, c'est un peu de liberté qui s'en va. Il lui demande quelles conséquences il compte tirer des travaux de la table ronde sur la fiscalité et quelles décisions seront prises pour étendre et modifier le régime des aides publiques à la presse.

M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la crise très grave que traverse la presse écrite, expression et rempart de la liberté des citoyens. Il est notoire que la situation matérielle de la presse ne fait qu'empirer : du fait de l'augmentation du coût du papier, d'un régime fiscal inadapté, de la diminution des recettes publicitaires due au ralentissement économique, des difficultés dans le secteur de l'imprimerie, et, pour certains journaux, des conséquences de la dernière grève des postes. Il lui demande quelles mesures d'ordre réglementaire voire législatif, ou quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien d'une presse indépendante, libre et pluraliste et favoriser l'équilibre d'exploitation des entreprises de presse bien gérées.

M. Chinaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur le fait que la construction d'une société libérale avancée suppose un respect scrupuleux de la liberté de la presse. Celle-ci

repose instamment sur la pluralité et la diversité des moyens d'information sans lesquels la démocratie ne peut fonctionner. Il lui demande donc, étant donné les difficultés économiques que connaît aujourd'hui la presse, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'une des conditions essentielles de fonctionnement d'une société libérale soit, dans les faits, concrétisée.

M. Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation des entreprises de presse et l'industrie graphique en général. Depuis plusieurs années, le groupe Amaury, propriétaire entre autres du *Parisien libéré*, de *L'Equipe*, de *Carrefour*, *Point de Vue-Images du Monde*, de *Marie-France*, *France-Football*, *Football-Magazine*, *Basket-Magazine*, *Cyclisme*, *Courrier de l'Ouest*, *Maine libre*..., en s'emparant de nombreux titres régionaux a largement participé à la concentration à outrance de la presse écrite. Aujourd'hui quelques groupes financiers géants se sont rendus maîtres de la grande presse. Loin d'en garantir l'existence et le développement, ils utilisent au contraire leur position de monopoles pour engager un processus de suppression et de liquidation afin de laisser place nette à l'audiovisuel et à un ou deux titres seulement. Solidaire des travailleurs qui sont victimes de cette politique, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que cesse la détérioration de l'industrie graphique ; pour arrêter toute menace de licenciement ; mettre en œuvre un plan d'urgence afin d'arrêter le démantèlement des entreprises de presse et du livre par le maintien dans la capitale même des entreprises telles que l'imprimerie Lang, *France-Soir*, *Le Figaro*, *Le Parisien libéré* ; élaborer avec toutes les organisations professionnelles intéressées un statut démocratique de la presse.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 11 avril 1975.

Page 1607, première colonne :

Rétablir ainsi les 9^e et 10^e alinéas :

« **M. le président.** Le sous-amendement n^o 23 tombe.

« La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir le sous-amendement n^o 24. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 15 avril 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 avril 1975 inclus :

Mardi 15 avril 1975, soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (n^{os} 750, 1514).

Mercredi 16 avril 1975, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Cinq questions orales jointes, avec débat, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, de MM. Robert-André Vivien (n^o 17712), Fillioud (n^o 18619), Mesmin (n^o 18670), Chinaud (n^o 18713) et Leroy (n^o 18885), sur les problèmes de la presse.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Judi 17 avril 1975, après-midi et soir :

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande ;

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n^{os} 1337, 1382) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n^{os} 1285, 1515).

Vendredi 18 avril 1975, matin et après-midi :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 17 avril.

Discussion :

Des conclusions du rapport (n° 1513) sur : 1° la proposition de loi de Mme de Hauteclocque tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire (n° 220) ; 2° la proposition de loi de M. Millet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire (n° 562) ;

Des conclusions du rapport (n° 1374) sur : 1° la proposition de loi de M. Lafay tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés (n° 71) ; 2° la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés (n° 84) ; 3° la proposition de loi de M. Médecin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement afin d'assurer aux locataires ou occupants invalides la sécurité du logement (n° 671) ; 4° la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, relatif aux conditions d'exercice du droit de reprise contre certains occupants âgés (n° 885) ; 5° la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, relatif au droit de reprise contre certains occupants âgés (n° 1313).

Mardi 22 avril 1975, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 1504, 1550) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 1508) ;

Du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1488, rect. 1517) ;

Du projet de loi portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 1487, rect. 1516) ;

Du projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes (n° 1486).

Mercredi 23 avril 1975, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Questions orales jointes, avec débat, à M. le ministre de l'agriculture sur l'agriculture et la viticulture.

Jeudi 24 avril 1975, après-midi et soir :

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de délinquance de certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris ;

Discussion du projet de loi, déposé au Sénat, relatif au permis de chasser.

Vendredi 25 avril 1975, matin, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant création du Conservatoire de l'espace littoral (n° 1402) ;

Du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 1479, 1499).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 16 AVRIL 1975

Questions orales avec débat :

Question n° 17712. — M. Robert-André Vivien remercie M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) d'avoir accepté la réunion de la table ronde sur la fiscalité de la presse. Considérant qu'il n'est pas réaliste de croire que la crise grave que traversent actuellement les entreprises de presse peut être résolue uniquement par des mesures d'ordre fiscal, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à de nombreux titres de la presse française de survivre et d'assumer leur mission d'information pluraliste qu'exige la démocratie.

Question n° 18619. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la situation de la presse française. L'augmentation des coûts de production, due notamment à la hausse des prix du papier, conjuguée avec la baisse et parfois l'effondrement des recettes publicitaires sous l'effet des difficultés économiques, compromet l'équilibre de la plupart des entreprises. De nombreux journaux sont menacés de disparition. De nombreux licenciements ont déjà eu lieu et d'autres sont annoncés. La presse ne peut être considérée comme une industrie ordinaire dans la mesure où elle assure l'exercice du droit à l'information et garantit par sa diversité le droit d'expression. Chaque fois qu'un journal disparaît, c'est un peu de liberté qui s'en va. Il lui demande quelles conséquences il compte tirer des travaux de la table ronde sur la fiscalité et quelles décisions seront prises pour étendre et modifier le régime des aides publiques à la presse.

Question n° 18670. — M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la crise très grave que traverse la presse écrite, expression et rempart de la liberté des citoyens. Il est notoire que la situation matérielle de la presse ne fait qu'empirer : du fait de l'augmentation du coût du papier, d'un régime fiscal inadapté, de la diminution des recettes publicitaires due au ralentissement économique, des difficultés dans le secteur de l'imprimerie, et, pour certains journaux, des conséquences de la dernière grève des postes. Il lui demande quelles mesures d'ordre réglementaire voire législatif, ou quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien d'une presse indépendante, libre et pluraliste et favoriser l'équilibre d'exploitation des entreprises de presse bien gérées.

Question n° 18713. — M. Chiraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur le fait que la construction d'une société libérale avancée suppose un respect scrupuleux de la liberté de la presse. Celle-ci repose instamment sur la pluralité et la diversité des moyens d'information sans lesquels la démocratie ne peut fonctionner. Il lui demande donc, étant donné les difficultés économiques que connaît aujourd'hui la presse, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'une des conditions essentielles de fonctionnement d'une société soit, dans les faits, concrétisée.

Question n° 18885. — M. Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la situation des entreprises de presse et l'industrie graphique en général. Depuis plusieurs années, le groupe Amaury, propriétaire entre autres du *Parisien libéré*, de *L'Equipe*, de *Carrefour*, *Point de vue images du Monde*, de *Marie-France*, *France-football*, *Football magazine*, *Basket-Magazine*, *Cyclisme*, *Courrier de l'Ouest*, *Maine libre*... en s'emparant de nombreux titres régionaux, a largement participé à la concentration à outrance de la presse écrite. Aujourd'hui, quelques groupes financiers géants se sont rendus maîtres de la grande presse. Loin d'en garantir l'existence et le développement, ils utilisent au contraire leur position de monopoles pour engager un processus de suppression et de liquidation, afin de laisser place nette à l'audiovisuel et à un ou deux titres seulement. Solidaire des travailleurs qui sont victimes de cette politique, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que cesse la détérioration de l'industrie graphique, pour arrêter toute menace de licenciement, mettre en œuvre un plan d'urgence afin d'arrêter le démantèlement des entreprises de presse et du livre par le maintien dans la capitale même des entreprises telles que *l'imprimerie Lang*, *France soir*, *Le Figaro*, *Le Parisien libéré*, élaborer avec toutes les organisations professionnelles intéressées un statut démocratique de la presse.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Presse (situation des entreprises de presse et de l'industrie graphique).

18885. — 15 avril 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation des entreprises de presse et l'industrie graphique en général. Depuis plusieurs années, le groupe Amaury, propriétaire entre autres du *Parisien libéré*, de *L'Equipe*, de *Carrefour*, *Point de Vue Images du Monde*, de *Marie-France*, *France Football*, *Football Magazine*, *Basket-Magazine*, *Cyclisme*, *Courrier de l'Ouest*, *Maine libre...*, en s'emparant de nombreux titres régionaux a largement participé à la concentration à outrance de la presse écrite. Aujourd'hui, quelque groupes financiers géants se sont rendus maîtres de la grande presse. Loin d'en garantir l'existence et le développement, ils utilisent au contraire leur position de monopoles pour engager un processus de suppression et de liquidation, afin de laisser place nette à l'audio-visuel et à un ou deux titres seulement. Solidaire des travailleurs qui sont victimes de cette politique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que cesse la détérioration de l'industrie graphique ; pour arrêter toute menace de licenciement ; mettre en œuvre un plan d'urgence afin d'arrêter le démantèlement des entreprises de presse et du livre par le maintien dans la capitale même des entreprises telles que l'imprimerie Lang, *France Soir*, *Le Figaro*, *Le Parisien libéré* ; élaborer avec toutes les organisations professionnelles intéressées un statut démocratique de la presse.

Vin (revendications des viticulteurs).

18899. — 15 avril 1975. — M. Bayou demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des viticulteurs et ramener ainsi la paix et la prospérité dans les départements méridionaux.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Urbanisme (conséquences pour les équipements sociaux de l'arrêt de l'opération immobilière Italie à Paris [13]).

18858. — 15 avril 1975. — La décision du Président de la République de stopper l'opération Italie porte un coup d'arrêt à la construction des équipements sociaux prévus dans le cadre de cette opération et qui accusaient déjà un retard scandaleux. Mme Moreau demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les délais les plus rapides à cette situation gravement préjudiciable dont 15 000 habitants du 13^e font les frais.

Vieillesse (fixation, financement et condition d'attribution du « minimum garanti »).

18859. — 15 avril 1975. — M. Ducoloné rappelle à Mme le ministre de la santé que la situation des personnes âgées demeure au plus haut point préoccupante, souvent même tragique pour les plus déshéritées. Les maigres allocations et le minimum de pensions

vieillesse attribuées actuellement ne permettent pas de vivre décemment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o l'attribution dans l'immédiat d'un minimum vital vieillesse garanti par une allocation unique égale à 80 p. 100 du S.M.I.C. et indexé sur le S.M.I.C., soit actuellement 10 899,20 francs par an, 2 724,80 francs par trimestre, 908,26 francs par mois et 29,86 francs par jour. 2^o La fixation du plafond des ressources (allocation comprise) pour avoir droit au minimum vital à : pour une personnel seule, une fois le S.M.I.C. annuel pour 2030 heures, soit 13 624 francs au 1^{er} septembre 1974 ; pour un ménage, 175 p. 100 du S.M.I.C., soit 23 842 francs (ces chiffres varieront avec la S.M.I.C.). 3^o Que le financement du « minimum garanti » soit le fait d'un budget de l'Etat spécialement affecté à la vieillesse. 4^o Que le « minimum garanti » soit attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale.

Instituts universitaires de technologie (Reconnaissance des D.U.T. et B.T.S. dans les conventions collectives).

18860. — 15 avril 1975. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des étudiants sortant de l'I.U.T. titulaires de diplômes D.U.T.-B.T.S., diplômés qui n'ont pas encore obtenu la consécration officielle de l'Etat, ce qui les prive du bénéfice du travail de deux années d'études supérieures en sciences techniques, après l'obtention du baccalauréat. Les instituts universitaires de technologie ont des programmes de formation scientifique générale, mathématiques, physique, (4 départements : génie civil, génie électrique, chimie, génie mécanique) leur donnant une formation humaine indispensable à tout futur cadre et une formation technique approfondie. A l'entrée à l'I.U.T. on leur promet qu'à l'obtention des diplômes D.U.T., B.T.S. l'association des anciens élèves I.U.T. leur assure leur placement. On leur promet également que les titulaires des D.U.T. peuvent être admis sur titre dans certaines écoles d'ingénieurs. Or, leurs diplômes ne sont pas reconnus nationalement par les industriels, c'est pourquoi il manifestent actuellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reconnaissance effective et nationale du D.U.T. et du B.T.S. dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique avec insertion au dernier échelon du dernier niveau de la filière Technicien. Cette insertion devra se faire à un poste reflétant le niveau de qualification et de formation reçue afin d'assurer le déroulement normal des carrières et de dépasser le barrage actuel de la filière cadre ; que la reconnaissance des D.U.T. et B.T.S. aboutisse à la création d'un nouvel échelon dans la fonction publique (entre le bac et la licence) pour permettre aux D.U.T. et B.T.S. de se présenter aux différents concours administratifs et à un niveau reflétant leur juste valeur.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (relèvement du montant à partir duquel les prestations sont récupérées sur les successions)

18861. — 15 avril 1975. — M. Villon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnes âgées aux ressources modestes et retraites insuffisantes qui renoncent à l'obtention de l'allocation supplémentaire du F.N.S. parce que leur actif successoral à partir duquel ces pensions vieillesse sont récupérées sur leurs héritiers dépasse le plafond fixé. Ainsi ces personnes âgées sont réduites à vivre avec moins de 20 francs par jour, leur actif successoral ne leur apportant, la plupart du temps, aucune ressource monétaire. L'érosion monétaire, la hausse des prix, tout comme les estimations immobilières en hausse, justi-

fient une modification du décret. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'actif net des successions à partir duquel pourront être récupérées les prestations vieillesse non contributives servies soit porté à 150 000 francs. La retenue n'étant opérable que sur la partie supérieure à ce chiffre.

Vieillesse (revendications de l'union des vieux de France).

18862. — 15 avril 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les revendications suivantes de l'union des vieux de France: 1^o gratuité des soins à la charge des régimes de sécurité sociale, salariés et non-salariés, pour les pensionnés, retraités, rentiers et à la charge de l'Etat pour les allocataires. Dans l'immédiat, rétablissement du remboursement de tous les soins médicaux, des frais pharmaceutiques et autres à 80 p. 100; remboursement à 100 p. 100 dans tous les cas d'hospitalisation; 2^o prise en charge de tous les pensionnés, retraités et allocataires des régimes autonomes vieillesse des artisans, commerçants, industriels et des professions libérales et agricoles par les régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Droit à l'assurance maladie pour tous les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux, les cotisations étant mises à la charge du budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale; 3^o un examen médical annuel gratuit pour tous les retraités et allocataires vieillesse; 4^o l'extension des dispositions de l'assurance maladie de longue durée à toutes les affections entraînant un traitement prolongé et suppression des restrictions apportées au remboursement des soins de 100 p. 100; 5^o que les soins préventifs, vaccination et autres, ordonnés médicalement et justifiés soient remboursés par la sécurité sociale; 6^o pas de saisie des prestations vieillesse et d'aide sociale pour les remboursements des frais d'hospitalisation après sortie ou l'établissement lorsque les ressources du malade ne dépassent pas le plafond fixé pour l'obtention du minimum vieillesse (en raison du caractère strictement alimentaire de ces ressources); 7^o relèvement des plafonds de ressources fixés pour l'octroi des diverses prestations d'aide sociale au niveau de ceux établis pour l'attribution du minimum garanti des allocations vieillesse; 8^o attribution des prestations d'aide sociale sans qu'il soit préalablement fait état de l'obligation alimentaire.

Cheminots retraités (amélioration de leur situation).

18901. — 15 avril 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la motion suivante qui lui a été adressée par les cheminots retraités. Ils constatent que la vie continue d'augmenter et qu'ils ne peuvent être satisfaits de l'accord salarial signé le 8 février 1975 par la direction S. N. C. F. et les cinq fédérations de cheminots: F. O., C. F. T. C., F. G. A. A. C., F. M. C. et C. G. C. qui représentent environ 15 p. 100 des cheminots, prévoyant pour la totalité du premier trimestre 1975 une augmentation des retraites limitée à 1,25 p. 100 au 1^{er} janvier. Ils devront attendre jusqu'au 1^{er} juillet la deuxième augmentation qui sera éventuellement accordée le premier trimestre 1975. Ne se considérant pas responsables de la crise et ne voulant pas subir les méfaits de l'austérité gouvernementale, ils approuvent et soutiennent la demande d'audience faite le 25 février à **M. le directeur général de la S. N. C. F.** par l'union fédérale C. G. T. des cheminots retraités afin que de véritables négociations s'engagent sur leurs revendications les plus urgentes telles que: 1^o pas de salaire mensuel net inférieur à 1 500 francs au lieu des 1 338 francs accordés au 1^{er} janvier à Paris (1 279 francs dans une zone résidentielle à 17 p. 100); 2^o progression du pouvoir d'achat pour tous, différenciée, c'est-à-dire plus importante pour les bas et moyens salaires, les retraités, les pensions de réversion; 3^o pas de retraite inférieure à 1 500 francs net par mois au lieu des 1 059 francs accordés à partir du 1^{er} avril 1975 et en première étape calcul du minimum sur le coefficient 132; 4^o pas de pension de veuve inférieure à 900 francs net par mois au lieu des 530 francs accordés à partir du 1^{er} avril 1975; 5^o calcul de la réversibilité sur 60 p. 100 de la pension principale (au lieu de 50 p. 100 actuellement). Paiement de la totalité des majorations pour enfants (au lieu de la moitié actuellement). Attribution de la réversibilité après deux ans de mariage ou remariage (au lieu de six ans actuellement pour les retraités); 6^o calcul du minimum de pension des gardes-barrières du service discontinu sur 100 p. 100 du salaire d'embauche (au lieu de 90 p. 100 actuellement); 7^o que les bonifications de simple et doubles campagnes s'ajoutent au minimum de pension; 8^o intégration à chaque trimestre d'une part d'indemnité de résidence dans le calcul de la retraite (au lieu d'un point

accordé à dater du 1^{er} août et du 1^{er} décembre 1975); 9^o intégration de la prime de vacances dans le calcul de la retraite; 10^o attribution des crédits nécessaires à la création de nouvelles maisons de retraites et de vacances S. N. C. F.; 11^o suppression de la T. V. A. sur les produits alimentaires et pharmaceutiques, le chauffage, les services sociaux; 12^o réduction de 15 p. 100 du montant des retraites et pensions imposables sur le revenu; 13^o institution d'un impôt sur le capital et les grosses sociétés (pétrolières notamment); 14^o arrêt du démantèlement de la S. N. C. F. et réouverture des lignes fermées au trafic voyageurs, omnibus, ligne de Chalindrey à Gray, à Is-sur-Tille, à Vesoul; 15^o attribution de facilités de circulation aux retraités au même titre qu'aux actifs; 16^o s'élèvent contre la suppression des arrêts de trains de voyageurs en gare de Chalindrey et réclament leur rétablissement; 17^o exigent l'annulation des sanctions infligées aux militants C. G. T. des régions de Paris-Saint-Lazare et de Bordeaux. Solidaire de ces travailleurs retraités il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Anciens combattants (levée des forclusions).

18902. — 15 avril 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a annoncé à la tribune du Parlement au cours des derniers débats budgétaires que la suppression des forclusions interviendrait avant le 31 décembre 1974. Il lui demande pour quelles raisons cet engagement n'a pas été tenu après plus d'un trimestre et quels sont les personnes et les groupements qui s'y opposent et quels sont les arguments par lesquels il justifie l'atteinte au principe de la permanence du droit à réparation que constituent les forclusions opposées notamment aux combattants volontaires de la résistance. Il lui signale que les forclusions sont intervenues alors que les décrets d'application du statut de la R. I. F. n'étaient pas parus et ne sont d'ailleurs toujours pas parus. Il attire son attention sur le fait que la suppression des forclusions marquerait heureusement cette année commémorative du XXX^e anniversaire de la victoire.

Vieillesse (gratuité des transports urbains).

18903. — 15 avril 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la charge très lourde que représente pour les personnes âgées, dont les ressources sont notoirement insuffisantes, l'utilisation des transports en commun urbains. Des mesures de réduction ou de gratuité totale ont été adoptées par les conseils généraux de certains départements. Mais cette solution n'est pas satisfaisante, elle augmente la fiscalité puisqu'elle est à la charge du département, et elle crée des disparités tout à fait injustes et incompréhensibles pour les intéressés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnes âgées ayant cessé toute activité professionnelle d'utiliser gratuitement les transports urbains et que la charge en revienne, comme il est normal, à l'Etat.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sociétés commerciales (imputation comptable du redressement pour complément de droit d'apport).

18809. — 16 avril 1975. — **M. de Bénouville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque la valeur de l'apport d'un fonds de commerce par une personne physique à une société nouvelle de capitaux lui paraît insuffisante, l'administration redresse cette valeur et perçoit le complément du droit d'apport. Etant donné qu'il s'agit d'un acte rectificatif du contrat d'apport destiné à mettre en concordance l'évaluation de la valeur du fonds de commerce avec l'estimation de l'administration, il lui demande : 1° si l'augmentation de capital en résultant (dont le seul bénéficiaire est l'apporteur, son apport étant rémunéré par l'attribution d'actions d'apport) ne sera pas considérée comme l'incorporation au capital d'une réévaluation libre ou d'une réserve spéciale (réponse ministérielle à la question n° 12478, *Journal officiel* du 28 septembre 1974), attendu que le montant de cette insuffisance n'a jamais été comptabilisé au bilan sous cette forme ; 2° quelles seraient les conséquences de cette opération, tant en matière d'impôts directs que de droits d'enregistrement.

D. O. M. (difficultés économiques de la Réunion par suite de la hausse des frets).

18810. — 16 avril 1975. — **M. Debré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, contrairement aux décisions d'un conseil interministériel présidé par le Président de la République, les frets entre la métropole et la Réunion ont subi une hausse nettement supérieure à 15 p. 100 ; qu'il est annoncé une nouvelle hausse pour septembre ; qu'il paraît dans ces conditions nécessaire soit d'imposer de nouvelles décisions aux compagnies de transport, soit de compenser la hausse abusive par une subvention, faute de quoi la hausse du coût de la vie à la Réunion entraînera une baisse du pouvoir d'achat et des difficultés économiques.

Fonctionnaires (application de la loi Roustan).

18811. — 16 avril 1975. — **M. Laudrin** expose à **M. le Premier ministre** que la loi du 21 décembre 1921, dite loi Roustan, prévoit le rapprochement, dans toute la mesure du possible, de deux époux fonctionnaires. Il lui signale à cet égard que de très nombreux pères de famille appartenant à différentes administrations occupent des postes qui les retiennent loin du lieu de résidence de leur famille, résidence imposée par le travail de l'épouse et la scolarité des enfants. Cette situation entraîne des séparations familiales extrêmement regrettables, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des mesures permettant de rapprocher en priorité les ménages ayant des charges de famille.

Jeunesse et sports (augmentation des crédits).

18812. — 16 avril 1975. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** s'il envisage de proposer, par exemple à l'occasion d'une loi de finances rectificative, une augmentation des crédits du budget de la jeunesse et des sports. L'insuffisance des crédits actuels ne permet plus en effet aux associations d'éducation populaire de France de faire face aux demandes et il serait souhaitable qu'un gros effort puisse être envisagé cette année.

Hôpitaux psychiatriques (surveillance des malades, notamment à Neuilly-sur-Marne).

18813. — 16 avril 1975. — **M. Valenet** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles dispositions elle envisage de prendre pour régler les problèmes de sécurité que posent les malades mentaux, problèmes dont un exemple vient encore récemment d'être donné par le drame de la folie qui s'est produit dans un quartier de Neuilly-sur-Marne et qui a provoqué l'assassinat d'un jaisible traité par un aliéné de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche. Les nouvelles thérapeutiques utilisées ont peut-être donné dans certains cas des résultats valables mais il semble qu'elles soient parfois plus néfastes que bénéfiques. Ainsi, dans la commune de Neuilly-sur-Marne où

sont implantés les hôpitaux psychiatriques de Ville-Evrard et Maison-Blanche, des incidents et même des accidents fréquents sont provoqués par des malades mentaux. Certains d'entre eux, bien que réputés dangereux, ont toute liberté de se rendre en ville où ils provoquent divers désordres : manifestations bruyantes d'ivresse, exhibitionnisme, voies de fait sur les passants. Il n'est pas rare que des malades s'introduisent chez les particuliers ou se présentent à la mairie provoquant parfois des scandales regrettables. Il paraît indispensable que des décisions soient prises dans les meilleurs délais pour éviter que ne se reproduisent de nouveaux drames. Pour cela, il importe qu'une surveillance plus étroite des malades puisse être effectuée par chacun des hôpitaux concernés. La population de la région est extrêmement sensibilisée par des accidents presque journaliers et elle s'émue de la passivité des responsables aussi bien des établissements concernés que du ministère de tutelle devant la répétition de ces incidents graves. Les décisions à prendre doivent permettre de rassurer rapidement des habitants justement inquiets.

Industrie chimique (mesures destinées à éviter la fermeture des Etablissements Ugine-Kuhlmann, à Wattrelos).

18814. — 16 avril 1975. — **M. Desmulliez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences graves qu'entraînerait la fermeture en 1976 des importants Etablissements Ugine-Kuhlmann, à Wattrelos. Ces établissements emploient 540 personnes et alimentent des industries qui font vivre dans la région plusieurs milliers de personnes. Ils fournissent en effet des produits recherchés en France comme le chrome dont ils sont les seuls producteurs et tous les produits phosphatés demandés par les entreprises. La direction invoque l'exigence de l'Agence de bassin de créer rapidement une station d'épuration de 7 millions de francs pour traiter les eaux chromatées, la vétusté des ateliers, la difficulté de stocker les produits résiduels comme le gypse (les terrils ont atteint leur volume maximum et les ponts et chaussées sollicités pour l'emploi de ce produit n'ont pu terminer leur expérience) et le désir de s'installer dans la région de Gand. Or le groupe Ugine-Kuhlmann bénéficie de conditions fort intéressantes d'exploitation : une zone de 35 hectares bien desservie par de grandes artères routières qui doivent encore s'améliorer à bref délai ; un canal qui doit être porté au cours du VII^e Plan au grand gabarit ; une main-d'œuvre qualifiée et des établissements techniques spécialisés comme le C. E. T. de Wasquehal, dont on réalise actuellement l'extension par de nouvelles classes, de nouveaux laboratoires et ateliers ; les grandes possibilités de logement de la main-d'œuvre dans ce secteur ; la construction prochaine à proximité d'une très grande usine d'épuration réclamée également par le gouvernement belge (station du Grimonpont), dont le coût sera de 160 millions de nouveaux francs et construite par la commune urbaine de Lille. En conséquence, il lui demande : s'il n'estime pas devoir : 1° intervenir auprès de l'Agence de bassin pour qu'elle accorde un délai supplémentaire pour la lutte contre la pollution, la bonne foi des administrateurs ne pouvant être mise en doute à ce sujet ; 2° empêcher l'exode en Belgique de la seule entreprise française fabriquant le chrome pour nos industries métallurgiques et mécaniques, en particulier pour la fabrication des machines-outils dont le Gouvernement a rappelé l'importance sur le plan national ; 3° faire en sorte que les grands travaux d'équipement de cette région soient aidés et réalisés dans un temps raisonnable ; 4° conserver à l'industrie chimique française ses points d'appui en France en lui accordant les aides nécessaires pour lui permettre de contrebalancer les avantages considérables que le gouvernement belge donne aux implantations industrielles sur son territoire.

Résistants (levée des forclusions).

18815. — 16 avril 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le préjudice subi par de nombreux anciens résistants dont le droit à réparation se trouve frappé de forclusion. Il lui demande à quelle date il envisage de procéder à la levée de cette forclusion qui avait été demandée par le groupe de travail réuni à cet effet et qu'il avait promise avant la fin de l'année 1974.

Fonction publique (création de postes ou indemnité compensatoire pour les fonctionnaires privés d'avancement).

18816. — 16 avril 1975. — **M. Frêche** indique à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que selon des indications portées à sa connaissance, les anciens élèves de l'E. N. A. affectés dans les administrations centrales et qui, bien qu'ayant l'ancienneté requise, ne peuvent accéder aux fonctions de chef de bureau par suite du manque de postes de l'espèce, recevraient une indemnité destinée à compenser l'absence d'avancement et communément appelée « indemnité de non-chef ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les faits précités sont

exacts ; 2° si des indemnités analogues sont attribuées à d'autres catégories de fonctionnaires lorsqu'ils ne peuvent accéder à des fonctions supérieures par suite du manque de postes vacants. Il lui demande en outre : 1° si dans la situation indiquée, il compte pour y mettre fin, créer rapidement les postes nécessaires afin que les fonctionnaires ayant l'ancienneté requise puissent accéder aux fonctions auxquelles ils ont droit selon le statut de la fonction publique ; 2° si au cas où les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas remplies, il compte créer des indemnités analogues dans l'ensemble de la fonction publique, dans des conditions identiques, car il serait inadmissible que des situations de caste se créent dans la fonction publique portant ainsi un coup décisif au statut de cette dernière.

Épargne (harmonisation des conditions de concurrence entre les organismes collecteurs).

18817. — 16 avril 1975. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question n° 9043 de M. Méhaignerie déposée le 2 mars 1974 qui a fait l'objet de rappels les 4 avril et 11 mai, restée sans réponse puis retirée par l'auteur, et celle de M. Sénès n° 12432 déposée le 20 juillet 1974 dont la réponse n'apporte aucune solution et concernant l'injustice qui résulte du fait que le prélèvement fiscal libératoire applicable aux revenus des premiers livrets ouverts par les sociétaires des caisses affiliées à la confédération nationale du crédit mutuel sera assis sur le tiers des intérêts versés aux sociétaires ayant opté pour le régime du prélèvement forfaitaire. Mettant à profit cette situation, les caisses de crédit mutuel proposent à leurs déposants une rémunération de leur premier livret identique à celle qui est servie par les caisses d'épargne et en tirent un argument publicitaire pour s'ériger en défenseurs privilégiés de l'épargne populaire, s'étonne qu'il n'en soit pas de même pour les épargnants qui s'adressent aux caisses de crédit agricole. Il lui demande s'il ne juge pas honnête et urgent de rétablir une véritable harmonisation des conditions de la concurrence entre les différents établissements collecteurs d'épargne, soit par l'application aux caisses affiliées à la confédération nationale du crédit mutuel du régime fiscal de droit commun, soit par l'extension aux caisses de crédit agricole mutuel du régime d'exonération dont bénéficient les premières.

Chèques (publication des décrets d'application de la loi n° 75-4 relative à la répression des infractions).

18818. — 16 avril 1975. — M. Lebon constatant que les décrets d'application de la loi n° 75-4 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la répression et à la répression en matière de chèques ne sont pas encore publiés, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences regrettables pour les commerçants de ce retard ; il lui demande quand ces décrets paraîtront au Journal officiel.

Postes (dépôt du projet de loi attribuant la qualité d'agent du service actif aux personnes des centres de tri).

18819. — 16 avril 1975. — M. Lebon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à quelle date il compte déposer devant le Parlement le projet de loi promis par son prédécesseur attribuant la qualité d'agents du service actif aux personnes des centres de tri et si cette importante question sera inscrite à l'ordre du jour de l'actuelle session du Parlement.

Vin (retards dans l'attribution des droits de plantation aux producteurs de vin à appellation d'origine contrôlée pour la campagne 1974-1975).

18820. — 16 avril 1975. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de vin à appellation d'origine contrôlée n'ont pas encore été avisés de l'attribution officielle des droits de plantation pour la campagne 1974-1975. Il lui rappelle que le mois d'avril est la date limite extrême qui permet d'effectuer ces plantations (sur le terrain). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir signifier ces autorisations de plantations très rapidement aux viticulteurs intéressés.

Commerçants et artisans (réduction à 50 p. 100 du bénéfice artisanal à réaliser pour avoir droit à la décote spéciale).

18821. — 16 avril 1975. — M. Pignion expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'octroi de la décote spéciale, accordée à certaines personnes exerçant une activité à la fois commerciale et artisanale lorsque le bénéfice forfaitaire de leur artisanat représente au moins les deux tiers du bénéfice total, devrait au vu des circonstances économiques actuelles être accordé aux personnes dont le bilan artisanal ne représente que 50 p. 100 du total. Cela permettrait

de venir en aide aux personnes exerçant des activités commerciales et artisanales en milieu rural, telles que : maréchal-ferrant, débitant de boisson, coiffeur-débitant de boisson ou autres personnes exerçant ce qu'il est convenu d'appeler des « petits métiers ». De telles activités souffrent de la carence économique actuelle. Le coût des services et la pénurie de crédit permettent de moins en moins à ces catégories sociales de bénéficier des avantages du taux de décote pratiqué à l'heure actuelle. En modifiant le pourcentage et en ramenant à 50 p. 100 le montant du bénéfice artisanal à réaliser, ces catégories socio-professionnelles susmentionnées pourraient faire face à la crise de façon moins dramatique. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas devoir opérer cette modification.

Fonctionnaires (dépôt du rapport de la commission interministérielle sur les réformes intéressant les corps des catégories A).

18822. — 16 avril 1975. — M. Beauguitte expose à M. le Premier ministre que l'article 23 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 a créé une commission interministérielle chargée de suivre notamment la mise en œuvre des réformes intéressant les corps des catégories A des administrations centrales et administrations assimilées. Cette commission dont la composition a été fixée par le second alinéa de l'article 23 précité et par un arrêté d'application du 25 mai 1973 est présidée par un conseiller d'Etat. La première séance de la commission (tenue le 5 février 1974 a été surtout consacrée à l'examen d'une note de la direction générale de l'administration et de la fonction publique tendant à définir la mission dévolue à la commission en ce qui concerne la réévaluation des effectifs d'administrateurs civils et d'attachés d'administration fixés par le décret du 14 mars 1962. Au cours d'une seconde réunion, il a été procédé à la mise au point d'un plan d'enquêtes à effectuer par des rapporteurs auprès des différents ministères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons pour lesquelles, contrairement aux prévisions, le rapport général de la commission interministérielle ci-dessus visée n'a pas encore été déposé ; 2° s'il est exact qu'un haut fonctionnaire vient d'être chargé de faire un rapport portant également sur les questions énumérées au premier alinéa de l'article 23 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 ; 3° dans l'affirmative, la date à laquelle ce second rapport devra être remis.

Éducation spécialisée (formation et diplômes des personnels chargés de la rééducation psychomotrice des écoliers).

18823. — 16 avril 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 74-112 du 15 février 1974 a créé un diplôme d'Etat de psycho-rééducation. L'enseignement se déroule en trois ans après le bac avec un programme spécialisé en psychomotricité et comportant également l'anatomie, la neuro-anatomie, la physiologie, la génétique, la pédagogie et la psychologie. Il attire son attention sur les dispositions de la circulaire n° 75-041 du 20 janvier 1975 ayant pour objet « stage de réadaptations psychomotrices » (Bulletin officiel de l'éducation, n° 4, en date du 30 janvier 1975). Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que cette circulaire est totalement en contradiction avec les dispositions du décret n° 74-112 ainsi qu'avec les divers arrêtés d'application ; 2° s'il ne considère pas qu'il est dangereux pour la santé et l'évolution psychique et scolaire des enfants présentant des troubles d'ordre psychomoteur que ces derniers puissent être confiés, pour leur rééducation psychomotrice, à des instituteurs spécialisés non complètement formés, tant sur le plan théorique et technique que sanitaire, et ce en dehors de tout contrôle médical spécialisé, le corps médical s'accordant unanimement à considérer les troubles d'adaptation scolaire dans leur ensemble comme une manifestation d'un malaise psychique et psychologique plus profond de l'enfant, qui nécessite de ce fait l'intervention d'un « cursus » médico-psycho-réadaptatif hautement spécialisé, et parfaitement contrôlé médicalement, tant au niveau des indications interventionnelles qu'à celui de leur évolution ; 3° si, en conséquence, il entend annuler la circulaire du 20 janvier 1975 et, dans un premier temps, faire appel à des personnels de rééducation psychomotrice titulaires du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur, pratiquant sous contrôle médical, tout en envisageant, dans un deuxième temps, de faciliter, comme le prévoient les arrêtés d'application, l'accès des instituteurs spécialisés aux études préparatoires à l'exercice de la rééducation psychomotrice pour l'obtention du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur, qui leur permettra ensuite, en pleine connaissance de cause, de travailler à rétablir chez l'enfant son équilibre psychique et psychomoteur perturbé.

Communes (fondements juridiques de référendums communaux).

18824. — 16 avril 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance avec grand intérêt de ses déclarations du 7 avril 1975 au cours desquelles il a précisé à la presse, en réponse à une question qui lui était posée sur les référendums organisés à l'initiative des conseils municipaux de Flamanville (Seine-Maritime) et de Port-la-Nouvelle (Aude) que de

telles consultations étaient parfaitement légales et autorisées et constituait le processus le plus démocratique qui serait de plus en plus utilisé dans l'avenir car il présente l'avantage d'associer les populations à la vie et à la gestion des affaires importantes des communes. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si cette prise de position sera suivie de l'intervention de dispositions ayant pour objet d'en conforter l'assise juridique. En effet, en l'état actuel du droit, la généralisation de la pratique à laquelle ont recouru les conseils municipaux précités pourrait éventuellement soulever quelques difficultés. La jurisprudence, fondée notamment sur un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 7 avril 1905, inclinait à considérer que les conseils municipaux ne pouvaient, sur une question dont le règlement ressortissait à leur compétence, recourir à une consultation des électeurs. La doctrine administrative s'exerçait dans le même sens puisque deux délibérations prises par le conseil municipal de Paris les 23 novembre 1892 et 11 janvier 1895 étaient annulées par décrets des 27 novembre 1892 et 18 janvier 1895 parce qu'elles visaient à organiser une consultation spéciale du corps électoral parisien, la première, sur un projet de convention à passer avec la Compagnie du gaz et la seconde, sur la nécessité d'un métropolitain et sur le point de savoir si la construction et l'exploitation en seraient confiées à la ville de Paris, à l'Etat ou aux compagnies de chemin de fer. Compte tenu de ces antécédents, anciens certes mais qui ne sont peut-être pas devenus absolument caducs dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, il ne serait probablement pas inutile, pour prévenir tout risque de contentieux, de mettre les textes en parfaite harmonie avec le principe affirmé lors des déclarations susrappelées du 7 avril dernier. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des initiatives à cet effet, en particulier à la faveur des ultimes mises au point du projet de loi qui portera réforme du régime administratif de la ville de Paris.

18825. — 16 avril 1975. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait qu'au terme de l'année universitaire en cours, de nombreux étudiants qui se préparent au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.) risquent, bien que satisfaisant aux épreuves qui sanctionneront leur aptitude à l'enseignement, de ne pouvoir être nommés en qualité de professeur par manque de poste. Cette situation s'étant déjà produite l'an dernier en affectant 624 candidats, la question revêt désormais un caractère de gravité qui ne saurait laisser indifférents les pouvoirs publics. Il serait en effet paradoxal que des adolescentes et des adolescents qui se sont astreints, plusieurs années durant, à suivre un cycle d'études et de formation particulièrement rigoureuses, voient anéantir le fruit de leurs efforts pour des considérations d'ordre strictement budgétaire. Au demeurant, ces raisons et la politique d'effectifs qui en résulte méritent sans aucun doute d'être réexaminées car, ainsi que l'ont souligné les débats auxquels a donné lieu le 31 octobre 1974 à l'Assemblée nationale l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les emplois d'enseignants en éducation physique et sportive doivent être impérativement augmentés si l'on veut parvenir à un encadrement scolaire convenable. La création, dès la rentrée de 1975, d'un diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques des activités physiques et sportives risquerait de déboucher sur une impasse au niveau de la délivrance du C. A. P. E. P. S. si les créations de postes de professeurs n'étaient pas notablement accrues. La satisfaction de cet impératif s'avère être une des plus urgentes. Il lui demande s'il compte, à la faveur d'un collectif budgétaire, s'appliquer au règlement de ce problème de telle sorte que le nombre des emplois de professeurs d'éducation physique et sportive soit dès la prochaine rentrée scolaire mieux adapté qu'actuellement aux besoins.

Elevage (augmentation insuffisante des prix officiels et garantis des jeunes bovins et vaches de réforme).

18826. — 16 avril 1975. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que : le prix d'achat moyen S. I. B. E. V. de la vache « N » (la quasi totalité des vaches F. F. P. N.) n'augmente que de 0,50 p. 100 ; le prix d'achat moyen S. I. B. E. V. du jeune bovin « N » n'augmente que de 0,20 p. 100. Même répercussion de ces manipulations sur les contrats O. N. I. B. E. V. ; le prix garanti à l'éleveur pour le jeune bovin « N » n'augmente que de 4,7 p. 100 alors qu'il aurait normalement dû suivre l'augmentation du prix d'orientation soit 10 p. 100. Ces décisions pénalisent très sévèrement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier, c'est le cas dans le département de la Meuse. Il lui rappelle que la production des jeunes bovins est essentiellement le fait de producteurs spécialisés qui ne bénéficieront pas de la prime à la vache. Quant à la vache de réforme, elle contribue pour une large part à la détermination du revenu des producteurs de lait. Faut-il ajouter que les jeunes bovins de qualité « A » et « N »

ont le seul type de viande qui peut facilement s'exporter et que les marchés déjà réalisés ont contribué au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale française. De telles mesures affectant une contradiction évidente avec la volonté du Gouvernement français de faire progresser de 13,5 p. 100 le revenu agricole en 1975. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cet état de fait.

Impôt sur le revenu (plus-value résultant d'un échange de titres dans le cadre d'une fusion de société).

18827. — 16 avril 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse ministérielle en date du 15 novembre 1967, l'administration avait admis qu'un échange de titres dans le cadre d'une fusion de sociétés avait le caractère d'une simple opération intercalaire et que la plus-value acquise par les titres détenus par les associés de la société absorbée et échangés lors de la fusion ne tombait pas sous le coup des dispositions de l'article 160 du code général des impôts. Cette plus-value était ainsi totalement et définitivement exonérée. Une nouvelle instruction, en date du 2 novembre 1971, a modifié cette doctrine administrative et a prévu que cette nouvelle doctrine rétroagirait au 1^{er} janvier 1971. Une telle rétroactivité, qui a un caractère aggravant, n'est pas conforme aux principes de droit. Les sociétés qui ont réalisé leur fusion avant le 2 novembre 1971 l'ont faite sous la foi de la doctrine administrative antérieure. Il lui demande s'il est de cet avis, surtout lorsque la fusion est basée sur un bilan arrêté au 31 décembre 1970.

Education physique et sportive (débouchés insuffisants offerts aux étudiants).

18828. — 16 avril 1975. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les étudiants en éducation physique et sportive. En effet, un grand nombre d'entre eux, reconnus aptes à enseigner, risquent de se retrouver sans emploi car il semble que, seul, un étudiant sur sept a quelque chance d'être nommé. Cette situation ne peut s'éterniser, on manque de professeurs, on dépense de l'argent pour les former puis on les abandonne. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour remédier à cet état de choses ; quelle est la politique qui sera adoptée en la matière.

D. O. M. (conditions d'application du différé de cinq ans accordé aux planteurs de bananes de la Guadeloupe).

18829. — 16 avril 1975. — M. Jalfon expose à M. le ministre de l'agriculture que par décision du conseil interministériel du 16 avril 1974 un nouveau différé de cinq ans a été accordé aux planteurs de bananes en zone d'altitude de la Guadeloupe pour le remboursement du prêt cyclone ; que le refus du bénéfice du nouveau moratoire à ces planteurs par le crédit agricole constitue un préjudice grave qu'ils ne peuvent subir ; que les décisions du Gouvernement se justifient par la situation conjoncturelle particulièrement alarmante ; que le refus d'accorder ce moratoire à certains planteurs risque d'accroître le grave problème de l'emploi en milieu rural ; que le délai impartit aux planteurs pour le dépôt des demandes s'avère trop court. Il lui demande, compte tenu du contexte économique et social dans le département de la Guadeloupe de bien vouloir envisager : 1° un report de la date de dépôt des demandes de différé de prêts cyclone ; 2° l'application, sans discriminations, à tous les planteurs de bananes en zone d'altitude, de la durée de cinq ans pour le remboursement du prêt ; 3° que l'attribution du différé n'entraîne aucun frais supplémentaire aux planteurs ; 4° que la date d'effet du différé soit l'année 1974 pour ceux qui n'ont pas payé les annuités afférentes à cet exercice et 1975 pour ceux qui auraient déjà acquitté leurs échéances de 1974 ; 5° que les prélèvements d'office effectués par le crédit agricole sur les comptes bancaires pour le paiement des échéances de 1975 soient restitués aux intéressés.

Transports routiers (mise en place de la caisse de garantie en vue de parer à la défaillance des commissionnaires).

18830. — 16 avril 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'article 19 du décret du 30 juin 1961 prévoyait la création d'une caisse de garantie en vue de parer à la défaillance des commissionnaires en difficulté ou malhonnêtes. La création de cette caisse s'avère urgente devant la situation des transporteurs routiers qui s'est aggravée, tant du fait des circonstances économiques que du fait du manque de fret. Il lui demande quand il compte créer cette caisse dont le principe avait un caractère obligatoire et qui a été décidé voici plus de quatorze ans.

Enseignement privé (solution au contentieux avec les A.P.E.L.).

18831. — 16 avril 1975. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe actuellement un contentieux avec l'enseignement libre (A.P.E.L.) : silence opposé par les instances gouvernementales aux demandes d'application de la loi de 1959 (forfait d'externat en retard de 50 p. 100, allocation scolaire obtenue mais trop faible : 15 millions au lieu de 35) et la loi sur la formation permanente applicable aux enseignants sous contrat. Il lui demande s'il peut lui faire le point sur ce contentieux.

Hôpitaux (adaptation de la ventilation des crédits aux nouvelles réalités budgétaires).

18832. — 16 avril 1975. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'acquisition de matériel médical par les établissements hospitaliers relève actuellement de deux modes de financement : 1° une partie du chapitre Amortissement du budget de l'établissement ; 2° une partie de l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers travaillant à temps partiel. Les crédits provenant de l'amortissement du patrimoine subissent d'année en année les effets de l'érosion monétaire et les crédits ainsi dégagés ne permettent pas en francs constants de remplacer le matériel démodé. En outre, dans un établissement à croissance rapide, les chefs de service ont tendance à utiliser les crédits d'amortissement non pas pour le renouvellement du matériel existant, mais pour l'acquisition d'équipements nouveaux. On pourrait penser que l'utilisation de l'autre source de financement constituée par l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers pourrait permettre l'élargissement des moyens techniques des services (mise au point de nouveaux dosages, application de nouvelles techniques chirurgicales, utilisation de nouveaux moyens diagnostiques). Or, la masse de crédits dégagés à ce titre est devenue pratiquement nulle. En effet, la masse des honoraires à temps partiel dans beaucoup de C.H.U. a été, depuis l'instauration de la médecine à temps plein, considérablement réduite et tend vers zéro. Par contre, l'excédent de la masse des honoraires des praticiens exerçant à temps plein s'est considérablement augmentée et elle s'inscrit pour l'essentiel en atténuation des prix de journée. L'affectation de ces excédents de la masse temps plein au financement des frais de déplacement des médecins ou à l'acquisition de matériel médical est impossible car non réglementaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires sur ce point, de façon à adapter les règles administratives aux réalités de la situation actuelle des centres hospitaliers, et de permettre l'utilisation des excédents de la masse de temps plein pour l'achat de matériel médical.

Hôpitaux (adaptation de la ventilation des crédits aux nouvelles réalités budgétaires).

18833. — 16 avril 1975. — **M. Vitter** expose à **Madame le ministre de la santé** que l'acquisition de matériel médical par les établissements hospitaliers relève actuellement de deux modes de financement : 1° une partie du chapitre amortissement du budget de l'établissement ; 2° une partie de l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers travaillant à temps partiel. Les crédits provenant de l'amortissement du patrimoine subissent d'année en année les effets de l'érosion monétaire et les crédits ainsi dégagés ne permettent pas, en francs constants, de remplacer le matériel démodé. En outre, dans un établissement à croissance rapide, les chefs de service ont tendance à utiliser les crédits d'amortissement, non pas pour le renouvellement du matériel existant, mais pour l'acquisition d'équipements nouveaux. On pourrait penser que l'utilisation de l'autre source de financement constituée par l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers pourrait permettre l'élargissement des moyens techniques des services (mise au point de nouveaux dosages, application de nouvelles techniques chirurgicales, utilisation de nouveaux moyens diagnostiques). Or, la masse de crédits dégagés à ce titre est devenue pratiquement nulle. En effet, la masse des honoraires à temps partiel dans beaucoup de C. H. U. a été, depuis l'instauration de la médecine à temps plein, considérablement réduite et tend vers zéro. Par contre, l'excédent de la masse des honoraires des praticiens exerçant à temps plein s'est considérablement augmentée et elle s'inscrit pour l'essentiel en atténuation des prix de journée. L'affectation de ces excédents de la masse temps plein au financement des frais de déplacement des médecins ou à l'acquisition de matériel médical est impossible car non réglementaire. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires sur ce point, de façon à adapter les règles administratives aux réalités de la situation actuelle des centres hospitaliers, et de permettre l'utilisation des excédents de la masse de temps plein pour l'achat de matériel médical.

Enseignement agricole (augmentation des charges supérieure à celle des subventions pour 1975).

18834. — 16 avril 1975. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'augmentation des charges en 1975 par rapport à 1974 des écoles d'agriculture et des maisons familiales rurales animées par l'enseignement agricole privé atteint 20 p. 100. Il lui demande donc quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour combler l'écart entre cette augmentation de 20 p. 100 des charges des établissements si utiles et si efficaces de l'enseignement agricole privé, et, d'autre part, les subventions de fonctionnement à ces établissements pour lesquels seraient prévus, pour 1975, 151 millions de subvention, ce qui ne permettrait pas de majorer de plus de 11 p. 100 les subventions de fonctionnement aux établissements de l'enseignement agricole privé, d'où une différence très grave entre la hausse de 20 p. 100 des coûts et la majoration de 11 p. 100 seulement des subventions de fonctionnement.

Enseignement agricole (projet de convention entre le ministère de l'agriculture et les organismes nationaux de l'enseignement agricole privé).

18835. — 16 avril 1975. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le grave danger que fait courir à l'enseignement agricole privé, si utile pour le maintien et la promotion de l'agriculture familiale, l'écart entre la hausse des coûts supportée par les centres d'exploitation des établissements d'enseignement agricole privé et, d'autre part, la moindre majoration des subventions de fonctionnement de ces établissements. En 1975, par exemple, la hausse des coûts peut être évaluée en moyenne à 20 p. 100 alors que les subventions ne seraient majorées qu'au maximum de 11 p. 100, d'où des menaces graves pour le maintien de l'activité éducatrice des établissements de l'enseignement agricole privé d'une grande efficacité et socialement indispensables pour la formation des enfants des familles rurales. Il lui demande s'il va donner des directives à son cabinet et à ses services ministériels pour accélérer l'étude du projet de convention avec le ministère de l'agriculture que viennent de lui proposer les organismes nationaux de l'enseignement agricole privé, groupés au sein du conseil national de l'enseignement agricole privé, formé par la fédération familiale nationale et l'union nationale de l'enseignement agricole privé. Il attire son attention sur l'intérêt de ce projet de convention qui, en vue d'une gestion rationnelle des établissements de l'enseignement agricole privé, vise à leur assurer des taux de subvention adaptés à la hausse de leurs dépenses d'exploitation et en contrepartie suggère des modalités de contrôle de l'enseignement et de la gestion de ces établissements dont les enseignants perçoivent actuellement des rémunérations notoirement insuffisantes eu égard à la qualité et à l'importance des services qu'ils rendent à la collectivité nationale pour la formation technique, intellectuelle et morale des enfants des familles rurales. Il lui demande quels efforts il va déployer et quel délai il se fixe pour la signature de cette convention, compte tenu notamment des négociations à mener à ce sujet avec la direction du budget du ministère des finances.

Épargne logement (relèvement de 12 000 à 18 000 francs du plafond annuel de remboursement des prêts).

18836. — 16 avril 1975. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités selon lesquelles les souscripteurs d'un plan d'épargne logement sont tenus de procéder au remboursement des prêts qui leur sont accordés. En effet, en application de la réglementation en vigueur, le montant des annuités de remboursement est limité à un maximum de 12 000 francs par an et ce depuis 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun de majorer ce plafond et de le porter par exemple à 18 000 francs, de telle sorte que les souscripteurs qui en ont la possibilité puissent s'acquitter de leurs remboursements dans un délai plus bref. Une telle mesure serait sans conséquence pour les établissements prêteurs, sauf à permettre éventuellement une rotation plus rapide des fonds consacrés à l'octroi de prêts.

Travailleurs immigrés (expulsion brutale de travailleurs algériens par les forces de police à Paris).

18837. — 16 avril 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre du travail** qu'une opération d'expulsion visant les travailleurs algériens, résidant 6, impasse du Mont-Tonnerre, à Paris (15^e), s'est déroulée le 4 avril avec une très grande brutalité de la part des forces de police chargées d'y procéder. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** : 1° si les instructions données à cette occasion ne l'ont pas été en violation des promesses faites par **M. le préfet de Paris** (cf. notamment le « Bulletin municipal officiel » du 20 décembre 1974) ; 2° Quel sort définitif sera réservé aux travailleurs algé-

riens délogés qui travaillent pour la plupart dans le 15^e arrondissement ; 3^e s'il considère que cette opération est la meilleure préparation psychologique au voyage que le Président de la République est en train d'effectuer en Algérie.

Ecoles normales (application de tarifs de restauration différents de ceux en vigueur dans les établissements du second degré).

18838. — 16 avril 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de gestion qui se posent aux écoles normales en particulier pour la couverture des charges de restauration. Dans la mesure où les écoles normales d'instituteurs reçoivent maintenant une forte proportion d'adultes il lui demande s'il ne serait pas possible de leur faire application pour la détermination de leurs tarifs de repas d'une autre formule que celle des échelons en vigueur dans les établissements du second degré.

Logements sociaux (harmonisation des conditions d'imposition à la taxe foncière).

18839. — 16 avril 1975. — M. Bernard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, seules les constructions nouvelles réalisées dans le cadre de la législation sur les H. L. M. bénéficient d'une exonération de taxe foncière de longue durée : celle de quinze ans édictée par l'article 1384 ter du C. G. I. ; que les locaux d'habitation assujettis à la taxe locale d'équipement bénéficient, lorsqu'ils relèvent de la même législation sur les H. L. M., d'un classement plus favorable en classe 4, au lieu de la classe 5, pour le calcul de l'assiette de cette taxe. Il porte à sa connaissance que ces deux formes d'aide de l'Etat en faveur du logement social sont souvent à l'origine d'inégalités, plus particulièrement en ce qui concerne l'accession à la propriété. Dans ce secteur, en effet, il arrive que le candidat à la propriété, mal informé, fasse choix, bien que remplissant toutes les conditions exigées pour l'obtention d'un prêt H. L. M., d'un concours financier différent de celui prévu par la réglementation des H. L. M., tel que, notamment, le prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France, se privant ainsi involontairement des précieux avantages indiqués ci-dessus. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à supprimer de telles inégalités.

Instituteurs et institutrices (droits en matière d'allocation-logement).

18840. — 16 avril 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales d'instituteurs. Il lui demande en particulier quels sont leurs droits en matière d'allocation-logement attribuée aux jeunes travailleurs depuis la loi de juillet 1971.

Assurance vieillesse (allègement des conditions restrictives d'attribution de la bonification pour enfants à charge).

18841. — 16 avril 1975. — M. Bernard signale à M. le ministre du travail le caractère restrictif des conditions d'attribution de la bonification pour enfants à charge en matière de prestation vieillesse. Il lui demande si le seuil de seize ans pourrait être reporté dans le cas où cette mesure permettrait de prendre en compte les enfants naturels ou ceux nés d'un premier lit et dont l'éducation a en fait été assumée par le conjoint du parent.

Maîtres-nageurs sauveteurs (promulgation d'un statut).

18842. — 16 avril 1975. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'intérêt d'assurer dans les meilleurs délais la promulgation d'un statut de la profession de maître-nageur sauveteur, dont l'emploi a été officialisé par la loi du 24 mai 1951. Lors du dernier congrès de Saint-Etienne, un projet de réglementation de la profession a été adopté à l'unanimité par cinquante-six délégations départementales groupées au sein de la fédération nationale des maîtres-nageurs sauveteurs, projet qui détermine les modalités de recrutement, de formation et de promotion des agents : chef d'établissement, chef de bassin, maîtres-nageurs sauveteurs, fixe la nomination et les effectifs et donne aux intéressés les garanties disciplinaires indispensables à l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'estime pas devoir engager une concertation avec la fédération nationale en vue d'apaiser les craintes des 6 000 maîtres-nageurs sauveteurs exerçant leur profession en France, désirant obtenir à juste titre la sécurité de leur emploi.

Français à l'étranger (remise en cause de la gratuité de l'enseignement dans les établissements situés en Algérie par suite de l'application des décrets du 20 octobre 1972).

18843. — 16 avril 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que l'extension en Algérie des dispositions des décrets du 20 octobre 1972 concernant la perception des droits d'inscription et de scolarité dans les établissements relevant du Quai d'Orsay, suscite de nombreuses protestations dans la mesure où se trouve ipso facto remis en cause le principe de la gratuité des établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à l'état antérieur.

Armée de l'air (validation du brevet de cadre de maîtrise du service de santé de l'air).

18844. — 16 avril 1975. — M. Abadie attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le décret n° 48-1681 qui précise que les personnels militaires de l'armée de l'air titulaires du brevet supérieur de la spécialité d'infirmier, pouvaient recevoir, par équivalence de ce titre et après avoir fait la preuve de dix ans de services au sein du service de santé de l'air, le diplôme d'infirmier hospitalier de l'Etat français. D'autre part, par arrêté paru au *Journal officiel* du 29 novembre 1964, sont validés pour l'exercice de la profession d'infirmier autorisé polyvalent, les titres suivants : armée de l'air : brevet supérieur de maître infirmier de l'air. L'attribution par équivalence du diplôme d'infirmier hospitalier de l'Etat français ou la possibilité d'exercer en qualité d'infirmiers polyvalents autorisés par validation des titres militaires ne sont pas propres aux brevets décernés par l'armée de l'air, les brevets des services de santé des armées de terre, de mer et des troupes de marine donnant les mêmes possibilités. Cependant, conformément aux dispositions de l'1. M. 1500/EMGFAA/3 du 1^{er} avril 1951 approuvée le 8 décembre 1952 sous le n° 7063/EMGFAA/3/INS et de l'1. M. 2346/EMGFAA/5/SG du 28 avril 1954, les militaires de l'armée de l'air appartenant au service de santé peuvent, après avoir satisfait à des tests de qualification, suivre un stage de formation civile, morale et technique, sanctionné à l'issue d'un examen par l'attribution du certificat de cadre de maîtrise santé. Ce certificat est lui-même transformé après une phase d'application en qualité d'infirmier major d'une formation aérienne, en brevet de cadre de maîtrise santé. Au cours de ce stage d'application et avant d'être proposés pour l'attribution du brevet de cadre de maîtrise santé, les personnels titulaires de ce certificat devront faire la preuve de leur formation technique, tant hospitalière que de chef de secrétariat général et médical. Cette formation de cadres de santé est propre à l'armée de l'air. Aucun brevet parallèle n'existe en effet dans les armées de terre ou de mer. Par décret n° 73-822 du 7 août 1973 (*Journal officiel* du 17 août 1973), il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique. Les écoles d'infirmières de la Croix Rouge française assurent depuis 1970 une formation de tels cadres qui peuvent, conformément au décret susvisé, recevoir par équivalence le certificat officiel d'infirmier cadre de santé. La formation des « cadres de maîtrise du service de santé de l'air » remplissant, conformément aux dispositions de l'1. M. 1500/EMGFAA du 1^{er} avril 1951 les conditions instituées par le décret n° 73-822 du 7 août 1973, le certificat officiel d'infirmier cadre de santé ne peut-il être attribué aux personnels de l'armée de l'air active et réserve, titulaires du brevet de cadre de maîtrise du service de santé de l'air.

Police (reclassement indiciaire des commissaires divisionnaires retraités).

18845. — 16 avril 1975. — M. Clérambeaux remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 15542 du 13 décembre 1974, parue au *Journal officiel* du 22 mars 1975. Il croit devoir préciser qu'il n'a pas demandé que des commissaires divisionnaires de l'ancien échelon fonctionnel de la classe exceptionnelle en retraite bénéficient des avantages accordés aux contrôleurs généraux nommés, depuis, dans leurs postes. Il a demandé en revanche, que dans le décret en préparation concernant les cent « emplois fonctionnels » du grade de commissaire divisionnaire à l'indice A, que M. le ministre d'Etat a promis au congrès syndical de Nice en 1974, un tableau d'assimilation soit prévu, conformément à l'article 16 du code des pensions pour les retraités de l'ancien échelon fonctionnel qui dirigeaient les quinze services les plus importants de la police, en vertu du décret n° 65-88 du 29 janvier 1965 et de l'arrêté du 9 février 1965. Ces quinze services sont confiés actuellement à des contrôleurs généraux, ce qui prouve leur importance. L'assimilation de ces anciens emplois aux cent « emplois fonctionnels » du grade de divisionnaire dans lesquels seront promus les fonctionnaires en activité dans des conditions d'importance des services, d'ancien-

neté et de choix moindres, se justifie pleinement en faveur des commissaires divisionnaires en retraite qui ont assumé les hautes fonctions rappelées ci-dessus.

Français à l'étranger (non-revalorisation des pensions des Français ayant travaillé au Congo belge et au Ruanda-Urundi du fait de l'absence d'un accord de réciprocité entre la France et la Belgique).

18846. — 16 avril 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des citoyens français ayant travaillé au Congo belge et au Ruanda-Urundi, et qui étaient affiliés obligatoirement à la caisse des pensions des employés jusqu'à la date du 30 juin 1970. Il lui fait observer que ce régime est devenu ensuite facultatif et que sa gestion a été dévolue à l'office de sécurité sociale d'outre-mer à Bruxelles. De nombreuses personnes ont continué à cotiser à ce nouveau régime pour préserver leurs droits à la retraite. Cependant leur situation est aujourd'hui très précaire. En effet, la revalorisation des pensions en fonction de l'évolution du coût de la vie ne leur est pas appliquée par l'O.S.S.O.M. contrairement aux règles en vigueur dans la quasi-totalité des pays européens. L'office justifie cette anomalie par l'absence d'un accord de réciprocité entre la France et la Belgique. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec son collègue des affaires étrangères pour mettre un terme à une situation préjudiciable aux intéressés.

Emploi (situation très préoccupante dans la région de Poissy [Yvelines]).

18847. — 16 avril 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation catastrophique de l'emploi dans la région de Poissy. Le chômage partiel touche la quasi-totalité des entreprises tandis que des licenciements collectifs et individuels se multiplient. Les causes de ces difficultés sont à rechercher non seulement dans l'environnement économique de crise qui frappe notre pays actuellement mais aussi dans le fait que de nombreuses entreprises, ayant d'ailleurs le plus souvent leur direction générale à l'étranger, se décentralisent et ferment leurs établissements parisiens ou proches pour s'installer en province. On peut citer pour Poissy Floquet-Monopole et la S. A. M. A. G. Cette situation aboutit à mettre en chômage total ou partiel 18 000 travailleurs sur les 35 000 que compte la région de Poissy. Les travailleurs et les organisations syndicales représentatives s'inquiètent à juste titre de la détérioration de la situation de l'emploi et réclament l'ouverture de négociations entre les patrons, les salariés et les pouvoirs publics pour trouver les solutions qui permettront de garantir l'emploi et le pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens et s'il n'envisage pas de recevoir à brève échéance les représentants des travailleurs de la région de Poissy afin d'étudier avec eux les solutions qui s'imposent.

Budget (arrêt de répartition de crédits non conforme aux dispositions des textes organiques).

18848. — 16 avril 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêt de répartition de crédits intervenu en date du 26 mars 1975 et publié au *Journal officiel* du 30 mars, page 3435. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 7 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Cet arrêté a annulé un crédit de 6 425 000 francs au chapitre 33-95 du budget des charges communes. Ce crédit était destiné aux « prestations et versements facultatifs ». Des crédits d'un même montant ont été ouverts à divers ministères par cet arrêté. Or, si les crédits ainsi ouverts au chapitre 33-92 du ministère de l'intérieur, au chapitre 33-92 du ministère des T. O. M. et au chapitre 33-92 de la section commune Travail Santé sont bien conformes à la destination primitive des crédits votés par le Parlement au chapitre 33-95 du budget des charges communes, et paraissent de ce fait, conformes aux dispositions précitées de l'ordonnance organique, il n'en va pas de même semble-t-il pour les crédits ouverts au chapitre 57-90 des services financiers et qui sont destinés à l'équipement des services, au chapitre 57-92 du ministère de l'équipement qui sont destinés à diverses opérations concertées et au chapitre 67-50 du ministère de l'intérieur qui sont destinées aux subventions aux collectivités locales pour les constructions publiques. Une telle affectation de crédits de prestations et versements facultatifs ne paraît pas conforme à l'ordonnance organique. Il semble que les crédits affectés au tableau B de cet arrêté, au profit des titres V et VI des divers ministères intéressés constituent des virements de crédits au sens du troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance organique. L'ouverture de ce crédit aurait donc dû être faite dans cette forme et l'article 14 aurait dû figurer dans le visa de l'arrêt. En outre, alors que seuls des crédits de paiements sont annulés au chapitre 33-95 des charges communes le même arrêté ouvre 6 210 000 francs d'autorisations de programme

qui ne sont gagées par aucune annulation correspondante. Pourtant, l'ordonnance organique précitée ne prévoit pas que des autorisations de programme peuvent être créées par simple arrêté. Elles ne peuvent résulter que de la loi ou d'un décret soumis à ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances. L'arrêt du 26 mars 1975 paraît donc à plusieurs titres contraire aux règles posées par l'ordonnance organique relative aux lois de finances et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique il a pu créer des autorisations de programme sans procéder par décret et sans les compenser par des annulations correspondantes ; 2° quels sont les prestations et versements facultatifs qui vont être financés au chapitre 57-90 des services financiers, au chapitre 57-92 de l'équipement et au chapitre 67-50 de l'intérieur ; 3° cet arrêté étant signé par délégation par un sous-directeur de la direction du budget, quelles mesures il compte prendre pour inviter ses services à respecter plus strictement l'ordonnance organique relative aux lois de finances, dont le Conseil constitutionnel a rappelé à maintes reprises le caractère impératif pour le Gouvernement comme pour le Parlement, et quelles mesures il compte prendre pour rappeler à ses services que la loi de finances ne saurait être modifiée en dehors des règles précises posées par les textes en vigueur, sauf à traiter de la manière la plus discourtoise et la plus désinvolte l'institution parlementaire qui a seule la responsabilité de voter les dépenses et les recettes de l'Etat.

Impôt sur le revenu (exonération des sommes gagnées par les étudiants pendant leurs vacances).

18849. — 16 avril 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition des sommes gagnées par des étudiants travaillant au cours de l'été pour financer leurs études. Les sommes ainsi perçues sont ajoutées aux revenus des parents. Elles peuvent faire passer le père à une catégorie de contribuable supérieure. Il en résulte même parfois que les bourses ne soient pas attribuées en raison des sommes gagnées par les étudiants en été. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces sommes soient exonérées de l'impôt sur le revenu et qu'elles n'entrent ainsi pas en ligne de compte pour l'attribution de bourses.

Bourses et allocations d'études (non-prise en compte pour leur calcul des sommes gagnées par les étudiants pendant leurs vacances).

18850. — 16 avril 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des étudiants qui en travaillant l'été pour financer leurs études perdent de ce fait le bénéfice d'une bourse. C'est ainsi qu'un étudiant, fils d'invalides, ayant gagné 1 200 francs pour un mois de travail a fait passer son père à une catégorie de contribuable supérieure, ce qui a privé le fils de 3 400 francs de bourse annuelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour que les sommes gagnées pendant l'été par les étudiants ne soient pas comptées lorsqu'il s'agit de l'attribution d'une bourse.

Budget (destination de crédits transférés du budget de l'éducation à celui des affaires culturelles).

18851. — 16 avril 1975. — M. Gilbert Faure, après avoir pris connaissance de l'arrêt du 20 mars 1975 (*Journal officiel* du 27 mars 1975) par lequel une autorisation de programme et un crédit de paiement de 250 000 francs ont été transférés du chapitre 56-33 du budget de l'éducation au chapitre 56-30 du budget des affaires culturelles, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui apporter les justifications relatives à ce transfert et de lui confirmer que la nature de la dépense n'a pas été modifiée par ledit arrêté.

Fonctionnaires (refus d'autorisations d'absence pour l'exercice de mandats électifs et recours possibles).

18852. — 16 avril 1975. — M. François Bénard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) dans quelle mesure une administration peut refuser à un fonctionnaire titulaire d'un ou de plusieurs mandats électifs, les autorisations d'absence pour participer : 1° aux sessions normales des assemblées électives dont il est membre (conseil municipal, général ou régional, comité économique et social régional, syndicat intercommunal, etc.) ; 2° aux commissions réglementaires de ces assemblées (commission départementale du conseil général, etc.) ; 3° aux autres commissions et conseils d'administration d'organismes divers dont il peut être membre en tant que représentant d'une collectivité locale et de quel recours il dispose à l'encontre de sa hiérarchie en cas de refus de l'autorisation d'absence sollicitée.

Indochine (assistance de la France aux réfugiés Sud-Vietnamiens et aux assiégés de Pnom-Penh).

18853. — 16 avril 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** l'importance de l'assistance apportée par la France aux réfugiés Sud-Vietnamiens et à la population de Pnom-Penh investie (fourniture de denrées alimentaires, prestations médicales, aide aux évacuations, etc.).

Service national (coordination des actions en matière de formation et d'emploi entre l'armée et les agences locales pour l'emploi).

18854. — 16 avril 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la défense** si, dans la période de difficultés d'emploi pour les jeunes que nous traversons, il existe des liaisons entre l'armée, susceptible d'offrir des débouchés aux jeunes et souvent de leur assurer une formation professionnelle susceptible de faciliter leur retour à la vie civile, et les agences locales pour l'emploi et, dans l'affirmative, si ces dernières diffusent effectivement les propositions dont elles sont saisies par l'armée et la documentation sur la formation professionnelle que les jeunes engagés peuvent acquérir au cours de leur passage dans les armées.

Décorations et médailles (levée des forclusions frappant les propositions à la croix de la Valeur militaire).

18855. — 16 avril 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la défense** que certains dossiers de proposition à la croix de la Valeur militaire n'ont, pour des raisons diverses, pu être examinés en temps opportun. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager pendant une courte période la levée des forclusions frappant les postulants.

Impôt sur le revenu (déduction en 1976 des frais d'isolation thermique d'immeubles livrés au début de 1975).

18856. — 16 avril 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1975 autorisant les contribuables à déduire du montant de leurs revenus imposables les dépenses afférentes à leur habitation principale qu'ils ont faites en vue de diminuer les dépenses de chauffage. Il attire son attention sur le cas d'une société de construction immobilière qui, en l'année 1973, avait fait construire un immeuble habitable au début de l'année 1975 et dans lequel a été réalisé une isolation thermique particulièrement efficace et lui demande s'il n'estime pas que les propriétaires de ces appartements devraient eux aussi bénéficier pour la déclaration de leurs revenus de l'année 1976 des possibilités ci-dessus rappelées qui ne leur ont pas été accordées pour l'année 1975.

Calamités agricoles (indemnisation pour les dégâts causés aux cultures par toutes les espèces de gibiers).

18857. — 16 avril 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait : que les dégâts causés aux cultures par les lapins dans les communes du canton de Lanmeur (Finistère) sont réels et les plaintes des cultivateurs justifiées : que les sociétés de chasse, dans leur ensemble, avec les moyens dont elles disposent, font l'impossible pour réduire la prolifération des lapins, qu'elles n'y parviennent pas dans certains secteurs broussailloux et inaccessibles (bord de mer, dépôts de souches), et qu'il serait injuste que la responsabilité pécuniaire des sociétés de chasse soit engagée pour des dégâts relevés dans ces endroits ; que, par ailleurs, les chasseurs acquittent tous les ans, par le biais du permis de chasse, une taxe destinée à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et que l'indemnisation exclusive des dégâts des sangliers est une aberration, alors même que la chasse ou la destruction de ceux-ci sont pratiquement interdites aux chasseurs dans leur quasi-totalité (en raison des chasses privées qui leur servent de refuge). Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette anomalie afin que les dégâts causés par tous les gibiers, qu'il s'agisse de lapins, sangliers ou autres, soient indemnisés indifféremment.

Génocides (reconnaissance internationale du génocide perpétré il y a soixante ans contre le peuple arménien).

18863. — 16 avril 1975. — **M. Ducoloné** expose à **M. le Premier ministre** que l'ensemble des Arméniens et Français d'origine arménienne en France se préparent à commémorer, en ce mois d'avril, le sixantième anniversaire des massacres dont leur peuple fut la victime en 1915-1922. Un million cinq cent mille, soit plus de la moitié du peuple arménien vivant sur leur propre sol national depuis plusieurs millénaires périrent alors dans les condi-

tions les plus atroces. Ce génocide, le premier du xx^e siècle, ordonné par les gouvernants du défunt empire Ottoman n'a toujours pas été condamné comme il se doit. De ce fait les arméniens attendent encore la solution de justice qui leur est due. Il lui demande, compte tenu des traditions de profond humanisme de notre peuple, de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que ce génocide, véritable crime contre l'humanité, soit reconnu internationalement afin que la patiente espérance longue de soixante ans puisse enfin aboutir à cette justice à laquelle tous les hommes de bonne volonté avec les Arméniens et Français d'origine arménienne croient de tout leur être.

Droits syndicaux (garantie de libre exercice pour les travailleurs temporaires dans la région parisienne).

18864. — 16 avril 1975. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreuses personnes sont employées par des entreprises de la région parisienne en qualité de travailleurs temporaires. Trop souvent, et l'exemple vient d'en être à nouveau donné à la Thomson-C.S.F. d'Issy-les-Moulineaux, ces travailleurs sont privés du bénéfice des droits syndicaux que reconnaît la loi de janvier 1972. C'est ainsi qu'après avoir demandé la possibilité de se faire assister par un délégué de l'entreprise utilisatrice, un travailleur temporaire s'est vu signifier la fin de sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les droits élémentaires des travailleurs temporaires et de leur donner les garanties nécessaires à un libre exercice du droit syndical dans ces entreprises.

Enseignements spéciaux (absence dans le Cantal de conseillers pédagogiques de circonscription en éducation musicale et en éducation artistique).

18865. — 16 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le département du Cantal ne compte aucun conseiller pédagogique de circonscription en éducation musicale, ni en éducation artistique, alors que, selon les normes officielles, il en faudrait dix-sept pour chaque catégorie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette lacune fort préjudiciable aux enfants du Cantal en créant dès la rentrée 1975 des postes de C.P.C. en éducation musicale et en éducation artistique dans ce département.

Orientation scolaire et professionnelle (création de postes de conseillers d'orientation dans le Cantal).

18866. — 16 avril 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** l'importance que revêt de nos jours l'orientation scolaire. Or, dans le département du Cantal, le directeur ou centre d'information et d'orientation et cinq conseillers d'orientation se partagent 7 946 élèves dont 5 696 du premier cycle. Chaque conseiller doit donc examiner 1 445 cas. Le VI^e Plan prévoyant un conseiller pour 700 élèves, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de pourvoir le Cantal des six postes de conseillers d'orientation qui lui font défaut.

Vieillesse (assouplissement en faveur des personnes âgées de la législation relative au « maintien dans les lieux »).

18867. — 16 avril 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les personnes âgées qui ont la possibilité de passer la mauvaise saison hors de leur domicile et de bénéficier ainsi des bienfaits de la nature et d'un climat plus clément et meilleur pour leur santé que celui de la région parisienne, sont parfois victimes des stipulations de l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948 : « N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre. » Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'est pas possible d'envisager pour ces personnes l'assouplissement de cette législation.

Emploi (situation préoccupante de l'emploi dans la Somme).

18868. — 16 avril 1975. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi dans le département de la Somme est préoccupante. Le nombre de demandes non satisfaites est passé de 2 359 en février 1974 à 6 635 en février 1975 soit une augmentation de presque le triple en une année. D'autre part, le chômage partiel ne cesse de s'étendre. Il s'agit là du résultat de la politique gouvernementale d'austérité, de restriction

de crédit. Les petites et moyennes entreprises, nombreuses dans le département sont les premières atteintes, mais les grosses entreprises ne sont pas épargnées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et sortir le pays du marasme où sa politique l'a plongé.

Industrie électronique (maintien des activités de la filiale française S. E. D. R. A. de la Société des téléphones Ericsson).

18869. — 16 avril 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation qui résulte de la volonté de la Société des téléphones Ericsson de faire cesser toute activité à sa filiale S. E. D. R. A. (Société d'étude de dispositifs de régulation et d'automatisme), 29, rue de Noisy, à Bailly (Yvelines). Il lui demande : 1^o si la décision de la société multinationale Ericsson est compatible avec la nécessaire indépendance industrielle de la France tenant compte que S. E. D. R. A. développe ses activités dans un secteur de pointe (engincering et informatique industriels) où elle obtient notamment d'intéressants succès à l'exportation (vente de savoir-faire entraînant également la vente d'équipements français) ; 2^o si la responsabilité de l'Etat n'est pas particulièrement engagée du fait que Ericsson accomplit plus de 60 p. 100 de son chiffre d'affaires avec l'administration des P. et T. ; 3^o quelles dispositions il entend adopter en vue d'obtenir le maintien des activités de S. E. D. R. A. et par conséquent l'emploi de ses cinquante salariés à Bailly.

Prime de transport (généralisation à tous les salariés des agglomérations de province).

18870. — 16 avril 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 22 février 1975 à la question écrite qu'il avait faite pour demander l'extension de la prime de transport aux agents de l'Etat exerçant en province. « L'extension de cette prime — comme l'indiquent les éléments de la réponse susmentionnée — constituant un problème général qui concerne non seulement les personnels de l'Etat et des collectivités publiques, mais l'ensemble des salariés des secteurs privés et para-publics », il lui demande donc, comme semble l'y inviter sa réponse, la généralisation de ladite prime à tous les salariés, quel que soit leur statut, des agglomérations de province.

Etablissements scolaires (réalisation urgente d'un restaurant d'élèves au C. E. S. provisoire Edouard-Pailleron de Paris (19^e)).

18871. — 16 avril 1975. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation, à la suite de l'incendie dramatique, du C. E. S. Edouard-Pailleron dans le 19^e arrondissement de Paris : après bien des difficultés, un C. E. S. provisoire a été construit au 82, avenue Simon-Bolivar. La reconstruction « en dur » de ce C. E. S., bien qu'étant à l'ordre du jour, semble exclue dans l'imédiat. Les locaux provisoires ont été fournis, comme il était normal, par le ministère de l'éducation, la ville de Paris ayant fourni le terrain. Or, il existe une grave lacune, puisqu'il n'y a pas de restaurant scolaire dans le C. E. S. provisoire. Cette situation anormale a nécessité que les rationnaires de Pailleron soient hébergés dans d'autres locaux scolaires proches, ceux du C. E. S. Charles-Pégy, 89, avenue Simon-Bolivar. Cela n'est pas sans présenter de graves inconvénients. Comme l'ont déjà signalé à diverses reprises les parents d'élèves, les enseignants et chefs des deux établissements concernés, ainsi que les élus communistes de l'arrondissement, les installations du C. E. S. Charles-Pégy ne sont pas adaptées pour recevoir autant de rationnaires et, de plus, la sécurité des élèves n'est pas assurée. C'est ainsi que le conseil d'administration du C. E. S. Charles-Pégy a été amené à prendre la décision de refuser, pour la rentrée scolaire 1975-1976, les élèves du C. E. S. Pailleron. Des études techniques ont été réalisées par les services constructeurs de la ville de Paris montrant qu'il est possible d'installer rapidement une cantine dans le préau du C. E. S. provisoire. Ces travaux s'avèrent urgents et doivent donc être entrepris immédiatement par les services du ministère de l'éducation, à qui incombe la charge de créer de meilleures conditions de vie et d'étude aux élèves et aux enseignants du C. E. S. provisoire. Les crédits doivent être débloqués pour permettre la mise en service du restaurant scolaire dès la rentrée de 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Radiodiffusion et télévision nationales (date de mise en service d'un réémetteur de télévision à Chennevières [Essonne]).

18872. — 16 avril 1975. — **M. Juquin** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sa question écrite du 22 juin 1973 sur la réception défectueuse des émissions de télévision dans l'Essonne, et en particulier sur une partie de la ville de

Savigny-sur-Orge. Il lui avait été alors répondu que des études étaient faites afin d'installer à Chennevières une station complémentaire qui serait implantée dans une tour construite pour les besoins de l'administration des P.T.T. La zone d'ombre devrait être couverte par l'implantation d'un réémetteur de faible puissance. Le financement de ces opérations ne devait pas incomber aux collectivités locales. La mise en service était alors prévue pour le courant 1975. Il lui demande : 1^o si les travaux nécessaires sont entrepris ; 2^o à quelle date le réémetteur sera en service.

Pensions de retraite (majoration de 10 p. 100 pour les fonctionnaires retraités parents d'enfants handicapés).

18873. — 16 avril 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation suivante. Les dispositions actuelles du régime de retraite des fonctionnaires prévoient une majoration de 10 p. 100 de la pension perçue pour le cas où les fonctionnaires ont élevé trois enfants. Cependant, il existe le cas, tout particulièrement digne d'intérêt, de fonctionnaires, aujourd'hui en retraite, qui ont toujours en charge un enfant handicapé, pris en charge ou non par un établissement, et cela jusqu'à leur disparition. Il y a, certes, des dispositions particulières en matière d'allocations ou de prise en charge par l'action sociale. Ces dispositions étant en tout état de cause insuffisantes. **M. Dupuy** demande à **Mme le ministre** de bien vouloir lui faire connaître si elle n'envisage pas de faire bénéficier les ascendants fonctionnaires retraités, parents d'handicapés, d'une majoration de 10 p. 100 de leur régime de retraite.

Examens, concours et diplômes (absence de langues latines, notamment l'espagnol, au programme du concours d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique pour 1975).

18874. — 16 avril 1975. — **M. Nilès** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que l'arrêté du 27 novembre 1974 fixant le programme du concours d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, pour la session de 1975, ne prévoit pour les langues vivantes que l'étude des auteurs allemands et des auteurs anglais. Cet arrêté qui intervient en cours d'année universitaire pénalise lourdement les élèves étudiant la langue espagnole au cours de la présente année universitaire. Il considère comme dommageable qu'aucune langue latine ne figure au programme des langues vivantes et que soit ignoré le rôle important joué dans le monde, notamment en Amérique latine, par la culture espagnole. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette anomalie.

Assurance-maladie (réévaluation des taux de remboursement des frais de chirurgie dentaire).

18875. — 16 avril 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un fait qui vient d'être soumis à son attention. Il s'agit du remboursement des frais de chirurgie dentaire par la sécurité sociale. Une personne lui a signalé qu'alors que des soins de chirurgie dentaire lui ont coûté 2 200 francs, il ne lui a été remboursé, mutuelle comprise, que 473,47 francs ce qui a occasionné à cette personne une dépense de 1 726,53 francs. Il est bien évident que pour des catégories modestes de la population, notamment des retraités comme c'est le cas présentement, il s'agit là de dépenses incompatibles avec leurs revenus. En conséquence, il lui demande si certains coefficients de remboursement en chirurgie dentaire ne pourraient être revus de manière à ce que les personnes à faibles revenus et notamment les retraités puissent bénéficier des soins que leur état nécessite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rétablissement du principe du rapport constant avec les traitements bruts des fonctionnaires).

18876. — 16 avril 1975. — **M. Lafay** ne prétend pas vouloir sensibiliser **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** au problème que pose l'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre car il sait que ce problème compte parmi ses préoccupations les plus constantes. Il a pris acte, lors des débats budgétaires du 13 novembre 1974 à l'Assemblée nationale, de ce que le Gouvernement entendait aboutir sur ce point à une solution mais il aurait souhaité que des indications plus précises que celles qui ont été alors fournies fussent données sur les délais d'intervention du règlement d'une affaire depuis trop longtemps en instance. Or, l'incertitude la plus complète subsiste à cet égard. Elle semble tenir au fait qu'un climat de rivalité s'est instauré entre les positions respectivement adoptées en la matière par l'administration et les associations représentatives du monde combattant. Ce climat ne manquerait pas de stériliser toute initiative concrète dans la voie d'une solution, s'il persistait. Il faut donc y mettre fin le plus rapidement possible en reconsidérant le problème dans des vues dépassionnées et vraiment objec-

tives. Il ne sert à rien de faire assaut à ce propos d'exégèses et de pourcentages car il est bien certain que lorsque le législateur s'est saisi de ce dossier, voici près de trente ans, il ne pouvait prévoir, à cette époque, les conditions d'évolution qu'allaient ultérieurement connaître les rémunérations de la fonction publique, notamment au travers des réformes statutaires intéressant des catégories particulières de fonctionnaires. Par-delà les discussions, nécessairement vaines pour les raisons susindiquées, et les divergences d'opinions que l'interprétation de textes engendre, un fait s'impose. Le législateur a voulu qu'un rapport constant existe entre les taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires. Certaines modalités de revalorisation de ces dernières rémunérations n'ont assurément pas facilité le jeu de ce système d'indexation. Un préjudice s'en est suivi pour les pensionnés et cette constatation est d'autant moins contestable qu'elle a suscité la création, en 1973, d'un groupe d'études sur le rapport constant. Si, comme peut le laisser penser la stagnation des activités de cette commission, il s'avère vraiment impossible d'actualiser sur des bases satisfaisantes le régime d'indexation qui fait l'objet de l'article L. 8 bis du code des pensions d'invalidité, le moment ne serait-il pas venu d'orienter les recherches vers le choix d'un autre critère. En tout état de cause, la situation ne peut demeurer en l'état car il est essentiel que le niveau des pensions dont il s'agit demeure strictement adapté à celui du coût de la vie afin que les bénéficiaires de ces avantages ne voient pas leurs conditions de vie délériorées, ou même compromises, par les rigueurs de la conjoncture économique et les effets de l'érosion monétaire. C'est aux pouvoirs publics qu'il appartient maintenant sans retard de prendre les dispositions propres à débloquer les procédures de règlement de ce qui ne saurait être considéré comme une querelle mais constitue une revendication qui doit être prise en considération car la matérialité de son fondement est fermement établie. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard.

Enseignants (répartition des postes entre brevets et certifiés dans les établissements de la région parisienne au 1^{er} septembre 1974.

18877. — 16 avril 1975. — M. Krlég rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans l'optique d'une prochaine réforme « l'enseignement dans les collèges sera assuré par moitié par des brevets et les certifiés ». Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui faire connaître quel est, pour les C. E. G., C. E. S. et premiers cycles de lycées des trols académies de la région parisienne et à la date du 1^{er} septembre 1974 : a) le nombre de chaires du second degré ; b) le nombre de postes de P. E. G. C. ; c) le nombre de postes budgétaires d'instituteurs de cycle III.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux avances consenties par les associés de sociétés commerciales).

18878. — 16 avril 1975. — M. Sauvalgo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article 30 (1, 3^e) du code général des impôts « les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société et en sus de leur part du capital... (ne sont déductibles des bénéfices de celle-ci que) ... dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points ». Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un groupe de sociétés, les avances étant consenties par des sociétés commerciales associées, cette limitation s'entend avant application de la taxe sur la valeur ajoutée ou après application de celle-ci, c'est-à-dire à l'intérêt net ou brut.

Transports aériens (assouplissement des conditions de carence des retraites du régime général et de celles servies par la Compagnie Air France).

18879. — 16 avril 1975. — M. Le Tac expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le règlement des retraites de la Compagnie Air France (art. 11, § 3) prévoit que les pensions servies par le régime général de sécurité sociale sont déduites des retraites versées par la caisse des retraites d'Air France aux agents de cette compagnie. Il résulte de ces dispositions que toute majoration de pension du régime général de sécurité sociale entraîne une diminution de la retraite d'Air France. Dans la pratique, les retraites perçues par les retraités subissent une diminution permanente car le plus souvent le pourcentage d'augmentation des retraites de la sécurité sociale est supérieur au pourcentage d'augmentation des salaires d'Air France. L'application de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, la prise en compte de 37 années et demi de cotisations devrait également entraîner une nouvelle diminution des retraites

servies par la Compagnie Air France. En somme, les retraités d'Air France ne bénéficient pas des améliorations apportées au régime général de sécurité sociale. Il y a là une anomalie difficilement explicable ; il lui demande en sa qualité d'autorité de tutelle de bien vouloir envisager une modification de l'article 11 précité du régime de retraites en cause afin que ne soient pas lésés les agents dépendant de la caisse des retraites d'Air France.

Energie (Prix de la tonne-vapeur de chaleur fournie par la T. I. R. U. (société d'incinération des ordures ménagères)).

18880. — 16 avril 1975. — M. Peretti revenant sur la question qu'il a posée le 25 janvier 1974 à M. le ministre de l'économie et des finances concernant le prix de la vapeur fournie par la société T. I. R. U. à la ville de Paris, le remercie pour la réponse qui lui a été faite, mais considère qu'elle ne peut lui donner satisfaction. C'est pour quoi, de façon précise, il lui demande s'il lui paraît normal que le prix de la tonne-vapeur payé par la ville de Paris soit inférieur à sa valeur réelle et si donc, par voie de conséquence, il est juste que 5 millions d'habitants fassent les frais d'une opération qui profite à 200 000 Parisiens. Le prix de la vapeur a été majoré globalement de 26,6 p. 100 le 1^{er} juillet 1974 mais cette augmentation ne correspond pas à la réalité de fait.

Accidents du travail (dévolution de la gestion de ce risque pour les personnels de police à leurs sociétés mutualistes).

18881. — 16 avril 1975. — M. Andrieu expose à M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur que les secrétariats généraux pour l'administration de la police chargés des formalités du remboursement des dossiers des personnels de la police nationale provenant d'accidents du travail mettent plusieurs mois pour liquider ces dossiers, laissant aux victimes le soin de faire les avances souvent très importantes pour les soins immédiatement nécessaires aussi bien que pour les séqueles. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour hâter les remboursements de ces dossiers ; 2^o s'il n'estime pas devoir envisager, en accord avec les ministres intéressés, la gestion des accidents du travail par les sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels.

Assurance maladie (régime complémentaire des commerçants anciens affiliés à la F. T. I. M.).

18882. — 16 avril 1975. — M. Gaudin expose à M. le ministre du travail les faits suivants : de nombreux commerçants ont cotisé à la F. T. I. M. à Nice, avec régime complémentaire. Ils étaient en conséquence remboursés à 100 p. 100 par cet organisme. A la suite de la faillite de la F. T. I. M., ils durent opter pour une autre caisse (la Mutuelle du Mans, en outre). Certains, parce qu'ayant été malades (infarctus du myocarde, par exemple) antérieurement à leur contrat avec la Mutuelle du Mans, mais postérieurement à leur contrat avec la F. T. I. M., ne sont plus remboursés qu'à 80 p. 100 bien que cotisant toujours au régime complémentaire. Ils sont ainsi pénalisés pour des événements dont ils ne portent en rien la responsabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : délais de paiement pour les viticulteurs en difficulté).

18883. — 16 avril 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des dispositions publiées au Journal officiel du 21 janvier 1975 concernant l'impôt sur les bénéfices viticoles pour la récolte 1973, vont mettre les moyens et petits viticulteurs dans une situation difficile et qu'ils risquent de n'être pas en mesure d'acquitter les sommes qui leur seront réclamées par le fisc. En effet, la récolte 1973 ayant été abondante, les impôts qui leur seront réclamés sont très élevés. Or, d'une part, la récolte 1974 est inférieure à la récolte 1973, d'autre part, le marché du cognac connaît actuellement une crise grave qui s'est traduite par la chute des cours et la mévente du cognac. Enfin, beaucoup de viticulteurs ont investi pour améliorer leur exploitation. Ils se trouveront dans l'impossibilité de payer, au cours du deuxième semestre 1975 les impôts sur leur bénéfices 1973 et l'acompte provisionnel pour 1974. Il lui demande : 1^o s'il peut retarder la mise en recouvrement des impôts pour 1973 et de l'acompte provisionnel pour 1974 ; 2^o s'il peut donner des instructions pour que MM. les directeurs des services fiscaux et MM. les trésoriers payeurs généraux accordent des délais de paiement, notamment aux petits viticulteurs.

Aide sociale (suppression du transfert de charges incombant à la sécurité sociale et exonération de l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées allocataires).

18884. — 16 avril 1975. — **M. Crépeau** expose à **Mme le ministre de la santé** que les frais de séjour des personnes âgées, relevant du régime général de la sécurité sociale (et d'autres régimes), atteintes d'une infirmité physique ou mentale, hébergées dans une maison de retraite rattachée à un centre hospitalier, ne sont pas pris en charges par les caisses d'assurance maladie. Or, il arrive fréquemment que les ressources de ces personnes ne leur permettent pas de régler la totalité de leurs frais de séjour, les prix de journée dans ces établissements étant assez élevés. Ces personnes doivent alors avoir recours à l'aide sociale qui se retourne à son tour contre les débiteurs d'aliments. Cette situation paraît anormale et choquante à plusieurs titres : le prix de journée de ce type d'établissement est toujours élevé. En effet, il couvre des prestations différentes, d'une part ce que l'on pourrait appeler la partie hospitalière (hébergement, nourriture), d'autre part la partie médicale (personnel, équipement et traitements médicaux). Il en résulte pour l'aide sociale une charge très lourde qui ne devrait pas lui incomber. En effet, la partie médicale des frais de séjour devrait être remboursée par la sécurité sociale, comme il est fait pour les assurés sociaux qui séjournent, soit chez eux, soit dans des logements foyers, soit dans des maisons de retraite privées. De plus, comme il a été indiqué plus haut, l'Etat, les départements et les communes font jouer l'obligation alimentaire lorsque les ressources de ces personnes âgées et malades sont insuffisantes pour couvrir leurs frais de séjour dans ces types d'établissement. Il est donc mis à la charge des débiteurs d'aliments une participation à des dépenses concernant un parent qui, en cotisant à la sécurité sociale, s'est acquis le droit au remboursement de ces frais médicaux. Il demande à **Mme le ministre de la santé** de faire étudier les moyens à mettre en œuvre pour porter remède à cette situation, c'est-à-dire pour ne plus priver certains ressortissants du régime général de sécurité sociale de leurs droits et pour faire cesser le transfert à l'aide sociale des charges incombant normalement à la sécurité sociale. Par ailleurs, il arrive souvent que ces personnes âgées se voient imposer sur le revenu alors même que la totalité de leurs ressources est absorbée par leurs frais de séjour en maison de retraite. Elles ont évidemment la possibilité de demander un dégrèvement qui leur est en général accordé sur production des justifications nécessaires. Cependant leur état de santé physique ou mentale ne leur permet pas toujours de faire les démarches nécessaires. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étudier et d'adopter des dispositions pour exonérer automatiquement de l'impôt les personnes dont les revenus sont absorbés par leurs frais de séjour en maison de retraite.

Céréales (problèmes posés par la commercialisation de farines de blés médiocres).

18886. — 16 avril 1975. — **M. Chassagne** signale à **Mme le ministre de la santé** la détérioration de la qualité des farines panifiables livrées actuellement aux boulangers. En effet, la commercialisation, pour l'alimentation humaine, des farines de blés à très fort rendement du genre Mary Hunstman, oblige d'y ajouter des adjuvants chimiques (acide ascorbique) ou naturels (farine de fève). Or, si l'utilisation de ces produits est autorisée, certains boulangers, surtout ceux fabriquant le pain à l'échelle industrielle, rajoutent une quadruple dose d'acide ascorbique à celui déjà incorporé dans la farine qui leur est livrée, afin de hâter la fermentation, d'obtenir des pâtes plus fermes et par là même d'augmenter la vitesse de rotation des chaînes de production. Ainsi, le pain, aliment de base des Français, est devenu un produit tellement trafiqué que les médecins déconseillent sa consommation. C'est pourquoi il lui demande l'action qu'elle compte entreprendre pour mettre un terme à cette évolution. Cette action pourrait avoir pour objet : 1° d'obtenir que ne soient livrés à la consommation humaine que des blés à valeur boulangère normale selon les normes françaises, ce qui reviendrait à les payer aux producteurs selon d'autres critères que ceux actuellement utilisés ; 2° d'interdire les panifications telles qu'elles sont actuellement pratiquées dès que les mesures proposées ci-dessus permettraient aux meuniers de livrer aux boulangers de la véritable farine à pain.

Céréales (problèmes posés par la commercialisation de farines de blés de qualité médiocre).

18887. — 16 avril 1975. — **M. Chassagne** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la détérioration de la qualité des farines panifiables livrées actuellement aux boulangers. En effet, la commercialisation, pour l'alimentation humaine, des farines de blés à très fort rendement du genre Mary Hunstman, oblige d'y ajouter des adjuvants chimiques (acide ascorbique) ou naturels (farine de fève). Or, si l'utilisation de ces produits est autorisée, certains boulangers,

surtout ceux fabriquant le pain à l'échelle industrielle, rajoutent une quadruple dose d'acide ascorbique à celui déjà incorporé dans la farine qui leur est livrée, afin de hâter la fermentation, d'obtenir des pâtes plus fermes et par là même d'augmenter la vitesse de rotation des chaînes de production. Ainsi, le pain, aliment de base des Français, est devenu un produit tellement trafiqué que les médecins déconseillent sa consommation. C'est pourquoi il lui demande l'action qu'elle compte entreprendre pour mettre un terme à cette évolution. Cette action pourrait avoir pour objet : 1° d'obtenir que ne soient livrés à la consommation humaine que des blés à valeur boulangère normale selon les normes françaises, ce qui reviendrait à les payer aux producteurs selon d'autres critères que ceux actuellement utilisés ; 2° d'interdire les panifications telles qu'elles sont actuellement pratiquées dès que les mesures proposées ci-dessus permettraient aux meuniers de livrer aux boulangers de la véritable farine à pain.

Fonctionnaires (travail à mi-temps avant mise à la retraite).

18888. — 16 avril 1975. — **M. Bouvard** se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (Fonction publique)** à la question écrite n° 12457 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 5 octobre 1974, p. 4846) lui demande s'il peut indiquer à quel stade en sont les études qui ont été entreprises au sujet de la possibilité d'étendre aux fonctionnaires la faculté de travailler à mi-temps, au cours des dernières années précédant leur mise à la retraite, étant fait observer qu'au moment où les jeunes se heurtent à des difficultés considérables pour trouver un emploi, il semble normal de prendre une mesure de ce genre, afin de dégager des possibilités de travail pour les jeunes.

Pompes funèbres (modification de la réglementation relative au transport des corps des personnes décédées dans un établissement de soins).

18889. — 16 avril 1975. — **M. Bouvard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir indiquer où en sont les études qui ont été entreprises par ses services en vue de modifier le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations mortuaires et d'assouplir, notamment, la réglementation qui interdit le transport sans mise en bière préalable des corps des personnes décédées dans un établissement de soins, étant fait observer qu'une telle réglementation ne respecte pas les sentiments des familles et conduit généralement à des situations pénibles.

Hôpitaux publics (communication des dossiers aux malades et aux autres hôpitaux).

18890. — 16 avril 1975. — **M. Meslin** expose à **Mme le ministre de la santé** que les hôpitaux publics ne remettent jamais aux malades, au moment où ceux-ci sortent de l'établissement, les résultats des analyses qu'ils ont subies ni les radiographies qui ont été effectuées pour eux. Cette pratique entraîne de nombreux gaspillages financiers dont les conséquences sont supportées, en définitive, par le budget de la sécurité sociale. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne demeurant à Paris qui, ayant été victime d'un grave accident d'automobile, a été transportée au centre hospitalier de Limoges où ont été pratiquées de nombreuses radiographies et analyses diverses. Au bout de huit jours, l'hôpital lui ayant fait savoir qu'il ne pouvait la garder plus longtemps, l'intéressée a été transportée dans un hôpital de Paris. A son départ de Limoges, elle a demandé communication de son dossier et celle-ci lui a été refusée. A son arrivée à l'hôpital Dunant à Paris, le médecin, qui dirige le service de chirurgie, a dû faire pratiquer les mêmes radiographies et les mêmes analyses que celles faites à Limoges, étant donné que, pour obtenir le dossier resté à l'hôpital de Limoges, il serait nécessaire de procéder à des formalités très longues et que l'état de santé de l'intéressée rendait urgente la constitution d'un nouveau dossier. Si la non-communication du dossier par un hôpital pouvait s'expliquer lorsque les déplacements de département à département étaient peu fréquents, il n'en est pas de même aujourd'hui et il semble indispensable de mettre fin à une situation qui entraîne des dépenses inutiles. Il lui demande si la coutume hospitalière, d'après laquelle les dossiers des malades ne leur sont pas remis à leur sortie et ne sont communiqués à d'autres hôpitaux qu'à la suite de longues formalités, ne doit pas, à son avis, être modifiée, dans un souci d'économie pour la sécurité sociale.

Mutualité sociale agricole (exonération de cotisations pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

18891. — 16 avril 1975. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une personne titulaire d'une allocation de vieillesse de réversion du régime des non-salariés agricoles qui, jusqu'en 1974, s'est vue refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire du

fonds national de solidarité, par application de l'article L. 694 du code de la sécurité sociale, du fait que, pour l'appréciation de ses ressources, il était tenu compte de l'aide que ses enfants étaient susceptibles de lui apporter. A la suite de la mise en vigueur de l'article 13 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 abrogeant les dispositions de l'article L. 694 susvisé, à compter du 1^{er} janvier 1974, l'intéressée a présenté une nouvelle demande en vue d'obtenir l'allocation supplémentaire et celle-ci lui a été accordée, avec effet à compter du 1^{er} mai 1974, conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret n° 733 du 26 juillet 1956 d'après lesquelles le bénéfice de l'allocation part du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. La caisse de mutualité sociale agricole, qui verse à cette personne son allocation de vieillesse, lui a réclamé le paiement des cotisations dues au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, pour l'année 1974, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 294 du 31 mars 1961 d'après lesquelles la cotisation est calculée en tenant compte de la situation de l'assuré au 1^{er} janvier de l'année considérée. La caisse estime donc que l'exonération des cotisations ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1975, puisque, au 1^{er} janvier 1974, l'intéressée n'était pas titulaire de l'allocation supplémentaire. Il semble, cependant, que, dans un cas de ce genre, il devrait être tenu compte du fait que plusieurs demandes d'allocation supplémentaire avaient été présentées avant le 1^{er} janvier 1974 et que l'article 13 de la loi du 21 décembre 1973, ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 1974, il serait normal que l'exonération des cotisations prenne effet du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, pour des cas de ce genre, il n'envisage pas de donner des instructions aux caisses de mutualité sociale agricole afin que les personnes ayant fait une demande d'allocation supplémentaire avant l'intervention de l'article 15 de la loi du 21 décembre 1973 et ayant obtenu cette allocation au cours de l'année 1974, soient considérées, pour l'ouverture du droit à exonération des cotisations d'assurance maladie, comme si elles étaient titulaires de l'allocation supplémentaire au 1^{er} janvier 1974, étant fait observer que, normalement, les caisses auraient pu revoir les dossiers en fonction de l'article 13 de la loi du 21 décembre 1973, sans qu'il soit besoin, pour les requérants, de présenter une nouvelle demande.

Banque européenne d'investissements (emprunts sollicités par la France, destination et modalités de remboursement).

18892. — 16 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de préciser quels sont les prêts que la France a obtenus de la Banque européenne d'investissements depuis la création de cet établissement bancaire et à quelles conditions. Pourrait-il indiquer à quels projets principaux les sommes ainsi recueillies ont été affectées et, pour chacun des emprunts, quels ont été le ou les organismes français emprunteurs. Pourrait-il enfin préciser si des remboursements ont déjà été effectués sur ces prêts.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la campagne double pour les militaires blessés en Afrique du Nord entre 1952 et 1962).

18893. — 16 avril 1975. — M. Jean Brocard expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde le bénéfice de la campagne double pendant une année, à partir du jour où il a reçu sa blessure, à tout blessé de guerre. Les militaires qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et qui ont été blessés au cours de ces opérations ont vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité de combattant. Cette qualité leur étant reconnue, il est demandé, au nom de l'équité, qu'ils bénéficient de la campagne double attribuée aux blessés des précédents conflits.

Départements d'outre-mer (remboursement des frais de voyage du conjoint d'une femme fonctionnaire en service à la Réunion).

18894. — 16 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) les décisions récentes du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion au sujet du remboursement des frais de voyage du conjoint d'un fonctionnaire à l'occasion de son congé administratif en métropole. Se fondant sur le fait qu'un tel remboursement a été reconnu par un arrêté du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1972; considérant qu'aux termes de l'article 19 du décret du 21 mai 1953 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par des per-

sonnels civils de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, « l'agent est remboursé des frais de transport de sa famille dans les mêmes conditions que pour lui-même » et que par famille il faut entendre le conjoint, les enfants à charge au sens prévu par la législation sur les allocations familiales, cette juridiction a décidé qu'une femme fonctionnaire était en droit de réclamer le remboursement des frais de voyage de son conjoint à l'occasion de son congé administratif en métropole. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les instructions qu'il compte donner pour faire respecter cette décision administrative qui a une portée générale dès lors qu'elle n'a pas été frappée d'appel.

Personnel des hôpitaux (reclassement des contremaîtres).

18895. — 16 avril 1975. — M. Bernard-Reymond fait observer à Mme le ministre de la santé que le décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970 reclassant les personnels des catégories C et D des établissements d'hospitalisation et de cure publiques n'a apporté aucune modification à la situation des contremaîtres. En fin de reclassement de ces catégories, au 1^{er} janvier 1974, il apparaît que tous les grades intégrés dans le groupe VI provisoire (agent principal, chef de standard téléphonique, chef d'équipe, etc.) se trouvent sur le plan des rémunérations alignés sur les mêmes indices que les contremaîtres. Il convient de noter, cependant, qu'en vertu du statut particulier de ces personnels, fixé par le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 et, plus spécialement, d'après les dispositions de l'article 3 dudit décret, les contremaîtres sont chargés de la conduite des travaux confiés à une équipe, cette même équipe encadrée par un chef d'équipe chargé de l'exécution de ces travaux. Ainsi, compte tenu des responsabilités différentes correspondant aux deux grades, il apparaîtrait nécessaire de les différencier, non seulement au niveau professionnel, mais aussi au niveau des rémunérations. Il est vrai que l'accession au grade de contremaître principal, dans la limite de un par établissement, est offerte aux contremaîtres. Mais il s'avère que cette mesure ne permet pas de résoudre, dans leur ensemble, les problèmes posés par le non-reclassement des contremaîtres et des contremaîtres principaux. Malgré l'échange de correspondances qui a eu lieu entre les représentants syndicaux et le ministre de la santé, il y a plus d'un an, et une intervention au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion des 23 et 24 juillet 1973, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'aboutir à une solution satisfaisante. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le reclassement de ces personnels.

Employés de maison (bénéfice des allocations des Assedic en cas de perte d'emploi).

18896. — 16 avril 1975. — M. Schloesing rappelle à l'attention de M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les employés de maison qui ont perdu leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les études entreprises, visant à étendre à ces personnes la couverture du régime Assedic, puissent aboutir rapidement.

Secrétaires de mairie (garantie d'emploi pour les titulaires non diplômés en cas de fusion de communes).

18897. — 16 avril 1975. — M. Montagne expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, la situation des secrétaires de mairie qui, non pourvus de diplôme, ont été titularisés grâce à leur ancienneté mais voient cette titularisation remise en cause lors de la fusion de la commune qui les emploie avec une commune voisine. Leur expérience professionnelle ne peut-elle permettre leur titularisation dans une commune d'importance équivalente.

T. V. A. (suppression de la T. V. A. sur les produits de consommation courante).

18898. — 16 avril 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des finances que l'impôt sur les dépenses représente plus de la moitié des recettes fiscales de l'Etat. Or la quasi-totalité de cet impôt est constituée par la taxe sur la valeur ajoutée. La T. V. A. frappe donc plus spécialement les familles dont l'essentiel des dépenses sont des dépenses de consommation. La T. V. A. frappe donc plus spécialement les familles aux revenus limités. Il lui demande s'il n'envisagerait pas la suppression de la T. V. A. sur les produits de consommation courante; à savoir: l'alimentation courante, la pharmacie, les fluides domestiques (eau, électricité, gaz, fuel domestique) ainsi que les transports en commun.

D.O.M. - T.O.M. (extension à ces territoires des dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 sur la protection sociale de la mère et de la famille).

18900. — 16 avril 1975. — M. Sablé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le fait que le projet de décret pour l'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille actuellement soumis à la caisse nationale d'allocations familiales ne fait mention que de la France métropolitaine. Or, lors des débats à l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail avait donné l'assurance que ce texte serait également étendu dans nos départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

Femmes mariées salariées (aménagement du régime fiscal).

14419. — 23 octobre 1974. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la relative pénalisation fiscale subie parfois par les femmes mariées, avec ou sans enfant, exerçant une profession, les salariées surtout. En effet, dans certains cas au moins, le quotient familial s'avère un avantage illusoire et le supplément d'impôt sur le revenu des personnes physiques, payé par le mari, du fait de la rétribution perçue par son épouse, dépasse sensiblement la contribution directe que l'intéressée devrait acquitter si elle était restée célibataire. Il semblerait donc souhaitable de laisser aux épouses elles-mêmes salariées une option dans chaque cas individuel. Ne pourrait-on leur permettre soit de faire une déclaration fiscale séparée, distincte de celle de leur mari, chacun des deux époux étant imposé séparément, et le quotient familial du conjoint étant alors, par voie de conséquence, réduit d'une part, soit, si elles le préfèrent, de rester dans le cadre du régime actuel, avec une déclaration fiscale unique pour le foyer, sur la base de l'addition des deux salaires gagnés simultanément par les époux. Le quotient familial, souvent moins favorable qu'on ne le croit trop fréquemment, ne devrait jamais, en effet, constituer une véritable « prime au concubinage » sur le plan fiscal. Or, c'est parait-il le cas, quelquefois au moins.

Réponse. — L'impôt sur le revenu est établi au nom du chef de famille sur l'ensemble des revenus du foyer, dont le total permet seul d'apprécier la faculté contributive de la collectivité familiale. En droit civil, il constitue d'ailleurs, comme nombre d'autres dépenses communes, une charge du ménage. La mesure suggérée, qui tendrait à permettre l'imposition séparée des époux vivant ensemble aurait donc pour conséquence de modifier entièrement l'économie de l'impôt. Elle risquerait de compliquer sérieusement son établissement, dans la mesure où elle conduirait à une répartition artificielle des revenus communs et des enfants à charge entre les époux. D'ailleurs, en règle générale, l'imposition d'une famille d'après un certain nombre de parts aboutit à un montant d'impôt inférieur ou égal à celui que paierait cette même famille si elle faisait l'objet de deux impositions pour un même nombre total de parts. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des mères de famille ayant interrompu leur travail pour servir de tierce personne à leur enfant handicapé).

14623. — 31 octobre 1974. — M. Besson expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) que le décret du 29 décembre 1972 a permis la prise en compte dans le calcul de la retraite des dix meilleures années, mais après 1947. Il lui rappelle la situation des nombreuses mères de famille qui ont dû quitter leur travail pour soigner un enfant infirme et leur servir ainsi de tierce personne sans percevoir l'aide sociale correspondante et lui signale particulièrement le cas d'une assurée sociale ayant travaillé de 1930 à 1950 qui, obligée de soigner son enfant surhandicapé et lui servir de tierce personne (sans aide sociale) a cessé son activité puis a travaillé de novembre 1963 à septembre 1966 deux heures par jour avant d'interrompre définitivement toute activité pour se consacrer entièrement à son enfant infirme à 100 p. 100. Dans ce cas, les dix dernières années qui sont prises en compte depuis 1947 ne sont pas les meilleures années puisque l'intéressée travaillait à

temps partiel. Il lui demande : 1° si des mesures particulières sont envisagées en matière de retraite pour ces nombreuses mères de famille ayant dû abandonner leur emploi pour servir de tierce personne à leur enfant surhandicapé — sans pouvoir bénéficier de versements volontaires de retraite réservés à ceux qui perçoivent l'allocation pour tierce personne de l'aide sociale — et si la possibilité de remonter au-delà de 1947 peut être donnée afin que leur retraite soit basée sur les dix meilleures années à temps complet de leur carrière, cela pour ne pas les pénaliser alors qu'elles étaient par ailleurs dans l'impossibilité de placer leur enfant handicapé par suite de manque de places offertes par les établissements ; 2° s'il ne pourrait envisager à ce sujet des dispositions pour ces mères dans le projet de loi-cadre en faveur des handicapés qui sera soumis au Parlement au cours de la présente session.

Réponse. — 1° En application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. C'est pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qu'il est apparu nécessaire de limiter à cette période la recherche des dix meilleures années. Ce n'est donc que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas, postérieurement au 31 décembre 1947, de dix années d'assurance valables que les trimestres antérieurs sont, à titre exceptionnel, pris en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir du 31 décembre 1947. Par ailleurs, il est rappelé que deux dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, la loi du 31 décembre 1971 dispose que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant ; la loi du 3 janvier 1975 a porté à deux années supplémentaires la majoration de durée d'assurance qui est accordée désormais à partir du premier enfant. La loi du 3 janvier 1975 permet également à la mère de famille ou à la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions fixées par décret d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. 2° Dans le cadre du projet de loi d'orientation en faveur des handicapés tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974, d'autres dispositions sont prévues en faveur de la mère d'un enfant handicapé. Par une importante dérogation au droit commun, la mère d'un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret pourra, si elle satisfait aux conditions fixées pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer et de leur majoration, bénéficier, après le troisième anniversaire de l'enfant, de l'assurance vieillesse obligatoire à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales, tant que ce dernier n'aura pas atteint un âge limite fixé par décret. Ces dispositions permettent ainsi aux intéressées d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse au titre de leurs activités familiales comme si elles cotoyaient au titre de l'exercice d'une activité salariée et sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (extension aux agents non titulaires de l'Etat privés d'emploi après soixante ans de la garantie de ressources des salariés du secteur privé).

16649. — 8 février 1975. — M. Bolo rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'une question écrite posée le 16 mars 1974 par M. Boscher sous le n° 9391 soulignait l'opportunité d'étendre aux agents non titulaires de l'Etat privés d'emploi alors qu'ils atteignent l'âge de soixante ans la garantie de ressources égale à 70 p. 100 du dernier salaire dont bénéficient à ce titre les salariés du secteur privé. Il a été répondu (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 22 du 11 mai 1974, p. 2017) que cette question était alors à l'étude. Il lui demande si celle-ci est arrivée à son terme et si des dispositions ont été envisagées afin de donner une suite favorable à la suggestion présentée.

Réponse. — Les indications fournies par les différents départements ministériels au sujet du nombre des bénéficiaires de l'allocation pour perte d'emploi âgés de plus de soixante ans ont permis de mettre en évidence la rareté de cette situation dans le secteur public. Il est cependant indiqué que le décret instituant une allocation supplémentaire d'attente n'exclut pas de son bénéfice, à la différence du régime applicable dans le secteur privé, les agents privés d'emploi âgés de plus de soixante ans.

Fonctionnaires (suppression des abattements de zone sur l'indemnité de résidence).

16777. — 8 février 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que depuis 1968 un effort a été entrepris afin de supprimer les abattements de zone applicables à l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Le nombre de ces zones qui était de six en 1938, a été réduit à cinq en 1970, puis à quatre en 1972. L'abattement entre les zones extrêmes qui était de 7,25 points en 1938 est de 4,75 points depuis le 1^{er} octobre 1973. Les dispositions prises en ce domaine sont excellentes, encore conviendrait-il de les poursuivre. Il lui demande si un plan a été établi par le Gouvernement afin de réduire encore, puis de faire disparaître totalement les abattements de zone tout à fait injustifiables qui affectent l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires.

Réponse. — L'effort entrepris par le Gouvernement depuis 1968 afin de réduire l'écart existant entre les différents taux de l'indemnité de résidence des fonctionnaires s'est concrétisé en 1973 par une réduction de l'écart de 1,25 p. 100 existant entre les deux dernières zones, puis par la suppression de la dernière zone au 1^{er} novembre 1974. Actuellement, le taux de l'indemnité de résidence traduit entre les zones extrêmes un abattement maximum de 3,50 p. 100 qui est nettement inférieur à l'écart constaté entre les mêmes zones dans les taux de salaires horaires du secteur privé, tels qu'ils ressortent de statistiques du ministère du travail.

Fonctionnaires (autorisation de prolongation d'activité au-delà de cinquante-cinq ans pour enfants à charge de plus de vingt ans).

17702. — 8 mars 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires autorisés à demander leur retraite à partir de cinquante-cinq ans et qui demandent à bénéficier d'une prolongation pour enfants à charge. Il lui fait observer que pour l'application des règles de prolongation d'activité pour enfants à charge, seuls entrent en compte les enfants ayant moins de vingt ans, conformément aux définitions données par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale et par l'avis du Conseil d'Etat en date du 12 septembre 1951. Or, il se trouve que la plupart des fonctionnaires demandent une prolongation d'activité en raison des charges qui pèsent sur eux du fait de leurs enfants en cours d'études supérieures. La mesure prévue par la loi du 18 août 1936 sur les prolongations d'activité est donc très largement inopérante, compte tenu de l'interprétation qui est donnée de la notion d'enfant à charge. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les prolongations d'activité des fonctionnaires au titre des enfants à charge soient accordées pour les enfants effectivement à charge, et notamment en cours d'études, même s'ils ont dépassé l'âge de vingt ans.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion aux fonctionnaires classés en catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont l'emploi présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Ces personnes peuvent en effet se voir accorder un recul de la limite d'âge en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, cette possibilité étant subordonnée à la notion d'enfant à charge telle qu'elle a été retenue par le Conseil d'Etat dans un avis du 12 septembre 1951. L'article L. 527 du code de la sécurité sociale et le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris pour son application, permettent d'ailleurs que le recul de la limite d'âge, d'un an par enfant à charge et de trois années au maximum, soit accordé non seulement du chef des enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du fonctionnaire ou de son conjoint, mais également au titre des enfants recueillis, dès lors qu'ils sont à la charge au sens de l'article L. 525 du code de la sécurité sociale. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'âge maximum des enfants qui, poursuivant leurs études et ouvrant ainsi droit aux prestations familiales, serait relevé que les conditions dans lesquelles est accordé le recul de la limite d'âge se trouveraient être modifiées. Le problème posé dépasse donc le cadre de la fonction publique.

Fonctionnaires (incorporés de force dans l'armée allemande de 1942 à 1945 : majorations d'ancienneté pour leur avancement).

18136. — 29 mars 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande de 1942 à 1945 ne bénéficient pas des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement alors que les fonctionnaires et agents ayant fait campagne au cours des deux guerres mondiales ou sur les T. O. E. peuvent prétendre à ces majorations. Cette discrimination est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager les dispositions nécessaires afin que les fonctionnaires

qui ont été victimes d'une incorporation dans l'armée allemande puissent prétendre aux mêmes avantages que leurs collègues anciens combattants.

Réponse. — Les fonctionnaires et agents assimilés, ex-incorporés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, bénéficient : 1^{er} de la validation des services qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte dans l'armée et la gendarmerie allemandes, en application de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 ; 2^e de majorations pour campagnes de guerre au titre des mêmes services s'ils sont titulaires de la carte du combattant conformément à l'article 52 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) et du décret n° 72-507 du 20 juin 1972 pris pour l'application de l'article 52 précité. Cependant, ces bonifications ne sont prises en considération que pour la liquidation de la retraite des agents intéressés ou de celle de leurs ayants cause ; elles n'interviennent pas pour l'avancement d'échelon ou de grade. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier ce régime.

PORTE-PAROLE

Cinéma (conditions d'exécution du cahier des charges qui a assorti la cession de l'Union générale cinématographique à des intérêts privés).

15797. — 21 décembre 1974. — **M. Josselin** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'Etat a décidé, il y a plusieurs années, de céder l'Union générale cinématographique à des intérêts privés. Il lui demande dans quelles conditions ont été exécutés le cahier des charges et l'échéancier assortis à cette cession, quelle est actuellement la situation financière de l'U.G.C. à l'égard de l'Etat et quelles mesures le Gouvernement prendrait au cas où les clauses du contrat n'auraient pas été exécutées. Il souhaite aussi savoir quels seront les rapports entre l'U.G.C. et la société de production issue de l'O.R.T.F., en raison de la nomination à la tête de cette dernière société du président directeur général de l'U.G.C.

Réponse. — Il convient de rappeler que sur les 60 millions de francs représentant le prix de cession par l'Etat des actions de l'U.G.C., la moitié a été versée comptant et l'autre moitié est échelonnée sur sept ans, soit jusqu'en 1978. Tous les acquéreurs sont solidairement responsables de la bonne fin de ce règlement. Le président de l'U.G.C. a donné sa démission lorsqu'il a été nommé président directeur général de la Société de production. Il conserve un mandat d'administrateur de l'U.G.C. qui n'est pas incompatible avec ses nouvelles fonctions. Dans la mesure où la Société française de production sera appelée à coopérer avec l'industrie cinématographique, il est évident que les pouvoirs publics devront veiller à ce que l'U.G.C. ne soit pas privilégiée. A contrario, l'U.G.C. ne doit pas être désavantagée en étant exclue de cette coopération. Il est utile de noter que l'U.G.C. est dotée d'un commissaire du Gouvernement qui assiste aux conseils d'administration, tandis qu'un contrôleur d'Etat, faisant également fonction de commissaire du Gouvernement, représente la puissance publique auprès de la Société française de production. En outre, l'Etat est majoritaire dans la Société française de production, le reste du capital appartenant à des établissements publics ou des sociétés nationalisées. Exception faite de son président, le conseil d'administration de la société est donc composé exclusivement de représentants de l'Etat et d'entreprises appartenant au domaine public ou privé de l'Etat. Enfin les articles 101 à 106 de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1966 prévoient un contrôle particulier des opérations faites entre deux sociétés ayant des administrateurs communs, sous la responsabilité personnelle des commissaires aux comptes.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions (raisons de la ratification tardive de la convention pour la répression du faux-monnayage).

16319. — 25 janvier 1975. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui exposer pour quelles raisons la France n'a ratifié qu'en 1958 la convention de Genève du 24 avril 1929 pour répression du faux-monnayage.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères n'est pas en mesure de préciser à l'intention de l'honorable parlementaire les raisons pour lesquelles la France n'a pas ratifié entre 1929 et 1958 la convention de Genève pour la répression du faux-monnayage. Il réplique, compte tenu de l'importance des tâches qui incombent à ses agents, à les engager dans des recherches qui ne semblent présenter qu'un intérêt rétrospectif et ne concourir ni à l'action internationale de la France, ni à l'information et au contrôle du Parlement sur cette action. Il lui appartient en revanche d'indiquer les raisons pour lesquelles la France est partie à cette convention depuis 1958 : ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification de la convention

de 1929, une action internationale contre le faux-monnayage était devenue particulièrement opportune à l'époque. En effet, les améliorations apportées aux techniques de la reproduction, notamment les moyens photomécaniques, avaient rendu beaucoup plus aisée qu'auparavant la fabrication de faux billets de banque. L'écoulement par les faussaires de billets étrangers était facilité par l'attrait de certaines monnaies étrangères à change favorable. La généralisation du papier-monnaie et les facilités accrues de communication contribuaient à cet état de chose. Ces éléments avaient donné depuis quelques années au faux-monnayage un caractère international et le Gouvernement a estimé qu'il convenait de mener la lutte contre ces infractions sur le même plan. La ratification répondait notamment à une recommandation de la commission internationale de police criminelle qui, en 1949, avait suggéré à ses membres de proposer à leurs gouvernements de devenir parties à la convention. La ratification de la convention a nécessité une modification de l'article 133 du code pénal.

Emprunts (indemnisation des détenteurs de titres russes émis avant la première guerre mondiale).

16595. — 1^{er} février 1975. — M. Antoine Caill demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à l'occasion de la récente rencontre entre M. le Président de la République et M. Brejnev, premier secrétaire du parti communiste d'U. R. S. S., le problème des emprunts russes a été abordé. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le Gouvernement de l'Union soviétique envisage d'indemniser les détenteurs de titres russes acquis avant la première guerre mondiale.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation des porteurs d'anciens emprunts russes n'est pas perdue de vue par le Gouvernement français. Toutefois, cette question ne pouvait être évoquée lors de la première rencontre entre M. le Président de la République et M. Brejnev. Le Gouvernement français n'en manquera pas moins de saisir toutes les occasions favorables qui se présenteront, notamment au cours des entretiens sur les relations bilatérales, pour rappeler au Gouvernement soviétique les obligations qui lui incombent dans ce domaine.

Traités et conventions (ratification par la France de la convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires).

16659. — 8 février 1975. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement n'a toujours pas signé la convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, adoptée le 25 mai 1962 à Bruxelles. En effet, le document n° 655 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'état des programmes européens d'énergie nucléaire indique aux pages 8 et 9 la situation de la ratification des quatre conventions sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire de Paris (1960) et de Bruxelles (1962, 1963 et 1971). Il paraît que la France a ratifié trois conventions, mais n'a pas encore signé la convention susmentionnée. Ce document devant être adopté par l'assemblée de l'U. E. O. lors de sa prochaine session de mai 1975, il serait agréable de pouvoir amender éventuellement au nom de la France la situation comme elle est présentée dans ce document.

Réponse. — La convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires a été adoptée le 25 mai 1962 par vingt-huit voix pour (dont la France), dix voix contre (les Etats-Unis, l'U. R. S. S. et les pays socialistes) et quatre abstentions (les pays scandinaves). L'entrée en vigueur de la convention étant subordonnée à une ratification par deux Etats, dont un au moins possédant un navire nucléaire, le résultat du vote final montrait qu'une mise en application rapide du texte qui venait d'être adopté était tout à fait improbable. En plus de douze ans il n'a d'ailleurs obtenu que quatre ratifications, celle de la Syrie, qui n'est pas mentionnée par le document de l'assemblée de l'U. E. O., étant intervenue le 1^{er} août 1974; mais aucun des six Etats possédant à l'heure actuelle un navire nucléaire n'ayant ratifié la convention, ou y ayant adhéré, celle-ci est restée jusqu'à présent lettre morte. Par ailleurs, l'hostilité des Etats-Unis et de l'U. R. S. S., qui n'entendent pas que leurs marines de guerre soient soumises au régime institué par la convention, laisse prévoir que dans tous les cas ce régime ne sera applicable qu'à un nombre extrêmement limité de navires nucléaires, la très grande majorité de ceux-ci étant américains ou soviétiques. C'est la raison pour laquelle le Parlement a adopté dès 1965 une loi relative à la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. Extrêmement proche des dispositions de la convention de Bruxelles cette loi en a repris les trois principes essentiels qui sont donc désormais introduits dans le droit français: la responsabilité de l'exploitant est une responsabilité objective (c'est-à-dire sans faute), exclusive, et limitée dans son montant à 500 millions de francs. En 1969, un décret est venu compléter cette loi et préciser que l'entrée dans

les eaux territoriales et les ports français d'un navire nucléaire étranger était soumise à l'autorisation des autorités françaises; quant aux garanties à fournir par l'Etat du pavillon, elles doivent faire l'objet d'un accord entre les gouvernements intéressés.

Chypre (aide française aux réfugiés et action de la France à l'O. N. U.).

17234. — 1^{er} mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que les combats survenus dans l'île de Chypre ont fait près de 5 000 morts et entraînent le déplacement de près de 200 000 personnes, pour l'essentiel d'ethnie hellénique, soit à peu près le tiers de la population totale de l'Etat. Or les résolutions 3212 et 365 de l'assemblée générale du conseil de sécurité prévoyant le retrait de Chypre des forces armées étrangères et le retour chez eux de tous les réfugiés ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande quelle aide la France a-t-elle accordée aux réfugiés et quelles initiatives compte-t-elle prendre pour contribuer à faire appliquer les décisions de l'O. N. U.

Réponse. — Gravement préoccupée par les problèmes humains qui se sont posés à Chypre à la suite des événements survenus au cours de l'été, le Gouvernement français a, dès le 21 août 1974, décidé de consacrer un crédit de 2 500 000 francs aux victimes des événements. La répartition de ces fonds témoigne du désir de ne négliger aucune des possibilités d'assistance offertes aux 210 000 sinistrés de l'île, à quelque communauté qu'ils appartiennent. C'est ainsi que 100 000 francs ont été alloués à la Croix-Rouge française, 2 000 000 de francs ont été attribués au haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en sa qualité de coordonnateur du programme d'assistance à Chypre, et 400 000 francs ont été affectés au fonds spécialement créé à Strasbourg le lendemain des événements par le Conseil de l'Europe aux fins de remise au comité international de la Croix-Rouge. En outre un crédit de 160 000 francs a été dégagé, à la demande du gouvernement chypriote pour distribuer des allocations d'attente à des étudiants chypriotes dont les parents n'étaient plus en mesure de subvenir à leurs frais de séjour en France. Il est actuellement envisagé d'accueillir gratuitement dans des hôpitaux français quinze Chypriotes gravement blessés pendant les combats et dont l'hospitalisation en France est demandée par les autorités chypriotes. La France a également participé aux actions menées dans le cadre des organisations européennes, qu'il s'agisse du Conseil de l'Europe qui a accordé un prêt du fonds de rétablissement s'élevant à 850 000 dollars, au taux symbolique de 1 p. 100, et la Communauté économique européenne qui a offert à Chypre, par le canal du haut commissaire pour les réfugiés, 3 000 tonnes de céréales, 250 tonnes de butler oil et 200 tonnes de lait en poudre, et s'approprié à y affecter 5 000 tonnes de céréales et 300 tonnes de butler-oil sur son programme d'aide alimentaire pour 1974-1975. Si importante qu'elle soit, cette action humanitaire ne constitue que l'une des manifestations de l'intérêt que la France porte au problème chypriote. Comme vient de le montrer encore le débat conclu le 12 mars au Conseil de sécurité, elle n'a jamais cessé de s'employer en faveur d'une stricte application des résolutions des Nations Unies tendant à un règlement pacifique, en particulier celle qui a été adoptée le 1^{er} novembre dernier avec l'accord de toutes les parties intéressées au différend. Avec ses partenaires de la Communauté européenne, elle vient de contribuer à la définition par le Conseil de sécurité d'une nouvelle procédure visant à favoriser la reprise des négociations et leur progrès vers un règlement.

Tunnel sous la Manche (relance du projet et financement à l'échelle européenne).

17262. — 1^{er} mars 1975. — M. Pierre Weber souligne à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères la directive n° 349 (1975) « sur le réseau européen des grands axes de communication et le tunnel sous la Manche » adoptée le 25 janvier 1975 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande s'il n'estime pas opportun pour le Gouvernement français de s'inspirer de ce texte pour relancer la réalisation du tunnel sous la Manche dont la Grande-Bretagne a récemment décidé d'abandonner la construction, en considérant qu'il ne s'agit pas d'un problème purement franco-britannique, mais bien d'un moyen de communication et de relation devant intéresser toutes les nations européennes. Estimant que la réalisation de ce projet serait une preuve tangible de la volonté de faire l'Europe, il lui serait reconnaissant de lui préciser la position du Gouvernement français sur la proposition de la directive n° 349 tendant à envisager pour le tunnel sous la Manche un financement à l'échelle européenne.

Réponse. — Le Gouvernement français regrette que le projet de construction du tunnel sous la Manche, auquel il était très attaché, ait été abandonné. Il pourrait examiner des propositions concernant le financement de ce tunnel si le Gouvernement britannique exprimait la volonté de reprendre le projet.

Budget (destination de crédits ouverts au budget des affaires étrangères).

18081. — 22 mars 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la destination du crédit de 200 000 francs ouvert au chapitre 46-92 de son ministère par le décret n° 75-125 du 5 mars 1975.

Réponse. — Ce crédit représente le montant du secours que le Conseil des ministres a décidé d'accorder au Gouvernement de Port-Louis à la suite des dégâts causés par le passage du cyclone Gervaise sur l'île Maurice.

ANCIENS COMBATTANTS

Veuves de guerre (limitation des pensions des veuves des invalides de guerre au taux de la pension du mari et octroi de l'indice 500 à toutes les veuves).

9652. — 23 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi de finances pour 1974 comporte une disposition qui lèse sérieusement une catégorie importante de veuves de guerre. En effet, par le biais de l'article 71, il a été décidé une modification du code des pensions sous forme d'un nouvel article L. 51-1. Cet article nouveau a été glissé à la dernière minute au cours de la discussion budgétaire par le Gouvernement. S'il venait à être appliqué, une multitude de veuves d'invalides de guerre auraient une pension dont le montant ne pourrait excéder celui de la pension et des allocations du mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment du décès. Ce serait le cas par exemple de la veuve d'un invalide à 80 p. 100. La situation serait pire pour la veuve d'un invalide à 60 p. 100. Ainsi, sous prétexte d'accorder enfin l'indice 500 à un nombre limité de veuves de guerre qui ne peuvent bénéficier du taux exceptionnel du fait de leurs ressources, la modification contenue dans l'article L. 51-1 lèsera un très grand nombre de veuves. Non seulement elles seront écartées du bénéfice de l'indice 500, mais elles recevront à partir de cette année des pensions à des taux réduits par rapport aux taux existant en faveur des veuves qui se trouvent dans leur cas, mais déjà pensionnées. Ce phénomène d'injustice se manifesterait à l'encontre des veuves des invalides à 80 p. 100. Un tel texte imposé au cours d'une discussion en vrac des articles de la loi des finances, ne peut tel qu'il est, avoir force de loi. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience des injustices que ne manquera pas de créer le nouvel article L. 51-1 s'il est appliqué dans la rigueur de sa rédaction ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir par voie de décret d'application afin de limiter les sévères inconvénients qu'il risque d'entraîner à l'encontre de milliers de veuves de guerre ; 3° s'il ne pense pas que le moment est venu d'accorder enfin l'indice 500 à toutes les veuves de guerre qui ne bénéficient pas du taux exceptionnel, comme l'a demandé le législateur à plusieurs reprises et cela depuis fort longtemps. (Question orale du 23 mars 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se référer à la réponse faite à sa question écrite n° 8654 sur le même objet, qui a été publiée au journal des débats (Assemblée nationale) du 29 mars 1975, page 1116.

Internés résistants (assimilation aux déportés résistants au regard du code des pensions militaires d'invalidité).

11246. — 6 juin 1974. — M. Dellaune expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en application du statut des déportés résistants, les blessures, maladies ou infirmités contractées dans les camps et prisons déterminés dans l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité sont considérées, chacune prise isolément, comme blessures de guerre. Par ailleurs, de nombreuses dispositions du même statut ou de textes subséquents ont accordé aux déportés résistants et politiques des dérogations particulières à la législation sur les pensions et sur le régime des retraites. Tout en rendant pleinement hommage aux sacrifices des déportés, il apparaît néanmoins que les internés résistants ainsi que les anciens prisonniers des camps énumérés dans l'annexe du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 (Journal officiel du 20 janvier 1973, p. 815 et 816), dont la plupart étaient de véritables camps d'extermination, méritent également la reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait se traduire : 1° par la prise en compte comme service militaire actif dans une unité combattante du temps passé en détention. En l'état actuel de la législation, cette période est seulement comptée comme service militaire actif ; 2° par l'assimilation des maladies contractées dans ces véritables camps de la mort et prisons à des blessures de guerre. Ainsi, serait diminué l'écart considérable constaté entre les deux statuts, ce qui, sans léser les droits des déportés résistants,

rendrait plus équitable la réparation accordée aux internés résistants ainsi qu'aux assimilés provenant des camps de la mort (en Allemagne ou en Indochine) ou prisons indiquées dans le décret du 13 janvier 1973.

Internés résistants (assimilation aux déportés résistants au regard du code des pensions militaires d'invalidité).

17848. — 15 mars 1975. — M. Dellaune s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels, de réponse à sa question écrite n° 11246 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 juin 1974, p. 2505). Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et lui expose à nouveau qu'en application du statut des déportés résistants, les blessures, maladies ou infirmités contractées dans les camps et prisons déterminés dans l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité sont considérées, chacune prise isolément, comme blessures de guerre. Par ailleurs, de nombreuses dispositions du même statut ou de textes subséquents ont accordé aux déportés résistants et politiques des dérogations particulières à la législation sur les pensions et sur le régime des retraites. Tout en rendant pleinement hommage aux sacrifices des déportés, il apparaît néanmoins que les internés résistants ainsi que les anciens prisonniers des camps énumérés dans l'annexe du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 (Journal officiel du 20 janvier 1973, p. 815 et 816), dont la plupart étaient de véritables camps d'extermination, méritent également la reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait se traduire : 1° par la prise en compte comme service militaire actif dans une unité combattante du temps passé en détention. En l'état actuel de la législation, cette période est seulement comptée comme service militaire actif ; 2° par l'assimilation des maladies contractées dans ces véritables camps de la mort et prisons à des blessures de guerre. Ainsi, serait diminué l'écart considérable constaté entre les deux statuts, ce qui, sans léser les droits des déportés résistants, rendrait plus équitable la réparation accordée aux internés résistants ainsi qu'aux assimilés provenant des camps de la mort (en Allemagne ou en Indochine) ou prisons indiquées dans le décret du 18 janvier 1973.

Réponse. — 1° La reconnaissance de la qualité de combattant aux formations de toutes armes ainsi que la question de l'homologation des blessures de guerre relèvent de la compétence du ministère de la défense. Il convient d'observer que, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le temps d'internement des résistants est assimilé au temps de captivité en Allemagne des prisonniers de guerre et compte comme service actif. Il donne droit, dans le cas de certains régimes de retraite, au bénéfice de la campagne simple, c'est-à-dire une durée double du temps passé en internement ; 2° en matière de pension, la situation des internés a particulièrement retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, puisque deux textes sont intervenus à ce sujet en leur faveur. D'une part, la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 publiée au Journal officiel du 27 décembre 1974 qui étend certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il s'agit notamment du caractère définitif de la pension pour infirmités résultant de maladie après un délai de trois ans et de l'attribution, dans de meilleures conditions, des allocations aux grands mutilés de guerre prévues par les articles L. 37 et suivants du code précité, que les infirmités résultent de blessures ou de maladies et que leur imputabilité soit reconnue par preuve ou par présomption. D'autre part, le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 publié au Journal officiel du 5 janvier 1975 complétant le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation. Ce texte tend à admettre l'imputabilité par preuve d'un certain nombre limité d'affections bien déterminées, dans la mesure où elles étaient constatées dans des délais variant avec chaque infirmité, et à instituer, d'autre part, une commission consultative composée de membres de l'administration et de médecins spécialistes de la pathologie spéciale de l'internement destinée à donner aux autorités ayant le pouvoir de décision un avis circonstancié sur les cas difficiles ou litigieux.

Anciens combattants (suppression de la déchéance du droit à retraite du combattant pour les militaires et marins ayant interrompu leur service pour absence illégale en 1914-1918).

17416. — 1^{er} mars 1975. — M. Giovannini demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si le moment n'est pas venu de supprimer l'alinéa 2 de l'article 60 du code des pensions militaires portant déchéance du droit à la retraite du combattant pour les « militaires et marins ayant été en état d'interruption de service

pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918... ». En particulier, il appelle son attention sur le cas suivant : un soldat de la classe 1913 a bénéficié en 1916, après quatorze mois de présence au front, d'une permission de vingt et un jours. Agé à l'époque de vingt ans et père de trois enfants en bas âge, l'intéressé n'a rejoint son unité qu'après une absence de 124 jours. Condamné pour ce fait à un an de prison avec sursis, la sanction a été effacée par voie d'amnistie mais la faute initiale, imputable à un défaut de jeunesse, exclut à vie cette personne du droit à la retraite d'ancien combattant. Or, pendant la dernière guerre et alors qu'il était libéré de toute obligation militaire, l'intéressé n'a pas hésité à s'engager dans la Résistance et il s'est vu attribuer à ce titre un certificat national et la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces pièces officielles, bien qu'attestant le caractère circonstanciel de l'irrégularité commise au cours de la guerre 1914-1918, ne suffisent pas à ouvrir droit à la retraite du combattant pourtant méritée en l'espèce à deux reprises. Cette situation est d'autant plus insupportable que les personnes convaincues d'indignité nationale pour avoir collaboré avec l'occupant ont pu continuer à percevoir la retraite du combattant après avoir été amnistiées. Le fait d'avoir apporté un concours actif à l'ennemi mérite ainsi l'indulgence alors que la faute vénérable d'un jeune homme rejoignant le front tardivement reste sanctionnée à vie, même si la conduite ultérieure a levé le moindre doute sur le patriotisme de l'intéressé. L'injustice de la situation appelle une mesure de clémence d'autant plus urgente que les derniers survivants de la guerre de 1914-1918, même s'ils ont commis une faute légère, ont bien droit, cinquante-sept ans plus tard, à la reconnaissance de la patrie.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est de celles qui doivent faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre d'un groupe de travail constitué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour étudier les mesures d'actualisation que nécessiteraient les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Résistants (dossier de demande de carte de C. V. R. en instance depuis trois ans).

18330. — 3 avril 1975. — *M. Leroy* expose à *M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants* la situation d'un ancien combattant de la Résistance qui a présenté sa demande et transmis tous les documents nécessaires à l'obtention de sa carte de combattant volontaire de la Résistance. Sa demande, formulée en 1953, avait été rejetée, son dossier étant incomplet; après certaines difficultés, il a été en mesure de fournir l'attestation exigée et en date du 28 avril 1972, l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre accusait réception de son dossier. Depuis près de trois années maintenant, toutes ses réclamations sont demeurées sans réponse. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que cette personne puisse enfin bénéficier des avantages auxquels il est en droit de prétendre.

Réponse. — Pour permettre de répondre en connaissance de cause, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir tous renseignements permettant d'identifier le cas d'espèce signalé dans sa question.

CULTURE

O. R. T. F. (orchestres O. R. T. F. de Strasbourg, Lille et Nice : maintien des effectifs).

14200. — 12 octobre 1974. — *M. Burckel* rappelle à *M. le secrétaire d'Etat à la culture* que lors de différentes interventions à la tribune des assemblées parlementaires et à l'occasion d'interviews accordées à la presse, il a indiqué que les orchestres de l'O. R. T. F. de Strasbourg, Lille et Nice « resteront dans la forme où ils sont actuellement ». Afin d'apaiser les craintes légitimes du personnel, il lui demande s'il peut confirmer que ces propos impliquent le maintien au 1^{er} janvier 1975 des effectifs actuels des orchestres précités, c'est-à-dire en ce qui concerne l'orchestre O. R. T. F. de Strasbourg, que celui-ci comptera toujours au 1^{er} janvier prochain quatre-vingt-deux exécutants. Il lui semble que la réponse à la question posée ne peut être que positive car la sauvegarde de la qualité des orchestres passe par le maintien des effectifs. Si la réponse à la question précitée est bien positive, il lui demande, dans l'attente du remplacement des agents déjà admis à faire valoir leurs droits à la retraite pendant l'année 1974 et de l'organisation de nouveaux concours pour pourvoir aux vacances, si les musiciens des orchestres âgés de plus de soixante ans ne pourraient pas être maintenus en activité au lieu d'être admis en préretraite contre

leur gré. Il lui fait observer en effet que la retraite à soixante ans ne devrait pas être une obligation mais une simple faculté ouverte aux intéressés.

Réponse. — Par décision du Premier ministre mon département a été chargé d'assumer, à compter du 1^{er} janvier 1975, la responsabilité du fonctionnement des trois orchestres de province de l'ex-O. R. T. F. c'est-à-dire ceux de Lille, Nice et Strasbourg, la société de radio prenant en charge les rémunérations des musiciens titulaires de ces orchestres jusqu'au 31 décembre 1975. Cette décision a fait l'objet d'un communiqué du secrétariat d'Etat (Porte-parole du Gouvernement) le 7 décembre 1974. Or, par le jeu des mises à la retraite ou en position spéciale, lesquelles concernent d'ailleurs inégalement les différents pupitres, ce transfert ne s'applique effectivement qu'à cent vingt-six musiciens sur les cent quatre-vingts artistes en cause. En conséquence, mon département s'est trouvé, au début de cette année, devant trois orchestres qui ne se trouvaient plus en état de fonctionner. C'est pourquoi tout a été entrepris pour remembrer les effectifs en reconstituant des structures orchestrales aptes à donner des concerts, le premier soul étant de recevoir des assurances formelles sur l'obtention des moyens financiers correspondant, au titre de 1975, aux recrutements complémentaires et aux frais de fonctionnement indispensables. A la suite de mes propositions, le Gouvernement a donné son accord afin de dégager les crédits permettant la remise en marche de ces formations prévues pour le 1^{er} avril prochain. Au cas particulier de l'orchestre de Strasbourg, les échanges qui se développeront dans le courant de l'année avec les représentants des collectivités locales permettront de déterminer, en liaison avec les musiciens, les possibilités de la régionalisation de cette formation pour 1976. Je propose que les effectifs comportent un minimum de quatre-vingt-deux exécutants. Il convient de noter enfin que le remembrement de l'orchestre pour son fonctionnement en 1975 pourra faire appel aux musiciens âgés de plus de soixante ans.

Musique (délégué musical régional).

16812. — 15 février 1975. — *M. Durieux* demande à *M. le secrétaire d'Etat à la culture* quels moyens administratifs et financiers seront mis à la disposition du délégué musical régional qui vient d'être nommé pour la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de décentralisation musicale arrêtée par le secrétariat d'Etat à la culture, le délégué régional de la musique, placé auprès du directeur régional ou du correspondant permanent, est le représentant de la direction de la musique, de l'art lyrique et de la danse. A ce titre il est l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des représentants des collectivités locales et a compétence pour connaître tous les problèmes relevant de cette direction : enseignement, équipement, diffusion, animation. Parmi ses attributions essentielles, il convient de noter tout d'abord l'établissement d'un inventaire détaillé des activités existantes au plan local et ensuite la coordination de ces actions, et l'estimation des moyens nécessaires à leur développement ainsi qu'à de nouvelles initiatives. Ce rôle d'incitateur et de coordinateur, au titre d'agent régional, se traduit concrètement par la constitution d'associations départementales et régionales. Pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission, l'administration alloue à chaque délégué des frais de déplacements, lesquels sont proportionnels à l'importance de la région de son affectation. Ainsi, la nomination d'un délégué régional de la musique doit permettre l'accroissement du soutien financier de mon département pour les diverses actions musicales dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Architectes des bâtiments de France (avis sur la délivrance d'un permis de construire).

17426. — 1^{er} mars 1975. — *M. de Poulplquet* rappelle à *M. le secrétaire d'Etat à la culture* que les architectes des bâtiments de France sont appelés à donner un avis sur la délivrance des permis de construire lorsqu'il s'agit de constructions à édifier dans un périmètre protégé. Il lui expose qu'une décision de refus a été prise par l'un d'eux qui a opposé au demandeur l'argument suivant : « rechercher un terrain dont la constructibilité n'aïlle pas à l'encontre de l'exploitation normale des fonds ruraux. A cet effet, la recherche se portera à proximité immédiate du bourg et des constructions existantes ». Les raisons invoquées dans ce refus ne relèvent manifestement pas des attributions d'un architecte des bâtiments de France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir inviter les fonctionnaires en cause à donner leur avis uniquement en fonction des attributions qui sont les leurs et non à partir de considérations qui ne relèvent pas de leur compétence.

Réponse. — L'honorable parlementaire exprime le souhait que les architectes des bâtiments de France soient invités par l'administration dont ils relèvent à exprimer leurs avis dans le cadre strict des attributions qui leurs sont imparties; la présente question appelle deux séries de remarques. Les lois du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930 disent que les chefs d'agence des bâtiments de France ont saisi des dossiers relatifs à des opérations intervenant dans le périmètre de protection des monuments historiques ou dans les sites classés ou inscrits. C'est en fonction de ces dispositions réglementaires que les services du ministère de l'équipement transmettent aux architectes des bâtiments de France des dossiers de permis de construire ou des demandes d'autorisation de travaux non soumis au régime du permis de construire. Il est à souligner que dans le cas d'espèce auquel il est fait référence, l'architecte des bâtiments de France n'avait pas à délivrer ou refuser son visa à une demande de permis de construire *stricto sensu*, mais qu'il avait simplement à formuler un avis sur l'octroi d'un certificat d'urbanisme. Il n'en reste pas moins que l'avis en cause était donné dans le cadre réglementaire des compétences du service des bâtiments de France et que le contenu même des avis formulés ne tendait évidemment pas à promouvoir l'exploitation agricole du terrain mais à sauvegarder le caractère même du site ou des abords du monument. S'il s'avère en effet que ce caractère est par nature agricole, il semble tout à fait légitime de souhaiter sa préservation au détriment d'une urbanisation désordonnée portant atteinte au site considéré. On ajoutera que la jurisprudence tend elle-même à donner une interprétation extensive des textes réglementaires dans le domaine de la protection des sites. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a rappelé qu'il résulte des termes mêmes de l'article 21 du décret du 30 novembre 1961 que si des constructions, par leur situation, leur dimension, leur aspect extérieur, paraissent de nature à porter atteinte au caractère des sites, des paysages naturels, ou encore des perspectives monumentales, les dispositions dudit décret peuvent s'appliquer alors même que les lieux avoisinants n'avaient fait l'objet d'aucune mesure administrative mettant en œuvre une procédure de protection (cf. arrêt de section n° 72948 du 6 mai 1970, société civile immobilière résidence Reine Mathilde, recueil Lebon de mai 1970, p. 368). Une telle interprétation du code de l'urbanisme autorise à fortiori un contrôle renforcé des espaces protégés par l'effet de la législation concernant les monuments historiques et les sites. L'exercice de ce contrôle revient précisément aux architectes des bâtiments de France et entre très directement dans le champ d'application de leurs compétences.

Environnement (associations de sauvegarde).

17661. — 8 mars 1975. — M. Daillet rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que, pendant la campagne présidentielle, le Président de la République avait promis « d'assurer la participation démocratique des associations de sauvegarde à la gestion de l'environnement, notamment en rendant obligatoire la participation de ces associations aux commissions des sites ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cet engagement solennel du Président de la République.

Réponse. — Une circulaire, signée de M. le ministre de la qualité de la vie et de M. le secrétaire d'Etat à la culture, a été adressée le 25 février 1975 à MM. les préfets de département aux fins d'organiser la représentation des associations de sauvegarde des sites et des monuments au sein des commissions départementales des sites.

Etablissements universitaires (unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)).

17956. — 22 mars 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Clermont-Ferrand dont les conditions d'enseignement sont arrivées à un niveau catastrophique depuis la rentrée étant donné en partie, du fait de l'arrivée en 3^e cycle d'un nombre important d'étudiants mais toutefois prévisible puisqu'il s'agit de ceux entrés en 1970-1971. Les locaux de cette U. P. sont totalement inadaptés et insuffisants et le budget de fonctionnement est ponctionné à 60 p. 100 pour payer les heures d'enseignement afin de compléter l'encadrement prévu dans les crédits étant largement déficitaires et n'ayant pas suivi la progression du nombre des étudiants; la nouvelle école dont l'avant-projet existe depuis un an n'est toujours pas programmée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour affecter à cette U. P. de nouveaux postes d'enseignement, pour lui attribuer un supplément de budget de fonctionnement et pour hâter la construction d'une nouvelle école.

Réponse. — L'unité pédagogique d'architecture de Clermont-Ferrand a connu un accroissement considérable d'effectifs depuis 1968. Cette école qui comptait à cette date soixante étudiants en compte 229 en 1974-1975. La dernière rentrée a été particulièrement marquée par une très forte augmentation d'étudiants de troisième cycle. La subvention de fonctionnement de l'Etat à la municipalité a été portée de 9 000 francs en 1968 à 115 000 francs en 1974; auxquels il convient d'ajouter 5 000 francs attribués à la fin de l'année dernière pour permettre les travaux de remise en état d'un local supplémentaire cédé par la municipalité et la location d'amphithéâtres à la faculté des lettres. Conscient des difficultés de fonctionnement de cet établissement, le secrétaire d'Etat à la culture a augmenté cette subvention de plus de 50 p. 100 pour l'année 1975. Par ailleurs, l'affectation de nouveaux postes d'enseignants ne pourra s'effectuer qu'au mois de juin. En effet, la création de postes d'enseignants n'intervient qu'au 1^{er} octobre et aucun poste n'est disponible actuellement. Enfin, les locaux de l'unité pédagogique d'architecture étant insuffisants, un projet de construction de 5 000 à 5 500 mètres carrés est actuellement à l'étude. Un avant-projet établi par M. Tournaire, architecte D. P. L. G., a été déposé et a reçu l'approbation du service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques. La direction de l'architecture établit actuellement un contrat de conception au bénéfice de cet architecte. La commission régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés pourra donc être saisie de cet avant-projet dans le courant de l'année afin de permettre l'établissement du dossier d'exécution pour le début de l'année 1976.

DEFENSE

Service national

(droits à permission des appelés du 129^e R. I. de Constance [R. F. A.]).

16170. — 18 janvier 1975. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la suppression autoritaire des permissions de détente dont sont victimes les soldats du 129^e R. I. stationné à Constance (R. F. A.). En effet, ces jeunes gens ne bénéficient que d'une permission de 96 heures par mois, et à l'occasion des fêtes de Noël ils ont obtenu une permission de huit jours englobant la permission mensuelle de 96 heures plus les 48 heures des jours fériés. En rentrant de permission de Noël, les autorités militaires ont décidé que la permission de détente, planifiée du 10 au 20 janvier était supprimée. Le motif invoqué est que la permission de Noël, annoncée comme étant de longue durée est transformée en huit jours de permission de détente. Ainsi pendant les derniers six mois de leur service actif, ces soldats ne pourront bénéficier que de leur permission mensuelle de 96 heures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces militaires puissent bénéficier de leurs droits.

Réponse. — Le régime des permissions pour les appelés de l'unité évoquée par l'honorable parlementaire comporte d'une part des permissions de longue durée, planifiées et décomptées, et d'autre part des permissions non décomptées (36 ou 48 heures chaque week-end pour le personnel qui n'est pas de service ou 96 heures une fois par mois, selon l'éloignement du domicile). Pour 47 appelés qui devaient bénéficier d'une permission de longue durée en janvier 1975, celle-ci a été avancée et accordée du 19 au 26 décembre 1974. En raison du nombre de jours fériés qui s'y trouvaient inclus, le chef de corps a décidé, par bienveillance, de ne décompter des droits à permission que quatre jours au lieu de sept. Outre les permissions non décomptées de 36 (ou 48) et de 96 heures, les intéressés bénéficieront d'une nouvelle permission de longue durée au cours de leurs derniers mois de service.

Service national (participation financière demandée aux agriculteurs pour l'aide apportée par les unités militaires à la rentrée des récoltes).

16747. — 8 février 1975. — M. Labarrère indique à M. le ministre de la défense que des unités militaires ont été appelées, conformément à l'article L. 73 du code du service national à aider les agriculteurs qui éprouvaient des difficultés pour rentrer leur récolte du fait des intempéries. Il lui fait observer que cette participation des unités militaires a entraîné l'obligation pour les agriculteurs de verser une somme de 36 francs par soldat et par jour, 6 francs étant ristournés à l'agriculteur pour la nourriture et 30 francs étant laissés à la disposition de l'armée. Or, le deuxième alinéa de l'article L. 73 stipule que « les crédits correspondant à l'exécution des tâches d'intérêt général (...) sont inscrits au budget des ministères intéressés ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître si c'est en infraction avec ce texte que des participations financières ont été réclamées aux agriculteurs et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rembourser les intéressés et pour demander au ministère de l'agriculture les crédits correspondant à ces dépenses.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 73 du code du service national ne visent que le cas des unités militaires qui ont été constituées, instruites et équipées pour remplir à titre de mission secondaire et temporaire des tâches de protection civile ou d'intérêt général. Tel n'a pas été le cas du concours apporté par les armées aux agriculteurs qui éprouvaient des difficultés pour rentrer leur récolte du fait des intempéries. Cette aide au profit de particuliers, tout en demeurant exceptionnelle, a fait l'objet de conventions passées au plan local entre les autorités militaires et les organisations professionnelles d'agriculteurs. Ces conventions prévoyaient que les bénéficiaires des prestations supportent la charge des dépenses supplémentaires qu'a imposées aux armées la mise à disposition de personnel et de matériel. Le remboursement est poursuivi par les services administratifs militaires locaux. Les sommes ainsi perçues sont affectées au corps de troupe ayant apporté son concours et au personnel — d'active ou appelé — qui perçoit des indemnités journalières.

Service national (description du service national dans le Livre blanc sur la défense nationale).

16837. — 15 février 1975. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de la défense que le Livre blanc sur la défense nationale, rédigé il y a quelques années sur les instructions de l'un de ses prédécesseurs, donnait des vertus du service national la description suivante: « Aujourd'hui placé selon le choix de chacun au moment le plus favorable, cette parenthèse d'une année à l'aube d'une vie d'homme peut et doit être saisie comme une occasion de réflexion sur la société, ses structures, ses pesanteurs et ses ouvertures. Le dépassement qu'offre une telle parenthèse, le contact renoué avec la nature par opposition aux servitudes d'une urbanisation envahissante, créent un climat de sérénité et de liberté propice à l'examen objectif de la place de chacun, de ses responsabilités propres, des solidarités fondamentales qui lient les hommes entre eux et de la hiérarchie des valeurs, singulièrement de celles que la défense a pour objet, en dernière analyse, de sauvegarder. » (Livre blanc, 1972, tome 1, page 33). Il lui demande si ce texte est encore diffusé et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'en rédiger une nouvelle version moins irréaliste, décrivant le service national tel qu'il est, et non tel qu'on souhaiterait qu'il fût.

Réponse. — Les phrases du Livre blanc rapportées dans la question ne paraissent pas devoir être modifiées en ce qu'elles présentent le service militaire comme une phase de la vie des jeunes Français qui peut être mise à profit pour prendre la mesure de la nation à laquelle ils appartiennent et à la défense de laquelle ils sont appelés à participer. Cela n'exclut pas la constatation selon laquelle il se pose actuellement des questions relatives aux conditions, notamment matérielles, d'exécution du service. Le ministre de la défense s'attache à apporter des réponses à ces questions, ainsi qu'on a pu le constater récemment.

Armées (implantations d'unités en garnison à Nancy).

17263. — 1^{er} mars 1975. — M. Pierre Weber, se référant à des informations diverses, souvent fragmentaires et peu précises, au moment où Nancy, fière de son passé militaire et dont la population demeure fidèlement attachée à l'armée, au respect de l'ordre et de la discipline, souffre du malaise de l'armée et de ses exploitations politiques partisans, demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui préciser les projets en cours au terme desquels des modifications seraient apportées dans l'implantation des formations militaires actuellement en garnison à Nancy et dans ses environs.

Réponse. — Les armées s'efforcent en permanence d'adapter leurs implantations territoriales aux nécessités opérationnelles. Elles le font avec le souci de préserver les relations privilégiées qu'elles entretiennent avec les collectivités locales intéressées. Il n'est pas envisagé de réduire la présence militaire à Nancy.

Service national (situation défavorisée de certains appelés en raison de leurs opinions politiques).

17373. — 1^{er} mars 1975. — M. Duroméa proteste auprès de M. le ministre de la défense contre les discriminations dont sont l'objet certains appelés du fait de leurs opinions politiques. Témoin le cas d'un appelé licencié en philosophie, ayant suivi des études de psy-

chologie, exerçant la profession de journaliste, contre lequel les mesures discriminatoires suivantes ont été prises, apparemment sur rapport des renseignements généraux et des services de sécurité militaire: 1^{er} affectation au Havre, ce qui est inhabituel, étant donné qu'il dépend de la région militaire de Poitiers; 2^e exclusion du peloton des élèves gradés; 3^e changement de section. Ces brimades soulèvent une vive émotion parmi les officiers de cette unité. Elles semblent trouver leur origine dans le fait que l'intéressé est adhérent depuis 1970 au parti communiste français. Il lui demande quelles explications il est en mesure de lui fournir sur un tel cas.

Réponse. — La question posée relatant un cas individuel, le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Officiers (alignement des rémunérations des officiers d'administration de la délégation ministérielle pour l'armement sur celles des officiers techniciens).

17423. — 1^{er} mars 1975. — M. Authier appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des officiers d'administration en service à la délégation ministérielle pour l'armement. Ces officiers d'administration sont chargés dans les directions, établissements d'études et de recherches, laboratoires, établissements de fabrications, manufactures de la délégation ministérielle pour l'armement des fonctions d'administration et de gestion et y exercent les responsabilités ordinairement dévolues aux cadres supérieurs des services industriels publics et privés. En 1967, la délégation ministérielle pour l'armement a restructuré l'ensemble de ses cadres supérieurs à vocation technique à statut militaire et a apporté à cette occasion à ces personnels des avantages matériels substantiels. Or, sous le prétexte qu'il n'existait qu'en fait et non pas en droit un certain lien entre la situation des ingénieurs militaires et celle des officiers d'administration, ces derniers ont été exclus de cette réforme. Il lui signale que cette situation inéquitable engendre un malaise croissant parmi ces cadres qui ne peuvent comprendre qu'à responsabilités égales ne correspondent pas des rémunérations identiques. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération leurs légitimes revendications en alignant les rémunérations des intéressés sur celles de leurs camarades des corps techniques, car les officiers d'administration concernés estiment concourir, comme ces derniers et dans les mêmes conditions, à l'expansion de l'industrie d'armement en France et à l'étranger.

Réponse. — L'amélioration de la situation statutaire et indiciaire des officiers d'administration relevant de la délégation ministérielle pour l'armement est un des buts de la refonte de leur statut particulier, actuellement en préparation avec les textes d'application du statut général des militaires, et dans la perspective du plan d'amélioration de la condition des militaires de carrière. La situation des divers corps d'officiers d'administration de la défense est examinée avec toute l'attention qu'elle mérite compte tenu du niveau des responsabilités exercées et de la qualité des services rendus par eux. Les officiers d'administration de l'armement sont associés à cette étude par le moyen d'un groupe de travail qui comprend leurs représentants et qui s'est réuni pour la première fois le 17 mars 1975.

Examens, concours et diplômes (homologation des brevets militaires).

17558. — 8 mars 1975. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de l'équivalence entre brevets militaires et diplômes civils. Dans sa réponse du 9 mars 1974 à la question écrite n° 8127 du 2 février 1974, il lui avait précisé qu'environ 540 demandes d'homologation de brevets militaires avaient été déposées auprès de la commission d'homologation. Après dix mois, il apparaît qu'aucune homologation n'a encore été prononcée et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire accélérer cette procédure.

Réponse. — Par arrêté du Premier ministre en date du 20 février 1975 (*Journal officiel* du 5 mars 1975, p. 2492), cinquante-deux spécialités militaires ont été inscrites sur la liste d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique. Il est envisagé de présenter à la commission d'homologation 197 autres demandes dans le courant de l'année, ce qui porterait à 249 le nombre de brevets homologués en 1975. Le reliquat des brevets et diplômes des armées, à savoir 288, sera étudié ultérieurement par la commission d'homologation selon un calendrier fixé par le Premier ministre.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie (projet de réforme fiscale).

16387. — 25 janvier 1975. — M. Aumont demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer à combien il chiffre les subventions accordées en 1974 et prévues pour 1975 au budget du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour « compenser » la non-perception des droits de sortie frappant les exportations hors du territoire de la société Le Nickel. Il lui demande en outre où en sont les projets d'institution d'un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en Nouvelle-Calédonie et, en particulier, si cette réforme implique de nouveaux transferts, durables cette fois, du budget métropolitain vers le budget du territoire; il demande enfin quel impact aurait une telle réforme sur le montant des impôts dus au titre des bénéfices industriels et commerciaux par la compagnie Imétal et par ses principaux actionnaires.

Réponse. — La conjoncture de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie et par conséquent le niveau des ressources fiscales perçues par le territoire ont toujours été fluctuants. Le chiffre d'affaires réalisé par la société Le Nickel dépend en effet des cours mondiaux du nickel métal. En outre les ventes de nickel sont libellées en dollars, ce qui fait dépendre le montant des recettes encaissées par la société Le Nickel du cours relatif du dollar par rapport au franc français. En 1973 et 1974 les conditions de prix du marché international ainsi que le cours du dollar ont très largement défavorisé la société Le Nickel qui a vu sa situation financière empirer. En raison des répercussions considérables que cette situation ne pouvait manquer d'avoir sur l'emploi, le Gouvernement a dû envisager une aide globale à cette société, sous forme de non perception par le territoire en 1974 d'une partie des droits de sortie sur le nickel exporté. C'est ainsi qu'il a été inscrit dans la loi de finances rectificative de décembre 1974 une subvention de 55 millions de francs au budget de la Nouvelle-Calédonie pour compenser cette non perception. Il n'a pas été prévu de nouvelle réduction des droits de sortie frappant le nickel exporté, et aucune subvention au budget de la Nouvelle-Calédonie n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1975. Le projet de réforme fiscale en Nouvelle-Calédonie, actuellement en cours d'examen, devrait être adopté dans le courant de l'année 1975. Ce projet comporte une phase transitoire qui a pour but d'assurer un passage progressif entre le régime actuel de taxe sur le chiffre d'affaires et le régime futur d'imposition sur les bénéfices dans des conditions comparables au régime métropolitain. Pendant cette période, le taux de taxation sur le chiffre d'affaires sera progressivement réduit, sans descendre au-dessous d'un plancher destiné à garantir un minimum de recettes au territoire. L'Etat assurera au territoire, dans le même temps, un montant total de recettes fiscales, égal à celui actuellement perçu, au moyen d'avances qui seront remboursées par le territoire à l'issue de la période transitoire. Cette réforme exclut donc tout transfert durable du budget métropolitain au budget territorial. L'impact d'une réforme de la fiscalité industrielle en Nouvelle-Calédonie sera en premier lieu d'améliorer la compétitivité des entreprises calédoniennes et d'entraîner une industrialisation accrue du territoire.

T. F. A. I. (évolution institutionnelle).

15228. — 4 décembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il a appris avec surprise les termes d'une déclaration de M. Ali Aref, président du conseil de Gouvernement du T. F. A. I., recueillis par le collaborateur d'un grand quotidien, et selon laquelle une loi serait prochainement modifiée dans le sens favorable à la revendication « d'autonomie interne totale » formulée par le président du conseil de Gouvernement précité. Il semblerait, toujours selon l'information reproduite dans la presse, que le Président de la République se soit engagé à titre personnel, dépassant en cela les pouvoirs que lui reconnaît la Constitution et diminuant d'autant les pouvoirs législatifs du Parlement. Sans préjuger le bien-fondé de la revendication présentée par M. Ali Aref, revendication découlant naturellement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il lui demande : 1° si les propos rapportés par M. Ali Aref ont bien été tenus à cette personnalité par le Président de la République lui-même; 2° s'il est dans les intentions du Gouvernement de définir l'évolution institutionnelle des territoires d'outre-mer par des négociations directes avec les intéressés sans informer le Parlement et ses commissions de ses propres intentions.

Réponse. — Le président du conseil de gouvernement du territoire français des Afars et des Issas a demandé au Gouvernement de la République agissant dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 20 de la Constitution, la modification de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas. Ces demandes tendent à accroître les compétences des autorités territoriales afin d'améliorer le fonctionnement des institutions du territoire. Il est apparu

au Gouvernement que ces réformes étaient souhaitables mais ce n'est pas pour autant que les prérogatives du Parlement ne seront pas respectées. En effet les différentes réformes seront contenues dans un projet de loi qui sera soumis au Parlement conformément à l'article 74 de la Constitution. C'est au Parlement en définitive qu'il appartiendra en dernier ressort de décider si des modifications devront être apportées à l'organisation particulière de ce territoire d'outre-mer.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts (renseignements fiscaux)
concernant Montreuil et Rosny (Seine-Saint-Denis).

7563. — 19 janvier 1974. — M. Odru demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible de fournir pour les villes de Montreuil et de Rosny (Seine-Saint-Denis) et pour les années 1970, 1971, 1972, les renseignements suivants : 1° au titre des impôts d'Etat : le produit de l'I. R. P. P. et celui de l'impôt sur les sociétés; 2° au titre des impôts communaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente; b) les conditions d'utilisation des sommes perçues pour frais d'assiette, non-valeurs et de perception explicites en fonction de leurs origines, c'est-à-dire ce que l'Etat a réellement déboursé pour les dégrèvements des non-valeurs et les frais d'assiette et de perception des impôts communaux; 3° au titre des impôts départementaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente; b) le montant du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs compris dans le produit de ces centimes départementaux.

Impôts (renseignements fiscaux)
concernant Montreuil et Rosny (Seine-Saint-Denis).

10460. — 13 avril 1974. — M. Odru demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons il refuse de répondre à sa question écrite n° 7563 du 19 janvier 1974 concernant différents renseignements fiscaux pour Montreuil et Rosny (Seine-Saint-Denis).

Réponse. — 1° Le produit des impôts sur les revenus émis au cours des années 1970, 1971 et 1972 et rattachés respectivement aux postes comptables des villes de Montreuil et de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) s'élève au montant indiqué dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES IMPOTS et des communes.	ANNÉES D'ÉMISSION DES RÔLES		
	1970	1971	1972
	Francs.	Francs.	Francs.
Impôts sur le revenu :			
Montreuil	66 794 028	78 304 408	84 436 045
Rosny-sous-Bois	17 932 647	23 863 584	25 748 438
Impôts sur les sociétés (rôles de régularisation) :			
M. G. L. C. L.	2 391 774	3 145 270	4 474 143
Rosny-sous-Bois	100 119	263 357	338 738

Le tableau ci-dessous donne pour les villes et pour les années considérées le produit de l'impôt sur les sociétés versé spontanément :

DÉSIGNATION DES COMMUNES	ANNÉES D'ENCAISSEMENT		
	1970	1971	1972
	Francs.	Francs.	Francs.
Montreuil	51 437 034	55 135 194	67 020 619
Rosny-sous-Bois	2 962 466	5 468 485	11 561 401

2° et 3° Le produit pour ces mêmes années des contributions foncières de propriétés bâties et non bâties, de la contribution mobilière et de la contribution des patentes assises dans les communes précitées, se décompose de la manière suivante entre les divers attributaires (part communale, part départementale et part revenant à l'Etat au titre des centimes pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception ou de recouvrement).

DESIGNATION DES IMPOTS	ANNÉES D'ÉMISSION DES RÔLES								
	1970			1971			1972		
	Part de l'État.	Part du département.	Part de la commune.	Part de l'État.	Part du département.	Part de la commune.	Part de l'État.	Part du département.	Part de la commune.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1. — Commune de Montreuil.									
Contribution foncière des propriétés bâties	55 270	1 842 346	6 065 715	58 089	1 936 286	6 043 262	64 019	2 133 974	6 634 677
Contribution foncière des propriétés non bâties	543	21 749	71 606	589	23 546	73 486	649	25 947	80 672
Contribution mobilière	92 502	2 466 720	8 121 394	99 291	2 647 735	8 263 753	111 522	2 973 944	9 246 206
Contribution des patentes	405 769	8 115 410	26 719 066	436 798	8 735 940	27 299 477	489 196	9 783 921	30 422 121
2. — Commune de Rosny-sous-Bois.									
Contribution foncière des propriétés bâties	8 512	283 738	897 958	9 496	316 544	1 116 891	11 633	387 750	1 297 218
Contribution foncière des propriétés non bâties	248	9 911	31 367	251	10 040	35 42	275	11 001	36 803
Contribution mobilière	43 834	1 168 909	3 699 299	47 457	1 265 793	4 466 231	54 237	1 446 311	4 838 659
Contribution des patentes	51 690	1 033 794	3 267 758	51 971	1 039 395	3 656 730	61 470	1 299 404	4 114 982

Il est rappelé que la part de l'Etat dans les émissions d'impôts locaux est constituée par des centimes additionnels aux anciennes contributions directes et qu'elle ne s'impute pas sur l'impôt revenant aux départements et aux communes. Quoi qu'il en soit, l'assiette et le recouvrement des impositions émises au profit des collectivités locales ne constituent qu'une partie des tâches qui incombent aux services de la direction générale des impôts et à ceux de la direction de la comptabilité publique. Ces diverses tâches étant accomplies, au sein de chaque administration, par les mêmes agents, œuvrant dans les mêmes locaux et utilisant les mêmes matériels, il n'est pas possible de déterminer exactement le coût réel de l'assiette et de la perception des impôts locaux, et encore moins de la part communale de ces impôts. De même, on ne peut pas connaître le montant des dégrèvements et non-valeurs affectant la part communale des cotisations aux anciennes contributions directes. En effet, les dégrèvements et non-valeurs portent sur le montant total des cotisations qu'ils concernent (part du département, part des communes et part de l'Etat confondues). En outre, pour des cotisations émises au cours d'une année donnée, les dégrèvements et non-valeurs s'y rapportant s'étaient toujours sur une période d'au moins quatre ans (délai de prescription de l'action des comptables du Trésor pour le recouvrement des impôts directs, lequel est encore susceptible d'être interrompu ou suspendu dans les conditions de droit commun).

Assurance vieillesse (anciens marins, travailleurs et tirailleurs indochinois : rachat des cotisations d'assurance vieillesse par l'Etat).

10471. — 13 avril 1974. — M. Vilton attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les droits à retraite des anciens marins, travailleurs et tirailleurs indochinois qui ont servi en France entre 1939 et 1949. A leur demande de validation du temps des services effectifs en France pour le calcul de leur retraite, la direction de la comptabilité publique a répondu en indiquant qu'une décision ministérielle du 8 juin 1973 leur permettait le rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Cette décision ne paraît pas tenir compte du fait que, si les intéressés n'ont pu cotiser à la sécurité sociale pendant leurs années de services c'est que l'Etat français se chargeait de toutes les questions sociales réglementaires en tant que premier employeur. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier la décision du 8 juin 1973 afin que le rachat des cotisations soit entièrement pris en charge par l'Etat français.

Réponse. — Le rachat des cotisations correspondant aux périodes pendant lesquelles les anciens travailleurs indochinois ont été soumis au statut des travailleurs indigènes a été autorisé en vue de la prise en compte de ces périodes pour la détermination de leurs droits au regard de l'assurance vieillesse. Il a été ainsi fait application aux intéressés des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui vise les personnes ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation à la sécurité sociale a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Les périodes accomplies en qualité de travailleur requis ont donc été considérées comme des périodes d'activité salariée, bien que, à l'époque, les intéressés ne fussent pas assujettis aux assurances sociales. La prise en charge

par l'Etat du coût du rachat des cotisations des anciens travailleurs indochinois, pour la période correspondante, ne saurait être envisagée car elle créerait une disparité entre les intéressés et les autres travailleurs qui ont dû racheter leurs cotisations lorsqu'ils sont devenus assurés sociaux.

Education (agents ou ex-agents des internats gérés par un directeur : validité de cette activité pour la retraite complémentaire).

11911. — 28 juin 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des agents ou ex-agents des internats gérés par un directeur sous surveillance d'un comité de gestion. Ceux-ci cotisent ou ont cotisé régulièrement aux caisses de la sécurité sociale et se voient refuser la validation de la période d'activité pour obtention d'une retraite complémentaire. Ces problèmes sont à l'étude auprès du ministère de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'éducation nationale, afin de déterminer l'organisation à laquelle devra être imputée la part de l'employeur. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour activer ses études afin que les intéressés puissent jouir de leur plein droit ; 2° s'il n'y a pas nécessité de dédommager les personnes concernées pour ce retard.

Réponse. — Les internats gérés par un directeur sous surveillance d'un comité de gestion ne sont pas de nature juridique uniforme et chaque cas particulier doit faire l'objet d'une enquête approfondie, d'autant plus que certains ont précédemment adhéré à des régimes de retraite complémentaire du secteur privé. Au demeurant, nombre d'entre eux ont été dissous sans qu'il soit toujours aisé d'obtenir des renseignements précis sur leur liquidation et la dévolution de leur actif. Les administrations de tutelle ont demandé au conseil d'administration de l'Ircantec d'étudier le problème général des organismes disparus afin de rechercher des simplifications dans la gestion de l'institution, et plus particulièrement dans la validation des services antérieurs accomplis dans ces organismes. Les difficultés évoquées ci-dessus ont effectivement pu entraîner des retards dans le règlement de certaines situations individuelles ; mais la possibilité d'un dédommagement éventuel, souhaité par l'honorable parlementaire, pour des personnes qui estimeraient avoir été lésées injustement, ne peut exister que dans le cadre de la procédure légale de saisine des juridictions compétentes qui situeraient les responsabilités, apprécieraient souverainement le préjudice subi et statueraient sur le montant du dommage.

Commerce de détail (réglementation en matière de délais de paiement).

12725. — 27 juillet 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sentiment d'incompréhension qu'ont fait naître dans les milieux du petit commerce et de l'artisanat les instructions récemment diffusées par ses services, selon lesquelles les fournisseurs qui diminueraient les délais de paiement qu'ils consentaient jusqu'alors à des entreprises commerciales tomberaient sous le coup et s'exposeraient en cas de généralisation de ce processus aux sanctions de l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui réprime les ententes. Il serait paradoxal que ce texte publié en vue d'assurer le maintien de la libre concurrence, reçût application en la circonstance car les

réductions des délais de paiement dont il s'agit s'inscrivent dans le sens d'un courant qui procède précisément du souci d'améliorer les conditions de la concurrence. Cette préoccupation s'est affirmée au moment du vote de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont l'article 41 interdit de fixer à un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison, le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables. Sans doute cette disposition a-t-elle un champ d'application spécifique mais les travaux préparatoires du texte en cause ne permettent pas de douter de la volonté qui a animé le législateur de donner aux fournisseurs le moyen de se prémunir contre des délais de paiement dont l'importance permettrait à certaines entreprises commerciales, réglées au comptant par leurs clients, de s'assurer, en faussant le jeu de la concurrence, une trésorerie et des liquidités gratuites entre le moment de la réception de la marchandise et celui de son paiement effectif. En un temps où les rigoureux de l'encadrement du crédit font peser notamment sur les fournisseurs des contraintes particulièrement sévères, il serait inconcevable que la lettre et l'esprit de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soient mis en échec par des instructions analogues à celles dont il a été fait ci-dessus état. Il lui demande donc s'il peut l'assurer qu'il prendra, dans le domaine auquel touche la présente question, les dispositions nécessaires afin que les fournisseurs ne soient en aucun cas pénalisés, car la majorité d'entre eux verraient dans de telles sanctions la marque d'une situation privilégiée maintenue, nonobstant la loi précitée, aux entreprises importantes et spécialement aux grandes surfaces commerciales.

Réponse. — Les instructions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire consistent, en réalité, en une mise en garde adressée par l'administration aux industriels et commerçants par la voie du « Bulletin de la concurrence » en vue d'éviter que l'ajustement des conditions de vente résultant, d'une part, du resserrement général du crédit et, d'autre part, du souci des fournisseurs de faire disparaître, conformément aux dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les conditions privilégiées dont avaient pu bénéficier jusque là certains de leurs clients, n'ait en fin de compte, une incidence défavorable sur le niveau général des prix. Il importe, en effet, que le souci d'égalisation des conditions de la concurrence qui inspire les dispositions de la loi précitée soit concilié avec les objectifs généraux et permanents de la politique des prix. Aussi bien, les précisions qui ont été données par l'administration à cet égard, n'ont-elles ni pour objet ni pour effet de revenir sur les orientations données au commerce par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ou d'en atténuer la portée. Leur but est uniquement de rappeler que si la réduction des délais de paiement, soit du fait qu'elle est générale et uniforme, soit qu'elle porte seulement sur les délais les plus longs, se traduit par un raccourcissement du délai moyen de crédit et constitue, de ce fait, un avantage pour le fournisseur, il est normal qu'elle soit compensée par un ajustement corréléatif du prix de base dont bénéficiera l'ensemble de la clientèle. Ainsi, et de cette manière seulement peut être conciliée la nécessité de mettre un terme à certaines inégalités dans la concurrence avec la préoccupation de ne pas faire supporter les frais de l'opération par le consommateur. Par ailleurs, une distinction est faite — et il fallait qu'elle le fût — entre les mesures de restriction du crédit décidées individuellement par les fournisseurs et celles qui font l'objet de directives professionnelles. Autant il est souhaitable et même nécessaire que chaque industriel ou commerçant examine à la lumière des circonstances particulières à son entreprise quelles réductions il doit faire subir aux délais de paiement qu'il accordait jusqu'alors, ne serait-ce que pour se conformer aux dispositions impératives des articles 37 et 41 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, autant il est inadmissible et en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 que les syndicats professionnels interviennent dans ce domaine pour suggérer, voire enjoindre à leurs adhérents d'allonger les délais et le taux du crédit qu'ils consentent sur un niveau prédéterminé et commun à toute la profession. La position prise par le département en la matière n'a eu d'autre but que de rappeler ces principes et de faire ces distinctions.

Rentes viagères (de la caisse nationale de prévoyance : revalorisation).

13448. — 14 septembre 1974. — Mme de Hauteclouque demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui paraît normal qu'une personne âgée de soixante-deux ans et souscrivant une rente viagère auprès de la caisse nationale de prévoyance, perçoive un taux d'intérêt annuel de 8,5 p. 100, qui ne correspond pas même à la dépréciation de ce capital, lequel sera acquis par cet organisme au décès de cette personne et l'est déjà virtuellement. Celle-ci qui, comme la plupart des clients habituels de la caisse, ne dispose que de revenus modestes, et dans son cas n'a même pas droit à la retraite de sécurité sociale, peut-elle du moins être assurée que

sa rente sera régulièrement revalorisée pour lui conserver jusqu'à son décès les ressources réelles qu'elle pouvait espérer de l'emploi actuel de son argent. Elle lui demande si, à défaut d'indexation sur la valeur du S. M. I. C. ou sur l'indice des prix qui apparaîtrait comme la solution la plus équitable, on ne pourrait pas appliquer chaque année à ces rentes un coefficient de relèvement tel qu'elles ne deviennent plus dérisoires au moment où ces personnes atteindront la vieillesse.

Réponse. — Le taux de rendement des rentes viagères immédiates, qui fait l'objet de la première partie de la question posée par l'honorable parlementaire, est justifié par le caractère particulier de ce mode d'épargne. Le montant de la rente est fonction de deux éléments : en premier lieu, la rente viagère constitue un mode de consommation du capital ; aussi le rapport entre arrérages et versement constitutif dépend-il avant tout des chances de survie du souscripteur. L'augmentation constante de l'espérance de vie entraîne la modification périodique des tables de mortalité utilisées par les compagnies d'assurance et par la caisse nationale de prévoyance et conduit au renchérissement des tarifs ; en second lieu, et en dehors de cet élément majeur, le rendement de la rente dépend du taux de capitalisation, c'est-à-dire du taux d'intérêt servi aux capitaux aliénés en attendant leur consommation. Ce taux, qui fait l'objet d'une garantie de l'assureur pendant toute la durée de l'assurance quelle qu'en soit la longueur, est établi en fonction du taux moyen de l'argent estimé pendant toute la période de service de la rente. S'agissant du problème de la revalorisation des rentes viagères, la question posée par Mme de Hauteclouque appelle la même réponse que celle qui a été faite aux questions écrites pour lesquelles la réponse a été faite au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 5 avril 1975 (p. 1349).

Construction (limitation de l'indexation des prêts bancaires pour la construction de logements).

15357. — 7 décembre 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété quand ils sont obligés d'avoir recours à des prêts bancaires indexés sur le taux d'escompte de la Banque de France. Ces familles se sont engagées, en fonction de leurs moyens, à payer des traites d'un montant donné et qui, aujourd'hui, représente une augmentation considérable atteignant parfois 65 p. 100 en trois ans. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour limiter à un certain plafond l'indexation des prêts bancaires pour la construction de logements destinés à l'habitation principale.

Réponse. — Les crédits à moyen terme mobilisables que les banques consentent à leurs clients pour l'acquisition, la construction ou la remise en état de logements présentent dans certains cas la particularité de comporter une indexation du montant des intérêts mis à la charge des emprunteurs sur le taux d'escompte de la Banque de France. S'agissant de dispositions contractuelles que les emprunteurs ont librement acceptées, il n'apparaît pas anormal, au plan des principes, que ces opérations ne soient pas réalisées à taux fixe, et il ne semble pas que les pouvoirs publics doivent prendre des mesures réglementaires spécifiques en la matière. Toutefois, compte tenu de la rapidité des hausses du taux de l'escompte au cours des trois dernières années, le ministère de l'économie et des finances avait demandé aux établissements prêteurs d'atténuer les conséquences de ces hausses. Les principaux établissements ont accepté d'aménager les échéances de ceux de leurs emprunteurs que leur situation financière met dans l'impossibilité de faire face à une trop forte augmentation de leurs charges ; les majorations de mensualités résultant du jeu de l'indexation sont reportées en fin de prêt. Certains établissements ont par ailleurs offert aux nouveaux emprunteurs une option entre un contrat indexé et un contrat à mensualités forfaitaires non révisibles fixés dès la signature en fonction des taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Enfin, la récente baisse du taux d'escompte de la Banque de France devrait contribuer à porter remède au problème signalé par l'honorable parlementaire.

Société d'investissement (mesures d'assouplissement en matière de provision pour dépréciation de leur portefeuille).

15360. — 7 décembre 1974. — M. Kasperell expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la presse spécialisée s'est faite l'écho d'un projet tendant à alléger les difficultés graves que les S. I. C. A. V. et les compagnies d'assurances auront à affronter à la clôture de l'exercice 1974 en raison de la baisse catastrophique des cours des valeurs mobilières sur les principales places mondiales. Les sociétés d'investissement ordinaires visées au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont, comme les S. I. C. A. V., tenues de constituer une provision pour dépréciation de leur portefeuille lorsque la valeur boursière de celui-ci devient inférieure à sa valeur comptable ; pour certaines d'entre elles, la totalité des provisions et réserves figurant au bilan ainsi que les revenus encaissés

en 1974 ne suffiront pas à couvrir la provision pour dépréciation obligatoire; ces sociétés seront ainsi hors d'état, contrairement à leur vocation, de distribuer les revenus qu'elles encaissent. Il est demandé si il est envisagé d'étendre aux sociétés d'investissement ordinaires les mesures d'assouplissement prévues par les S. I. C. A. V.

Réponse. — Par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1971, le Parlement a modifié le régime comptable des sociétés d'investissement à capital variable afin d'assurer dans tous les cas leur transparence et de ne pas défavoriser leurs actionnaires par rapport aux particuliers qui interviennent directement en Bourse pour se constituer un portefeuille de valeurs mobilières. Pour atteindre cet objectif, les S. I. C. A. V. ont été autorisées à réduire automatiquement leur capital lorsque, par suite de moins-values ou de pertes affectant le portefeuille, l'actif net de la société diminue de la somme des produits courants en attente de distribution devient inférieur à leur capital social. Malgré les nombreuses similitudes qui existent entre les S. I. C. A. V. et les sociétés d'investissement fermées, il n'a pas paru possible d'étendre à ces dernières la modification des règles comptables décidée pour les S. I. C. A. V. En effet, celle-ci ne vise pas à supprimer pour les S. I. C. A. V. l'obligation générale de constituer des provisions en cas de moins-values affectant le capital mais seulement à leur permettre d'imputer éventuellement celles-ci sur leur capital. Or une telle solution ne pouvait pas être adoptée pour les sociétés d'investissement fermées car : les cours de leurs actions résultent de la confrontation de l'offre et de la demande et ne sont pas directement calculés, comme pour les S. I. C. A. V., sur la base de la valeur liquidative de leur portefeuille. Il aurait été, dans ces conditions, discutable d'introduire pour les revenus une transparence qui n'existe pas au niveau du capital; leur capital social n'est pas susceptible de variations continues comme l'est celui des S. I. C. A. V. lors de l'émission d'actions nouvelles et du rachat de leurs propres actions. Le Gouvernement est cependant particulièrement sensible aux problèmes que pose le fonctionnement des sociétés d'investissement fermées et notamment à celui tenant à l'existence d'un écart significatif entre le cours de leurs titres et la valeur de leur actif net. Il s'efforcera dans le cadre de la réforme, actuellement à l'étude, de la législation relative aux S. I. C. A. V. de tenir le plus grand compte de ces préoccupations.

Assurance automobile (rétablissement du contrat mixte pour deux véhicules conduits par le même chauffeur).

15410. — 11 décembre 1974. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis quelques années, les compagnies d'assurance automobile ne consentent plus de contrats mixtes pour deux véhicules conduits alternativement par le même chauffeur. Or, en raison de la situation présente en matière d'énergie, il est souhaitable de permettre à certains conducteurs d'utiliser deux véhicules de puissance différente : l'un répondant à leurs besoins familiaux, et l'autre, de dimension plus réduite, servant pour leurs tournées d'affaires ou leurs voyages individuels. Cette possibilité répondrait aux nécessités présentes d'économie de carburant. Elle aurait, d'autre part, l'avantage d'augmenter les ventes des petites voitures neuves ou d'occasion et de procurer un gain de place dans les stationnements urbains. Cependant, le fait de devoir contracter deux assurances séparées augmente sensiblement le prix de revient des deux véhicules. Il lui demande si, pour ces différentes raisons, il ne serait pas possible d'inviter les compagnies d'assurance automobile à rétablir les contrats mixtes qui existaient autrefois, lorsqu'il s'agit de deux véhicules servant alternativement à leur propriétaire.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'extension à un second véhicule de faible cylindrée, sans majoration de prime de la garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire d'un premier véhicule de forte puissance est susceptible de favoriser le développement de l'usage de ces véhicules de petite cylindrée et ainsi de permettre des économies d'énergie. Une telle extension de garantie ne paraît cependant pas pouvoir être appliquée sans introduire une discrimination injustifiée à l'égard des possesseurs d'un seul véhicule de petite cylindrée. Si l'obligation de conduite alternative de deux véhicules à laquelle devrait être subordonnée l'adoption d'une telle mesure serait susceptible d'atténuer la discrimination ainsi établie entre les différents assurés, l'efficacité de cette disposition nécessiterait la mise en place d'un contrôle difficile à organiser et trop coûteux au regard de l'économie d'énergie qui pourrait en résulter. C'est pourquoi il n'apparaît pas possible d'aménager l'actuelle tarification dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire. Il est d'ailleurs rappelé que les tarifs d'assurance automobile ne sont pas fixés par l'administration mais par les assureurs eux-mêmes en fonction des caractéristiques de leur portefeuille ou des indications du tarif de référence établi par le groupement technique professionnel d'après les résultats de l'assurance automobile sur l'ensemble du territoire, l'auto-

rité de tutelle exerçant seulement une mission de surveillance consistant à vérifier que les tarifs pratiqués permettent d'assurer l'équilibre financier de chaque entreprise et se maintiennent dans des normes acceptables au regard de la politique des prix.

Rentes viagères (réforme de la réglementation technique relative à leur revalorisation).

15574. — 14 décembre 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la revalorisation de 14 p. 100 des arrrages de rentes viagères prévues pour 1975 aura, tout au plus, pour effet de compenser de manière partielle la hausse des prix qui pourra se produire au cours de la nouvelle année. Elle ne permet pas de rattraper le retard accumulé au cours des années précédentes entre le montant des rentes et l'évolution du coût de la vie. Il est souhaitable que puissent aboutir rapidement les études qui, d'après les indications données dans la lettre de M. le Président de la République, en date du 15 mai 1974, ont été entreprises au début de la présente année, en vue de procéder à une réforme de la réglementation technique concernant les rentes viagères. Il conviendrait, notamment, de reconsidérer le découpage des tranches prévues pour l'application des majorations, celui-ci comportant des injustices criantes. C'est ainsi que le même coefficient de majoration s'applique aux rentes viagères constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} août 1940, alors que, pendant ces vingt-six années, l'indice des prix a été multiplié par 6,5. Un remaniement de ces tranches s'impose si l'on veut assurer de la même manière le pouvoir d'achat des rentes quelle que soit la date à laquelle elles ont été constituées. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de cette réforme.

Réponse. — La question posée par M. Briane soulève deux problèmes : un problème général, celui des conditions de revalorisation des rentes viagères, examiné dans la réponse faite à d'autres questions écrites, qui est publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 5 avril 1975, page 1349 ; un problème particulier : celui du découpage des tranches prévues pour l'application des majorations. Ce découpage n'est certes pas entièrement satisfaisant étant donné l'amplitude de certaines tranches et notamment de la tranche correspondant aux rentes constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} août 1940, qui retient plus particulièrement l'attention de l'honorable parlementaire. Il n'a pas paru cependant possible de le modifier en raison des difficultés d'application que cette réforme soulèverait en augmentant encore la complexité du système, ce qui aurait pour conséquence un alourdissement des frais de gestion déjà très élevés et surtout des retards dans le règlement des arrrages des rentiers. C'est précisément pour tenir compte de l'imperfection du découpage que les relèvements intervenus ces dernières années ont majoré plus sensiblement les arrrages de rentes anciennes, celles-ci ayant plus souffert de l'évolution monétaire que les rentes constituées à une date récente.

Impôts locaux (report de la date limite fixée pour le paiement sans majoration).

15608. — 17 décembre 1974. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontrent de nombreux contribuables des communes du département des Hauts-de-Seine qui se voient notifier tardivement le montant de leur imposition locale, ne disposant que d'un délai très court pour procéder au règlement de celle-ci. C'est en effet le cas, notamment, des contribuables de la ville de Nanterre qui reçoivent actuellement leur avertissement établi par les services fiscaux portant une date de mise en recouvrement au 15 novembre 1974, ne disposant que d'un peu plus d'un mois pour effectuer le paiement des sommes dont ils sont redevables s'ils ne veulent pas subir une majoration de 10 p. 100 de leur imposition. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reporter la date limite du 15 janvier 1975 au 15 mars 1975.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, que, dans certaines communes, les contribuables ont reçu plus tardivement que d'habitude leurs avertissements d'impôts locaux de 1974. Ce décalage, dû à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale, a pu avoir pour conséquence la réduction du délai prévu pour le paiement de l'impôt. Normalement de deux mois et demi ce délai est en effet ramené à un mois et demi lorsque le rôle est mis en recouvrement au cours du dernier trimestre de l'année d'imposition. Mais ce raccourcissement n'a pas pu sérieusement gêner les contribuables qui, au contraire, ont disposé pendant une plus longue période des sommes qu'ils affectent chaque année au règlement de leurs impôts. Cependant des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large com-

préhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par les contribuables habituellement ponctuels, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales avant la date d'échéance légale.

Médecins internes des hôpitaux de Lyon :

maintien de la déduction supplémentaire pour frais professionnels).

15902. — 4 janvier 1975. — **M. René Feït** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une récente circulaire de la direction des impôts retire aux internes en médecine des hôpitaux de Lyon la possibilité qu'ils avaient jusqu'alors d'opérer une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels sur le montant de leurs revenus dans l'établissement de la déclaration servant à la fixation de cet impôt. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette circulaire soit abrogée afin que les intéressés puissent retrouver la possibilité d'effectuer sur leurs salaires — déjà trop faibles pour rémunérer leur qualification professionnelle — un abattement qui est toujours légitimement accordé aux internes des hôpitaux de Paris.

Réponse. — La circulaire à laquelle semble se référer l'honorable parlementaire a été publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts du 12 septembre 1974. Elle se borne à reproduire la réponse à la question écrite n° 10291, posée par M. Radius, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 25 juillet 1974, p. 3832 et 3833) et à rappeler aux agents de l'administration qu'ils ne peuvent, de leur propre initiative, accorder le bénéfice d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels à des contribuables n'appartenant pas à l'une des professions expressément visées à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Bien entendu, si les internes en médecine estiment insuffisante la déduction forfaitaire de 10 p. 100 à laquelle ils peuvent prétendre comme l'ensemble des salariés, il leur est possible de demander à justifier du montant réel de leurs dépenses professionnelles. Dans cette hypothèse, le service des impôts a pour instructions de ne pas exclure, *a priori*, les dépenses pour lesquelles des justifications précises s'avèrent difficiles, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés. Cette possibilité paraît de nature à faciliter le règlement de la situation évoquée dans la question posée.

Rentes viagères (indexation des rentes servies aux fonctionnaires retraités par la Préfon).

16040. — 11 janvier 1975. — **M. Sauvalgo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Préfon (caisse nationale de prévoyance de la fonction publique), organisme sous la tutelle de l'Etat, a été créée pour assurer aux fonctionnaires et assimilés une rente viagère venant compléter leur retraite en contrepartie de versements de cotisations annuelles effectuées au cours de leurs années d'activité. Il semble que plusieurs centaines de milliers de fonctionnaires ont adhéré à la Préfon afin d'obtenir un complément de retraite. Il convient de signaler que les retraités de la Préfon sont mécontents en raison des conditions d'imposition de la rente viagère qui leur est servie et compte tenu du fait que celle-ci ne bénéficie pas d'une revalorisation normale. La rente versée est amputée de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que la retraite à laquelle elle s'ajoute sur la déclaration d'impôt. Cette rente est considérée très injustement comme acquise à titre gratuit parce que les cotisations annuelles ont pu être déduites des revenus. Cette interprétation est extrêmement critiquable car cette rente cesse au décès du titulaire et le capital versé est perdu. Il serait donc normal que la rente en cause soit considérée comme acquise à titre onéreux et bénéficie de l'abattement pour imposition prévu pour des rentes de ce type. Il est en effet difficile de considérer que cette rente a été acquise à titre gratuit alors qu'elle n'a bénéficié que d'une exonération d'impôt représentant 10 ou 20 p. 100 sur des cotisations déduites des revenus. Une révision des majorations prévues pour la rente servie apparaît en outre comme indispensable. La Préfon a en effet prévu que la rente une fois acquise serait majorée chaque année de 4 p. 100 et que la cotisation supporterait en contrepartie une augmentation de 5 p. 100. Il est bien évident que le taux de majoration appliqué à la rente est parfaitement dérisoire en raison de l'augmentation actuelle du coût de la vie. Il semble qu'il ait été mis à l'étude un projet portant indexation sur les 295 articles de consommation courante des rentes versées en compensation d'un capital perdu, comme cela existe d'ailleurs fréquemment pour les rentes viagères provenant de la vente d'un bien immobilier. Il lui demande si le Gouvernement envisage bien de déposer un tel projet et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas indispensable que les rentiers de la Préfon bénéficient d'une telle mesure.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la Préfon, instituée en application de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et du décret n° 64-537 du 4 juin 1964, modifié par décret du

8 mars 1968, regroupe environ 48 000 participants dont, au 31 décembre 1974, 3 575 étaient en jouissance de leur rente. La valeur de service de l'unité de rente fait l'objet d'une revalorisation annuelle, habituellement comprise entre 4 et 5 p. 100 et, par exemple, égale à 4,60 p. 100 pour 1973 et 4,50 p. 100 pour 1974. Le niveau relativement modeste de cette revalorisation provient de ce que les placements représentant les engagements de la Préfon produisent des revenus dont le taux avoisine 8 p. 100. Les mêmes engagements sont bonifiés d'un intérêt de 3 p. 100 garanti par la convention du régime et prévu par l'arrêté du 21 août 1968 pour assurer les futures rentes des cotisants. Il en résulte que la marge disponible pour la réévaluation précitée oscille d'ordinaire entre 4 et 5 p. 100. Toutefois, au terme d'une étude approfondie, il a paru possible pour l'exercice 1975, sans compromettre l'équilibre ultérieur du régime, de majorer exceptionnellement de 6,52 p. 100 la valeur de service de l'unité de rente. En revanche, le Gouvernement n'étudie actuellement aucun projet tendant à indexer les prestations de la Préfon sur l'indice des prix de détail. D'une part, les ressources propres au régime ne permettraient pas de faire face à une telle revalorisation. D'autre part, l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, prohibe dans les dispositions conventionnelles autres que celles qui ont trait à des aliments, toute clause d'indexation fondée notamment sur le niveau des prix ou des salaires. Sur le plan fiscal, le régime de retraite complémentaire de la Préfon répond à d'autres critères que ceux des rentes viagères constituées à titre onéreux. D'autre part, le caractère facultatif de ce régime de retraite — fondé sur l'adhésion volontaire des intéressés — s'opposait à la déduction des cotisations versées par les adhérents pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 83-1^{er} du code général des impôts. C'est pour lever ces difficultés que l'article 5 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 a porté alignement du régime fiscal de la Préfon sur celui des institutions de retraites complémentaires des salariés du secteur privé tant pour le régime des déductions que pour l'imposition des prestations. Ces dispositions ne sont pas désavantageuses puisqu'elles permettent aux intéressés de déduire de leur revenu la totalité des cotisations payées, y compris les cotisations de rachats. Il est normal, dans cette situation, que les prestations soient imposées comme des pensions tout comme celles servies par les régimes de retraites complémentaires du secteur privé pour lesquelles il n'y a pas lieu de distinguer selon qu'il s'agit de régimes par répartition ou par capitalisation.

Assurances (résiliation des contrats).

16215. — 18 janvier 1975. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret n° 73-611 du 29 juin 1973 (*Journal officiel* du 7 juillet 1973) relatif à l'application de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930, ajouté à ladite loi par la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972, a le caractère interprétatif. Dans la négative, il attire son attention sur le fait que, en vertu de la parution tardive du décret n° 73-611, certaines sociétés d'assurances ont refusé les résiliations prévues par la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 et ont ainsi, pendant plus d'un an, contrairement au vœu du Parlement, prolongé ou maintenu des contrats résiliables, alors qu'en fait le décret n° 73-611 du 29 juin 1973 n'a précisé que la forme suivant laquelle les dénonciations devaient être présentées.

Réponse. — Le décret n° 73-611 du 29 juin 1973, fixant les conditions d'application de l'article 5 bis ajouté à la loi du 13 juillet 1972, n'a pas un caractère interprétatif dans la mesure où il se borne à préciser la forme suivant laquelle les demandes de résiliation des contrats doivent être présentées par les assurés ainsi que la nature des preuves dont ceux-ci doivent évoquer l'existence à l'appui de leurs demandes. Toutefois, ce texte est nécessaire pour que l'article 5 bis précité puisse s'appliquer d'une manière effective. S'il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que le délai de parution de ce texte a pu présenter des inconvénients pour les assurés, certaines sociétés d'assurance s'étant refusées à accepter les résiliations prévues par la loi avant la parution du décret d'application, ce délai s'explique par la large concertation rendue nécessaire pour la mise au point d'un texte portant sur l'aménagement de relations contractuelles.

Impôt sur le revenu (imposition de la plus-value dégagée lors de l'apport d'actions d'une société anonyme à une société civile de gestion de valeurs mobilières).

16368. — 25 janvier 1975. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 160 du code général des impôts permet, sous certaines conditions, de soumettre à l'impôt sur le revenu au taux de 15 p. 100 les plus-values réalisées lors de la cession de leurs droits sociaux par les associés d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Cela exposé, il lui

demande : a) si l'apport pur et simple d'actions d'une société anonyme à une société civile de gestion de valeurs mobilières, à objet purement civil, non soumise à l'impôt sur les sociétés, et constituée exclusivement entre ascendants et descendants, doit être considéré comme une « cession » au sens de l'article 160 ; b) comment est déterminée la plus-value imposable lorsque le contribuable a reçu les droits sociaux cédés par voie de don manuel.

Réponse. — a) Réponse affirmative : la société civile de gestion de valeurs mobilières a, en effet, dans tous les cas, une personnalité juridique propre distincte de celle de ses membres ; b) la plus-value de cession taxable en application de l'article 160 du code général des impôts est égale à la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'acquisition, ou leur valeur au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure, en cas d'acquisition avant cette date. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le prix de cession est représenté par la valeur d'apport des titres à la société civile de gestion. Quant au second terme de la différence, il est égal en principe au prix d'acquisition originel des titres (ou à leur valeur au 1^{er} janvier 1949). Toutefois, si l'acte d'apport contient la reconnaissance du don manuel antérieur, la valeur retenue pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit normalement exigés dans ce cas pourra être substituée au prix d'acquisition défini ci-dessus.

Sociétés pétrolières (fiscalité : cumul du bénéfice de la provision pour reconstitution de gisements et des règles concernant l'amortissement).

16377. — 25 janvier 1975. — M. Aumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le système de la provision pour reconstitution de gisements donne la possibilité à une compagnie effectuant des recherches de matières premières, et notamment aux compagnies pétrolières, de constituer des provisions pour investissements destinés à la recherche. Cet avantage se cumule, lors de la réintégration dans les comptes de l'entreprise des sommes correspondantes à cette provision, avec les règles concernant les amortissements. Le P. R. G. permet donc une première déduction lorsque la provision est déduite des bénéfices imposables à l'occasion de l'exercice au cours duquel elle est constituée, et une deuxième déduction, au fur et à mesure des amortissements calculés sur la durée d'utilité des biens. Si l'on peut comprendre que les pouvoirs publics estiment nécessaire d'inciter à la recherche, et donc acceptent la possibilité d'approvisionnement en franchise d'impôt une acquisition d'actifs, il est plus difficile d'admettre que les entreprises bénéficiant de cette disposition disposent d'un privilège fiscal absolu puisqu'elles peuvent déduire des bénéfices imposables les amortissements d'actifs qui ont déjà été approvisionnés en franchise d'impôt. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à ce procédé d'évasion fiscale.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen dans le cadre des études actuellement en cours sur l'ensemble des problèmes intéressant le régime fiscal des sociétés pétrolières.

Sociétés pétrolières (impôts payés aux pays producteurs considérés fiscalement à la fois comme « charge » et comme « crédit d'impôt »).

16381. — 25 janvier 1975. — M. Aumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les sociétés pétrolières a clairement démontré que les impôts dits « impôts sur les bénéfices » payés aux pays producteurs de pétrole étaient, en fait, des impôts indirects. Or, le ministère de l'économie et des finances a toujours permis aux compagnies pétrolières de considérer tout à la fois le montant de ces impôts comme une charge, réduisant ainsi l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, tout en faisant supporter par le consommateur le poids de la fiscalité des pays producteurs, et comme des crédits d'impôt, réduisant ainsi jusqu'à l'annuler le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si cette situation est normale et, à la lumière du rapport de la commission d'enquête parlementaire, s'il compte demander, comme la loi le lui permet, aux compagnies pétrolières des rappels d'impôts.

Réponse. — Il n'est pas exact que les compagnies pétrolières agréées au régime du bénéfice consolidé aient été ou soient admises à considérer un même impôt sur les bénéfices payé dans un pays producteur de pétrole où elles ont des exploitations — ou une même fraction d'un tel impôt — comme constituant, à la fois, un impôt étranger imputable sur l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables et une charge déductible de leurs bénéfices imposables pour l'assiette de cet impôt.

Travailleurs étrangers (imposition de leurs salaires à l'impôt sur le revenu).

16392. — 25 janvier 1975. — M. Jullé demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions les travailleurs étrangers exerçant en France une activité salariée sont soumis à l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait en particulier savoir si les intéressés sont soumis aux mêmes impositions que les travailleurs français pour des revenus identiques. Il lui demande également si le recouvrement de l'impôt frappant ces salariés étrangers en France pose des problèmes et, dans l'affirmative, quelle est la part de ces impôts acquittés par les redevables.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 164-1 du code général des impôts, les contribuables de nationalité étrangère sont imposables en France s'ils ont le centre de leurs intérêts dans notre pays. Il en est ainsi, notamment, pour les salariés de nationalité étrangère qui exercent leur activité professionnelle en France. Les intéressés sont soumis aux mêmes obligations que les contribuables de nationalité française et imposés sur le montant des salaires perçus dans notre pays selon les règles applicables à la généralité des contribuables. Seuls peuvent être exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires. Le recouvrement des impositions établies en France ne soulève aucune difficulté particulière, car les contribuables de nationalité étrangère sont soumis aux mêmes obligations que les redevables nationaux. En outre, en cas de départ à l'étranger les conventions fiscales conclues avec la plupart des nations européennes ou africaines prévoient le recouvrement forcé des créances fiscales d'origine française sur le territoire de la nation cocontractante.

Expropriation (relèvement du taux de réévaluation des immeubles expropriés soumise à la taxe sur les plus-values).

16462. — 1^{er} février 1975. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il compte supprimer l'injustice subie par le propriétaire d'un appartement constituant sa résidence unique, expulsé de son immeuble par suite d'une opération de rénovation et qui se voit réclamer une somme importante au titre de l'impôt sur les plus-values, alors qu'il doit acheter un nouvel appartement à un prix beaucoup plus élevé que l'indemnité d'éviction qu'il a perçue. A titre d'exemple, un contribuable ayant acheté en 1954 un appartement au prix de 11 250 francs a été exproprié en 1972 et a reçu une indemnité d'éviction de 199 000 francs. L'administration estime que, par l'application de la majoration annuelle de 3 p. 100 et du coefficient de réévaluation de 25 p. 100, le prix de revient corrigé s'établit, dix-huit ans après, à la somme de 27 070 francs, soit une plus-value de 199 000 — 27 070 = 171 930 francs. L'exonération prévue par la loi de finances de 1974 est de 150 000 francs avec une décote entre 300 000 francs et le montant net, ce qui donne une exonération de 300 000 — 171 930 = 128 070 francs. La différence entre 171 930 francs et 128 070 francs, soit 43 860 francs, étant imposable, ce contribuable se voit taxé à l'impôt sur le revenu pour un montant de 43 860 francs × 0,6 = 26 316 francs. Ces chiffres montrent la distorsion qui existe entre le calcul de l'indemnité d'éviction et le calcul du coefficient de réévaluation des immeubles expropriés, alors que logiquement on devrait arriver à des pourcentages de hausse comparables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de relever les taux de réévaluation des immeubles expropriés, pour tenir compte plus exactement de la dépréciation de la monnaie.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux préliminaires à l'élaboration du projet de loi portant taxation généralisée des plus-values. Le Gouvernement a, d'ores et déjà, marqué très clairement sa volonté de ne pas imposer la fraction purement nominale de ces plus-values. Il a confié à une commission d'étude, qui doit déposer son rapport avant le 30 juin 1975, le soin de définir de manière scrupuleuse les modalités susceptibles d'être retenues pour tenir compte intégralement de la hausse des prix.

Impôt sur le revenu (plongeurs professionnels pour les recherches pétrolières : déduction supplémentaire pour frais professionnels).

16608. — 1^{er} février 1975. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels les salariés appartenant à la profession de plongeur professionnel, pour les recherches pétrolières dans les océans, mers ou autres lieux aquatiques. Ceci en raison des frais de déplacements importants qui sont ceux de cette catégorie de salariés.

Réponse. — En règle générale, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi sont admis en déduction des revenus à concurrence d'un montant fixé forfaitairement à 10 p. 100. Ce forfait englobe

notamment les frais de déplacement supportés par les salariés. Certes, l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts prévoit des déductions supplémentaires en faveur de certaines professions nommément désignées. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, cette disposition doit être interprétée strictement. Les plongeurs professionnels ne figurant pas au nombre des dites professions, il n'est donc pas possible de les en faire bénéficier. Il n'apparaît pas possible non plus d'admettre ces salariés au bénéfice d'une déduction instituée spécialement en leur faveur. En effet, à la suite des critiques formulées envers le principe même des déductions supplémentaires, il a été pris pour règle de ne plus en créer. Cela dit, les intéressés peuvent user de la faculté offerte à tous les contribuables salariés, de renoncer à la déduction normale de 10 p. 100 et de demander qu'il soit tenu compte du montant réel des frais professionnels qu'ils supportent, à condition de pouvoir apporter toute justification utile.

Taxe sur les salaires (relèvement des seuils de majoration).

16650. — 8 février 1975. — **M. Dhinin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la majoration de la taxe sur les salaires est fixée annuellement aux seuils de 30 000 francs et 60 000 francs (art. 231-2 bis du C. G. I.). Ces chiffres n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années en dépit de l'inflation généralisée qui a entraîné une augmentation nominale des salaires purement fictive, dont il a été tenu compte d'ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour corriger l'anomalie que constitue l'immuabilité des seuils précités et dont sont victimes de nombreuses associations à caractère non commercial.

Taxe sur les salaires (relèvement du niveau-plancher d'application du taux majoré).

17087. — 22 février 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 231 du C. G. I. assujettit certains employeurs au paiement d'une taxe sur les salaires qui frappe essentiellement les associations et organismes sans but lucratif ainsi que les professions libérales, puisque les autres employeurs assujettis à la T.V.A. se trouvent exonérés de cette taxation. Il lui souligne que le taux normal de la taxe, 4,25 p. 100 sur l'ensemble des rémunérations versées, est porté à 8,50 p. 100 pour la proportion des rémunérations individuelles comprises entre 30 000 et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction des rémunérations excédant 60 000 francs l'an, le taux majoré ayant donc été prévu pour frapper la fraction considérée comme relativement élevée des rémunérations individuelles dépassant 2 500 francs par mois soit 30 000 francs par an. Il attire son attention sur le fait que le niveau de rémunération auquel s'applique le taux majoré n'a pas été réévalué depuis sa fixation en 1968 malgré l'élévation rapide du coût de la vie qui, depuis cette date, peut être estimé à un montant supérieur à 60 p. 100 de sorte que la non-réévaluation du niveau de déclenchement de la taxe au taux majoré aboutit à soumettre à ce dernier taux une fraction grandissante des rémunérations, ce qui alourdit considérablement les charges des employeurs et en particulier les associations sans but lucratif du secteur sanitaire et social qui emploient de nombreux personnels représentant de 50 à 70 p. 100 de leur budget annuel d'où une charge anormale dans le prix de journée versé aux établissements gérés par ces associations. et lui demande : 1° s'il n'envisage pas de relever le niveau de déclenchement de la taxe au taux majoré afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée ; 2° s'il n'estime pas que ce niveau devrait être fixé dans une proportion constante du plafond de la sécurité sociale qui était en 1968 de 1 200 francs par mois, soit 2 500

un coefficient de 2,08 ($\frac{2500}{1200} = 2,08$) alors qu'il n'est plus actuellement qu'au niveau de 1,07 de ce plafond, ce qui, d'une manière pratique, conduirait à fixer chaque année le seuil de déclenchement au double du plafond de la sécurité sociale.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de relever les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Une telle mesure entraînerait, en effet, une perte de recettes importante qui devrait être compensée par un relèvement des taux de cette taxe. La charge résultant pour les employeurs de l'existence de ces taux majorés doit toutefois être appréciée compte tenu du fait que les salaires qui y sont soumis donnent lieu, dans la mesure où ils excèdent le plafond de sécurité sociale, à paiement de cotisations sociales dont le poids relatif est inférieur à celui supporté par des rémunérations moins importantes.

Presse (modalités d'amortissement d'un élément d'actif d'une entreprise de presse).

16655. — 8 février 1975. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise de presse exploitant un journal quotidien qui n'aurait amorti que partiellement un élément d'actif nécessaire à son exploitation, à

l'aide de provisions constituées conformément à l'article 39 bis du code général des impôts antérieurement à l'acquisition de cet élément. Il lui demande : 1° si, au cours d'un exercice clos postérieurement à celui au cours duquel cet amortissement partiel a été effectué, mais antérieurement à l'expiration de la cinquième année suivant celle de la constitution des provisions portées au passif du bilan antérieurement à l'acquisition de l'élément d'actif considéré, l'entreprise de presse peut compléter cet amortissement à l'aide de la fraction de ces provisions restant disponible ; 2° si la valeur résiduelle comptable d'un élément d'actif non intégralement amorti à l'aide des provisions 39 bis peut ne subir l'amortissement de droit commun que lorsque, conformément à l'article 39 B du code général des impôts, la fraction amortie à l'aide des provisions 39 bis atteindra le montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation ; 3° en cas de réponse négative à cette dernière question, il lui demande si l'amortissement linéaire de droit commun doit être calculé en fonction de la durée normale d'utilisation sur la valeur résiduelle comptable ou sur le prix de revient et s'il doit être appliqué pour la première fois à la clôture même de l'exercice d'acquisition ou à la clôture de l'exercice suivant.

Réponse. — 1° Lorsqu'une entreprise de presse n'a financé qu'en partie un élément d'actif nécessaire à l'exploitation à l'aide des provisions spéciales de l'article 39 bis du code général des impôts alors que le montant de ces provisions lui permettait de faire face à un financement intégral ou, tout au moins, supérieur au montant des sommes ainsi utilisées, elle doit être regardée comme ayant pris une décision de gestion qui lui est définitivement opposable. La fraction de ces provisions restant à employer après cette décision ne peut donc être affectée qu'au financement d'acquisitions ultérieures faites avant la fin du délai fixé au deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 39 bis, 2° et 3°. La différence entre le prix de revient effectif d'un élément d'actif et les sommes immédiatement affectées à son amortissement massif par prélèvement sur les provisions spéciales de l'article 39 bis est amortie d'après la durée normale d'utilisation de cet élément. La première annuité d'amortissement, éventuellement réduite « prorata temporis », doit être pratiquée dès la clôture de l'exercice d'acquisition du bien sous peine de contrevenir aux dispositions de l'article 39 B du code général des impôts. En effet, pour l'application de la règle de l'amortissement minimal prévu à cet article, il convient de tenir compte des seuls amortissements constatés pour faire face à une dépréciation effective. Tel n'est pas le cas des amortissements massifs pratiqués en comptabilité conformément au 1^{er} (1^{er} alinéa) de l'article 39 bis du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (report du paiement du premier acompte provisionnel par les contribuables totalement privés d'emploi).

16688. — 8 février 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent des dizaines de milliers de familles à la suite du chômage qui s'étend de plus en plus dans le pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les personnes qui sont ou ont été en chômage total obtiennent sur justification de leur situation un report pour le paiement du premier tiers de l'I. R. P. P. prévu actuellement au 15 février et ce, bien entendu, sans aucune pénalisation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les acomptes provisionnels sont dus sur la base du montant de l'impôt mis en recouvrement l'année précédente et lui-même assis sur les revenus de la pénultième année. Les contribuables sont autorisés sous leur responsabilité à demander des dispenses ou des réductions d'acomptes en fonction du montant probable de l'impôt sur le revenu à émettre à leur nom au cours de l'année courante : cette possibilité semble de nature à résoudre certaines des difficultés rencontrées par les redevables dont la situation est évoquée. En outre, le département de l'économie et des finances a décidé, en raison de la situation des intéressés, d'inviter les comptables du Trésor à examiner les demandes de délais de paiement formées par ceux de ces contribuables qui justifieraient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales à l'échéance légale. Certes, l'octroi de ces délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée de plein droit à tous les acomptes ou fractions d'acomptes non acquittés à la date prévue. Toutefois, l'administration examine avec bienveillance les demandes en remise de majorations présentées après paiement de leur dette par ceux de ces redevables qui ont respecté l'échéancier fixé.

Etudiants (prise en charge par l'Etat des impôts locaux réclamés aux résidents de la résidence universitaire du Clos Saint-Lazare de Stains [Seine-Saint-Denis]).

16735. — 8 février 1975. — **M. Ralite**, saisi par l'association des étudiants de la résidence universitaire du Clos Saint-Lazare de Stains, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des**

finances sur un problème auquel ils sont confrontés. Pour la première fois, suite à la réforme de la fiscalité, ces étudiants sont soumis à l'imposition locale. Informé du fait, le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires a délivré aux intéressés une attestation précisant que, selon les dispositions de la note du ministre de l'économie et des finances du 8 août 1968 (B.O. C.D. n° 32, du 21 août 1968), ils ne devaient pas être assujettis à cet impôt. Par contre, mis en présence de cette attestation, le contrôleur des impôts de Seine-Saint-Denis Nord a fait connaître que cette note ne concernait que les résidences universitaires où les locataires n'avaient pas la libre disposition des chambres (par suite des restrictions que comportent les règlements intérieurs) (B.O. 1968, II, 4197). Ce n'est en effet pas le cas pour les résidents du Clos Saint-Lazare de Stains puisqu'il s'agit de soixante-six logements F2 intégrés dans une cité H.L.M. Il est inadmissible de réclamer cet impôt aux intéressés. Si la résidence de Stains ne présente pas toutes les caractéristiques des autres résidences universitaires, la responsabilité en incombe à l'Etat qui a refusé les crédits pour que cet équipement soit aménagé comme tel. Mais il serait tout aussi inadmissible de procéder à une exonération pure et simple. Il s'agit en effet d'un impôt de répartition et dans cette éventualité ce sont les habitants de la commune qui en supporteraient les frais. Dans ces conditions, il lui demande que cette imposition soit prise en charge par le ministre de l'éducation par l'octroi de crédits exceptionnels au C.R.O.U.S., organisme locataire mis ainsi en mesure de régler cette situation.

Réponse. — La taxe d'habitation est due par toutes les personnes qui ont la disposition de logements meublés. Une dérogation à cette règle ou la prise en charge des cotisations correspondantes par le Trésor public ne peut être envisagée en faveur des étudiants logés dans des habitations à loyer modéré. Une mesure de cet ordre conduirait en effet à créer une situation inéquitable à l'égard des autres locataires de logements sociaux, dont la situation est également digne d'intérêt. Les assemblées locales disposent cependant du moyen d'exonérer les étudiants dans le besoin, dans les conditions fixées par l'article 1408, II, 2^o du code général, ou d'alléger leurs cotisations en majorant le montant des abattements à la base, dans les limites fixées par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1974. En outre, l'administration ne manquera pas d'examiner avec bienveillance la situation des étudiants démunis de ressources. Les dégrèvements prononcés en leur faveur seront pris en charge par l'Etat.

Successions

(droits de transmission en ligne directe des biens d'un parent adoptif).

16769. — 8 février 1975. — **M. Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 11709 posée à son prédécesseur par **M. Collette**, député, et la réponse du ministre publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1969, aux termes de laquelle il semblait qu'une modification de l'article 784 du code général des impôts fût nécessaire pour régler des situations qui se trouvaient particulièrement touchées par une application rigide de ce texte. En effet, le cas signalé concernait plus particulièrement le tarif de transmission en ligne directe des biens d'un parent adoptif sur la succession de l'enfant adopté, lequel avait succédé lui-même à un des deux parents adoptifs précédé. Il lui souligne que l'application stricte de la réglementation porte un préjudice au parent survivant qui, en fait, se voit taxé pour la reprise dans son patrimoine des parts de biens communs qui lui avaient été dévolues lors de l'ouverture de la première succession. Il lui demande si, à défaut d'une modification de la législation en la matière qui aurait pu intervenir depuis 1969, des consignes d'examen bienveillant des cas particuliers ont été données à l'administration fiscale, chaque fois que les dossiers qui lui ont été soumis auraient mérité des mesures libérales.

Réponse. — Compte tenu du caractère exceptionnel des situations évoquées par l'honorable parlementaire, il n'a pas paru nécessaire jusqu'à présent de modifier les dispositions de l'article 786 du code général des impôts (ancien art. 784). Mais, lorsqu'elles se présentent, ces situations font l'objet d'un examen particulièrement bienveillant et le régime fiscal des transmissions en ligne directe est appliqué chaque fois que l'adopté en a lui-même bénéficié.

Aéronautique (conséquences pour l'industrie de l'aviation légère du renforcement de la taxation d'après les signes extérieurs de richesse).

16814. — 15 février 1975. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très graves qui peuvent découler pour l'industrie de l'aviation légère française des dispositions de l'article 4 de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 relative au renforcement de la taxation d'après les signes extérieurs de richesse. L'avion léger est un moyen de transport utilisé de plus en plus fréquemment par des personnes privées pour effectuer des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle. La fixation de la taxe nouvelle, au taux unique de

300 francs par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion, constitue une injustice fiscale si l'on compare la situation des utilisateurs d'avions de tourisme aux propriétaires de bateaux de plaisance à voile pour lesquels il est prévu un barème progressif. D'autre part, aucun abattement n'est accordé pour tenir compte de la vétusté des véhicules ainsi que cela est en usage dans le cas des voitures automobiles ou des motocyclettes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des 30 000 pilotes privés dont les véhicules sont destinés au transport de particuliers.

Réponse. — Les avions étaient déjà pris en compte pour l'ancien barème de l'article 168 pour un montant de 150 francs par cheval-vapeur. Dès lors que ce chiffre remontait à 1958, le relèvement à 300 francs ne constitue pas une mesure nouvelle, mais une simple mise à jour. Cela dit, l'article 168 vise exclusivement les avions de tourisme : il est donc fait abstraction des avions qui, bien qu'affectés au transport des personnes ne peuvent, en raison de leur utilisation commerciale, être considérés comme servant à l'usage personnel de leur possesseur. De plus, le barème fixé par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1974 ne devrait concerner que très exceptionnellement les propriétaires d'avions de tourisme. L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu d'après certains éléments de train de vie a, en effet, été conçue pour les contribuables qui déclarent des revenus manifestement inférieurs à ceux nécessités par leur train de vie. Son but n'est pas de taxer les éléments de train de vie en tant que tels, mais de les utiliser pour rectifier le revenu déclaré lorsqu'il y a tout lieu de penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. La taxation d'après les éléments du train de vie n'est d'ailleurs applicable que si le revenu reconstitué est supérieur à 30 000 francs et a excédé d'au moins un tiers, pendant deux années consécutives, le revenu déclaré. Au surplus, les services fiscaux ont reçu la consigne de ne faire application de la taxation forfaitaire qu'avec le plus grand discernement. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier la législation en vigueur.

Taxe d'habitation

(poids excessif pour les personnes aux revenus modestes).

16828. — 15 février 1975. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation très importante des imputs locaux au titre de l'année 1974, qui frappe d'une façon injuste les personnes de revenus modestes, logées notamment dans les immeubles H. L. M., à travers la taxe d'habitation. Ces locataires qui supportent en même temps des charges et des loyers excessifs, se trouvent confrontés à une situation dramatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de cette catégorie de citoyens qui doit être aidée dans la conjoncture économique difficile, en rétablissant une meilleure répartition fiscale.

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1974 permet aux municipalités désireuses d'alléger, dès cette année, la taxe d'habitation due par les personnes logées dans des habitations modestes, de majorer de cinq ou de dix points le montant de l'abattement pour charges de famille ou de l'abattement à la base. Compte tenu des dispositions nouvelles, le montant maximal de l'abattement pour charges de famille peut être fixé à 20 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, pour chacune des deux premières personnes à charge, et à 25 p. 100 à partir de la troisième. L'abattement à la base peut atteindre par ailleurs 20 p. 100 de cette même valeur de référence. Les conseils municipaux ont donc désormais la possibilité d'exonérer presque entièrement les ménages ayant trois personnes à charge lorsqu'ils occupent un logement dont la valeur locative ne dépasse pas la moyenne communale. Ces dispositions paraissent répondre, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Français à l'étranger

(déclaration de revenus d'un fonctionnaire à l'étranger).

16843. — 16 février 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel organisme un fonctionnaire à l'étranger doit adresser sa déclaration de revenus.

Réponse. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger, visés par l'honorable parlementaire, doivent, dans tous les cas, adresser leurs déclarations des revenus au centre des impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès, à Paris (2^e).

Jeunes agriculteurs (gratuité des frais de mutation pour les échanges amiables qu'ils effectuent).

16845. — 15 février 1975. — **M. Deliaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les agriculteurs et plus spécialement les jeunes exploitants agricoles. Il ne doute pas de la volonté du Gouvernement de faire le maximum d'efforts pour leur venir en aide. Il lui demande

si l'on peut envisager une mesure susceptible de donner satisfaction à de nombreux jeunes agriculteurs pendant la période d'installation. Il lui suggère que soit prise la décision de leur accorder la gratuité des frais de mutation lorsqu'il s'agit d'échanges amiables effectués entre jeunes agriculteurs. Le coût de la mesure suggérée serait certainement globalement très faible et assurerait aux intéressés un avantage indénié.

Réponse. — La législation actuelle prévoit un régime fiscal particulièrement favorable pour les échanges individuels ou multilatéraux d'immeubles ruraux. Lorsqu'ils sont effectués conformément à l'article 37 du code rural, ce qui est fréquent, ces échanges sont exonérés de taxe de publicité foncière. Seules, les soultes ou plus-values supportent la taxe au tarif prévu pour les ventes d'immeubles ruraux. Ce tarif est réduit à 2 p. 100 (soit 4,80 p. 100 taxes locales comprises), lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement rural estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés. La taxe de publicité foncière au tarif de 0,60 p. 100 est, au surplus, applicable si le coéchangiste débiteur de la soulte est fermier des biens qu'il reçoit et si les conditions prévues pour l'application du taux réduit aux acquisitions réalisées par les fermiers sont réunies. Enfin les minutes, originaux et expéditions des actes d'échange d'immeubles sont exonérés du droit de timbre de dimension (code général des impôts, article 902-1-1^{er}). a). Le régime fiscal actuel des échanges d'immeubles ruraux répond donc dans une très large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Donation (donation à sa fille d'une propriété agricole exploitée par un fermier en vertu d'un bail à long terme: cas d'une résiliation de ce bail, postérieure à la donation, pour une raison de force majeure).

16896. — 15 février 1975. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole né en 1909 mettant en valeur environ quatre-vingt-dix hectares bénéficie depuis le mois de mars 1974 d'un bail à long terme (dix-huit ans) sur une superficie de quarante hectares d'herbages. Le propriétaire de cette superficie a fait donation de cet immeuble à sa fille postérieurement à la conclusion du bail, et les droits de mutation ont été calculés en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970. Or il se trouve que, pour raisons de santé, le fermier doit réduire son activité et, de ce fait, envisage de cesser l'exploitation de la superficie de quarante hectares sur laquelle porte le bail à long terme. Le propriétaire bénéficiaire de la donation consentirait à accepter une résiliation de bail et à consentir à un nouveau locataire un nouveau bail à long terme. Si cette opération intervient, il lui demande si la réduction des droits de mutation appliquée à la donation intervenue sera remise en cause. Une réduction de droits serait-elle encore appliquée si au cours du nouveau bail une mutation à titre gratuit intervenait. Il convient de souligner que lorsqu'il avait accepté le bail à long terme le fermier envisageait de céder en enurs de bail la location à son fils également cultivateur, mais il se trouve qu'en raison de circonstances particulières le fils ne peut accepter cette cession de bail, ce qui contraint à la résiliation le père qui doit absolument réduire son activité.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (3^e) du code général des impôts s'applique aux biens donnés à bail à long terme dans les conditions fixées par les articles 870-24 à 870-29 du code rural. Or, l'une des caractéristiques du bail à long terme définies par ces textes est sa longue durée. En l'espèce, l'administration est fondée à considérer que le bail conclu en mars 1974 et dont la résiliation est envisagée un an après n'est pas un bail à long terme. Si cette résiliation intervenait, il apparaîtrait que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit accordée lors de la donation des immeubles ainsi loués l'avait été à tort et les droits non perçus deviendraient exigibles. Bien entendu, si les mêmes biens étaient ultérieurement loués par un véritable bail à long terme, ils pourraient bénéficier de l'exonération dans les conditions prévues à l'article 793-2 (3^e) du code général des impôts lors de leur première transmission à titre gratuit.

Rentes viagères (majorations légales accordées aux crédientiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

16897. — 7 mars 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure d'application des majorations légales accordées aux crédientiers de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. Ces majorations sont en premier lieu sans rapport avec les augmentations réelles du coût de la vie. D'autre part, elles sont appliquées sur la valeur nominale des arrérages, les taux ne tenant pas compte de la dépréciation depuis l'aliénation du capital. Il lui fait observer à ce sujet qu'une rente sécurité sociale pour accident du travail payée 100 francs en 1959 est payée 463,80 francs en octobre 1974, les

majorations successives de sécurité sociale s'appliquant logiquement chaque fois au dernier trimestre perçu. En mettant en parallèle une rente souscrite à la C.N.R.V., également en 1959, il est constaté que cette rente d'une valeur initiale de 10 francs ne s'élève en 1974 qu'à 132 francs. Il souhaite que cesse l'assimilation des retraites C.N.R.V.-C.N.P. à des placements d'argent car le capital d'un placement est toujours réservé alors que le capital des retraites C.N.R.V.-C.N.P. est définitivement aliéné et, dans cette optique, il lui demande s'il ne peut pas reconsidérer les modalités de détermination des taux de majoration en les appliquant, non à la valeur nominale des arrérages, mais aux derniers arrérages perçus.

Réponse. — Les revalorisations de rentes viagères intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution de l'indice des prix puisqu'elles se sont élevées en moyenne à 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1973, à 8 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et à 14 p. 100 au 1^{er} janvier 1975. Par ailleurs, ces taux de revalorisations ne correspondent pas au relèvement exclusif de la rente d'origine, mais à celui de l'ensemble des derniers arrérages perçus (rente et majorations). S'il est fait référence dans les textes de relèvement au taux de majoration applicable à la seule rente d'origine, c'est pour une raison purement pratique. En effet, s'agissant des rentes viagères constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance (ex-C.N.R.V.), des compagnies d'assurance et des caisses autonomes mutualistes, les majorations sont principalement à la charge de l'Etat, les compagnies d'assurance n'assurant que 10 p. 100 des majorations afférentes aux rentes constituées auprès d'elles. L'organisme débiteur de la rente d'origine étant distinct du débiteur des majorations, ce système permet d'établir rapidement le montant des dettes respectives de chaque débiteur. Il ne peut enfin être fait utilement une comparaison entre les rentes viagères et les rentes pour accidents du travail, ces deux catégories de rentes ayant des caractères juridiques fondamentalement différents. En effet, la rente viagère résulte d'un contrat librement consenti entre le rentier et l'organisme d'assurance qu'il a choisi. La rente d'accident du travail est une prestation de sécurité sociale financée par les cotisations obligatoirement versées par les employeurs pour garantir le risque professionnel de leurs employés.

Vin (charges fiscales excessives pesant sur les viticulteurs).

16930. — 15 février 1975. — **M. Hardy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les graves difficultés devant être rencontrées au cours de l'année 1975 par les viticulteurs de son département, en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu. En effet, par suite du retard apporté à la fixation des tarifs des bénéfices agricoles de 1972, un grand nombre de viticulteurs auront à payer au cours du premier semestre 1975: a) le solde de l'impôt sur le revenu de 1972; b) l'impôt 1973 sur les bénéfices agricoles selon le tarif publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1975; c) enfin, l'acompte provisionnel 1974 sur les impôts 1974 par référence à l'impôt de 1973. Or, l'impôt 1973 sera très élevé en raison du caractère exceptionnel de la récolte de cette année-là, alors même que son paiement intervient à un moment où le marché des eaux-de-vie connaît un net ralentissement. De nombreux viticulteurs, contribuables de bonne foi, se trouvent donc dans l'impossibilité totale de faire face à leurs obligations. Il apparaît d'autre part, que le relèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation aux taux respectifs de 5, 10 et 15 p. 100 sur les revenus 1973, payable en 1974, va encore alourdir ces impositions à un moment où ce relèvement ne peut plus jouer son rôle initial de lutte contre une surchauffe qui n'existe plus dans la conjoncture régionale actuelle. Ceci est d'autant plus regrettable que la restitution de tout ou partie de cet impôt doit intervenir au cours de l'année 1975. Pour remédier à ces graves difficultés, il lui demande s'il peut: 1^o reporter après le 15 avril 1974 la mise en recouvrement des rôles de l'I.R.P.P. 1973, ou bien examiner la possibilité de ne pas faire application de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1761 du code général des impôts pour les viticulteurs payant l'acompte de 60 p. 100 sur les revenus 1973; 2^o ne pas appliquer les taux fixés pour le relèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation puisque la restitution doit se faire en partie cette année, mais de les remplacer par les taux de 0 p. 100 (au lieu de 5 p. 100), 5 p. 100 (au lieu de 10 p. 100) et 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100).

Réponse. — 1^o Compte tenu de la date de publication au *Journal officiel* des éléments à retenir pour l'imposition, au titre de l'année 1973, des bénéfices forfaitaires de la viticulture charentaise, l'administration ne mettra pas en recouvrement les impositions correspondantes avant le 31 août 1975. De ce fait, l'acompte de 60 p. 100 prévu à l'article 1664-1 du code général des impôts ne sera pas exigible; 2^o en ce qui concerne la majoration exceptionnelle instituée par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1974, il ne sera pas demandé aux intéressés d'en payer la fraction restituable. Autrement dit, ceux-ci ne seront soumis à la majoration exceptionnelle que dans la mesure où leur cotisation principale excédera 5 000 francs par part de quotient familial (au lieu de

2500 francs) et les taux à retenir pour en assurer le calcul seront 5 p. 100, 10 p. 100 ou 15 p. 100 (au lieu de 10 p. 100, 15 p. 100 ou 20 p. 100) selon que cette cotisation sera comprise entre 5 000 francs et 10 000 francs, 10 000 francs et 100 000 francs ou supérieure à 100 000 francs. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Veues octroi d'une demi-part supplémentaire dans la détermination du quotient familial).

16932. — 15 février 1975. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile de nombreuses veuves qui, au décès de leur conjoint, voient leur quotient familial intervenant dans le calcul de l'impôt sur le revenu ramené de deux parts à une part, alors que leurs charges principales sont pratiquement inchangées. Il lui demande si, pour tenir compte de cette permanence de la quasi totalité des charges, il ne pourrait être envisagé d'attribuer une demi-part supplémentaire dans la détermination du quotient familial des veuves.

Réponse. — Dans la majorité des cas, les personnes veuves ne voient pas leur quotient familial réduit de deux parts à une part après le décès de leur conjoint. En effet, en vertu de l'article 195 du code général des impôts, les veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs bénéficient d'une part et demie de quotient familial. Cette mesure, qui déroge au principe selon lequel les personnes seules doivent bénéficier d'une seule part, présente donc un caractère très libéral et doit, comme toutes les exceptions en matière fiscale, être interprétée strictement. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire bénéficier d'un avantage analogue l'ensemble des veufs.

Fiscalité immobilière (déduction du revenu imposable des dépenses de ravalement d'une façade et des dépenses de régulation de chauffage).

16941. — 15 février 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il compte appliquer l'article de la loi de finances pour 1975. Lorsque le total, dépenses de ravalement d'une façade plus les dépenses de régulation de chauffage, dépassera le plafond fixé, il lui soumet l'exemple fictif suivant : sur le même immeuble, début 1974, ravalement de la façade (coût 8 200 francs) et en octobre 1974, pose de robinets thermostatiques sur les radiateurs du chauffage central (coût 850 francs). Il lui demande si cette deuxième dépense qui ne peut être déduite cette année pourra l'être l'année prochaine. Une réponse négative serait une pénalisation de fait pour ceux qui ont suivi les conseils du Gouvernement en faisant des travaux pour économiser l'énergie dès 1974.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 8-I et II de la loi de finances pour 1975 que le montant total des sommes admises en déduction du revenu global, tant au titre des intérêts d'emprunts et des frais de ravalement qu'en ce qui concerne les dépenses de nature à réduire la consommation d'énergie utilisée pour le chauffage, ne peut excéder 7 000 F par an, ce plafond étant augmenté de 1 000 F par personne à charge. Lorsque le montant des sommes payées à ces divers titres au cours d'une même année dépasse cette limite, l'excédent ne donne lieu à aucune imputation sur les revenus de la même année et n'est pas reporté sur l'année suivante. Une mesure autorisant un tel report ferait échec à la limitation légale. Elle ne saurait donc être envisagée.

Aéronautique (conséquences pour l'industrie de l'aviation légère du renforcement de la taxation d'après les signes extérieurs de richesse).

16948. — 15 février 1975. — **M. Paul Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité des conséquences de la loi du 16 juillet 1974, n° 74-644 (collectif budgétaire) pour l'avenir de l'industrie de l'aviation légère. La taxation d'après les signes extérieurs de richesse frappe l'avion léger d'une manière inéquitable. En effet : 1° alors que tous les biens recensés comme des signes extérieurs de richesse font l'objet d'un abattement pour vétusté, l'avion est considéré comme un bien physique ment inaltérable ; 2° alors que la taxation de la puissance des moteurs de bateau, par exemple, se fait selon un barème progressif avec un maximum de 300 francs le cheval, la taxation des aéronefs est linéaire avec un taux unique de 300 francs le cheval ; 3° alors enfin, que l'avion léger, qui est un moyen de transport évolué, est utilisé de plus en plus fréquemment par des personnes privées pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle, est considéré par le fisc comme un simple passe-temps, à l'image des bateaux de plaisance, réservé à de rares privilégiés. Il lui demande si les faits qui précèdent ne peuvent pas être

pris en considération pour une plus grande justice fiscale à l'égard des pilotes et propriétaires d'avions légers, par une modification de l'article 4 de la loi précitée.

Réponse. — Les avions étaient déjà pris en compte pour l'ancien barème de l'article 168 pour un montant de 150 francs par cheval-vapeur. Dès lors que ce chiffre remontait à 1958, le relèvement à 300 francs ne constitue pas une mesure nouvelle, mais une simple mise à jour. Cela dit, l'article 168 vise exclusivement les avions de tourisme ; il est donc fait abstraction des avions qui, bien qu'affectés au transport des personnes, ne peuvent, en raison de leur utilisation commerciale, être considérés comme servant à l'usage personnel de leur possesseur. De plus, le barème fixé par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1974 ne devrait concerner que très exceptionnellement les propriétaires d'avions de tourisme. L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu d'après certains éléments de train de vie a, en effet, été conçue pour les contribuables qui déclarent des revenus manifestement inférieurs à ceux nécessités par leur train de vie. Son but n'est pas de taxer les éléments de train de vie en tant que tels, mais de les utiliser pour rectifier le revenu déclaré lorsqu'il y a tout lieu de penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. La taxation d'après les éléments du train de vie n'est d'ailleurs applicable que si le revenu reconstitué est supérieur à 30 000 francs et a excédé d'au moins un tiers, pendant deux années consécutives, le revenu déclaré. Au surplus, les services fiscaux ont reçu la consigne de ne faire application de la taxation forfaitaire qu'avec le plus grand discernement. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier la législation en vigueur.

Droit de mutation (donation faite par un héritier exécutant un legs verbal du défunt).

16953. — 15 février 1975. — **M. Noal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le secrétaire d'Etat au budget**, dans une réponse en date du 22 juillet 1954 (*Journal officiel*, 22 juillet 1954, Débats, Assemblée nationale, p. 35161), a précisé que la nullité de plein droit dont sont entachés les legs verbaux s'oppose en principe à ce qu'il soit tenu compte de ces libéralités pour la liquidation des droits de mutation par décès, mais que toutefois, dans les cas exceptionnels où la validité d'un legs verbal peut être admise par application de la jurisprudence de la Cour de cassation, les droits de mutation par décès sont perçus sur ce legs d'après le degré de parenté entre le testateur et le légataire. Il semble que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que, quand les héritiers exécutent un legs nul ou un legs verbal du défunt avec l'intention de se conformer à ses désirs, ils ne font pas une donation mais exécutent une obligation naturelle (v. Aubry et Rau, droit civil, 6^e édition, par Bartin, t. IV, § 297, note 6, et les arrêts cités, trib. civ. Versailles, 17 octobre 1940 [Gaz. Pal. 1940, 2.79]), étant entendu qu'il faut constater à la fois l'intention du défunt de faire un legs et l'intention de l'héritier de l'exécuter (v. cass., req., 20 novembre 1876 ; S. 1877, 1.69 ; D. 1878, 1.376) ; la délivrance emportant présomption de l'existence de legs et ne constituant donc pas une donation de la part de l'héritier qui délivre (cass., civ. 27 décembre 1963, GP 1964, p. 340). Ceci rappelé, il lui demande donc si les précisions données au deuxième paragraphe de la présente demande correspondent bien à ce que le secrétaire d'Etat au budget avait énoncé comme « cas exceptionnel où la validité d'un legs verbal peut être admise par application de la jurisprudence de la Cour de cassation » et qu'en conséquence si l'exécution de tels legs doit bien donner lieu au droit de mutation par décès d'après le degré de parenté entre le testateur et le légataire. Exemple étant pris d'un enfant qui exécute un legs verbal de son père avec l'intention de se conformer à ses désirs de voir son épouse recueillir dans sa succession la toute propriété des immeubles constituant le logement familial, des meubles meublants garnissant ledit logement et du peu de matériel servant à la petite exploitation agricole.

Réponse. — L'interprétation donnée par l'honorable parlementaire à la réponse du 22 juillet 1954 à la question posée par **M. Schmitt**, député, est exacte. Cela dit, la preuve de la sincérité d'un legs verbal ressort des circonstances de chaque affaire et il ne peut être pris parti sur chaque cas particulier qu'après examen de ces circonstances.

Successions (conditions d'assimilation aux partages des licitations ayant pour effet de faire cesser l'indivision).

17001. — 22 février 1975. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration, dans sa circulaire du 18 février 1964, paragraphe 64, prescrit à ses agents d'assimiler aux partages des licitations ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il lui demande si cette assimilation ne s'applique que dans l'hypothèse où les licitations en cause ont pour effet de faire cesser toute l'indivision. S'il en était ainsi, il ne paraîtrait pas équivalent

table que, pour le calcul de la plus-value sur terrain à bâtir taxable en vertu de l'article 150 *ter* du C. G. I., le contribuable ayant reçu une partie d'un immeuble par voie de succession avant le 1^{er} janvier 1950 et acquis après cette date la totalité des droits indivis, puisse bénéficier d'un abattement substantiel sur une plus-value fixée forfaitairement à 70 p. 100 du prix global de cession alors que le contribuable qui, ayant également reçu une partie d'un immeuble par voie de succession avant le 1^{er} janvier 1950, n'aurait par contre acquis après cette date des droits indivis que de certains de ses coindivisaires, ne pourrait bénéficier de ce régime de faveur que pour la seule fraction de la plus-value correspondant à ses droits sur l'immeuble reçu avant le 1^{er} janvier 1950.

Réponse. — En principe, une licitation emporte cession à titre onéreux à concurrence des droits appartenant aux colicitants autres que l'acquéreur. Toutefois, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 150 *ter* du code général des impôts, il est admis qu'une telle opération comporte un effet déclaratif, dans la mesure où elle a pour objet de faire cesser l'indivision à l'égard de tous les biens et de tous les indivisaires. Mais il ne paraît pas possible d'aller au-delà de cette interprétation bienveillante. Par suite, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, il est exact que la méthode de détermination forfaitaire du prix de revient des biens cédés ne peut s'appliquer à la cession des droits acquis, après le 1^{er} janvier 1950, de certains seulement des indivisaires.

Baux de locour d'habitation (obligation d'un propriétaire de payer le droit au bail et la taxe à l'habitat sur un loyer non perçu).

17002. — 22 février 1975. — **M. Eoinvillers** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 763 et 765 du Dictionnaire de l'enregistrement précisent que le droit de bail et la taxe à l'habitat sont calculés sur le prix du bail et que le prix du bail consiste dans tout ce que le propriétaire reçoit en échange de la jouissance transmise. Il lui demande par suite si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer à un propriétaire le droit au bail et la taxe à l'habitat sur un loyer qu'il n'a pas touché, le locataire se maintenant dans les lieux d'une maison détruite partiellement par un incendie et ne payant aucun loyer.

Réponse. — En application des principes qui gouvernent les droits d'enregistrement, le fait générateur du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit est constitué par la mutation de jouissance du bien consentie par le bailleur au preneur, que les parties exécutent ou non leurs obligations. Ces droits devraient donc, en principe, être acquittés d'avance sur les loyers stipulés. Tel est le cas des baux ruraux. Il n'en est sans doute pas de même pour les locations verbales d'immeubles urbains qui donnent lieu au paiement des droits à l'expiration de la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Mais cette disposition constitue simplement une exception au mode de versement des droits. Ces derniers demeurent exigibles, conformément aux principes rappelés plus haut, sur les loyers courus et non sur les loyers encaissés. Ces règles s'appliquent au cas exposé par l'honorable parlementaire. La prise en considération des encaissements effectifs se traduirait d'ailleurs par de grandes complications pour les contribuables, qui seraient le plus souvent dans l'impossibilité de prouver qu'ils n'ont pas reçu la somme prévue au contrat. Cela dit, il appartient au propriétaire mentionné par la question écrite de reviser le bail, compte tenu de l'incendie, et par tous moyens de droit.

Créances. — Taux de l'intérêt légal : distorsion par rapport au taux du loyer de l'argent.

17003. — 22 février 1975. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente le maintien de l'intérêt légal à un taux très inférieur à celui du loyer de l'argent sur le marché monétaire ou sur le marché financier. Cette distorsion qui incite les débiteurs de sommes d'argent à retarder le plus longtemps possible l'exécution de leurs obligations, plutôt qu'à mobiliser leurs fonds, disponibles mais placés à des taux avantageux, conduit à une situation parfaitement contraire à la morale. En dépit des efforts accomplis par le législateur pour atténuer l'écart des taux (ordonnance et décret de 1959 majorant d'un point le taux de l'intérêt légal, en cas d'assignation en justice — loi du 5 juillet 1972 — doublant le taux en cas de condamnation judiciaire restée inexécutée pendant un mois), une solution plus générale paraît s'imposer. Il lui rappelle que dans une réponse à une question écrite n° 14988 de **M. le sénateur Estève**, il avait bien voulu reconnaître, le 14 novembre 1974, l'insuffisance du taux de l'intérêt légal. Il lui demande si l'étude poursuivie pour trouver une solution à cette situation est près d'aboutir.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'étude annoncée dans la réponse à la question écrite n° 14988 de **M. Estève**, sénateur, est effectivement sur le point d'aboutir. Un avant-projet

de loi, tenant compte des observations présentées dans la réponse précitée, est en cours de préparation au ministère de l'économie et des finances et au ministère de la justice. Ce texte, qui devrait permettre d'abroger les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, sera soumis prochainement au Parlement.

D. O. M. (prix de vente du sucre produit à la Réunion).

17014. — 22 février 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon certaines informations qui lui sont parvenues de l'île Maurice, le sucre serait acheté dans cette île, par accord avec les instances du Marché commun, au taux de 141 francs (C. F. A.) le kilogramme. Or le D. O. M. de la Réunion, inclu dans la zone du Marché commun alors que l'île Maurice n'est qu'un Etat associé, ne vend son sucre qu'au taux de 80 francs (C. F. A.) le kilogramme. Il lui demande les raisons d'une discrimination dont les effets sont évidents sur l'économie du D. O. M. de la Réunion.

Réponse. — La discrimination dont fait état l'honorable parlementaire dans sa question écrite entre les prix auxquels serait vendu sur le marché communautaire le sucre de la Réunion et celui de l'île Maurice appelle les remarques suivantes : l'île Maurice vendait traditionnellement son sucre dans le cadre du Commonwealth Sugar Agreement dont la Grande-Bretagne, lors du traité d'adhésion, a été autorisée, par un protocole annexe, à maintenir les dispositions jusqu'au 28 février 1975. Il n'existait donc, jusqu'à cette année, aucun mécanisme communautaire comportant garantie de prix au bénéfice de ce pays qui négociait ses contrats avec les raffineurs britanniques, certes dans une conjoncture tout à fait exceptionnelle compte tenu des prix atteints sur le marché mondial. Quant à la Réunion, on peut souligner que toutes les quantités disponibles n'ont pas été vendues au même prix mais que, notamment, une fraction relativement importante de la production a été dirigée vers l'Italie, pays déficitaire, où les recettes obtenues ont été sensiblement supérieures à celles encaissées sur le marché français. La signature de la convention C. E. E./A. C. P. de Lomé, dont fait partie l'île Maurice, va modifier la situation à compter de cette année. En effet, la C. E. E. s'est engagée, vis-à-vis des différents pays producteurs compris dans cet accord, à leur acheter certaines quantités de sucre à un prix garanti. Il est exact qu'en sus de ce prix, un supplément contractuel a été négocié librement pour cette campagne, sans intervention communautaire, entre le Royaume-Uni et certains pays A. C. P. Quoi qu'il en soit, le prix garanti tel qu'il résulte de la convention de Lomé pour la campagne en cours est inférieur à celui garanti à un stade comparable, au sucre de même catégorie, produit par les D. O. M. Par ailleurs, le conseil des ministres de Bruxelles a pris acte d'une déclaration de la commission des Communautés européennes selon laquelle, en matière de garantie de prix, les producteurs des D. O. M. ne seraient jamais défavorisés par rapport à ceux des Etats A. C. P. Si besoin est, la commission soumettra au conseil des propositions appropriées.

Contribution foncière (étalement ou délais justifiés par l'accroissement de son montant).

17041. — 22 février 1975. — **M. Sourdille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'une réunion de maires tenue dans les Ardennes, à Mouzon, il est apparu très concrètement que certains impôts fonciers bâtis se trouvaient, en un an, multipliés par trois ou quatre. Même en tenant compte d'une sous-évaluation ancienne notoire dans certains cas, ce réajustement ne semble-t-il pas justifier, la plupart du temps, un étalement ou des délais.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger, par voie de mesure générale prise en faveur d'une catégorie de contribuables, aux conditions et dates de paiement de l'impôt qui sont fixées par la loi. Cependant, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables habituellement ponctuels, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales avant la date d'échéance légale. Certes, l'octroi de délais n'exonère pas les débiteurs de la majoration de 10 p. 100 pour retard appliquée, de plein droit, à toutes les cotes ou fractions de cotes non acquittées à la date légale ; mais, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables du Trésor, les contribuables peuvent déposer des demandes en remise. Celles-ci sont examinées avec la plus grande bienveillance compte tenu en particulier du comportement habituel des intéressés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier et il ne paraît pas nécessaire d'adresser des instructions complémentaires aux comptables chargés d'assurer le recouvrement des impôts directs à l'encontre des contribuables sur lesquels l'attention a été appelée.

Impôt sur le revenu (révision du barème de taxation au titre des signes extérieurs de richesse des avions privés).

17045. — 22 février 1975. — **M. Joanne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a prévu, en son article 4, un renforcement de la taxation d'après les signes extérieurs de richesse. Il lui fait observer que ce renforcement risque d'anéantir l'industrie de l'aviation légère française, et cela pour trois raisons : 1° alors que tous les biens recensés comme des signes extérieurs de richesse font l'objet d'un abattement pour vétusté, l'avion est considéré comme un bien physiquement inaltérable ; 2° alors que la taxation de la puissance des moteurs de bateaux, par exemple, se fait selon un barème progressif avec un maximum de 300 francs le cheval, la taxation des aéronefs est linéaire avec un taux unique de 300 francs le cheval ; 3° alors enfin que l'avion léger, qui est un moyen de transport évolué, est utilisé de plus en plus fréquemment par des personnes privées pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle, est considéré par le fisc comme un simple passe-temps, à l'image des bateaux de plaisance, réservé à de rares privilégiés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que : 1° le maintien de telles dispositions peut conduire à très court terme les utilisateurs à renoncer à l'emploi d'un moyen de transport devenu fiscalement si dangereux, ce qui entraînerait des répercussions sur l'industrie aéronautique dont la situation est déjà si compromise ; 2° en s'inspirant de la « logique » du barème prévu par le législateur en ce qui concerne les bateaux de plaisance, et sur un point particulier, en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de personnes, il serait souhaitable de mettre au point un nouveau barème qui serait plus équitable et n'altérerait que faiblement le rythme des investissements.

Réponse. — Les avions étaient déjà pris en compte par l'ancien barème de l'article 168 pour un montant de 150 francs par cheval-vapeur. Dès lors que ce chiffre remontait à 1958, le relèvement à 300 francs ne constitue pas une mesure nouvelle, mais une simple mise à jour. Cela dit, l'article 168 vise exclusivement les avions de tourisme ; il est donc fait abstraction des avions qui, bien qu'affectés au transport des personnes, ne peuvent, en raison de leur utilisation commerciale, être considérés comme servant à l'usage personnel de leur possesseur. De plus, le barème fixé par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1974 ne devrait concerner que très exceptionnellement les propriétaires d'avions de tourisme. L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu d'après certains éléments de train de vie a, en effet, été conçue pour les contribuables qui déclarent des revenus manifestement inférieurs à ceux nécessités par leur train de vie. Son but n'est pas de taxer les éléments de train de vie, mais de les utiliser pour rectifier le revenu déclaré lorsqu'il y a tout lieu de penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. La taxation d'après les éléments du train de vie n'est d'ailleurs applicable que si le revenu reconstruit est supérieur à 30 000 francs et a excédé d'au moins un tiers, pendant deux années consécutives, le revenu déclaré. Au surplus, les services fiscaux ont reçu la consigne de ne faire application de la taxation forfaitaire qu'avec le plus grand discernement. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier la législation en vigueur.

Banques (retards sur les encaissements de fonds en provenance de l'étranger préjudiciables aux P. M. E.).

17084. — 22 février 1975. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les petites et moyennes entreprises travaillant pour l'exportation du fait de la lenteur avec laquelle les banques, et notamment les banques nationalisées, encaissent les chèques sur l'étranger ou créditent les virements au moyen desquels les clients de ces exportations règlent leurs achats. Considérant d'un côté l'aggravation des charges de toute nature qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises et d'un autre côté la nécessité de ne pas décourager des entrepreneurs qui, répondant à l'appel des pouvoirs publics, se sont délibérément tournés vers les marchés étrangers, contribuant ainsi au redressement de la balance commerciale, il lui demande s'il n'entend pas demander aux banques de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les petites et moyennes entreprises qui font une large part de leur chiffre d'affaires à l'exportation ne supportent plus des retards de transmissions bancaires qui ont pour conséquence d'aggraver leurs difficultés de trésorerie.

Réponse. — Les observations présentées par l'honorable parlementaire sont conformes aux objectifs des pouvoirs publics qui souhaitent que les services bancaires soient assurés, notamment au bénéfice des entreprises ayant un important courant d'exportations, dans les meilleures conditions de rapidité et de qualité. L'attention des banques vient à nouveau d'être appelée sur la nécessité d'encaisser les chèques et les effets de commerce remis par leur clientèle dans les délais les meilleurs sans que les entreprises petites

et moyennes soient pénalisées à cet égard par rapport aux grandes entreprises. Il a été, en outre, demandé aux établissements bancaires de pratiquer des dates de valeurs, notamment en cas d'opérations avec l'étranger, qui évitent de peser sur la situation de trésorerie des entreprises.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (imposition des installations sportives à la taxe d'habitation).

17122. — 22 février 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certains groupements sportifs ont reçu une feuille d'impôts locaux les imposant à la taxe d'habitation pour les installations sportives municipales et privées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels textes son administration départementale et locale s'appuie pour faire payer cette taxe d'habitation aux sociétés sportives. Il lui indique également qu'il avait déjà attiré son attention sur ce même problème, par lettre en date du 5 décembre 1974, qui n'a obtenu, comme réponse, qu'une lettre d'accusé de réception.

Réponse. — En vertu de l'article 1407 du code général des impôts, les associations privées ainsi que les organismes municipaux sont passibles de la taxe d'habitation à raison des locaux où le public n'a pas accès et qui ne sont pas soumis à la contribution des patentes. Les groupements sportifs sont donc redevables de cette taxe pour leurs bureaux, leurs salles de réunion privées ainsi que l'ensemble des locaux où la pratique du sport est réservée aux adhérents. En revanche, cette taxe ne porte pas sur les autres locaux et installations, telles que les salles où se déroulent les compétitions, les vestiaires et locaux d'hygiène.

Impôt sur le revenu (modification des modalités d'imposition des revenus perçus par un enfant majeur de moins de vingt-cinq ans).

17141. — 22 février 1975. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 3-II de la loi de finances pour 1975, le chef de famille inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par un enfant majeur âgé de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsque celui-ci poursuit ses études. Ces nouvelles dispositions ne permettent plus le bénéfice du fractionnement des revenus admis jusqu'alors par la doctrine administrative. Il lui expose à ce propos le cas d'un contribuable dont le fils a été libéré de ses obligations du service national le 1^{er} février 1974 et qui, inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, n'a pu trouver une activité salariée qu'à compter du 1^{er} juillet. Ce contribuable, qui a dû assumer l'entretien de son fils pendant près de six mois, se trouve placé devant l'alternative suivante : comprendre son fils comme enfant à charge et intégrer dans son revenu imposable les revenus que celui-ci a perçus à compter du 1^{er} juillet 1974 ou renoncer à la demi-part supplémentaire du quotient familial si son fils fait une déclaration séparée de ses revenus. Il lui demande si un aménagement ne pourrait être envisagé permettant de corriger la majoration fiscale qui va résulter d'une augmentation des revenus déclarés alors que l'entretien de la personne à charge aura dû être assuré, sans contrepartie, pendant la moitié de l'année.

Réponse. — L'imposition unique, au nom du chef de famille, de l'ensemble des revenus perçus tant par lui-même que par sa femme ou ses enfants à charge est l'un des principes fondamentaux de l'impôt sur le revenu. Les dispositions de l'article 3-II de la loi de finances pour 1975 évoquées dans la question constituent donc une simple traduction de ce principe. La situation des enfants majeurs n'est pas, à cet égard, différente de celle des enfants mineurs dès lors qu'ils sont complés à charge pour le calcul de l'impôt dû par leurs parents. Il convient de souligner, d'ailleurs, que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée corrélativement aux contribuables bénéficiaires du rattachement de leur enfant majeur couvre l'année entière. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorable parlementaire impliquerait que les deux semestres de l'année 1974 soient considérés comme deux années différentes, ce qui ne paraît pas possible.

Taxe d'habitation (distorsions résultant de la prise en compte de la nouvelle valeur locative pour les logements achevés après le 1^{er} janvier 1974).

17318. — 1^{er} mars 1975. — **M. Crespin** pose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : « Le régime des nouveaux impôts directs locaux dont la réforme a été posée par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 a été mis en application — pour partie seulement d'ailleurs — à compter du 1^{er} janvier 1974. La loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 en a défini les modalités et c'est par la mise en recouvrement des premiers avertissements concernant la taxe d'habitation, qu'il est possible d'en mesurer les conséquences. L'article 12 (1^{er}) de la loi précitée a prévu un régime transitoire tendant à atténuer les effets de ces nouvelles dispositions.

Celui-ci consiste à étaler sur cinq ans le passage des anciennes aux nouvelles bases d'imposition. Mais le texte législatif stipule que les constructions achevées après le 1^{er} janvier 1974 seront immédiatement imposées d'après leur valeur locative nouvelle. Cette mesure entraîne une distorsion importante — et jugée inadmissible pour les contribuables qui n'ont pu se procurer de logement avant le début de l'année écoulée. La différence dans le montant de l'imposition se traduit par un écart de 1 à 5 au détriment de nouveaux logements qui ont d'ailleurs souvent l'inconvénient de se trouver au milieu de chantiers non terminés, dans un environnement contrastant avec l'avantage estimé par la loi. Cette mesure est particulièrement choquante dans les quartiers comportant des constructions H. L. M. Ce sont les attributaires qui ont dû attendre le plus longtemps pour jouir d'un nouveau logement — rigoureusement conforme dans un grand nombre de cas à ceux affectés préalablement au 31 décembre 1973 — qui supportent injustement une charge paraissant disproportionnée par comparaison à la valeur locative du local dont ils ont la jouissance. Il apparaît à la lumière de l'expérience, qu'un nouveau texte devrait rapidement mettre fin à cette anomalie. C'est pourquoi M. Crespin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de faire procéder à l'analyse de cette importante question et de lui faire connaître les solutions qui pourront y porter remède. »

Réponse. — En application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1973 relative à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, l'administration a fourni aux collectivités locales, lorsqu'elles en ont fait la demande, un état indiquant pour chaque redevable de la taxe d'habitation, l'ancien loyer matriciel et la nouvelle valeur locative, ainsi que le coefficient moyen d'augmentation des bases d'imposition constaté dans la commune. Ce document a permis aux municipalités de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur l'opportunité d'appliquer dans leur commune les mesures prévues à l'article 12 de la même loi et tendant à assurer un passage progressif des anciennes aux nouvelles bases d'imposition. En raison de leur objet, ces mesures ne peuvent concerner que des locaux qui étaient passibles de la contribution mobilière en 1973. Leur extension à d'autres logements entraînerait un surcroît de travail important pour l'ensemble des services, et irait à l'encontre de l'esprit de la loi du 31 décembre 1973. Elle ne peut donc être envisagée. Mais les conseils municipaux soucieux de placer immédiatement sur un pied d'égalité toutes les personnes passibles de la taxe d'habitation ont la possibilité de renoncer aux mesures transitoires qui viennent d'être rappelées. Cette délibération peut intervenir avant le 1^{er} mars de chaque année. Elle prend effet pour l'année en cours et les années suivantes.

Taxe de publicité foncière (application du taux réduit sur une vente enregistrée par acte authentique).

17337. — 1^{er} mars 1975. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte reçu par un notaire le 26 décembre 1972, M. X a accordé en bail à ferme à M. Y, pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant par la récolte de 1972 pour finir après l'achèvement de la récolte de 1981, une pièce de terre labourable d'une contenance de 79 ares 28 centiares. Ce bail a été enregistré le 20 janvier 1973. Aux termes d'un acte reçu par le même notaire le 30 décembre 1974, M. X a vendu à M. Y, son locataire, cette pièce de terre moyennant un prix payé comptant. L'acte de vente contient la clause ci-après littéralement transcrite: « Déclaration pour l'enregistrement. — L'acquéreur déclare qu'il exploite effectivement par lui-même l'immeuble faisant l'objet de la présente vente depuis plus de deux ans, suivant bail dressé par le notaire soussigné, le 26 décembre 1972. Enregistré à Cambrai le 22 janvier 1973, F^o 18, n^o 43 1. Que l'immeuble présentement vendu constitue au point de vue fiscal un immeuble rural comme étant affecté au jour du transfert de propriété à la production agricole. Qu'il n'est pas propriétaire d'une superficie totale de biens ruraux, égale ou supérieure au maximum de 35 hectares, fixé pour la région du Nord par arrêté de M. le préfet du Nord. Qu'il s'engage pour lui-même et pour ses ayants cause, à titre gratuit, à mettre personnellement en valeur l'immeuble, objet de la présente vente. En conséquence, ils requièrent le bénéfice fiscal édicté par l'article 705 du code général des impôts. » Lors de la présentation de l'acte à la formalité unique, le conservateur du bureau des hypothèques refuse de faire bénéficier l'acquéreur du régime de faveur instauré par l'article 705 du code général des impôts, au motif que le bail n'a pas d'antériorité suffisante, c'est-à-dire qu'il n'y a pas deux ans qu'il a été enregistré: acte authentique en date du 26 décembre 1972, enregistré le 22 janvier 1973 et vente du 30 décembre 1974. La rédaction de l'article 705, paragraphe 1^{er}, est la suivante: « 1. — Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. »

La condition prévue, bail enregistré, est exigée, à n'en pas douter, pour prouver la date certaine de l'acte constatant le bail quand il est sous seings privés (art. 1328 du code civil). Il n'en est pas de même pour un acte authentique qui acquiert date certaine du jour de la signature de toutes les parties et est porté le même jour au répertoire journalier tenu par le notaire. Dans ces conditions, s'agissant d'un acte authentique ayant une date certaine, bail du 26 décembre 1972 mais enregistré le 22 janvier 1973, il lui demande si l'acquéreur ne peut pas bénéficier du régime de faveur institué par l'article 705 du code général des impôts, bien que la vente ait été passée le 30 décembre 1974.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement de l'acte ou de la souscription de la déclaration le mode de preuve de la réalité du bail. Dès lors que, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le bail n'a pas été enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins, l'acquéreur ne peut pas bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 705 précité du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (exonération des dépenses afférentes au remplacement de chaudières à gaz anciennes).

17385. — 1^{er} mars 1975. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n^o 75-52 du 29 janvier 1975 pris pour l'application des dispositions de l'article 8-2 de la loi n^o 74-1129 du 30 décembre 1974 n'a prévu l'exonération de l'impôt sur le revenu des dépenses afférentes au remplacement de chaudières que s'il s'agit du remplacement d'une chaudière à fuel usagée par une chaudière neuve d'une puissance au plus égale fonctionnant exclusivement au fuel, ou au gaz, ou au charbon, ou au bois, ou au charbon et bois. Certains propriétaires ont fait récemment remplacer une chaudière à gaz de modèle ancien par une chaudière à gaz moderne. La chaudière supprimée en raison de son ancienneté entraînait une surconsommation de combustible. Une chaudière plus moderne permet d'économiser du gaz. Il est évident que les économies d'énergie sont intéressantes non seulement quand elles portent sur le fuel, mais également lorsqu'elles ont pour effet de réduire la consommation de gaz puisque notre pays est également importateur de cette forme d'énergie. Il lui demande, compte tenu des remarques qui précèdent, s'il n'estime pas judicieux de compléter le décret du 29 janvier 1975 de telle sorte que l'exonération des dépenses afférentes au remplacement de chaudières intervienne lorsque la chaudière remplacée était une chaudière à gaz.

Réponse. — L'article 8-2 de la loi de finances pour 1975 ne prévoit la déduction des dépenses occasionnées par le remplacement de chaudières que s'il en résulte une économie de produits pétroliers. Le remplacement d'une chaudière à gaz ne remplit donc pas la condition édictée par la loi et ne saurait de ce fait ouvrir droit à déduction.

S. A. F. E. R. (agrément de la société constituée par les organisations professionnelles de Haute-Normandie).

17393. — 1^{er} mars 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la demande d'agrément comme S. A. F. E. R., pour la région Haute-Normandie, de la société constituée par les organisations professionnelles agricoles de la Seine-Maritime et de l'Eure. Il lui demande quels sont les motifs pour lesquels, malgré l'avis semble-t-il favorable des services du ministère de l'agriculture et du conseil supérieur de l'aménagement rural, l'agrément n'a pas encore été accordé à cette société, privant ainsi les agriculteurs de Haute-Normandie de la présence d'un organisme particulièrement utile, dans une région où l'exécution de grands travaux et une urbanisation importante mettent nombre d'agriculteurs dans une situation difficile. Il remarque qu'à l'exception de la Corse, des Alpes-Maritimes, de l'Eure et de la Seine-Maritime, tous les départements français peuvent bénéficier de l'action d'une S. A. F. E. R. et qu'il a toujours été satisfait aux demandes des organisations professionnelles agricoles demandant la constitution d'une S. A. F. E. R. L'urgence de l'agrément d'une S. A. F. E. R. en Haute-Normandie est-elle moins grande qu'ailleurs ?

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances du 6 mars 1975, publié au *Journal officiel* du 22 mars 1975, l'agrément, prévu à l'article 15 de la loi n^o 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, a été accordé à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Haute-Normandie.

Vignette automobile (exonération en faveur des vieux travailleurs aux ressources modestes).

17461. — 1^{er} mars 1975. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aide à apporter aux vieux travailleurs les plus déshérités. Ne serait-il pas possible de faire bénéficier ceux d'entre eux, disposant d'une petite voiture, d'une exonération de la vignette auto, les conditions à remplir pouvant s'inspirer de celles retenues pour l'exonération de la redevance pour la télévision. Cette mesure apparaît comme la suite logique des intentions du législateur quand fut instaurée la perception de la vignette au profit des vieux travailleurs. Il lui demande s'il partage ce point de vue et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prescrire et dans quels délais.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel perçu indépendamment de la situation personnelle des propriétaires et notamment de l'âge de ces derniers ou de leur situation de fortune. La prise en considération de ces éléments personnels ne serait donc pas compatible avec la nature de l'impôt. De plus, des exonérations analogues ne manqueraient pas d'être demandées par les catégories de contribuables qui peuvent estimer que leur situation particulière justifie une pareille mesure. Il en résulterait une diminution très sensible du produit de la taxe. Or cette taxe constitue précisément un élément de l'aide aux personnes âgées de condition modeste, puisqu'un crédit égal au produit de la taxe différentielle est ouvert, sous forme de subvention, au profit du fonds national de solidarité. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc pas être retenue. Il est rappelé, toutefois, que de nombreuses dispositions ont été prises en faveur des personnes âgées de condition modeste dans le domaine de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

Pensions de retraite civiles et militaires (alignement intégral des pensions des anciens agents des territoires extramétropolitains sur le régime de la métropole).

17543. — 8 mars 1975. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, en matière de pension, des anciens agents et fonctionnaires français des pays d'outre-mer, titulaires de pensions garanties des caisses marocaines de retraite, de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, de la caisse générale de retraite d'Algérie ou de la France d'outre-mer. Avant l'accession de ces pays à l'indépendance, les fonctionnaires français servant outre-mer bénéficiaient d'un régime de pension inspiré en tous points des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites, applicable en métropole. Leurs pensions étaient concédées et liquidées selon les normes métropolitaines de la loi du 20 septembre 1948. A la suite de l'indépendance de ces pays, la garantie donnée par l'Etat aux pensions des ex-caisses locales a consisté simplement à assurer à ces pensions une évolution correspondant à celle du traitement de base afférente à l'indice 100. A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968 prescrivant impérativement l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, le Gouvernement a fait voter dans la loi de finances pour 1969 une disposition (art. 73) en vertu de laquelle les titulaires de pensions garanties ont bénéficié d'une révision de leur pension permettant d'appliquer à celles-ci les mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires intervenues dans le corps métropolitain d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas aux pensionnés garantis ou à leurs ayants cause de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code des pensions civiles et militaires de retraite depuis le 1^{er} décembre 1964, alors que ceux de leurs homologues métropolitains qui ont pris leur retraite en même temps qu'eux en bénéficient. C'est ainsi, notamment, qu'ils n'ont pu obtenir une nouvelle liquidation de leur pension permettant de tenir compte de la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul des annuités correspondant aux services sédentaires. D'autre part, les veuves et les orphelins des pensionnés garantis dont les droits se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964 sont toujours tributaires de l'ancien code prévu par la loi du 20 septembre 1948. Les veuves sont toujours soumises aux conditions d'antériorité de mariage prévues pour l'attribution des pensions de réversion. Les titulaires de pensions proportionnelles pour invalidité n'ont pas droit à la majoration pour enfant. Les veuves remariées, redevenues veuves ne recouvrent pas leur pension intégrale. L'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 n'est applicable ni aux veuves ni aux orphelins. Enfin, les titulaires de pensions garanties n'ont pas droit au bénéfice de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 relative à la réversion de la pension d'une femme fonctionnaire sur son conjoint survivant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre les décisions nécessaires afin que les titulaires de pensions garanties bénéficient de l'alignement intégral de leurs pensions sur celles de leurs homologues métropolitains.

Réponse. — Les titulaires de pensions garanties (Algérie, Tunisie, Maroc, C. R. F. O. M.) appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient, en matière de pension, non du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais de caisses locales qui leur ont concédé, en application de leurs propres règlements, des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. Or conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les droits à pension des intéressés ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes locaux de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible, en l'état actuel de la législation, d'appliquer aux titulaires de pensions garanties les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite qui s'appliquent aux agents des cadres de métropole.

Médecins internes des hôpitaux de province : bénéfice de l'abattement de 20 p. 100.

17445. — 8 mars 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination dont sont victimes les internes des hôpitaux de province. A Paris, cette catégorie de salariés bénéficie d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 20 p. 100, qui n'est pas accordée aux internes de province. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises afin que cette inégalité non justifiée par la réalité soit abolie.

Réponse. — Pour la détermination de leur revenu imposable, les salariés ne peuvent en principe bénéficier, au titre de leurs frais professionnels, que d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100. Ceux qui exercent des professions emportant des frais notablement supérieurs à ceux correspondant à l'application de cette déduction ont droit à une déduction supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Mais le bénéfice de cette déduction supplémentaire est strictement réservé aux professions définies à l'article 5 de l'annexe susvisée. Cela dit, les salariés qui estiment insuffisantes les déductions forfaitaires auxquelles ils peuvent normalement prétendre ont la possibilité de demander la déduction du montant réel de leurs frais professionnels, à la condition d'en justifier et de renoncer à toute déduction forfaitaire. Ces dispositions s'appliquent notamment aux internes des hôpitaux de province. Lorsqu'ils se trouvent amenés à supporter, du fait de leur fonction, des frais spéciaux dans l'exercice de leur profession, ils peuvent tenir compte de ces frais s'ils optent pour la déduction. D'après leur montant réel, de l'ensemble de leurs dépenses professionnelles. Dans cette hypothèse, le service des impôts a pour instruction de ne pas exclure, a priori, les dépenses pour lesquelles des justifications précises s'avèrent difficiles, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

EDUCATION

T. O. M. (annulation de l'affectation notifiée à deux enseignants, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie)).

14243. — 16 octobre 1974. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un arrêté affectant deux professeurs du second degré dans un lycée de Nouméa à la fin du mois de juillet dernier aurait été annulé quelques jours après parce « qu'à l'examen des dossiers, il apparaît que des pièces administratives sont manquantes ». En conséquence, il lui demande la nature des pièces dont l'absence dans le dossier de fonctionnaires titulaires d'un corps à gestion nationale permet d'annuler définitivement une affectation notifiée aux intéressés par arrêté ministériel.

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 14244 (*Journal officiel* de la République française, Débats parlementaires, n° 101, Assemblée nationale du 13 décembre 1974, p. 7780), la décision d'affectation des fonctionnaires de l'Etat qui ont présenté leur candidature à un poste vacant dans un territoire d'outre-mer est prise après examen de leur dossier professionnel, consultation des autorités administratives du territoire intéressé et, éventuellement, des autorités administratives du lieu où les candidats exerçaient précédemment leurs fonctions. La réunion des avis de ces différentes autorités demande parfois plusieurs semaines et même plusieurs mois. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant qu'une décision d'affectation puisse être rapportée au dernier moment lorsqu'il apparaît que le dossier du candidat était incomplet.

Formation professionnelle et promotion sociale (indemnité de résidence des élèves maîtres internes pendant les périodes de congés).

15231. — 4 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves maîtres et des élèves maîtresses en classe de formation professionnelle. Selon les dispositions actuelles, en vigueur depuis 1956, ces derniers

ne peuvent bénéficier de l'indemnité de résidence que dans la mesure où les élèves maîtres sont externes (faute de place à l'internat). Or depuis cette date la situation a sensiblement évoluée notamment du fait de l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir très rapidement la législation actuelle afin que l'indemnité de résidence soit versée à tous les élèves maîtres, sans distinction, pendant les périodes de congés.

Réponse. — Actuellement, l'indemnité de résidence est versée non seulement aux élèves maîtres externes faute de place à l'internat, mais également aux élèves maîtres mariés. Elle cesse d'être versée aux intéressés pendant la période des vacances scolaires d'été. Les services du ministre de l'éducation examinent la possibilité de verser cette indemnité aux intéressés pendant la totalité de l'année, y compris les vacances scolaires d'été.

Education spécialisée (octroi de l'indemnité de sujétion spéciale aux maîtres même mariés avec des institutrices).

15828. — 21 décembre 1974. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement. Ceux-ci sont victimes d'une grave injustice du fait qu'ils ne peuvent percevoir l'indemnité de sujétion spéciale s'ils sont mariés à une institutrice qui occupe un logement de fonction. Si, au lieu d'exercer dans une E.N.P. ils enseignaient dans une S.F.S. (section d'éducation spécialisée) ils percevraient l'indemnité. Or, les conditions d'exercice des maîtres enseignants dans les E.N.P. sont les mêmes que pour ceux des S.E.S. Par ailleurs, si le maître enseignant dans les E.N.P. était marié à une enseignante du premier cycle, percevant l'indemnité (exemple une institutrice exerçant dans les classes terminales pratiques) il pourrait percevoir l'indemnité. Il s'agit là d'une situation tout à fait anormale, qui pourrait se régler en abrogeant l'article 2 du décret du 20 juillet 1966 modifié 1970 et 1971. Il lui demande de bien vouloir demander l'abrogation de cet article ou de lui faire savoir quelles autres mesures il compte prendre pour réparer ce préjudice qui frappe des enseignants qui exercent de surcroît des fonctions particulièrement difficiles et qui ne méritent pas d'être victimes d'une telle injustice.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les instituteurs en fonctions dans les écoles nationales de perfectionnement ne peuvent prétendre à l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, lorsqu'ils sont logés du fait de leur conjoint. Cette indemnité, parce qu'elle est destinée à compenser pour ces maîtres la perte des prestations communales de logement qui leur étaient accordées par la loi du 19 juillet 1889, mais dont ils ont été privés lorsqu'ils n'ont plus été affectés dans une école d'une commune déterminée, ne peut se cumuler dans un ménage et ne peut être attribuée si le conjoint bénéficie lui-même d'un logement en nature ou d'une indemnité compensatrice de logement. Ces dispositions sont plus restrictives que celles régissant l'indemnité spéciale de 1 800 francs versée notamment aux instituteurs spécialisés responsables des sections d'éducation spécialisée connectées à des collèges d'enseignement secondaire. Les ménages peuvent, en effet, percevoir deux indemnités spéciales et le fait que le conjoint instituteur soit logé gratuitement ou perçoive une indemnité représentative de logement ne fait pas obstacle au versement de l'indemnité spéciale. Mais les propositions établies en vue d'obtenir la suppression de l'interdiction de cumul de l'indemnité instituée par le décret du 20 juillet 1966 n'ont pu être satisfaites jusqu'à maintenant.

Langues étrangères (diversification effective de l'enseignement des langues vivantes dans le secondaire).

15833. — 21 décembre 1974. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa réponse insérée au *Journal officiel* du 23 octobre 1974 (Débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question écrite n° 11548 qu'il lui avait posée au sujet de la réduction en 1974 du nombre de postes d'élève professeur d'espagnol mis au concours. Dans cette réponse, il est indiqué notamment, en ce qui concerne les enseignants qualifiés, que « c'est la demande venant des élèves qui détermine dans chaque cas l'importance du flux des recrutements à opérer ». Cela implique que soit donnée aux familles et aux élèves l'information objective la plus large quant aux possibilités de choix entre les différentes langues vivantes et que le plus grand soin soit apporté à ce que les élèves ayant choisi l'espagnol ne se retrouvent pas, par une orientation systématique, dans des groupes faibles ou des sections de cycle court. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer cette information, l'accueil des élèves et l'aménagement des horaires afin d'encourager une diversification effective des langues vivantes étudiées dans les établissements d'enseignement secondaire.

Réponse. — La brochure « Après la classe de cinquième » réalisée par l'O. N. I. S. E. P. et diffusée gratuitement présente, dans sa page 5, les principales langues vivantes, dont l'espagnol. Elle précise en outre que « si la langue choisie n'est pas enseignée dans l'établissement où l'élève doit normalement être accueilli, des dérogations peuvent être accordées pour l'affectation dans un autre établissement. En tout état de cause, le choix de la langue doit se faire en tenant compte des raisons et intérêts personnels, des débouchés, de la valeur formatrice de la langue. La brochure attire en outre l'attention sur le fait que l'espagnol « est une des langues les plus parlées dans le monde, particulièrement utile dans le domaine du commerce, de l'exportation, de l'hôtellerie, du tourisme, des transports aériens et maritimes ». Par ailleurs, il est à signaler que l'espagnol fait partie des langues ayant un statut privilégié en France et qu'à ce titre il ne peut être envisagé de prévoir des dispositions spécifiques tendant à en faire une discipline à part. Il n'appartient pas en particulier au ministère de l'éducation d'influencer le choix des familles. Une précision mérite toutefois d'être apportée. Rien ne permet de penser que les élèves ayant choisi l'espagnol puissent être regroupés dans des groupes faibles. En réalité ces élèves sont intégrés, du fait de leur nombre peu élevé dans les classes de niveau homogène ou hétérogène avec d'autres élèves ayant choisi d'autres langues peu demandées (russe, italien, etc.). Ils ne constituent une division spéciale que pour l'étude de la langue vivante choisie. A titre indicatif, l'horaire des langues vivantes dans le premier cycle est de quatre heures pour la langue vivante obligatoire étudiée à partir de la sixième. A cette première langue vivante peut s'ajouter en quatrième et en troisième soit un enseignement d'une seconde langue vivante d'une durée de trois heures, soit un enseignement renforcé de deux heures pour les élèves ayant choisi une option de langue renforcée.

Etablissements scolaires (nationalisation effective du C.E.G. de Daoulas [Finistère]).

16548. — 1^{er} février 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C.E.G. de Daoulas (Finistère). La nationalisation du C.E.G. prévue en octobre 1974 et annoncée courant mai par le ministre de l'éducation d'alors n'est toujours pas effective. Notamment en ce qui concerne : la création du poste supplémentaire d'agent d'entretien accordée ; la non-intégration du personnel de service (trois personnes) qui entraîne pour ces dernières les conséquences suivantes : non-paiement depuis la rentrée scolaire du salaire et des assurances, ce qui place ces personnes dans une situation illégale (qu'advierait-il en cas de maladie ou d'accident). D'autre part, la prise en charge de la demi-pension par l'Etat remet en question le système d'accueil des élèves des écoles publiques de Daoulas (situation déjà évoquée par les directions des écoles primaires et maternelles). La décision de **M. le recteur d'académie** de placer le C.E.G. de Daoulas en régie d'Etat est absolument intolérable et inapplicable : l'effort financier déjà consenti par les communes du S.I.V.O.M. de Daoulas en vue de la construction du nouveau C.E.G. de Coatmez ne permet pas de les mettre à nouveau à contribution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nationalisation du C.E.G. de Daoulas en date de la rentrée scolaire du 16 septembre 1974 avec intégration immédiate et officielle du personnel de service et d'entretien.

Réponse. — Le décret de nationalisation du C.E.G. de Daoulas (Finistère) a été publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1975. La nationalisation prend effet à compter de la rentrée 1974. La collectivité locale sera donc remboursée, sur la base du taux de participation prévu à la convention de nationalisation, de la part des frais de fonctionnement de l'externat que l'Etat aurait dû normalement assumer à compter de cette date. En ce qui concerne la prise en charge par l'Etat du personnel de service, elle s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention, approuvée par le maire et président du S.I.V.O.M. de Daoulas, aux termes desquelles la collectivité s'engage notamment « à maintenir ses agents et à les rémunérer jusqu'à ce qu'il puisse être statué sur leur nomination dans les cadres de l'Etat. Toutefois, il est précisé que ce délai ne pourra être supérieur à douze mois à partir de la date de publication du décret de nationalisation ». C'est précisément pour pallier les inconvénients des retards de procédure que la mise en régie d'Etat de la demi-pension, dont la collectivité n'avait pas, à la connaissance du ministère de l'éducation, manifesté le désir de garder la gestion, a été décidée par **M. le recteur**. Une telle mesure avait, en effet, pour but de faciliter les conditions de fonctionnement du futur établissement public nationalisé en lui permettant de disposer, dès la rentrée et sans attendre la parution du décret, de quelques postes d'agents de service et de personnel de gestion nécessaires. Il ne saurait être question de remettre en cause le principe de l'hébergement des élèves des écoles publiques de Daoulas à la demi-pension du C.E.G. Les modalités d'accueil de ces élèves pourront faire l'objet d'un accord passé entre l'établissement nationalisé et l'organisme gestionnaire des écoles.

Prime de transport : attribution aux personnels de l'université de Lille transférée à Villeneuve-d'Ascq (Nord).

16554. — 1^{er} février 1975. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'augmentation sensible des frais de transport qu'entraîne pour les personnels administratifs, techniques et de service le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq. 35 p. 100 des personnels considérés doivent se déplacer de villes ou villages éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres et les frais de transport qui étaient déjà fort lourds tendent à devenir insupportables. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il n'entend pas attribuer à ces personnels la prime spéciale uniforme mensuelle de transport dont bénéficient déjà les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leur fonction dans la région parisienne ; 2^o s'il n'envisage pas de faire modifier en ce sens la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 et le décret n° 67-699 du 17 août 1967.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est celle de tous les salariés appelés à exercer leurs fonctions dans la périphérie des grands centres urbains autres que la zone 1 de la région parisienne. C'est dire que le problème intéresse, au-delà même de la fonction publique, l'ensemble des responsabilités gouvernementales. Compte tenu des priorités qu'il s'est fixées, le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat d'étendre les dispositions de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 et du décret n° 67-699 du 17 août 1967, à d'autres grands centres urbains.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (aménagement indiciaire provisoire).

16643. — 8 février 1975. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour donner satisfaction aux justes revendications exprimées par les inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et loisirs, notamment en ce qui concerne l'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, considéré comme une première étape sur la voie de leur reclassement général.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont eu à faire face, spécialement depuis 1959, à une situation très évolutive, caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. C'est pourquoi le ministère de l'éducation a déjà mis au point un projet d'aménagement de la carrière de ces fonctionnaires qui auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en place prochaine de la réforme du système scolaire. Ce projet est actuellement soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Les dispositions qui seront adoptées au terme de cet examen seront évidemment applicables aux inspecteurs de l'enseignement technique et aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Concours et diplômes (reconnaissance par les conventions collectives du B. E. P. « sanitaire et social »).

16677. — 8 février 1975. — **M. Roffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis près de quatre années, certains collèges d'enseignement technique préparent leurs élèves des sections « sanitaire et social » au brevet d'enseignement professionnel. Or, de nombreux exemples font apparaître que lorsque ces jeunes, titulaires du B. E. P. « sanitaire et social », régulièrement délivré dans des établissements d'enseignement public, se présentent sur le marché du travail, la qualification acquise et à laquelle ils peuvent légitimement prétendre leur est le plus souvent déniée par leurs employeurs, ce B. E. P. n'étant pas reconnu par les conventions collectives. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient enfin reconnus par les conventions collectives les diplômes de qualification professionnelle qui viennent sanctionner des études spécifiques dans des établissements d'enseignement public.

Réponse. — Les programmes et horaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales ont été élaborés par une commission à laquelle participaient, outre les représentants du ministère de la santé, des représentants des professions médicales et paramédicales. Ces programmes sont conçus de telle sorte qu'ils permettent aux élèves de se présenter dès la fin de leurs études au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières. Les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) ont une priorité de recrutement en qualité d'élève aide-soignant dans les établissements hospitaliers publics ou privés (arrêté du 25 mai 1971 pris par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation). Elles sont admises, sans examen préalable, à suivre l'enseignement préparatoire au certificat d'auxiliaire de puériculture (arrêté du 5 juin 1970 pris par le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation).

tion). Les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sociale) sont admis dans des conditions dérogatoires aux dispositions générales à suivre la formation de moniteur-éducateur (décret n° 75-117 du 7 février 1973, arrêté interministériel du 7 février 1973). Le ministre de la santé n'ignore pas ce diplôme, mais les carrières paramédicales auxquelles il donne accès nécessitent une formation complémentaire et spécialisée à laquelle doivent se soumettre tous ceux qui veulent les exercer. Le caractère spécifique du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales explique les difficultés que rencontrent les titulaires du diplôme pour trouver un emploi dans un secteur d'activité autre que celui auquel ils ont été préparés. L'attention des candidats est cependant appelée, et le sera plus encore à l'avenir, sur cet aspect particulier d'une formation qui tente beaucoup de jeunes, mais dont les débouchés restent encore limités.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (aménagement indiciaire provisoire).

16746. — 8 février 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Déjà, le 31 octobre 1973, il était intervenu sur ce problème par la question écrite n° 5724, qui avait fait l'objet d'une réponse dont les termes apparaissent favorables. Or il n'apparaît pas que ces décisions aient été concrétisées. En effet, le projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières est resté sans suite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de **M. le Premier ministre** afin qu'une décision définitive et rapide intervienne, conformément aux engagements pris.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont eu à faire face, spécialement depuis 1959, à une situation très évolutive, caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. C'est pourquoi le ministère de l'éducation a déjà mis au point un projet d'aménagement de la carrière de ces fonctionnaires qui auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en place prochaine de la réforme du système scolaire. Ce projet est actuellement soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Les dispositions qui seront adoptées au terme de cet examen seront évidemment applicables aux inspecteurs de l'enseignement technique et aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Formation continue (développement des activités de formation continue dans le cadre du ministère de l'éducation).

16854. — 15 février 1975. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les activités de formation continue prises en charge par l'éducation nationale connaissent un tel développement dans un certain nombre de régions qu'il n'est pas possible, dans bien des cas, aux enseignants volontaires, d'assurer ces activités par le seul moyen d'heures supplémentaires. Si aucune solution n'était apportée rapidement à cette situation, l'éducation nationale se trouverait dans l'impossibilité de faire face aux responsabilités fondamentales qui sont les siennes en matière de formation continue et de répondre aux besoins exprimés par les travailleurs. La participation de l'éducation nationale à la formation continue donne toute satisfaction aux intéressés qui trouvent des garanties tant sur le plan du contenu scientifique que sur celui de l'indépendance et du désintéressement que seul un service public national est à même de leur assurer. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour permettre le développement indispensable des activités de formation continue dans le cadre de l'éducation nationale et, pour ce faire, s'il ne serait pas nécessaire de créer un certain nombre de postes à service mixte (enseignement traditionnel et formation continue) afin de permettre aux enseignants volontaires d'assurer, dans de bonnes conditions, des activités de formation continue.

Réponse. — La mise en œuvre de la loi du 16 juillet 1971 dans l'établissement d'enseignement public a donné lieu à un développement rapide et important des actions de formation d'adultes. Certains établissements ont en conséquence atteint, dans le domaine des formations initiales et continues, un point de saturation qui rend difficile un effort plus important des enseignants. Pour éviter des blocages qui conduiraient les établissements à rejeter des demandes de formation, la loi des finances pour 1974 a autorisé la création de 200 emplois gagés sur les ressources obtenues en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Les modalités de création de ces emplois ont été précisées par les circulaires du ministre de l'éducation nationale n° 74-208 et 74-209 du 24 mai 1974. Ces emplois ne sont pas des emplois spécifiques « formation continue ». Il est en effet important d'éviter la création d'un corps spécifique et de permettre aux mêmes enseignants de participer à la fois à la formation initiale et à la formation continue. L'attribution de ces

emplois devrait donc permettre aux chefs d'enseignement formation initiale plus formation continue) entre les divers enseignants de leurs établissements.

Education (aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports).

16971. — 15 février 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande s'il compte donner suite au projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, qui n'a pas reçu de suite depuis la fin de l'année 1973.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont eu à faire face, spécialement depuis 1959, à une situation très évolutive, caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. C'est pourquoi le ministère de l'éducation a déjà mis au point un projet d'aménagement de la carrière de ces fonctionnaires qui auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en place prochaine de la réforme du système scolaire. Ce projet est actuellement soumis à l'arbitrage du Premier ministre. Les dispositions qui seront adoptées au terme de cet examen seront évidemment applicables aux inspecteurs de l'enseignement technique et aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Enseignants (initiation des professeurs du lycée Bergson aux techniques de l'informatique).

17060. — 22 février 1975. — M. Fiszbin demande à M. le ministre de l'éducation à l'occasion de la mise en place d'un ordinateur au lycée Henri-Bergson, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, de faire bénéficier les professeurs désireux de s'initier à cette nouvelle technique, des dispositions prévues par le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 relatif à la formation professionnelle continue des fonctionnaires.

Réponse. — Depuis l'année scolaire 1970-1971 des stages de formation d'enseignants en vue de l'introduction de l'informatique dans l'enseignement général des établissements du second degré sont organisés à l'initiative du ministère de l'éducation. Dans ce but, deux types de formation ont été mis en place : une formation dite « légère » par correspondance dispensée par le centre national de télé-enseignement ; une formation approfondie sous forme soit de stages à temps plein organisés dans les établissements universitaires de Nancy, Grenoble, Rennes et Toulouse, soit de stages à mi-temps organisés à l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Cette formation est réservée aux professeurs titulaires de l'enseignement du second degré. Ces formations ont pour objectif primordial une sensibilisation des enseignants de toutes disciplines à l'informatique et doivent mener à un effort de réflexion sur les méthodes et les contenus pédagogiques permettant d'introduire l'informatique à différents niveaux dans l'enseignement secondaire.

Institutrices (situation défavorisée d'une institutrice du Cher en matière de retraite).

17372. — 1^{er} mars 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'une institutrice du Cher qui, par suite d'une interprétation excessivement rigoureuse des articles du code des pensions, risque de voir le montant de sa pension de retraite calculé sur des bases défavorables. Cette personne a été directrice d'une école élémentaire à quatre classes à Saint-Amand (Cher) pendant trois ans, de septembre 1970 à septembre 1973. Le jour de la rentrée scolaire 1973, une cinquième classe est ouverte dans l'école qu'elle dirige, suite à une augmentation de l'effectif des élèves. Cette personne, qui n'est pas inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction d'une école élémentaire comptant au moins cinq classes, reste directrice de son école, mais à titre provisoire ; remplissant les conditions nécessaires pour faire valoir ses droits à la retraite, elle demande à cesser son activité à partir de la rentrée 1974. Les services ministériels compétents, ne tenant aucun compte des fonctions occupées par l'intéressée au cours de l'année scolaire 1973-1974, ni même de celles occupées au cours des trois années scolaires précédentes, liquident son dossier de pension sur la base d'un indice de rémunération d'institutrice adjointe au dernier échelon, et cela pour deux raisons : l'article L. 26 du code des pensions, qui prévoit que le calcul des pensions est basé sur l'indice perçu au cours des six derniers mois d'activité, ne peut être appliqué, étant donné qu'aucune nomination à titre provisoire ne peut entrer en ligne de compte pour ce calcul ; l'article 70 du même code, qui stipule que la pension peut être calculée sur la base de l'indice le plus favo-

nable à partir duquel le traitement a été mandaté pendant au moins quatre ans au cours des quinze dernières années d'exercice, ne peut lui non plus être appliqué, l'intéressée n'ayant été directrice à titre définitif d'une école à quatre classes que pendant trois ans. En vertu de l'application de ces deux articles, elle ne peut donc percevoir ni une pension de retraite correspondant à l'indice de directrice à cinq classes ni une pension de retraite correspondant à l'indice de directrice à quatre classes ! Il est à noter toutefois que, pendant sa dernière année d'activité, bien que nommée à titre provisoire elle a perçu le traitement correspondant à l'indice de directrice à cinq classes et qu'elle a cotisé pour sa retraite sur cette base. Il est un autre point qui, bien que découlant de l'application des textes réglementaires déjà cités, semble défigurer toute logique : pourquoi trois ans de direction (à titre définitif) d'une école à quatre classes et un an de direction (à titre provisoire) de la même école, dont le nombre de classes a été augmenté en septembre d'une unité ne pourraient-ils équivaloir à quatre ans de direction d'école à quatre classes. Il semble qu'une telle interprétation serait de nature à satisfaire à la fois le bon sens et les intérêts de cette personne. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le règlement des dossiers de cette personne se fasse de façon équitable.

Réponse. — Le cas de la directrice d'école élémentaire évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du service des pensions du ministère de l'éducation. Les moyens d'accorder à ce fonctionnaire une pension de retraite correspondant à l'emploi de directrice d'école à quatre classes sont actuellement recherchés, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

EQUIPEMENT

Industrie du bâtiment (Cantal : crise due aux mesures d'encadrement du crédit ; répercussion sur l'emploi).

14951. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation préoccupante de l'industrie du bâtiment dans le Cantal. En effet, des réductions d'horaires, des licenciements individuels et collectifs sont intervenus dans plusieurs entreprises. Plusieurs d'entre elles risquent d'être obligées de cesser leur activité au cours de cet hiver. Cette situation résulte pour une bonne part des mesures d'encadrement du crédit. Ces mesures, jointes à l'inflation, contraignent de nombreux clients éventuels de ces entreprises, promoteurs ou particuliers, à renoncer à leurs projets. Il en est de même des collectivités touchées en outre par la faiblesse des subventions de l'Etat. C'est ainsi que le président de la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics du Cantal indiquait à la dernière réunion de cet organisme que les entreprises du bâtiment du département n'avaient leurs carnets de commande garnis que pour ou quatre mois. Ces mesures d'encadrement du crédit atteignent également ces entreprises dans leur gestion : approvisionnement, renouvellement du matériel, etc., du fait qu'elles travaillaient habituellement avec des découverts bancaires importants. L'aggravation de la crise du bâtiment dans le Cantal aurait des conséquences extrêmement graves pour les travailleurs concernés et leurs familles, ainsi que pour l'économie locale. Ce secteur qui emploie 29,8 p. 100 des effectifs salariés de l'industrie dans le Cantal constitue de loin la première activité industrielle du département. Il a absorbé en particulier la main-d'œuvre libérée par la disparition de la plupart des ouvriers agricoles et la diminution importante du nombre des exploitations familiales. Etant donné le faible taux d'industrialisation du Cantal, l'extension du chômage dans le bâtiment contraindrait les travailleurs qui en seraient les victimes à quitter le département avec leurs familles. Il n'est pas besoin de souligner les cas humains douloureux qui se poseraient et le préjudice important qui serait ainsi causé à l'économie cantalienne. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures : 1° pour venir en aide aux petites et moyennes entreprises du bâtiment du Cantal menacées ; 2° pour préserver les emplois salariés dans ce secteur ; 3° pour assurer le reclassement dans le département des travailleurs du bâtiment qui seraient réduits au chômage.

Réponse. — Conscient de la fragilité des entreprises de bâtiment dans la conjoncture actuelle, le ministre de l'équipement suit l'évolution de la conjoncture afin de préserver au mieux tout à la fois le potentiel économique et l'emploi dans ce secteur. C'est ainsi que les services extérieurs de l'équipement sont associés aux travaux des « comités départementaux de liaison » chargés d'examiner les dossiers des petites et moyennes entreprises confrontées, du fait des circonstances conjoncturelles, à des difficultés de trésorerie graves. Ces services ont reçu toutes instructions utiles pour éclairer au mieux les décisions de ces comités en fonction de caractéristiques propres au secteur du bâtiment. En outre, un comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles vient d'être créé pour étudier cas par cas les problèmes structurels que connaissent certaines entreprises, notamment celles où l'emploi est en difficulté, et proposer les améliorations jugées opportunes.

Un haut fonctionnaire du ministère de l'équipement en est membre et a déjà pu présenter plusieurs dossiers d'entreprises de bâtiment. Le ministre de l'équipement a, d'autre part, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, donné à ses services des instructions en vue de l'application de plusieurs arrêtés et circulaires récents susceptibles d'aider les entreprises : modification du régime des révisions de prix (13 mai 1974), accélération du paiement des marchés publics (11 juillet 1974) et paiement direct des sous-traitants (5 juillet 1974). Enfin, diverses mesures ont été prises depuis le début de l'année pour soutenir les activités des entreprises de bâtiment : révision du taux de la régulation budgétaire afin d'engager plus rapidement les travaux, dotation supplémentaire de logements destinés à l'accès à la propriété (15 000 en janvier, 25 000 en mars), augmentation de la quantité des prêts principaux consentis pour l'accès à la propriété de logements sociaux, hausse des prix plafonds des logements aidés.

Autoroutes (autoroute Lille—Valenciennes : péage).

15104. — 27 novembre 1974. — **M. Georges Donnez** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact que l'on envisage de faire de l'autoroute Lille—Valenciennes une autoroute à péage et, dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons il en serait ainsi alors que dans la traversée de l'arrondissement de Valenciennes l'autoroute A2 n'est pas à péage et que ne l'est pas non plus l'autoroute Lille—Dunkerque.

Réponse. — Les difficultés budgétaires actuelles font craindre que la réalisation sans péage de l'autoroute C27 Lille—Valenciennes, initialement programmée pour être achevée en 1980, soit repoussée jusqu'en 1984-85, alors que sa mise à péage permettrait de respecter l'échéance prévue. La perception d'un péage est d'ailleurs, en l'état actuel du réseau autoroutier, le procédé le plus équitable pour assurer le développement puisqu'il fait supporter essentiellement à l'usager la charge des nouvelles liaisons, et pas aux contribuables des régions qui resteront longtemps non desservies. En tout état de cause, il est d'un intérêt vital pour la région du Nord que la liaison autoroutière Lille—Valenciennes soit achevée dans les délais les plus rapprochés, ce qui, dans le cadre des contraintes financières existantes, justifie pleinement la perception d'un péage sur cette autoroute.

Permis de construire (sanctions plus sévères aux infractions à l'obligation d'affichage sur le terrain).

16794. — 15 février 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite qui lui posait le 19 novembre 1974 sous le numéro 14991, par la voie du *Journal officiel* au sujet de l'obligation de l'affichage du permis de construire sur les terrains où doivent être édifiées des constructions. Il attirait son attention sur le fait que l'affichage sur le terrain était la seule publicité efficace à l'égard des tiers : locataires occupant les lieux, voisins et d'une façon générale toutes les personnes intéressées directement ou indirectement par la démolition d'un vieil immeuble et la construction d'un nouveau. **M. le ministre de l'équipement** a bien voulu répondre (*Journal officiel* du 18 janvier 1975) en faisant référence au projet de loi n° 157 déposé sur le bureau du Sénat, projet qui prévoit des dispositions particulières de protection des locataires en cas d'éviction pour reconstruction ou modernisation de leur immeuble. Les dispositions prévues sont, sans aucun doute, efficaces, mais elles ne concernent que les seuls occupants de l'immeuble en voie de démolition et de reconstruction. Elles n'apportent aucun moyen d'information pour tiers en général : les voisins qui peuvent subir un grave préjudice du fait des travaux envisagés dans l'immeuble contigu, les personnes qui s'intéressent à l'aspect esthétique, aux souvenirs historiques d'un vieux quartier menacé de disparition. Cette information ne peut leur être fournie que par l'affichage sur le terrain du permis de construire, formalité exigée par le décret n° 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dont l'inobservation est sanctionnée par une amende de 2 000 francs. Bien qu'il s'agisse d'une formalité peu contraignante, de nombreux promoteurs négligent de l'accomplir, préférant sans doute s'exposer au paiement d'une amende plutôt que d'alerter les tiers pendant la période où leurs réclamations sont recevables. Une observation stricte de l'obligation d'affichage devrait donc être exigée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de rendre plus lourdes les sanctions prévues lorsque le permis de construire n'a pas été affiché sur le terrain, la seule sanction pouvant avoir une réelle efficacité étant évidemment la nullité du permis de construire et l'interdiction d'exécuter les travaux lorsque ledit permis n'a pas été affiché sur le terrain.

Réponse. — Dans les termes où elle est rédigée, la nouvelle question posée par l'honorable parlementaire au sujet du défaut d'affichage d'un extrait du permis de construire sur le terrain concerné et des sanctions encourues à ce sujet par les constructeurs, présente en réalité deux aspects différents. Cet affichage

est en effet considéré comme le moyen d'information essentiel pour les tiers en général : « Les voisins qui peuvent subir un grave préjudice du fait des travaux envisagés dans l'immeuble contigu, les personnes qui s'intéressent à l'aspect esthétique, aux souvenirs historiques d'un vieux quartier menacé de disparition ». Sur le premier point, il peut être observé que ce n'est pas l'affichage d'un extrait du permis de construire sur le terrain, pas plus d'ailleurs que le permis lui-même, qui ont pour effet de créer des risques de préjudice pour les propriétaires voisins, ces risques étant inhérents à l'exécution même des travaux et à la façon dont ils seront conduits sur le terrain contigu. C'est alors la responsabilité civile des constructeurs et entrepreneurs, voire parfois leur responsabilité pénale, qui se trouvera mise en cause. Sur le second, il peut être indiqué que c'est pendant la période d'établissement des plans d'occupation des sols ou par la création de secteurs sauvegardés (articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants du code de l'urbanisme), bien plus qu'au stade de l'affichage d'un permis de construire déjà délivré, ou même à celui d'une autorisation de démolir, qu'une action efficace peut être menée pour le maintien de vieux quartiers méritant d'être sauvegardés comme présentant un caractère historique ou esthétique. Cela étant, il est bien certain que l'obligation d'afficher un extrait du permis de construire sur le terrain concerné, s'impose aux constructeurs et que l'inobservation de cette formalité n'en reste pas moins fâcheuse et demande à être sanctionnée. La nullité du permis de construire ne saurait toutefois être envisagée à cet effet : elle ne peut être prononcée que dans la mesure où elle résulterait d'une irrégularité entachant la décision elle-même, ce qui est une tout autre question. Il apparaît qu'il suffit, dans un premier temps tout au moins, que les autorités locales fassent procéder aux contrôles nécessaires et que, le cas échéant, les contraventions constatées soient transmises au tribunal d'instance qui infligera l'amende prévue, cela autant de fois qu'à la suite du premier procès-verbal, les mises en demeure adressées au constructeur seraient restées sans effet, s'agissant en l'espèce d'une infraction présentant un caractère à la fois permanent et successif. Des instructions vont être adressées aux préfets afin qu'ils engagent périodiquement une campagne de vérification de l'affichage des permis de construire et dressent systématiquement procès-verbal lorsqu'ils constateront que cet affichage n'a pas été effectué. Si ces mesures n'étaient pas suffisamment efficaces des sanctions plus sévères seraient envisagées.

INTERIEUR

Finances locales (procédure comptable : exonération de patente des nouvelles industries).

15035. — 22 novembre 1974. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les conseils municipaux ne votent plus, à compter du budget primitif de 1974, un nombre de centimes mais un chiffre de recette à percevoir au titre des quatre impôts locaux. Il lui signale à ce propos que, suivant ces instructions le conseil municipal d'une commune de la Sarthe a voté une recette de 3 400 000 francs sur laquelle l'administration fiscale a apporté une réduction de 70 000 francs, réduction qui correspond à l'exonération de patente des nouvelles industries. Une circulaire préfectorale en date du 29 janvier 1970 avait, certes, envisagé cette disposition mais la commune concernée — comme d'ailleurs l'ensemble des communes du département — pensait que l'observation valait pour la seule administration des services fiscaux chargés d'établir les impositions du fait que, seuls, les services fiscaux ont la responsabilité d'établir l'assiette de l'impôt et que, dans l'hypothèse où le conseil municipal aurait voté une recette tenant compte de l'abattement ultérieur de 70 000 francs, il lui eût fallu inscrire une dépense en contrepartie. Or, cet artifice comptable est impossible. Il lui demande en conséquence s'il juge équitable l'amputation subie par les budgets communaux du fait de cette mesure et souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La procédure de réduction de rôle de patente mise en œuvre à l'égard des entreprises bénéficiaires d'une exonération temporaire de patente en application de l'article 1473 bis du code général des impôts s'analyse pratiquement, pour les collectivités locales intéressées, comme un reversement aux entreprises, après émission du rôle général établi dans les conditions de droit commun, du montant de la patente dont celles-ci se trouvent dispensées du fait de la décision d'exonération prise par l'assemblée locale. Elle implique, dès lors, qu'en votant leur budget, les assemblées locales compétentes tiennent compte du montant des impositions de patente qui devront en suite, après mise en recouvrement du rôle général, être accordées en réduction aux entreprises. Cette opération était assurée de façon quasi automatique sous le régime en vigueur jusqu'en 1973 par le jeu des centimes additionnels. En effet, sous ce régime, le nombre des centimes additionnels à percevoir était fixé par les assemblées locales en divisant le montant des contributions directes nécessaire à l'équilibre de leur budget, non pas par la valeur légale du centime de la collectivité, mais par cette

valeur diminuée à due concurrence du potentiel de patente devant faire l'objet d'une réduction de rôle. Ainsi, le nombre des centimes additionnels mis en recouvrement se trouvait-il majoré dans la mesure des réductions de rôle à intervenir ultérieurement. Mais ce mécanisme n'est plus susceptible d'application depuis le 1^{er} janvier 1974, l'article 11-1 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 complété par l'article 5 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 faisant désormais obligation aux collectivités locales, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, de fixer le produit des impositions et taxes directes à percevoir à leur profit. Au demeurant et d'une manière générale, l'administration fiscale est tenue d'assurer rigoureusement l'exécution des délibérations de l'espèce prises par les assemblées locales, c'est-à-dire de procéder à la mise en recouvrement sans aucune correction du nombre des centimes additionnels ou du produit des impositions directes que lesdites assemblées sont seules habilitées à voter. Il s'ensuit que le montant prévisible des réductions de rôle de patente à accorder doit être purement et simplement assimilé à une dépense et inscrit à ce titre par les assemblées locales au chapitre approprié de leur budget. Or, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, certaines hésitations se sont manifestées en 1974 sur les conditions dans lesquelles il appartenait aux assemblées compétentes de tenir compte de ces réductions. Toutes instructions utiles à cet égard ont par suite été données aux autorités préfectorales à la fin de l'année 1974 et au début de la présente année en vue de mettre un terme à ces hésitations au titre des budgets de 1975. Il conviendra essentiellement d'inscrire à un compte 656, à ouvrir au chapitre *ad hoc*, le montant des réductions de rôle prévisible pour ladite année.

Travailleurs étrangers (garantie des libertés sociales et culturelles, développement des associations étrangères).

15475. — 12 décembre 1974. — M. Odru rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que le 9 octobre 1974, au cours du conseil des ministres, il annonçait entre autres mesures, la nécessité de sauvegarder les liens socio-culturels des immigrés avec le pays d'origine et qu'il précisait : « ... le développement des associations culturelles étrangères sera encouragé, les associations pouvant bénéficier de l'aide financière du F. A. S. sur présentation d'un programme précis d'action socio-culturelle ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures entrent en application dès que possible. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'abroger le décret de 1939 qui régit la constitution et l'activité des associations étrangères et que celles-ci soient placées sous la loi de 1901. En effet, la multiplicité des immigrants dans notre pays, leur regroupement familial, la permanence de leur sentiment national, de leur attachement à leur culture nationale, font qu'il est devenu indispensable de garantir aux immigrés : 1° la liberté d'expression de la pensée ; 2° la liberté de pratiquer les cultes religieux auxquels ils sont attachés ou de n'en pratiquer aucun ; 3° la liberté de réunion et la liberté de défiler paisiblement sur la voie publique ; 4° la liberté d'écrire, d'imprimer et de publier, de diffuser et de défendre ses opinions en français comme dans sa langue maternelle ; 5° le choix de se grouper librement au sein d'organisations culturelles, de jeunes, organisations sportives ou récréatives, le droit d'adhérer au parti politique de leur choix, d'y mener activité et d'y accéder aux responsabilités en fonction de leur capacité. La garantie de ces droits permettrait d'assurer le respect de la dignité nationale de l'immigré et de renforcer les liens d'amitié, de solidarité et de coopération entre les peuples de France et les peuples des pays dont sont originaires les immigrés.

Réponse. — L'examen des divers points de la question écrite relative à l'exercice des libertés publiques par les étrangers sur le territoire français appelle les observations suivantes : 1° les étrangers jouissent de la liberté d'opinion et peuvent exercer le culte de leur choix ou n'en exercer aucun ; 2° ils peuvent se réunir librement. Comme pour les ressortissants français une déclaration préalable est exigée lorsque les réunions doivent avoir lieu dans des lieux publics ; 3° la liberté de la presse est également accordée aux étrangers sous réserve toutefois que leurs écrits ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux relations diplomatiques de notre pays. En outre les étrangers ont la possibilité de s'exprimer librement dans les journaux et périodiques français ; 4° des refus d'autorisation opposés à des associations étrangères étant exceptionnels, on peut considérer que les étrangers ont pratiquement la liberté d'association. Ils peuvent donc très aisément constituer des associations récréatives, culturelles, sportives ou philanthropiques ou adhérer aux organisations existantes et notamment aux syndicats ; 5° en ce qui concerne l'application de la mesure arrêtée au conseil des ministres du 9 octobre 1974 et visant à faire bénéficier les associations culturelles étrangères de l'aide du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, les dispositions prises ont consisté à assurer la plus large publicité à la décision intervenue tandis que parallèlement était prévue dans le programme du fonds d'action sociale pour l'année 1975 une majoration exceptionnellement forte

des crédits consacrés à la couverture des dépenses d'action sociale dont le montant est passé de 71 millions de francs en 1974 à 183 millions de francs en 1975. Les initiatives prises en ce secteur spécifique de l'action socio-culturelle bénéficieront ainsi lorsqu'elles seront assorties d'un avis favorable du conseil d'administration de l'établissement l'entier concours du fonds d'action sociale ; 6° les seules limitations apportées à l'exercice des libertés publiques par les étrangers sont fondées sur la nécessité d'éviter que par des ingérences directes et des actes de violence des citoyens d'un Etat tiers ne portent atteinte aux institutions et à la sécurité du pays qui les accueille. Dans ces conditions on peut conclure qu'en ce qui concerne l'exercice des libertés publiques, les étrangers en France bénéficient de facilités et de garanties dont sont privés dans de nombreux autres pays les nationaux eux-mêmes.

Police (anciens combattants d'Afrique du Nord ; fonctionnaires de la sûreté nationale ayant servi en A. F. N. dans les corps urbains ou les C. R. S.).

16189. — 18 janvier 1975. — M. Labbé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires placés sous l'autorité civile et militaire ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces supplétives françaises.

Réponse. — Au cours des travaux qui ont précédé la mise au point des dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, le ministre de l'intérieur a fait valoir, à l'époque, la situation des fonctionnaires de police au regard de leur vocation à la qualité de combattant pour avoir participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Cette proposition n'a pas été retenue. Aux termes mêmes de la loi susvisée et compte tenu de l'ensemble des travaux préparatoires, il apparaît que la dénomination « membres des forces supplétives françaises » se rapporte expressément aux unités de harkis, mughaznis, aux groupes mobiles de sécurité et aux sections administratives spécialisées. Il paraît difficile de faire figurer les fonctionnaires de police comme appartenant à une catégorie de ces formations.

Collectivités locales (modalités de reclassement judiciaire des personnels retraités).

16343. — 25 janvier 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que depuis le vote de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, chaque fois qu'intervient un texte majorant les traitements des fonctionnaires de l'Etat, les personnels des collectivités locales employant des agents à temps complet, bénéficient automatiquement des mêmes mesures. Ce principe a été étendu aux pensions des anciens agents concernés. Or, lorsque, en dehors d'une augmentation générale des traitements, les émoluments correspondant à l'emploi ou au grade pris en considération pour la liquidation d'une pension viennent à être modifiés, par suite notamment d'un changement apporté à l'échelle indiciaire, il appartient à la collectivité d'adresser à la Caisse des dépôts et consignations une modification du modèle L. 21 (cf. titre XV, chap. IV de l'instruction générale C.N.R.A.C.L.) confirmée par la circulaire n° 146 du 10 août 1974). En vue d'apporter un léger soulagement du poids administratif pesant sur les collectivités en cause, et afin d'éviter tout retard dans l'application des majorations de pensions consécutives aux changements apportés aux échelles indiciaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la possibilité de donner tous pouvoirs à la C.N.R.A.C.L. aux fins de modifier automatiquement et sans attendre l'imprimé nécessaire délivré par les collectivités locales, qui n'ont d'ailleurs aucun avis à donner en la matière, l'indice afférent à la pension des anciens agents à temps complet, lorsque leur pension est basée sur les traitements d'emplois existant dans ces collectivités. Cela aurait pour conséquence l'obtention d'une certaine uniformité administrative en matière de majoration de pensions, et ne serait pas en contradiction avec la loi n° 69-1137 précitée qui stipule (art. 2, alinéa 2) : « tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie et des finances et de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle ».

Réponse. — Il est de règle, en effet, que la situation des retraités soit liée, notamment, en ce qui concerne les émoluments servant de base au calcul de leur pension, à celle des agents en activité

de même catégorie professionnelle. Tout changement dans le classement hiérarchique, les indices et les traitements de ces agents entraîne de plein droit une révision des pensions de retraite. La C.N.R.A.C.L. ne rencontre pas de difficulté, lorsque la révision résulte uniquement d'une majoration générale des traitements. Il n'en est pas de même lorsque la révision est consécutive à des modifications intervenues dans les échelles indiciaires. Il s'agit alors d'intégrer les agents retraités dans une nouvelle hiérarchie, suivant les modalités retenues pour le reclassement des personnels en activité. Or, de tels reclassements, dans certains cas, nécessitent une véritable reconstitution de carrière, en fonction du temps passé dans les anciens échelon ou grade, et dans d'autres cas d'espèce, ils sont subordonnés à la possession d'un diplôme ou d'un certificat d'aptitude. Les collectivités locales sont seules qualifiées, s'agissant de l'exécution de mesures purement statutaires, pour les appliquer à leurs anciens agents. La C.N.R.A.C.L. ne serait pas en mesure d'effectuer ces reclassements, car elle ne détient pas l'ensemble des renseignements nécessaires pour y procéder. De plus, souvent certains emplois créés ne sont pas compris dans la nomenclature des emplois communaux établie par le ministre de l'intérieur. De ce fait, la C.N.R.A.C.L. estime qu'elle ne peut se passer du concours des collectivités locales et c'est là la raison pour laquelle elle leur demande d'utiliser les imprimés modèle L. 21, afin que les reclassements à effectuer puissent ainsi être portés à sa connaissance. Cette procédure ne doit pas être à l'origine de retard dans la révision des pensions si les collectivités se conforment strictement aux directives qui leur sont données en la matière.

Collectivités locales (amélioration des conditions d'intégration des fonctionnaires de l'Etat détachés).

16470. — 1^{er} février 1975. — M. Degraeve rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a toujours été admis que des fonctionnaires de l'Etat placés en position de détachement auprès d'une collectivité locale, pendant une période plus ou moins longue, pouvaient ensuite être intégrés dans leur emploi de détachement, cette intégration étant réalisée à un échelon déterminé en fonction du traitement qu'ils percevaient en position de détachement. Or, la caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales, par sa circulaire du 16 mars 1973, titre IV, précise qu'une telle pratique ne pourrait être admise que si elle était prévue par une disposition expresse du statut dont relève l'emploi local. L'application de cette réglementation est évidemment satisfaisante pour les fonctionnaires d'Etat dont l'indice des traitements est inférieur ou égal à celui de l'échelon de début de l'emploi d'intégration. Si toutefois l'indice d'origine s'avère être supérieur, une indemnité compensatrice calculée dans les conditions du décret du 4 août 1947 rétablit en partie la situation pécuniaire des intéressés. Par contre, leurs droits à pension acquis auprès de l'Etat sont différés jusqu'à l'âge ouvrant droit à la retraite. Aussi en cas de versement d'une pension de réversion ou d'une mise à la retraite anticipée, celle-ci serait calculée en tenant compte de l'ancienneté obtenue dans le corps d'origine, sans pour autant prendre en considération la base de rémunération afférente à l'indice supérieur atteint auprès de l'Etat avant l'intégration. De ce fait, les fonctionnaires en détachement concernés renoncent à leur intégration dans l'administration communale, privant ainsi de nombreux maires d'un collaborateur expérimenté et compétent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Conforme à la réglementation en vigueur, la situation exposée par l'honorable parlementaire comporte l'inconvénient qu'il signale de ne permettre l'intégration d'un fonctionnaire de l'Etat dans un emploi communal, souvent après une période de détachement de longue durée, qu'à l'échelon de début. Aussi, en cas d'admission anticipée à la retraite ou de concession d'une pension de réversion, l'indice retenu pour le calcul de la retraite peut être inférieur à celui précédemment détenu par le fonctionnaire dans son emploi de l'Etat. Parmi les solutions proposées pour pallier l'inconvénient signalé, l'une, qui fait actuellement l'objet d'études, consisterait en la prise en compte, dans l'ancienneté de l'emploi communal d'intégration, de la totalité de la durée des services accomplis en position de détachement dans ledit emploi. Il convient, toutefois, de signaler que l'introduction d'une semblable disposition dans le statut des agents des communes et de leurs établissements publics relèverait du domaine législatif.

Police (statistiques sur les demandes de mutation des inspecteurs de police).

16539. — 1^{er} février 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quel est le nombre des demandes de mutation en instance à la préfecture de police, en ce qui concerne les inspecteurs, les inspecteurs principaux et les inspecteurs divisionnaires, avec leur répartition par direction (enseignements généraux, police judiciaire, police

économique); 2^o quel est le pourcentage des demandes satisfaites par rapport au nombre total de demandes; 3^o pour quelles raisons certaines demandes semblent n'être jamais parvenues à la direction de la police nationale; 4^o quelles mesures il envisage afin que les fonctionnaires de police de la préfecture de police puissent bénéficier pleinement du statut général des fonctionnaires en matière de mutation.

Réponse. — 1^o A la date du 15 février 1975, le nombre des demandes de mutation d'inspecteurs, d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs divisionnaires de la préfecture de police de Paris en instance était de 495. Ces demandes se répartissaient ainsi :

SERVICES	INSPECTEURS principaux et divisionnaires.	INSPECTEURS	TOTAL
Police judiciaire.....	152	197	349
Renseignements généraux.....	45	70	115
Police économique.....	13	11	24
Services divers (I.G.S., services vétérinaires).....	5	2	7
Total	215	280	495

2^o Depuis 1968, le nombre d'inspecteurs, d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs divisionnaires de la préfecture de police de Paris qui ont obtenu leur mutation en province est de 378, dont 31 depuis le début de l'année 1975. Le nombre des mutations réalisées depuis 1968 est donc égal à plus de 75 p. 100 du nombre des demandes actuellement en instance. 3^o Les services du ministère de l'intérieur n'ont été saisis d'aucune plainte de fonctionnaires dont la demande de mutation ne leur aurait pas été transmise. 4^o Les fonctionnaires de la préfecture de police bénéficient des avantages statutaires en matière de mutation dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de la police nationale et sous réserve, comme ces derniers, des dispositions de l'article 13 du décret n^o 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale. Compte tenu toutefois des besoins particuliers de la préfecture de police, la stabilité des effectifs doit y être maintenue et la prise en considération des demandes de mutation est subordonnée à la possibilité d'assurer le remplacement immédiat des fonctionnaires, ce qui ne va pas sans soulever des difficultés. Un examen attentif de chaque demande de mutation est donc nécessaire afin de déterminer celles d'entre elles qu'il est justifié de satisfaire de façon prioritaire. Il convient d'observer cependant que si certaines demandes de mutation ne peuvent parfois être satisfaites qu'après un délai assez long, il n'en demeure pas moins que l'unification de la police nationale a élargi considérablement les perspectives offertes aux fonctionnaires de la préfecture de police de Paris qui, recrutés auparavant pour servir seulement à Paris et dans sa proche banlieue, peuvent maintenant prétendre à une affectation dans l'ensemble du territoire.

Police (engagement de vacataires pour les emplois administratifs).

16666. — 8 février 1975. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences d'une disposition qu'il envisage de prendre concernant l'engagement de vacataires qui seraient chargés d'effectuer le travail administratif trop souvent effectué par des policiers en tenue. Si un accord unanime peut s'établir sur la nécessité d'utiliser le maximum possible de gardiens de la paix pour les fonctions essentielles sur la voie publique, par contre l'engagement comme vacataires d'anciens gradés en retraite ne manquera pas de provoquer une hostilité générale, car il bloquerait l'avancement des policiers en activité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en tous points préférable d'organiser des concours spécifiques pour le recrutement des personnels administratifs nécessaires au bon fonctionnement du service.

Réponse. — La décision de créer des emplois de vacataires recrutés parmi les fonctionnaires de police à la retraite répond essentiellement au souci de pourvoir à des besoins d'une très grande urgence compte tenu de départs à la retraite massifs, particulièrement parmi les fonctionnaires de la tenue. C'est dire qu'il s'agit de mesures provisoires en rapport avec une situation momentanée qui ne modifie en rien les plans de recrutement prévus pour l'année 1975 qui concernent plusieurs milliers d'emplois dans toutes les catégories de fonctionnaires de police actifs ou administratifs. Ces mesures n'ont aucune incidence sur la situation de carrière des fonctionnaires titulaires, dont les possibilités d'avancement sont intégralement maintenues. En tout état de cause, 350 emplois administratifs ont été créés au budget 1975 et cet effort sera poursuivi.

Police (reconnaissance de la qualité de combattant pour les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en A.F.N. de 1952 à 1962).

16738. — 8 février 1975. — M. Kalinsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En effet, les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires placés sous l'autorité civile et militaire ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces supplétives françaises.

Réponse. — Au cours des travaux qui ont précédé la mise au point des dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, le ministre de l'intérieur a fait valoir, à l'époque, la situation des fonctionnaires de police au regard de leur vocation à la qualité de combattant pour avoir participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Cette proposition n'a pas été retenue. Aux termes mêmes de la loi susvisée et compte tenu de l'ensemble des travaux préparatoires, il apparaît que la dénomination « membres des forces supplétives françaises » ne peut concerner les fonctionnaires de police. Cela d'ailleurs a été confirmé par l'arrêté interministériel du 11 février 1975 (*Journal officiel* du 13 février 1975).

Police (reconnaissance de la qualité de combattant pour les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en A. F. N. entre 1952 et 1962).

16758. — 8 février 1975. — M. Frèche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale, ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires placés sous l'autorité civile et militaire ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. Il lui demande en conséquence, s'il compte agir dans le sens précité.

Réponse. — Au cours des travaux qui ont précédé la mise au point des dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, le ministre de l'intérieur a fait valoir, à l'époque, la situation des fonctionnaires de police au regard de leur vocation à la qualité de combattant pour avoir participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Cette proposition n'a pas été retenue. Aux termes mêmes de la loi susvisée et compte tenu de l'ensemble des travaux préparatoires, il apparaît que la dénomination « membres des forces supplétives françaises » ne peut concerner les fonctionnaires de police. Cela d'ailleurs a été confirmé par l'arrêté interministériel du 11 février 1975 (*Journal officiel* du 13 février 1975).

Elections (réforme des dispositions du code électoral relatives aux inéligibilités et incompatibilités en matière de mandats locaux).

16790. — 8 février 1975. — M. Rolland rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au cours de la séance du 21 novembre 1968 à l'Assemblée nationale, séance consacrée à l'examen d'un projet de loi devenu la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral, avait été abordé le problème de la législation sur les inéligibilités et les incompatibilités relatives aux mandats locaux. M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de l'époque avait estimé que cette législation était très ancienne et que les énumérations et définitions figurant dans les textes n'étaient plus toujours très bien adaptées en raison, en particulier, du changement de nomination de certaines catégories de fonctionnaires ou de l'existence de nouveaux emplois. Il avait ajouté que le Gouvernement avait reconnu, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1969, qu'il convenait d'opérer d'urgence une révision des textes mais que celle-ci ne pouvait être effectuée « qu'après une étude très approfondie, poursuivie d'ailleurs en

liaison avec les ministères compétents ». Il concluait en disant qu'une réforme devrait être sanctionnée par une loi spéciale et non par un article d'un texte comportant des dispositions de révision du code électoral. Plus de six ans se sont écoulés depuis ces déclarations. Les articles du code électoral qui se rapportent à ce problème n'ont pas été modifiés et ils sont restés tout à fait inadaptés. Il lui demande si les études entreprises il y a quelques années ont été poursuivies, à quelles conclusions elles ont abouti et souhaiterait savoir à quelle date il envisage de déposer le projet de réforme dont il était fait état à l'époque.

Réponse. — Les inéligibilités et les incompatibilités relatives aux mandats locaux résultent des articles L. 194 à L. 210 du code électoral, pour les conseillers généraux, des articles L. 228 à L. 239 du même code, pour les conseillers municipaux. Il est certain, comme M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur l'avait reconnu à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours de la séance à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, que ces articles codifient des textes divers et parfois assez anciens, si bien que « les énumérations et définitions qui y figurent ne sont plus toujours bien adaptées, compte tenu en particulier des changements de dénomination de certaines catégories de fonctionnaires ou de l'existence de nouveaux emplois ». L'ensemble de ce régime a donné lieu à une étude approfondie, comme l'avait promis M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur le 21 novembre 1968. La question essentielle était de rechercher une harmonisation des inéligibilités et incompatibilités applicables aux fonctionnaires avec l'évolution des structures des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat, qui se sont transformées sur de nombreux points depuis les réformes de 1964. Dans cette optique, le ministre de l'intérieur a pris l'initiative de consulter les divers départements ministériels intéressés. Les réponses collectées en 1969-1970 ont fait apparaître que la doctrine en la matière des différents ministères était des plus variables, certains se déclarant favorables au maintien du *statu quo*, sous réserve d'adaptation de détails, d'autres se montrant disposés à admettre une extension du champ des inéligibilités, d'autres au contraire enclins à un allègement des interdictions frappant certains fonctionnaires. Le problème de la refonte du régime des inéligibilités et des incompatibilités aux mandats locaux s'est donc avéré extrêmement complexe, d'autant que des questions écrites émanant de divers parlementaires ne dégagent pas non plus une unanimité, les uns considérant le système actuel comme trop libéral, les autres comme trop restrictif. En toute hypothèse, l'extension du champ d'application des inéligibilités ou des incompatibilités à des nouveaux fonctionnaires de l'Etat se heurte rapidement à des inconvénients évidents: outre qu'elle priverait les organes délibérants des collectivités locales d'éléments de valeur souvent rompus aux pratiques administratives, elle risquerait de constituer une restriction excessive à l'exercice des droits civiques des fonctionnaires de l'Etat. Au demeurant, à la lumière de l'expérience qui, depuis le lancement de l'enquête dont il a été fait état ci-dessus, porte sur plusieurs élections générales locales, il ne semble pas que l'application du régime actuel ait soulevé de véritables difficultés ou donné lieu à des abus. Ainsi que le soulignait M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur dans sa déclaration précédemment rappelée, les interprétations données par la jurisprudence permettent de régler les points les plus délicats, et il est d'ailleurs souhaitable, dans un système libéral, de s'en remettre partiellement à l'appréciation du juge sans chercher à régler minutieusement les problèmes de cette nature par la voie législative. Ainsi n'apparaît-il pas qu'une réforme d'ensemble en la matière revête un caractère d'urgence manifeste.

Police (reconnaissance de la qualité de combattant aux fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en A.F.N. entre 1952 et 1962).

16806. — 16 février 1975. — M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité, ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 étant fait observer que les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires, placés sous l'autorité civile et militaire, ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces supplétives françaises.

Réponse. — Au cours des travaux qui ont précédé la mise au point des dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, le ministre de l'intérieur a fait valoir, à l'époque, la situation des fonctionnaires de police au regard de leur vocation à la qualité de combattant pour avoir participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Cette proposition n'a pas été retenue. Aux termes mêmes de la loi susvisée et compte tenu de l'ensemble des travaux préparatoires, il apparaît que la dénomination « membres des forces supplétives françaises » ne peut concerner les fonctionnaires de police. Cela, d'ailleurs, a été confirmé par l'arrêté interministériel du 11 février 1975 (*Journal officiel* du 13 février 1975).

Police (création de postes de vacataires attribués à des fonctionnaires retraités).

16853. — 15 février 1975. — M. Le Meur expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que l'ensemble des syndicats de la police nationale a fait part de son désaccord avec la création de 1 400 postes de vacataires et leur attribution à des fonctionnaires retraités. Les besoins en personnel étant unanimement reconnus, il s'agit de pourvoir à des emplois à assurer en permanence. Le recours à l'auxiliarat ne saurait être admis en ce cas et va à l'encontre de l'orientation définie par le Gouvernement, puisque le Premier ministre a promis, à la demande des organisations syndicales, de réduire le nombre élevé d'auxiliaires de la fonction publique en en titularisant une partie. La retraite à cinquante-cinq ans ayant été acquise en fonction de la pénibilité et des servitudes des emplois actifs, et une bonification spéciale permettant son calcul à un taux normal, il s'agit là plus d'une régression sur le plan social que de tourner de cette façon les textes statutaires. Demander à un fonctionnaire de rester sur place, dans le milieu auquel il est habitué, est en fait une incitation à ce qu'il travaille au-delà de l'âge normal. Ce recours officiel aux retraités pose d'ailleurs un autre problème : à un moment où la situation de l'emploi est préoccupante, il apparaît surprenant qu'au niveau gouvernemental on donne un tel exemple en privant de travail 1 400 demandeurs d'emplois aptes à remplir des tâches administratives. D'autre part, cette opération ne sera pas sans conséquence sur le triple plan administratif, juridique et psychologique. En effet, on peut craindre, et c'est déjà l'espoir de bien des candidats, que la nomination se fasse sur place non seulement géographiquement, mais aussi au point de vue des fonctions assurées. Ces nominations seraient ainsi de nature à bloquer certains postes donc à restreindre les possibilités de mutation et d'avancement. En outre, dans une profession où l'emploi anarchique des personnels amène d'innombrables infractions au code de procédure pénale, et alors qu'une mise en ordre est réclamée par tous, les errements actuels seraient amplifiés par l'emploi de personnes qui n'auraient cette fois une autre qualification juridique que celle de l'emploi qu'elles assurent, mais qui n'auraient en droit plus aucune qualification du tout du fait de leur position de retraités. En conséquence, il lui demande, fort de l'appui de la majorité des syndicats, quelles mesures il compte prendre pour l'annulation de cette décision qui risque de remettre en cause, à moyen terme, l'existence légale des corps permanents en place.

Réponse. — La création de postes de vacataires est une mesure qui ne saurait être assimilée à l'auxiliarat qui, lui, fait appel, sur des emplois vacants, à un recrutement de personnels qui sont susceptibles d'acquiescer la qualification de l'emploi sur lequel ils sont rémunérés et qui, de ce fait, cherchent à obtenir une titularisation. La situation des agents rémunérés à la vacatlon est beaucoup plus précaire et concerne dans le cas présent des retraités qui n'ont aucune possibilité de demeurer très longtemps dans les cadres et qui ne gênent en rien le déroulement de carrière des titulaires. Il faut rappeler que ce recrutement de vacataires répond essentiellement au souci de pourvoir immédiatement à des besoins d'une très grande urgence compte tenu de départs massifs à la retraite, notamment parmi le personnel en tenue et qu'il importe dans le même temps de poursuivre tout effort qui consiste à remettre en service actif un maximum de fonctionnaires de police. Il convient de souligner que de telles mesures, et cela montre combien les besoins sont pressants, ne modifient absolument pas les plans de recrutements prévus en 1975 qui portent sur des milliers d'emplois qui font l'objet des procédures habituelles de recrutements par examens ou concours. Il est bon de préciser également que la nomination des vacataires n'est en rien susceptible d'empêcher sur la situation des fonctionnaires titulaires : en effet, les anciens gradés de la tenue ou les anciens inspecteurs divisionnaires ont quitté les cadres pour retraite et ainsi ont permis l'ouverture des vacances correspondantes dans leur catégorie et leur grade. Devenus vacataires, ils n'interfèrent pas sur la situation d'avancement de leurs anciens collègues, les crédits afférents à leur rémunération étant affectés à des chapitres différents. De même, ils ne peuvent être une gêne dans les opérations de mutations d'ailleurs très nombreuses pour les fonctionnaires de police, la comptabilité des vacances de postes continuant à se faire sur les effectifs habituels de titulaires. Enfin, si la création de vacataires a aussi pour intérêt de maintenir dans les cadres un personnel expérimenté contribuant à la formation des policiers actifs et administratifs nouvellement recrutés, il n'est pas

prévu de les utiliser à des tâches de police active nécessitant une qualification juridique au sens des dispositions réglementaires en vigueur. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir des difficultés sur ce plan. En effet, les vacataires sont tous des volontaires et de ce fait, ne peuvent que suivre les dispositions arrêtées en la matière par l'administration.

Communes (application au personnel technique du décret du 18 septembre 1974 relatif au statut des techniciens des T. P. E.).

16855. — 15 février 1975. — M. Maçon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à quelle date il pense transmettre pour avis à la commission nationale paritaire du personnel communal la transposition du décret n° 74-817 du 18 septembre 1974, applicable au personnel de l'Etat (à partir du 1^{er} juillet 1973). Il lui fait remarquer que ce décret modifie le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 qui ne fut lui-même transposé au personnel communal qu'au 1^{er} janvier 1974, soit trois ans et trois mois plus tard.

Réponse. — Les dispositions prévues par le décret n° 74-817 du 18 septembre 1974 vont être appliquées aux adjoints techniques, chefs de section et chefs de section principaux des communes. Le texte pris à cet effet a reçu l'avis favorable du ministre de l'économie et des finances et a été soumis le 12 février 1975 à la commission nationale paritaire du personnel communal. Il va faire l'objet d'une prochaine publication au *Journal officiel*.

Fonctionnaires (accidents de service : dispense d'avance de frais).

16935. — 15 février 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la réponse à la question écrite n° 13892 (Débats, Assemblée nationale, n° 95, du 4 décembre 1974, p. 7363) selon laquelle serait étudiée une procédure évitant aux fonctionnaires victimes d'un accident en service, d'avoir à avancer le moindre frais, si minime soit-il. Selon cette même réponse, la solution devait intervenir « prochainement » mais à l'heure actuelle aucune décision ne semble avoir été prise et les fonctionnaires intéressés continuent à avancer des frais qui atteignent rapidement des sommes assez élevées, compte tenu notamment du prix des médicaments ou des autres prescriptions médicales. Il lui demande donc où en est présentement cette question.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur confirme à l'honorable parlementaire qu'il recherche en liaison avec les départements ministériels intéressés, le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique), une solution évitant aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de faire l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques qui en résultent, quelque minime qu'en soit le montant. La solution envisagée serait identique à celle déjà en vigueur pour les frais d'hospitalisation, c'est-à-dire le paiement direct par l'administration des frais de toute nature. Le ministre d'Etat assure l'honorable parlementaire qu'il s'intéresse à ce problème qu'il entend voir résoudre rapidement dans un sens favorable aux fonctionnaires. Les travaux dans ce sens sont activement menés et il est permis de penser qu'ils aboutiront prochainement.

Personnel communal (utilisation par les associations amicales du personnel communal des subventions et cotisations de leurs membres).

17017. — 22 février 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fonctionnement et les pratiques des associations amicales du personnel communal. Régies par la loi de 1901, elles puisent leurs ressources dans les subventions communales et les cotisations de leurs membres. Les actions auxquelles elles se consacrent sont, par tradition, typiquement sociales. Cependant, certaines de ces associations ont progressivement étendu leur champ d'intervention et ont distribué des primes de vacances ou de fin d'année. Ces pratiques sont en contradiction évidente avec l'article 514 du code de l'administration communale qui stipule : « Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». La Cour des comptes a souligné, à plusieurs reprises, le caractère irrégulier des majorations de traitement accordées par ces associations grâce au versement des primes. Toutefois, l'autorité de tutelle souvent interrogée à ce sujet s'est simplement contentée de confirmer les dispositions de l'article précité, sans indiquer clairement quelle était sa position à l'égard de telles pratiques. Dans ces conditions et alerté à ce sujet par le personnel communal de la ville du Grand-Quevilly, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'octroi de subventions communales à des associations

DÉPARTEMENTS	BRAS ELEVATEUR articulé 24 m.	E. P. A. 30 - 45 m.		E. P. S. A. 24 m.		E. P. 24 m.		E. P. 18 m.		E. R. 24 m.		E. R. 18 m.	
87 - Vienne (Haute).....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
88 - Vosges	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
89 - Yonne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
90 - Territoire de Belfort	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
91 - Essonne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
92 - Hauts-de-Seine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
93 - Seine-Saint-Denis	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
94 - Val-de-Marne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
95 - Val-d'Oise	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Départements d'outre-mer.													
Guadeloupe	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Guyane	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Martinique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Réunion	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total.....	20	269	143	117	39	31	229						

Sapeurs-pompiers (détachements nécessaires à l'exercice du mandat syndical).

17147. — 22 février 1975. — M. Barel signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les dirigeants nationaux des syndicats de sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux éprouvent des difficultés à obtenir les détachements nécessaires à l'exercice de leur mandat syndical. Il lui demande si des instructions précises peuvent être données pour que les responsables syndicaux au niveau national puissent bénéficier du détachement nécessaire, compte tenu de l'article 149 du statut du 7 mars 1953.

Réponse. — Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent obtenir sur leur demande, leur détachement pour remplir un mandat syndical, étant précisé que, dans ce cas, le détachement est de droit, conformément aux dispositions de l'article 149 c du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 modifié portant statut des sapeurs-pompiers communaux. Ce texte reprend sur ce point, les dispositions figurant à l'article 1^{er} du décret n° 59-309 du 14 février 1959, portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires. Dans la position considérée, le sapeur-pompier professionnel est rémunéré par l'organisation syndicale auprès de laquelle il est détaché et qui supporte également les accessoires de la rémunération ainsi que l'ensemble des charges contributives qui y sont afférentes. Pour sa part, l'agent détaché verse de ses propres deniers la retenue de 6 p. 100 pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché. Compte tenu de ces dispositions statutaires très précises et du fait que le détachement pour exercer un mandat syndical est de droit et ne peut donc être refusé à l'agent qui en fait la demande, il ne paraît pas utile de diffuser des instructions particulières en la matière.

Etat civil (secret professionnel et recherche dans l'intérêt des familles).

17171. — 22 février 1975. — M. Franceschi signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les mairies reçoivent de nombreuses requêtes de personnes qui sollicitent de façon souvent pressante l'adresse de parents ou d'amis dont ils ont perdu la trace depuis de longues années et qu'ils souhaitent retrouver pour des raisons familiales ou sentimentales profondes. Il lui demande dans quelles mesures les magistrats municipaux peuvent répondre à ces sollicitations sans déroger à l'obligation du secret professionnel auquel ils sont tenus.

Réponse. — Il résulte tant des principes généraux du droit dégagés par la jurisprudence que de l'article 9 du code civil dans la rédaction que lui a donnée la loi du 17 juillet 1970, que les renseignements de caractère individuel (domicile, situation familiale) que les maires peuvent posséder sur les habitants de leur commune ne peuvent être communiqués à des tiers. Ces renseignements concernant la vie privée ne doivent en effet en aucune manière pouvoir être utilisés à l'encontre des intéressés. Les magistrats municipaux sont donc tenus de s'abstenir de répondre aux demandes qui leur seraient adressées dans ce sens. Les personnes qui pour des raisons familiales recherchent l'adresse de parents

disparus peuvent toutefois solliciter l'intervention administrative dans le cadre du service des recherches dans l'intérêt des familles, étant précisé que l'adresse de la personne retrouvée ne pourra leur être communiquée qu'avec son consentement formel.

Communes (échelle de rémunération des O.P.L. communaux).

17194. — 22 février 1975. — M. Naveau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des précisions sur la situation des O.P.L. communaux titulaires au 1^{er} janvier 1970, date d'application de l'arrêté du 25 mai 1970 instituant diverses échelles de rémunération pour certains emplois communaux. Cet arrêté dans son article 6 précise que les agents communaux d'O.P.L., soit groupe IV, recrutés à l'extérieur, seront nommés directement au 4^e échelon. Il lui demande: 1^o si dans ces conditions, un O.P.L., titulaire depuis le 1^{er} juin 1965 et au 4^e échelon à la date du 1^{er} janvier 1970, avec une ancienneté totale de cinq ans et sept mois, n'est pas pénalisé par rapport au nouveau recruté; 2^o si une révision de situation est envisagée; 3^o si l'agent dont aucun reclassement n'a été effectué au 1^{er} janvier 1975 peut solliciter une révision de sa situation et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités.

Réponse. — L'emploi d'O.P.L. ne répond à aucune définition des emplois communaux. S'il s'agit d'un conducteur d'auto poids lourds et transports en commun, l'application des dispositions antérieures à l'intervention des arrêtés du 25 mai 1970 n'aurait pas dû conduire à lui donner une situation moins favorable que celle qui est faite aux agents nommés après l'intervention de ces textes (4^e échelon). En effet, à la suite de l'arrêté du 20 mai 1963 (Journal officiel du 28 mai 1963) les conducteurs d'auto poids lourds et transports en commun étaient recrutés directement au 3^e échelon. Par arrêté du 11 mai 1966 (Journal officiel du 20 mai 1966) le 5^e échelon a été considéré comme échelon de début et ce avec effet du 11 octobre 1965. Pour les agents recrutés avant le 11 octobre 1965, la circulaire n° 270 du 13 mai 1966 a précisé les conditions dans lesquelles ils pouvaient être reclassés et à cet effet un tableau de reclassement a été prévu. Bien entendu l'effet pécuniaire des reclassements qui découlaient de cette mesure était limité au 11 octobre 1965. Il faut toutefois préciser qu'à cette époque cela ne pouvait pas constituer une mesure obligatoire, l'obligation des traitements n'étant intervenue qu'à la suite de la publication de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969. Lorsque l'arrêté précité du 11 mai 1966 a été normalement appliqué, l'agent a poursuivi sa carrière à partir du 5^e échelon et de ce fait a été reclassé au 1^{er} janvier 1970 dans la nouvelle échelle en tenant compte de celui atteint à cette date. Dans le cas signalé, l'agent pourrait bénéficier d'une révision de sa carrière tout au moins depuis la date de publication de l'arrêté du 11 mai 1966. Pour cela le maire de sa commune doit se référer à cet arrêté ainsi qu'à la circulaire du 13 mai 1966.

Régions (extension de leurs attributions et transfert de ressources fiscales).

17232. — 1^{er} mars 1975. — M. Boulay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu de l'article 4-III (1^o) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, l'établissement public régional exerce « les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Le même article 4-III et l'article 19 de ladite loi prévoient que ce transfert d'attributions entraîne le transfert des ressources correspondantes. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1972 soit le 1^{er} octobre 1973, aucun transfert de cette nature n'est encore intervenu, de sorte que les pouvoirs des conseils régionaux sont très largement illusoire tandis que leurs rares actions nécessitent le vote d'impositions supplémentaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de demander à chacune des commissions spécialisées du VII^e Plan d'élaborer une liste de propositions relatives aux attributions actuellement exercées par l'Etat et qui pourraient être exercées par les conseils régionaux, cette liste pouvant comporter une partie commune à l'ensemble des régions et des variantes propres à chacune des régions et fonction de leurs caractéristiques et des préoccupations exprimées par les assemblées locales et régionales.

Réponse. — L'élargissement des pouvoirs des régions par la voie de transferts de compétences de l'Etat ne pouvait être envisagé avant que les établissements publics régionaux aient acquis une certaine expérience dans l'exercice des attributions qui leur sont dévolues en propre par l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. Après une première année de fonctionnement des nouvelles institutions, le Gouvernement est déterminé à utiliser les possibilités ouvertes par l'article 4-III de la loi et à confier aux régions certaines attributions exercées jusqu'à présent par l'Etat, tout en leur assurant des ressources correspondant aux attributions transférées. Un groupe de travail interministériel, placé sous la présidence d'un conseiller d'Etat, a été chargé d'étudier les conditions d'un tel transfert. Ses

premières études portent sur la voirie départementale et communale, sur les classes maternelles et élémentaires, et sur les parcs naturels régionaux. Les décisions qui seront retenues devraient s'appliquer dès le budget de 1976. Ces mesures ne constitueront cependant qu'un palier, le Gouvernement ayant la ferme intention de mener une politique de transferts progressifs en faveur de la région en fonction des résultats de l'expérience de décentralisation qui va être entreprise.

Electricité (contribution des communes de plus de 2 000 habitants au fonds d'amortissement des charges d'électrification).

17335. — 1^{er} mars 1975. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'arrêté du 10 juillet 1954 oblige les régies électriques communales de plus de 2 000 habitants à verser au fonds d'amortissement des charges d'électrification une contribution de 3,80 p. 100 sur les recettes nettes, alors que les communes rurales ne paient que 0,75 p. 100 de cotisation et peuvent bénéficier d'une dotation de la péréquation. Il comprend et partage le souci d'aider particulièrement les petites communes aux prises avec des difficultés. Néanmoins, une telle différence de traitement est vivement ressentie surtout quand elle frappe des communes aux ressources modestes, dépassant à peine les 2 000 habitants. Il demande, en conséquence, si des études sont poursuivies pour mettre un terme à ce qui peut sembler une anomalie.

Réponse. — L'électrification rurale constitue encore un secteur en retard appelant une aide spécifique pour la réalisation d'équipements dont la rentabilité n'est pas immédiate et dont le coût impose une surcharge aux distributeurs d'énergie électrique. Dans les communes urbaines, les travaux d'extension et de renforcement des réseaux sont à la charge du concessionnaire et exécutés sous sa responsabilité, une participation étant toutefois exigée des usagers pour les extensions. En milieu rural, ce sont les communes et leurs regroupements qui, en leur qualité d'autorités concédantes, doivent assumer la maîtrise d'ouvrage pour ces mêmes travaux. Aussi bien un régime de financement particulier a été mis en place, pour leur venir en aide, comportant notamment l'octroi de subventions du ministère de l'agriculture et des participations en capital du fonds d'amortissement des charges d'électrification, lequel a également pour objet d'alléger les annuités d'emprunt dues, au titre de l'électrification, par les communes rurales. Créé par la loi de finances du 31 décembre 1936, ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les recettes en basse tension des distributeurs d'énergie électrique qui, plus élevé dans les communes urbaines que dans les communes rurales, doit réaliser une certaine péréquation en faveur de ces dernières. L'arrêté interministériel du 4 juin 1971 a ramené, par rapport à 1954, les taux de cette contribution : de 3,8 p. 100 à 3 p. 100 dans les communes urbaines ; de 0,75 p. 100 à 0,60 p. 100 dans les communes rurales. Le maintien de cette péréquation nationale des charges d'électrification apparaît d'autant plus indispensable que la mise à niveau des réseaux dans les campagnes exige, pour les prochaines années, la mobilisation de crédits encore importants. Sans doute, la distinction entre communes urbaines et communes rurales, fondée sur un critère uniquement démographique — plus ou moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu — ne laisse pas de paraître arbitraire. Mais il en va ainsi de la détermination de tout seuil qui, par définition, pénalise un certain nombre d'unités marginales.

Communes (revalorisation des indemnités spéciales de chaussures et de vêtements de travail).

17528. — 8 mars 1975. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'arrêté en date du 10 février 1972 prévoyant qu'une indemnité spéciale peut être allouée aux agents des communes et de leurs établissements publics dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou des vêtements de travail, lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par leur collectivité, ou qui utilisent dans l'accomplissement de leur tâche un outillage personnel. Compte tenu de l'ancienneté de la date de référence du barème de ces indemnités et de la modicité de celles-ci il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation rapide et importante des dites indemnités.

Réponse. — Aux termes de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, repris par l'article 514 du code de l'administration communale, les rémunérations allouées aux agents municipaux ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. C'est en vertu de ce principe d'application constante que les taux fixés par l'arrêté du 10 février 1972 ont été identiques à ceux qui ont été adoptés à l'époque en faveur de certains personnels des postes et télécommunications. Depuis lors, un décret du 14 août 1974 a étendu le même régime indemnitaire à l'ensemble des administrations de

l'Etat et son arrêté d'application du même jour a repris les taux qui ont servi de fondement à la mesure concernant les agents communaux. Dans ces conditions, la revalorisation souhaitée est subordonnée à l'intervention d'une disposition dans le même sens en faveur des personnels de l'Etat.

Police (intégration dans le cadre des S. G. A. P. de certains fonctionnaires appartenant au cadre national des personnels de préfecture).

17538. — 8 mars 1975. — M. Martin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que certains fonctionnaires appartenant au cadre national des personnels de préfecture, exerçant des fonctions dans un secrétariat général pour l'administration de la police, lui ont adressé, le 22 octobre 1973, une requête concernant les différences qui existent entre les avantages dont ils peuvent bénéficier et ceux qui sont octroyés à leurs homologues de la police affectés aux mêmes tâches qu'eux-mêmes dans les S. G. A. P. Par cette requête, ils faisaient appel à son arbitrage et ils sollicitaient de sa bienveillance un examen approfondi de ce problème afin de lui trouver une solution équitable. Cette requête n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir faire connaître si le désir exprimé par ces fonctionnaires, et qui est également celui de tous les personnels de préfecture appartenant au cadre national et affectés dans les S. G. A. P., tendant à leur intégration dans le cadre des fonctionnaires administratifs de la police nationale pourrait recevoir une suite favorable dans un délai assez court, étant fait observer qu'une telle mesure aurait le grand avantage d'introduire une certaine harmonie dans les services de gestion des S. G. A. P., et d'harmoniser notamment la carrière des personnels qui exercent leur fonction dans ces secrétariats.

Réponse. — L'administration n'envisage pas, pour l'instant, l'intégration des fonctionnaires de préfecture en fonction dans les S. G. A. P., dans les cadres administratifs de la police. Au demeurant, le fait que le cadre des préfectures comporte des corps des catégories A, B, C et D alors que les emplois administratifs de la police appartiennent aux catégories B, C et D seulement, constitue un obstacle à l'intervention d'une mesure découlant de la suggestion de l'honorable parlementaire, car elle priverait les fonctionnaires des S. G. A. P. des possibilités d'accès au choix du cadre A.

Communes (remboursement à la S. N. C. F. des frais résultant de manifestations paysannes dans le Nord).

17596. — 8 mars 1975. — M. Notebart rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'opposition de sept communes du département du Nord (Caestre, Houplines, Merris, Phalempin, Sainghin-en-Wepes, Seclin et Strazeele) aux injonctions qui leur ont été adressées d'avoir à rembourser à la S. N. C. F. le montant de la réparation des dommages occasionnés aux installations et aux lignes ferroviaires situées sur leur territoire, au cours des manifestations paysannes qui se sont déroulées en janvier et en mars 1971. Il avait été demandé à ce propos et annoncé ensuite par M. le ministre de la justice, en octobre 1972, qu'un projet de loi tendant à une participation maximum de l'Etat aux dépenses dont il s'agit serait mis à l'étude. Il n'apparaît pas cependant qu'une solution législative ait été apportée en vue du règlement de ce problème d'autant plus urgent qu'une instance judiciaire est actuellement en cours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle proposition il compte formuler à cet égard.

Réponse. — Un projet de loi concernant la responsabilité des communes en cas d'émeutes est à l'étude. Ce texte doit permettre, plus largement qu'actuellement, la prise en charge par l'Etat des indemnités et frais réclamés aux communes et dont le montant n'a pu être obtenu des responsables de l'émeute.

Police (nomination d'attachés aux postes de chefs de division des directions des S. G. A. P.).

17671. — 8 mars 1975. — M. Frêche rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la réponse qu'il a bien voulu faire (question 14435 du 23 octobre 1974, séance de l'Assemblée nationale du 3 décembre 1974) relative à l'affectation d'attachés ou d'attachés principaux dans des postes de chefs de division des directions des services administratifs des S. G. A. P. Si les informations qu'il détiendait sont exactes, il lui demande de bien vouloir lui confirmer si à la date du 2 décembre 1974 celle de la S. G. A. P. de Metz il y avait trois autres S. G. A. P. dont les postes budgétaires de chef de division étaient occupés par des attachés ou attachés principaux ce qui montrerait bien alors la préférence des autorités administratives responsables à pourvoir en priorité les postes de directeur des divisions de préfecture au détriment de ceux des directions administratives des S. G. A. P.

Réponse. — La réponse du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur à la question n° 14435 du 23 octobre 1974 relative aux postes de direction des services administratifs des S.G.A.P., est confirmée à l'honorable parlementaire. A l'heure actuelle, la direction administrative du S.G.A.P. de Metz est toujours confiée à un attaché. Deux autres postes (S.G.A.P. de Marseille et de Lyon) sont tenus, par suite de la mise à la retraite du titulaire de l'emploi, par des attachés principaux qui ont vocation à être inscrits au tableau d'avancement au grade de chef de division. Leur candidature sera soumise à la prochaine réunion de la commission administrative paritaire centrale compétente, en avril ou mai prochain.

Vote (vote par correspondance des commerçants saisonniers).

17708. — 15 mars 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'une électricienne exerçant la profession de commerçante saisonnière qui ne peut pratiquement pas cesser ses activités professionnelles entre le mois de mars et le mois de septembre de chaque année — période qui correspond très souvent aux dates des élections municipales et législatives — et, de ce fait, se trouve empêchée de participer à ces consultations électorales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les commerçants saisonniers soient inscrits sur la liste des personnes énumérées à l'article L. 81 du code électoral et autorisés à exercer leur droit de vote par correspondance.

Réponse. — D'après les éléments communiqués par l'honorable parlementaire, il semble que l'électricienne à laquelle il fait allusion, qui exerce la profession de commerçante saisonnière, n'entre pas dans la catégorie des « commerçants ambulants et forains », qui peuvent, sur justification de leur impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin, exercer leur droit de vote par correspondance en application de l'article L. 81, 2^e, du code électoral. De ce fait l'intéressée ne serait pas en effet admise à voter par correspondance. En revanche elle peut bénéficier de la procédure de vote par procuration en vertu de l'article L. 71 (9^e), dudit code, aux termes duquel « les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, peuvent, sur leur demande, et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section : ... 9^e Les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les articles L. 79 et suivants pour le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ». La procuration est établie, après justification de la demande, par acte dressé devant le juge d'instance de la résidence de l'électeur, conformément aux dispositions de l'article R* 72-VII du code électoral.

Communes : fossoyeurs municipaux (révision du montant de l'indemnité pour exhumation).

17788. — 15 mars 1975. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'arrêté du 14 juin 1968, modifié le 26 novembre 1974, prévoit que les fossoyeurs municipaux peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une indemnité de 5,40 francs par exhumation. Il lui demande si le caractère particulièrement pénible, salissant et incommode de ces opérations ne justifierait pas une révision substantielle du montant de cette indemnité.

Réponse. — C'est notamment en raison des motifs invoqués par la question posée que le montant de l'indemnité d'exhumation a été porté de 3 francs à 5,40 francs, ce qui correspond à une majoration de 80 p. 100. Cette mesure est relativement récente dès lors qu'elle a été prononcée par un arrêté du 26 novembre 1974. Dans ces conditions, rien ne semble justifier, dans l'immédiat tout au moins, une nouvelle revalorisation de l'avantage évoqué.

Communes (statut des ouvriers spécialisés Arts graphiques).

17815. — 15 mars 1974. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation de certaines catégories de personnel communal. Les ouvriers spécialisés Arts graphiques, en particulier, se trouvent défavorisés, leur classification véritable n'étant pas prévue au statut du personnel communal. Pour la plupart, ces employés ont été formés sur les lieux mêmes de leur travail et sont nommés à des postes qui ne correspondent pas aux fonctions qu'ils occupent. Depuis quelques années se développent, dans de nombreuses villes, des services d'imprimeries intégrées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir adapter le statut du personnel communal en fonction des qualifications nouvelles qui se font jour.

Réponse. — Il a toujours été considéré comme inopportun de créer des nouveaux emplois communaux dont les caractéristiques ne se distingueraient pas fondamentalement de ceux qui figurent

déjà à la nomenclature. Cette formule ne conduirait qu'à susciter des difficultés de gestion de ces emplois, sans que les intéressés puissent y trouver le moindre avantage. En l'occurrence, compte tenu des fonctions excrécées par les ouvriers Arts graphiques, ils ne pourraient qu'être assimilés aux ouvriers professionnels quant à leur rémunération et au déroulement de leur carrière. Leur classification au niveau de l'ouvrier professionnel de première ou de deuxième catégorie leur permet par contre de bénéficier automatiquement des améliorations de situation éventuelles qui pourraient être accordées aux emplois pilotes. Cette position a d'ailleurs été confirmée lors de la réunion d'un groupe de travail de la commission nationale paritaire du personnel communal qui comprenait des représentants des maires et des personnels communaux.

Communes (interdiction préfectorale des annonces par haut-parleur dans les Bouches-du-Rhône).

17955. — 22 mars 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les faits suivants : un arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1965 interdit la diffusion d'annonces par haut-parleur dans les communes des Bouches-du-Rhône. Cependant, l'arrêté précise que des dérogations spéciales peuvent être accordées par le préfet des Bouches-du-Rhône. Tenant compte de cette précision, au nom de la municipalité de Port-Saint-Louis-du-Rhône, **M. Porelli** a demandé au préfet des Bouches-du-Rhône de bien vouloir lui accorder une dérogation afin de lui permettre d'inviter les habitants de la commune à participer à des réunions dans une salle municipale, ces réunions ayant pour but de leur faire connaître les dispositions que compte prendre, en leur nom, la municipalité démocratiquement élue. Or, **M. le préfet des Bouches-du-Rhône** lui a fait savoir, par lettre en date du 3 mars 1975, qu'il n'est pas possible d'accorder une telle autorisation. En effet, le texte précité est intervenu, en application d'instructions ministérielles précises, rappelées à plusieurs reprises. Il est mentionné que des dérogations spéciales à la règle d'interdiction des diffusions d'annonces par haut-parleur, ne seront accordées que pour des motifs exceptionnels. Cette condition est impérative et elle ne saurait être remplie dans le cas évoqué ci-dessus. Faisant suite à cette réponse négative, il lui demande : 1^o si vouloir faire participer la population à des décisions importantes la concernant directement n'entre pas dans le cadre des dérogations spéciales ; 2^o si ce n'est pas le cas, quelles sont les interventions pour lesquelles le préfet des Bouches-du-Rhône peut donner des dérogations ; 3^o si la réponse faite par le préfet, au nom du Gouvernement, est compatible avec le respect de la démocratie locale et l'épanouissement des libertés communales.

Réponse. — L'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique peut, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, être interdite par l'autorité investie des pouvoirs de police. Des instructions ministérielles ont été adressées aux préfets pour qu'ils prennent des arrêtés en ce sens. En application des dispositions réglementaires intervenues, l'emploi de haut-parleurs mobiles montés sur véhicule demeure prohibé d'une manière générale sauf dérogation, éventuellement consentie par l'autorité préfectorale dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Celles-ci s'entendent notamment d'une situation manifestement dangereuse nécessitant de la part de l'autorité responsable de l'ordre une mise en garde urgente de l'ensemble de la population. Dans le cas de l'espèce relaté par l'honorable parlementaire, les motifs invoqués par la municipalité de Port-Saint-Louis pour obtenir une dérogation ne présentaient pas, à l'évidence, ce caractère exceptionnel et elle ne pouvait de ce fait être accordée. De surcroît, la municipalité pouvait recourir sans difficulté aux moyens traditionnellement utilisés pour inviter la population à participer aux réunions d'information qu'elle organisait, à savoir l'affichage ou l'annonce par voie de presse.

Collectivités locales (modalités de mutation et d'intégration dans un nouveau corps alignées sur celles concernant les fonctionnaires de l'Etat).

18016. — 22 mars 1975. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il a répondu à la question écrite n° 16627 du 1^{er} février 1975 de **M. Berger** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} mars 1975, p. 473) à **M. le Premier ministre** (Fonction publique) concernant les possibilités de mutation des fonctionnaires et les modalités de leur intégration dans un nouveau corps, il a été indiqué que « dans un souci d'alléger aussi bien la tâche de l'administration que de réduire les délais nécessités par les transferts de personnels, cette circulaire (la circulaire commune fonction publique-hydrogène du 12 mai 1967) a effectivement recommandé aux administrations de recourir à la procédure de l'intégration immédiate de préférence à celle du réajustement chaque fois qu'elles étaient saisies par ces fonctionnaires de demandes tendant à leur permettre d'exercer leurs fonctions dans un corps homologue d'une autre administration... Les bénéficiaires sont nommés dans leur nouveau corps à l'échelle et à l'échelon

qu'ils avaient atteint dans le précédent, en conservant leur ancienneté de grade et d'échelon dans cette échelle ». Les fonctionnaires des collectivités locales devant bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont reconnus à leurs collègues de la fonction publique, il lui demande de lui faire connaître si les dispositions précitées peuvent s'appliquer aux personnels des collectivités locales et si, dans ces conditions, il est possible d'intégrer dans le corps des rédacteurs de mairie un adjoint des cadres hospitaliers dans les mêmes conditions que celles prévues en pareil cas pour les fonctionnaires de l'Etat, étant admis que les modalités de concours et l'échelonnement indiciaire sont tout à fait identiques pour les deux corps.

Réponse. — La question posée à M. le Premier ministre (Fonction publique) et sa réponse se rapportent à la situation des seuls fonctionnaires de l'Etat. Elles ne traitent pas de l'intégration des agents communaux dans les services de l'Etat ce qui au demeurant n'est pas réalisable. Les personnels communaux bénéficient dans le déroulement de leur carrière des mêmes avantages que ceux dont fait mention M. le Premier ministre puisqu'en application de l'article 506 du code de l'administration communale, ils sont nommés d'une commune dans une autre en conservant leur situation acquise. En vertu du décret n° 62-814 du 16 juillet 1962, les agents autres que ceux qui sont soumis aux dispositions du statut du personnel communal, détachés dans un emploi permanent communal ne peuvent pas être titularisés dans cet emploi s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues au chapitre III du livre IV du code de l'administration communale. Il est donc indispensable que l'adjoint des cadres hospitaliers dont la situation est signalée soit admis au préalable à un concours et qu'il fasse l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude pour pouvoir être nommé en qualité de rédacteur communal. Dans un tel cas la carrière nouvelle ne peut débiter qu'au premier échelon avec éventuellement octroi d'une indemnité compensatrice par analogie avec l'avantage consenti aux fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

JUSTICE

Aide judiciaire (bénéficie pour une femme divorcée en vue de régulariser une demande reconventionnelle en séparation de corps).

16459. — 1^{er} février 1975. — M. Brun demande à M. le ministre de la justice si une femme, qui a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire pour se défendre dans une procédure de divorce engagée contre elle par son mari, peut sans autre formalité régulariser une demande reconventionnelle en séparation de corps ou s'il lui faut à nouveau demander l'aide judiciaire spécialement à cet effet.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'aide judiciaire accordée en vue de se défendre dans une instance en divorce, s'étend, sans qu'il soit besoin de demander à nouveau cette aide, à une demande reconventionnelle en séparation de corps, bien que celle-ci ne constitue pas, *stricto sensu*, une « défense au fond ». D'une part, en effet, il résulte de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1972 et de l'article 38 du décret du 1^{er} septembre 1972, que le bénéfice de l'aide judiciaire concerne nécessairement l'instance prise dans son ensemble et non pas seulement la demande principale à l'exclusion des demandes incidentes. Certes, selon l'article 2 de cette même loi, le bureau peut limiter ce bénéfice à une partie de l'instance, mais les travaux préparatoires révèlent que le terme « partie » a trait à une notion de temps et non à un fractionnement des frais engagés dans le même laps de temps (*Journal officiel* du 16 décembre 1971, Débat, Sénat, p. 3132). D'autre part, la distinction faite, dans l'article 3 de la loi précitée, entre le demandeur, dont l'action ne doit pas apparaître manifestement irrecevable ou dénuée de fondement, et le défendeur qui doit seulement satisfaire aux autres conditions légales, ne vise que la demande principale; elle tend à éviter que les tribunaux ne soient saisis de procès dépourvus de tout caractère plausible et non à contrôler, une fois le procès introduit, les modifications qu'une des parties entend apporter à l'objet du litige.

Ecole nationale de la magistrature (alignement des conditions d'accès au concours interne sur celles de l'E. N. A.).

17173. — 22 février 1975. — M. Phlibert appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la disparité de situation entre les candidats au concours interne d'accès à l'école nationale de la magistrature et ceux qui se présentent au concours de l'école nationale d'administration qui tous deux permettent l'accès aux grands corps de l'Etat. En effet, le concours interne d'accès à l'E. N. M. est réservé à des fonctionnaires titulaires ayant effectué cinq ans de service public et appartenant à un corps de catégorie A ou B, tandis que le concours de l'E. N. A. est accessible à des candidats justifiant seulement de cinq ans de service public sans que

l'on exige d'eux qu'ils soient titulaires. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas plus équitable d'aligner les conditions d'accès au concours interne de l'E. N. M. sur les conditions de celui de l'E. N. A. plus favorables aux fonctionnaires.

Réponse. — L'article 17 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 dispose que le second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature est ouvert aux candidats justifiant de cinq ans de services publics et appartenant à un corps de catégorie A ou B. Cette disposition a pour objet de permettre la promotion interne de fonctionnaires non pourvus des diplômes requis pour l'accès au concours Etudiants. Toutefois, en raison de l'absence de l'exigence de la licence en droit et du diplôme d'un institut régional d'administration pour l'accès à ce second concours, dont la loi précise qu'il est « de même niveau » que le premier, il a semblé nécessaire de s'assurer d'un niveau minimum d'aptitude des candidats. C'est ainsi qu'a été retenue l'exigence de l'appartenance à un corps de catégorie A ou B, ce qui entraînait naturellement celle de la qualité de fonctionnaire titulaire. Il est apparu, en effet, que les agents non titulaires ne disposant pas des diplômes requis pour le concours externe pouvaient toujours se présenter à l'un des très nombreux concours, externes ou internes, d'accès à la catégorie A ou à la catégorie B qui sont organisés chaque année au sein de la fonction publique, le succès à l'un de ces concours constituant, pour les candidats à la magistrature, un premier critère de qualité. Cette règle constitue un obstacle d'autant moins insurmontable pour les agents non titulaires que ces concours sont, par hypothèse, d'un niveau inférieur à celui de l'école nationale de la magistrature et qu'aucune condition d'ancienneté dans les corps considérés n'est exigée des éventuels candidats à cette école. Il convient enfin de rappeler que l'éventualité d'une accession, sous certaines conditions, des non-titulaires au concours interne d'entrée à l'école nationale de la magistrature est à l'étude. Si les conclusions de cette étude se révélaient favorables, le Parlement serait saisi d'un projet de modification de la loi organique.

Greffes (quittances de versements).

17178. — 22 février 1975. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de la justice si les secrétaires-greffiers de toutes juridictions, qui reçoivent un paiement, sont tenus d'en délivrer quittance.

Réponse. — Les secrétaires greffiers en chef des juridictions civiles et pénales sont tenus, pour toutes sommes versées en espèces à la caisse du greffe, de délivrer un reçu extrait du carnet à souche. Cette obligation est énoncée à l'article 9 de l'arrêté du 12 octobre 1967 pris pour l'application du décret n° 67-901, de la même date, relatif au régime financier des secrétaires-greffes. Lorsque le justiciable s'acquitte des sommes à sa charge au moyen d'effets bancaires ou postaux, une quittance peut lui être délivrée sur sa demande expresse.

QUALITE DE LA VIE

Protection de la nature (passage du réseau électrique en provenance des futures centrales nucléaires dans la région bordelaise).

11476. — 14 juin 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les plans élaborés dans le cadre du S. D. A. U. de l'agglomération bordelaise concernant le passage du réseau électrique en provenance des futures centrales nucléaires. Vu les projets présentés et les plans fournis, le dossier aboutirait, dans son état actuel, à un véritable massacre écologique des zones traversées. De plus, les renseignements techniques, emprise du sol, servitude, hauteur des pylônes, situation et avenir des forêts sont très insuffisamment précisés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre l'échange de vue souhaitable avec les élus locaux et les amateurs des mouvements touristiques de la région afin d'aboutir à la définition d'une autre politique.

Réponse. — Après un examen très attentif des problèmes soulevés par la question écrite de l'honorable parlementaire, le ministre de la qualité de vie l'informe qu'E. D. F., en vue de l'insertion des futurs couloirs de lignes dans le projet de S. D. A. U. de Bordeaux, qui doit couvrir quatre-vingt-quinze communes, a fait une première série d'études qui ont fait l'objet de consultations sur le plan local. Devant les oppositions rencontrées, Electricité de France a été amené à revoir le schéma du réseau de transport de la région bordelaise. Ces études ont abouti à la suppression d'un certain nombre de liaisons 225 kV et, d'une manière générale, à alléger le schéma des couloirs de l'Entre Deux Mers de manière à réduire leur largeur. Il convient toutefois de remarquer que l'implantation des couloirs de lignes à haute tension, destinées à évacuer l'énergie électrique des centrales nucléo-électriques, est très nettement dépendante de l'implantation des centrales, sur laquelle le ministère ne

s'est pas prononcé. Compte tenu de la localisation retenue pour les centrales, l'implantation des couloirs de lignes doit s'adapter au mieux en fonction des possibilités offertes par le site dans le voisinage de la centrale.

Bruit (Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) : déchargement nocturne de pores d'importation).

14439. — 23 octobre 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les nuisances que cause, au voisinage, une grande entreprise de charcuterie de Levallois-Perret. En effet, le déchargement des porcs, venant de Hollande et de Belgique, s'effectue dans la rue pendant la nuit. Pour faire descendre plus vite les porcs des camions, ils sont aiguillonnés par des appareils produisant des décharges électriques. Les animaux ainsi traités poussent des cris perçants auxquels se joignent ceux des hommes qui s'interpellent. Aussi, le repos nocturne est-il vraiment impossible aux habitants de ce quartier. Il lui demande si une réglementation s'applique à ce domaine particulier, et si, le cas échéant, l'entreprise en question la respecte.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie informe l'honorable parlementaire que les opérations de déchargement nocturne de la société intéressée ne s'effectuent plus entre 24 heures et 5 heures. D'autre part, il a été demandé à ladite société de limiter au nombre de six cents têtes par journée de travail l'activité de l'abattoir. Enfin, l'heure d'ouverture de l'abattoir a été fixée à 5 heures au plus tôt. Cette affaire reste suivie aussi bien par le service d'inspection des établissements classés que par ceux de police.

Urbanisme (abandon du projet de voie autoroutière à Toulouse (Haute-Garonne)).

15806. — 21 décembre 1974. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur un projet d'une voie autoroutière qui doit emprunter les berges de la Garonne et dont une première tranche de travaux est en cours. Si un tel projet était poursuivi, il porterait une grave atteinte à l'un des plus beaux sites de Toulouse, qui lui vaut son appellation de « Ville rose », site d'ailleurs classé, chanté par les poètes et admiré par les touristes. Dans le domaine de l'environnement, il est évident que cette voie, porteuse de nombreuses nuisances pour les riverains, enlèvera aux flâneurs, aux retraités et surtout aux enfants des espaces verts indispensables à la qualité de la vie sans apporter une solution aux problèmes de la circulation qui se posent dans le centre urbain. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les dispositions qui s'imposent en vue de l'abandon d'un tel projet.

Réponse. — Le projet de voie sur berge le long de la Garonne lors de la traversée de Toulouse est ancien. Il comporte trois tronçons bien distincts. Tout d'abord, un premier tronçon qui relie les ponts d'Empalot et Saint-Michel, permettant ainsi la liaison entre la rocade Sud et les grands boulevards, celui-ci a fait l'objet d'une enquête publique en décembre 1974. Les conséquences qu'il entraînerait sur le milieu traversé : suppression d'espaces verts, annulation d'un projet de centre de loisirs et de théâtre de verdure a conduit à un avis défavorable au commissaire enquêteur. Le deuxième tronçon, reliant les ponts Saint-Michel et Théracès, se situe en site inscrit et a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission départementale des sites. Du fait que le site traversé est essentiellement urbain, il convient que l'honorable parlementaire saisisse le secrétaire d'Etat à la culture sur ce tracé. La décision qui sera prise, au terme de la procédure en cours, ne manquera pas de s'inspirer des aspects mis en évidence par cette dernière, une telle décision étant du ressort des autorités locales. Quant au troisième tronçon, il n'apparaît pas poser de graves problèmes.

Environnement (Saulx-les-Chartreux : Essonne).

15817. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet d'aménagement de la commune de Saulx-les-Chartreux (Essonne). Exposé en détail dans un mémoire en date du 8 juillet 1974, ce projet comprend quatre points essentiels : 1° conservation du bourg et aménagement d'une zone limitée d'habitation et d'équipement ; 2° protection et mise en valeur du bois du Rocher-de-Saulx ; 3° protection et aménagement de la zone horticole ; 4° réalisation d'un plan d'eau. Il faut beaucoup de courage à la municipalité de Saulx-les-Chartreux pour résister, dans cette région surpeuplée de l'Essonne, aux pressions des promoteurs, soutenus de fait par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour enrayer le processus de destruction de l'environnement en classant l'ensemble des sites de Saulx-les-Chartreux et en réprimant sévèrement les pollueurs qui implantent des dépôts de véhicules-épaves et dégradent les bois ; 2° pour obtenir toutes les autorisations et subventions nécessaires à la réalisation du projet étudié

par la commune de Saulx-les-Chartreux ; 3° pour accorder une subvention particulière du ministère de la qualité de la vie ; 4° pour agir auprès des autres ministres intéressés en vue de réduire au maximum les nuisances dues au survol de Saulx-les-Chartreux par les avions qui décollent d'Orly et atterrissent sur cet aéroport.

Réponse. — L'honorable parlementaire signale à l'attention du ministre de la qualité de la vie différents problèmes existant sur la commune de Saulx-les-Chartreux (Essonne) : 1° en ce qui concerne la protection de l'ensemble des sites de cette commune au titre de la loi du 2 mai 1930, il n'est envisagé à l'heure actuelle que de protéger le rocher et ses abords par une inscription à l'inventaire. En ce qui concerne les dépôts de véhicules épaves, il est rappelé à l'honorable parlementaire deux mesures prises à l'initiative du ministre de la qualité de la vie : l'article R. 40 (15°) du code pénal punit d'une amende de 600 à 1 000 F ceux qui auront abandonné un véhicule en un lieu public ou privé dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires et sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres (article ajouté par le décret n° 73-134 du 13 février 1973) ; en ce qui concerne les dépôts, le décret n° 73-438 du 27 mars 1973 a modifié sur ce point la nomenclature de la loi sur les établissements classés, en les faisant figurer en 2^e classe, donc désormais subordonnés à autorisation et au respect de prescriptions rigoureuses définies par une circulaire du 10 avril 1974 (*Journal officiel* du 8 mai 1974). Les dépôts ouverts sans autorisation encourrent donc des sanctions de la loi du 19 décembre 1917. 2° en ce qui concerne le projet étudié par la commune, il est signalé à l'honorable parlementaire que la commune de Saulx-les-Chartreux se trouvant à proximité immédiate de la zone naturelle d'équilibre de l'Hurepoix, dont la délimitation définitive doit être établie par le préfet de la région parisienne en liaison avec les départements concernés, une action ne pourrait être envisagée dans le cadre de la politique relative à ces zones que dans la mesure où elle se trouverait incluse dans le périmètre finalement retenu. Tout programme de mise en valeur de la commune de Saulx-les-Chartreux devra encore tenir compte d'un contexte particulier qui conditionnera les aménagements à savoir : la situation de cette commune en zone d'urbanisation nouvelle selon le schéma directeur de la région de Paris en cours d'approbation, en zone de bruit de l'aéroport d'Orly. 3° en ce qui concerne, l'aide financière que peut apporter le ministère de la qualité de la vie, elle ne peut être envisagée que dans le cas où un dossier complet préparé par le préfet du département ou le préfet de région est joint à la demande. L'éventualité de cette aide qui n'est accordée que pour des opérations exemplaires, reste naturellement assortie d'engagements précis des collectivités d'assurer la sauvegarde de l'environnement. 4° en ce qui concerne les nuisances acoustiques dues au trafic aérien à l'Ouest d'Orly, le ministère intervient auprès des autres départements intéressés, dans plusieurs domaines. La réduction du bruit émis par les aéronefs est un souci permanent ; le résultat des actions menées permettra la diminution de la gêne provoquée par le passage de chaque appareil quel que soit l'aérodrome considéré. L'efficacité de ces mesures ne peut être que progressive en fonction du renouvellement et de la conversion des flottes aériennes françaises et étrangères. L'amélioration des trajectoires en vue de la réduction globale de la gêne fait l'objet d'examen qui doivent être effectués avec précision si l'on souhaite éviter des transferts de nuisances. La modification des consignes de décollage vers l'ouest d'Orly, décidée en juin 1973 a permis de réduire la nuisance acoustique à Saulx-les-Chartreux, par un transfert vers le nord et un meilleur guidage des avions sur la trajectoire prévue. La réduction globale de la gêne découlant de cette modification a cependant entraîné dans d'autres communes quelques accroissements localisés. Une concertation organisée entre l'aéroport de Paris et les communes concernées, sous l'égide des autorités départementales a pour objet de mettre au point des améliorations éventuelles à la définition en plan de la trajectoire de décollage. Il convient de préciser que, dans l'état actuel de la technique les trajectoires d'atterrissage ne peuvent qu'être situées dans le plan vertical contenant l'axe des pistes. Le respect du suivi des consignes de décollage et d'atterrissage sera vérifié grâce à un système électro-acoustique en cours de mise en place par l'aéroport de Paris. L'installation de ce dispositif est appuyée par le ministère.

Aéroports (suppression du projet de piste n° 6 du plan masse de l'aéroport d'Orly).

15822. — 21 décembre 1974. — M. Juquin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conséquences très graves qu'aurait pour les dizaines de milliers d'habitants du Val-de-Marne et de l'Essonne la construction de la piste n° 6 sur l'aéroport d'Orly. Il constate que le tracé de cette piste continue à figurer au plan masse de l'aéroport et que, dans une réponse à une question sur les transports, le Gouvernement évoque encore la perspective d'une extension des installations et d'une intensification du trafic. De nouveaux encombrements routiers en résul-

teraient. La conséquence principale serait d'évidence un accroissement insupportable du bruit et de la pollution. La probabilité de catastrophe aérienne, qui n'est jamais nulle ainsi que l'ont démontré deux accidents successifs en deux ans, serait notablement augmentée. Il lui demande s'il s'engage à ce que le Gouvernement renonce définitivement à la piste n° 6 et en fasse disparaître le tracé du plan masse de l'aéroport d'Orly.

Réponse. — La figuration du tracé de la piste n° 6 de l'aéroport d'Orly, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne au plan de l'utilisation des sols, n'implique pas la certitude de la construction de cette infrastructure dans un avenir immédiat. En tout état de cause la piste n° 6 ne serait réservée qu'à un éventuel trafic d'avions à décollage court (Adac), et les travaux de construction ne seraient envisagés que dans le cas où les zones de bruits se situeraient entièrement sur l'emprise de l'aérodrome.

Urbanisme (évolution du domaine de Monteclain au syndicat intercommunal de la vallée de la Bièvre).

17420. — 8 février 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le danger d'urbanisation d'une partie boisée de la vallée de la Bièvre, classée région protégée : le domaine forestier de Monteclain. Ce bois, situé à l'entrée de la vallée appartenant à un promoteur immobilier bien connu, fait l'objet, après déclaration d'utilité publique, d'une procédure d'expropriation en faveur du syndicat intercommunal de la vallée de la Bièvre. Le financement de cette acquisition est prévu en trois parties : une aide de 20 p. 100 consentie par le district de la région parisienne ; 40 p. 100 promis par le préfet, exécutif départemental ; 40 p. 100 à la charge du syndicat intercommunal, qui devra emprunter compte tenu de l'importance que revêt la sauvegarde de ce site et ainsi de toute la vallée. Compte tenu que ce domaine forestier est menacé par les vues spéculatives d'un promoteur, qu'une opération immobilière à cet endroit ne correspond nullement aux vœux des populations, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter son concours financier au syndicat afin que la procédure d'expropriation aboutisse rapidement et ainsi aider à la conservation de la beauté de la vallée de la Bièvre.

Réponse. — Pour toutes les raisons indiquées par l'honorable parlementaire, le ministre de la qualité de la vie envisage depuis déjà plusieurs mois d'apporter son concours financier au syndicat intercommunal de la vallée de la Bièvre pour l'acquisition du domaine de Monteclain. Cependant, si le concours du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement n'a pas encore été obtenu pour cette opération, c'est parce qu'il reste à résoudre deux problèmes. En premier lieu, le montage financier indiqué par l'honorable parlementaire est celui qui avait été présenté par le syndicat intercommunal de la vallée de la Bièvre. Depuis lors M. le préfet de la région parisienne a indiqué au ministre de la qualité de la vie que la subvention obtenue du district se limitait à environ 15 p. 100 et que le conseil général de l'Essonne n'avait pas encore été saisi d'une proposition de subvention par le département. Or, il est impossible de présenter au Flane une opération dont le montage financier complet n'est pas arrêté. Par ailleurs, les conditions d'attribution des subventions du Flane font obligation au bénéficiaire d'ouvrir au public l'espace vert ainsi acquis, de ne pas en modifier l'affectation et lorsqu'il s'agit d'un espace boisé, de le soumettre au régime forestier. Or, par délibération du 2 juillet 1974, le syndicat intercommunal de la vallée de la Bièvre, tout en souhaitant que le domaine de Monteclain soit soumis au régime forestier, demandait que des campings puissent être installés sur 5 parcelles boisées et qu'une autre parcelle puisse faire l'objet d'implantation d'équipements sportifs et touristiques. Ces projets peuvent s'avérer incompatibles avec l'ouverture gratuite au public d'une part et le régime forestier d'autre part. Dans cette hypothèse seule l'acquisition du reste du domaine pourrait être présentée au C. f. A. N. E. Il incombe donc maintenant au préfet de la région parisienne, comme vient de le lui demander le ministre de la qualité de la vie, de réaliser une concertation entre les différentes parties intéressées afin de mettre au point d'une façon définitive les conditions de financement et de réalisation de cette opération.

Chasse (protection de l'ibis rouge en voie de disparition en Guyane).

17404. — 1^{er} mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le sort de l'ibis rouge en Guyane. Cet oiseau exceptionnel est en voie de disparition dans le département faute de mesures de protection adéquates. Le nombre d'ibis rouges était estimé à trois mille en 1971, chiffre très certainement inférieur aujourd'hui du fait d'une chasse intensive pratiquée du 1^{er} octobre au 15 avril, l'ibis étant considéré comme un gibier savoureux et son plumage écarlate étant particulièrement recherché. Il demande quelles mesures de protection sont envisagées pour sauver cette race d'oiseaux et s'il n'y a pas lieu en particulier de fermer la chasse à l'ibis fin mars et de créer une réserve naturelle pour assurer la pérennité de cette espèce.

Réponse. — L'ibis rouge, *phanicpterus ruber*, est une espèce particulièrement intéressante et représentative de la faune du département de la Guyane. L'intérêt d'assurer sa protection n'a pas échappé au ministre de la qualité de la vie. Par arrêté n° 68-718 du 3 juillet 1962, le préfet de la Guyane a assuré la protection intégrale de certaines espèces, et notamment de l'ibis rouge. Cette mesure pourra être confortée par une réglementation plus générale puisque le projet de loi sur la protection de la nature qui doit être déposé sur le bureau du Parlement, prévoit la possibilité de protéger les espèces menacées ou remarquables. Enfin, des études sont en cours et doivent aboutir prochainement, plusieurs missions scientifiques ayant déjà fourni des rapports, pour délimiter une vaste réserve naturelle sur le littoral guyanais propre à assurer, entre autres, la protection des zones de nidification et de séjour de l'ibis rouge.

JEUNESSE ET SPORTS

Piscines (détaxation du fuel ou subvention d'équilibre pour compenser la hausse du prix de l'énergie).

12135. — 5 juillet 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait que les piscines municipales, qui sont considérées comme des établissements industriels, subissent de ce fait l'augmentation de 17 p. 100 du prix du gaz et du fuel industriel. Une telle augmentation entraîne un déséquilibre considérable dans la gestion de ce service municipal (souvent mis à la disposition de l'éducation nationale) déjà déficitaire dans de nombreux cas mais pourtant indispensable à la politique de promotion du sport. Elle lui demande donc, s'il n'envisage pas la possibilité d'obtenir une détaxation, ou une subvention d'équilibre pour pallier cette hausse qui entraînera nécessairement la fermeture d'un certain nombre d'établissements.

Réponse. — Si les piscines municipales ont subi une aggravation de leurs charges du fait de l'augmentation très importante du prix du gaz et du fuel industriel, il apparaît néanmoins difficile d'obtenir en leur faveur une détaxation. En effet, il est matériellement impossible de distinguer, la part de consommation relative au fonctionnement de la piscine comme un service public, des quantités consommées, pour une utilisation commerciale avec ouverture au public contre paiement d'un droit d'entrée. Par ailleurs, l'octroi de subventions aux associations sportives locales se fait conformément aux dispositions de la circulaire S. D. A. S. 1 n° 00063 du 3 janvier 1974 qui précise que les aides ne peuvent être attribuées qu'en fonction d'un objectif sportif bien déterminé, généralement précisé lors de l'établissement d'un quasi-contrat. C'est dans ce sens que seront poursuivis les efforts engagés en 1974, avec dès cette année un accroissement des subventions aux actions sportives locales ce qui devrait permettre aux clubs de consacrer une plus grande part de leurs ressources propres aux dépenses de fonctionnement général.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

(carte vermeil : utilisation sur tout le réseau S. N. C. F.).

16562. — 1^{er} février 1975. — M. Barbet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'anomalie des restrictions apportées aux avantages que procure aux personnes âgées la carte vermeil. Les personnes âgées doivent déjà acquitter une certaine somme (22 francs en 1974) pour se procurer la carte vermeil valable un an, mais celle-ci est restrictive puisqu'elle ne donne pas droit à une réduction de tarif sur tout le réseau S. N. C. F. En effet, les lignes S. N. C. F. banlieue des départements de la couronne sont exclues du bénéfice de la réduction procurée par la carte vermeil, alors qu'un grand nombre de personnes âgées voyageraient plus facilement sur un court plutôt qu'un long parcours, notamment lorsque ces dernières ont des enfants ou de la famille habitant la région parisienne. De plus, les frais de voyage, élevés pour leurs modestes ressources, les fait reculer devant des déplacements rapprochés. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions pour étendre à tout le réseau S. N. C. F. la réduction de 30 p. 100 qu'accorde la carte vermeil.

Réponse. — Le tarif carte vermeil a été créé par la S. N. C. F. à la suite d'études commerciales qui ont conduit à fixer certaines conditions pour la délivrance et l'utilisation du titre en question. Celui-ci a pour but d'inciter les personnes d'un certain âge à emprunter le train en dehors des périodes et des zones qui sont considérées comme de forte fréquentation et par là même à provoquer un supplément de trafic qui, malgré la réduction consentie, doit demeurer rémunérateur. La S. N. C. F., qui ne reçoit aucune indemnité compensatrice de l'Etat pour le tarif concerné, alors qu'il lui en est alloué pour certaines réductions à caractère social qui lui sont imposées, estime que l'extension de la validité de la carte vermeil à la région parisienne serait génératrice de déficits supplémentaires que le budget de la S. N. C. F. ne peut supporter. Il

convient de rappeler, en outre, que les voyageurs de la banlieue parisienne peuvent bénéficier des billets à tarifs réduits, accessibles à tous, dits de Bon dimanche et de Week-end mais dont la validité est limitée aux samedis et aux dimanches, jours où le trafic est relativement faible.

Transports en commun (carte unique d'abonnement et aire d'application dans la région parisienne).

17233. — 1^{er} mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que **M. Jacques Chirac**, Premier ministre, déclarait le 18 septembre dernier lors de l'inauguration de l'hôtel de ville de Vélizy-Villacoublay qu'il avait demandé « que soit mise en œuvre, dès 1975, une réforme profonde de la tarification. Les habitants de la région parisienne pourront circuler sur l'ensemble du réseau du métro, des autobus et des trains de banlieue de la S.N.C.F. avec une carte unique d'abonnement qui permettra pendant sa durée de validité un nombre illimité de voyages. La tarification ne dépendra plus de la fréquence des déplacements ou de la nature des moyens utilisés, mais uniquement de la zone à l'intérieur de laquelle ces déplacements s'effectueront ». Il lui demande : 1^o la date à partir de laquelle la carte unique de transport sera instaurée ; 2^o s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre la zone dite de raccord créée en 1941 jusqu'aux communes de Meaux, Tourna-en-Brie et Melun, prenant ainsi en compte les deux villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Melun-Sénart, ainsi que la zone interstitielle, espace qui connaît actuellement une poussée d'urbanisation considérable et un retard non moins important dans l'implantation des zones industrielles, obligeant des dizaines de milliers de nouveaux résidents à se rendre à Paris et dans la petite banlieue pour y trouver du travail.

Réponse. — La réforme du système tarifaire applicable aux transports parisiens annoncée par **M. le Premier ministre** doit entrer en application le 1^{er} juillet prochain. Elle consistera en la création d'une carte d'abonnement mensuelle, valable quels que soient les modes de transport utilisés pour un nombre illimité de trajets, dans ses limites de validité, la région des transports parisiens étant divisée en cinq zones concentriques. En ce qui concerne la tarification billet pour la S.N.C.F. banlieue, il est prévu, pour la même date, un certain nombre d'aménagements, allant dans le sens demandé par l'honorable parlementaire : suppression des zones de raccord, l'ensemble de la tarification banlieue, jusqu'aux communes de Meaux, Tourna-en-Brie et Melun, étant indexé sur le module tarifaire des transports parisiens ; réduction de vingt-neuf à douze du nombre des sections.

TRAVAIL

Travailleurs immigrés de l'agriculture (contrôle du respect des clauses de leurs contrats de travail).

14757. — 8 novembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs saisonniers de l'agriculture pour la plupart originaires d'Afrique du Nord. En fonction de la réglementation existante, leur contrat de travail relève de l'autorité des directeurs départementaux du travail et l'emploi et le contrôle du respect des clauses desdits contrats appartient à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture. Comme il résulte de cette complexité des difficultés de divers ordres, particulièrement préjudiciables aux travailleurs concernés, il lui demande : 1^o s'il ne pourrait pas être décidé qu'une même autorité administrative, directeur départemental du travail ou inspecteur des lois sociales en agriculture, se voie confier la responsabilité de l'établissement des contrats de travail et du contrôle de l'application de ces clauses ; 2^o s'il ne pourrait pas être fait obligation aux employeurs de communiquer aux services compétents les dates et les lieux des chantiers auxquels participent ces travailleurs sans quoi tout contrôle est impossible, ce qui est le cas la plupart du temps actuellement ; 3^o quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que des entreprises de main-d'œuvre spécialisées dans l'introduction en France et l'emploi d'immigrés, sanctionnées pour violation des engagements souscrits par contrat, obtiennent de nouveaux contrats... parfois dans les jours qui suivent un jugement de tribunal les condamnant, comme ce fut le cas pour une entreprise savoyarde dans l'éché.

Réponse. — S'inquiétant des problèmes posés par la réglementation du travail des étrangers relative aux conditions de recrutement et d'emploi des travailleurs saisonniers dans l'agriculture, l'honorable parlementaire demande à **M. le ministre du travail**, d'une part, s'il ne serait pas possible de confier à une seule autorité administrative les fonctions ayant trait à l'instruction des contrats de travail, et au contrôle de l'application de leurs clauses, et, d'autre part, s'il ne pourrait pas être fait obligation aux employeurs exploitants agricoles de communiquer aux services compétents la localisation exacte des postes de travail offerts à

des travailleurs saisonniers, ainsi que les dates exactes durant lesquelles ceux-ci seront employés. Constatant enfin que certaines entreprises sanctionnées pour inobservation des règles relatives à l'emploi de travailleurs étrangers ont néanmoins continué à bénéficier de l'autorisation de faire introduire de nouveaux travailleurs immigrés, l'honorable parlementaire demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de tels agissements. Sur le premier point, il est rappelé, d'une part, que l'octroi d'autorisations de travail à des étrangers relève, en application de l'article L. 311-4 du code du travail, de la compétence du ministre du travail, et, d'autre part, que le contrôle des conditions d'emploi de la main-d'œuvre agricole est dévolu par l'article 990 du code rural au corps d'inspection des lois sociales en agriculture. Cette répartition des compétences n'en exige pas moins une coordination entre les services du ministre du travail, et ceux du ministre de l'agriculture. C'est ainsi que les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre procèdent, avant la délivrance d'autorisation de travail dans l'agriculture à une consultation de l'inspecteur des lois sociales en agriculture compétent. Sur le deuxième point, il est précisé que la localisation effective de l'emploi offert au travailleur étranger saisonnier, ainsi que la durée et la date de commencement des travaux qui lui sont proposés figurent sur le contrat de travail. Il doit être toutefois tenu compte des conditions particulières d'activité de certaines entreprises, employant leur personnel sur des lieux d'exploitation répartis dans plusieurs départements, qui justifient dans certains cas la mention de plusieurs départements sur le contrat d'introduction des travailleurs saisonniers. Enfin, sur le troisième point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le ministre du travail, et ses services par voie de délégation, disposent d'un très large pouvoir, ainsi que l'a récemment rappelé le Conseil d'Etat dans l'arrêt « Da-Silva et confédération française démocratique du travail » pour déterminer « compte tenu (...) de la situation faite aux travailleurs étrangers dans les entreprises qui y ont recours s'il y a lieu ou non (...) d'accorder les autorisations de travail sollicitées ». D'une manière plus générale le ministre du travail fait preuve d'une vigilance toute particulière à l'encontre des diverses formes d'exploitation dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers, la création récente d'une mission judiciaire, animée par un magistrat et placée auprès du secrétariat d'Etat est, à cet égard, significative, et contribuera très certainement à l'amélioration de la protection juridique des travailleurs immigrés dans l'entreprise. Toutefois, dans le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, l'un des travailleurs étrangers, employé par l'entreprise savoyarde qui avait fait l'objet d'une condamnation du tribunal pour infraction à la législation du travail, avait expressément demandé, en présence du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, à y rester. Ce n'est qu'ultérieurement qu'il décida de rejoindre ses camarades chez un autre employeur.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

S. N. C. F.

(maintien du transport par colis-express d'animaux vivants).

17735. — 15 mars 1975. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'intention de la S.N.C.F. d'interdire à compter de la fin mars l'expédition par colis-express d'animaux vivants. Une telle mesure causera de réelles difficultés aux éleveurs de races pures d'animaux dits de basse-cour et aux sociétés colombophiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur une telle mesure.

Personnel des hôpitaux (statut des internes de la circonscription sanitaire de Paris).

17764. — 15 mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation actuelle des internes de la circonscription sanitaire de Paris, notamment face aux spécialités médicales et chirurgicales et aux carrières hospitalo-universitaires. Ils sont nommés à la suite d'un concours très sélectif, et restent en poste quatre ans dans les hôpitaux du groupement hospitalier de la circonscription de Paris (C.S.P.) qui assure la couverture sanitaire des départements de la région parisienne (extra muros). Ils représentent un rouage essentiel pour le bon

fonctionnement des services. Les besoins croissants de soins hospitaliers ont nécessité de gros efforts de modernisation et des créations d'hôpitaux et de services spécialisés ou non. Si bien que les internes de la circonscription sanitaire de Paris bénéficient aujourd'hui d'une qualité de formation équivalente à celle qu'ils pourraient obtenir dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalo-universitaire. A l'inverse de cette réalité, ils éprouvent actuellement les plus grandes difficultés pour obtenir les certificats d'études spéciales et accéder aux carrières hospitalo-universitaires. Il demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu des raisons qu'il vient de lui exposer, la reconnaissance de l'originalité de l'internat à la circonscription sanitaire de Paris face à celui des autres régions sanitaires et un statut qui s'inspire du précédent de l'assimilation en 1962 des internes de la « région de Paris » aux internes des centres hospitaliers régionaux.

Chambre des métiers (transformation en chambres des métiers départementales des antennes des départements de la « couronne » de Paris.

17765. — 15 mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, pour Paris et la petite ceinture, existe une seule chambre de métiers interdépartementale groupant Paris et les départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, avec des antennes dans chacun de ces départements. Ces antennes ont des prérogatives qui se limitent aux inscriptions et radiations aux chambres de métiers, à la réception des contrats d'apprentissage et des demandes, d'agrément en vue de leur transmission à l'inspection du travail et à la fourniture de renseignements aux artisans les consultant sur leurs problèmes de gestion. Par contre, les moyens de ces antennes sont très limités du fait qu'elles n'ont pas de budget propre et aussi parce qu'elles ne disposent pas d'écoles ni d'aucun assistant technique, ces possibilités étant, très anormalement, centralisées à Paris, comme l'est également l'ensemble du service administratif. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de transformer ces antennes en chambres de métiers départementales à part entière en considérant que les préfetures sont parfaitement en mesure de s'occuper de l'artisanat et des listes électorales et pourraient assister ces chambres de métiers, tout sur le plan administratif que financier : l'importance des effectifs des artisans serait moins lourde si leur gestion s'appliquait par département (14 000 environ) et non sur le plan interdépartemental (82 000 artisans).

Aménagement du territoire (réadaptation des infrastructures du port de Sète et du secteur industriel du bassin de Thau).

17771. — 15 mars 1975. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la vitale nécessité de ne plus retarder la réadaptation des infrastructures du port de Sète et du secteur industriel du bassin de Thau afin qu'ils puissent répondre aux besoins modernes du développement des techniques de production et des échanges commerciaux. Il lui expose qu'à cet effet d'importants projets avec engagements gouvernementaux ont déjà été élaborés concernant notamment la création d'un nouveau port de mer en eaux profondes; la mise au gabarit international du canal Sète-Rhône. Il lui demande : si un calendrier de réalisation de ces deux projets a été décidé et quels en sont les éléments concrets d'application.

Emploi (revendications et garanties d'emploi des travailleurs de l'entreprise J. S. R. de Lyon).

17777. — 15 mars 1975. — **M. Houët** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des travailleurs de l'entreprise J. S. R. (Jangot Sonebec réunies), 66 salariés, dont 37 pour l'agence de Lyon, ont reçu leur lettre de licenciement, catégorie E. T. A. M. et cadres, touchant ainsi 30 p. 100 du personnel d'encadrement. Dans les lettres n'apparaît pas en outre le motif de licenciement pour cause économique ou conjoncturelle donnant droit aux avantages de l'accord du 14 octobre 1974. Les droits des E. T. A. M. ne sont pas respectés : pour certains, salaires au-dessous des minimums de la convention collective; les visites d'embauche et annuelles ne sont plus assumées, cotisations non payées à l'A. P. A. S.; malgré la retenue sur les fiches de paie des cotisations mutuelles et retraite, la non-inscription par le service du personnel fait que de nombreux E. T. A. M. ne peuvent bénéficier du régime de prévoyance. Certains n'ont été inscrits que plusieurs mois après leur embauchage bien que les retenues sur les salaires aient été effectuées depuis la première paie. D'autre part, certains salariés désireux de faire construire ou d'acheter un appartement, avaient fait établir leur plan de financement en tenant compte d'un prêt patronal de 10 000 francs promis par la direction.

Or, les bénéficiaires ont été informés qu'ils ne pourront utiliser ce prêt, l'entreprise J. S. R. ne s'étant pas acquittée de ses versements auprès de la caisse de logement. Ceci a pour conséquence de mettre ces salariés, déjà menacés de chômage, dans une situation extrêmement pénible, le taux élevé du crédit ne leur permettant pas de s'adresser aux banques. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la situation évolue dans le sens de l'intérêt des travailleurs de l'entreprise décidés à agir avec leurs organisations syndicales, pour la sauvegarde de leur emploi et la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Permis de conduire (nécessité d'un deuxième inspecteur du service national des examens pour le Cantal).

17782. — 15 mars 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'un seul inspecteur du service national des examens du permis de conduire est affecté au département du Cantal. Malgré la participation de l'inspecteur du Puy pour les centres d'examen de Saint-Flour et Murat, cette situation entraîne des délais d'une longueur excessive pour l'obtention du permis de conduire. En outre, à dater du 15 mars, ces inspecteurs ne travailleront plus le samedi et ne feront passer les épreuves qu'à vingt et un candidats par jour au lieu de vingt-trois. On peut donc s'attendre à ce que les délais minimums pour l'obtention du permis de conduire, qui sont actuellement de l'ordre de trois à quatre mois dans le Cantal, soient encore allongés. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de nommer rapidement dans le Cantal un deuxième inspecteur du service national des examens du permis de conduire.

Garages et parkings (perception illégale de loyers pour l'utilisation de places de stationnement en surface).

17785. — 15 mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la pratique de certains organismes de logement social qui font supporter à leurs locataires, en plus du loyer pour le logement, un loyer pour l'utilisation d'une place de stationnement en surface. Une telle pratique est illégale puisque les logements financés avec l'aide de l'Etat (P. L. R., H. L. M., I. L. N. et I. L. M.) sont soumis à une réglementation qui prévoit l'inclusion dans la charge foncière du coût des parkings en surface et le financement de ces parkings par prêts de la caisse des prêts, du crédit foncier ou de caisses d'épargne. Or cette pratique n'a pas seulement pour conséquence d'alourdir les charges de loyer supportées par les locataires. Dans de nombreuses villes les locataires se voient en outre réclamer un impôt spécial pour ce parking au titre de la taxe d'habitation. Il lui demande en conséquence : 1° comment des sociétés assujetties à la tutelle de ses services ont pu depuis des années, malgré la protestation des locataires, continuer de telles pratiques; 2° quelles mesures il prend pour faire cesser immédiatement cette pratique et pour que les locataires qui en ont été les victimes soient remboursés dans les meilleurs délais des sommes prélevées indûment.

S. N. C. F.

(maintien du transport par colis express d'animaux vivants).

17787. — 15 mars 1975. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la décision que vient de prendre la S. N. C. F. concernant les nouvelles conditions d'acheminement des colis-express d'animaux vivants à compter du 1^{er} avril 1975. Cette nouvelle application va porter un grave préjudice à l'élevage des animaux de basse-cour. L'élevage et la sélection des animaux de basse-cour de race pure (poules, pigeons, lapins, palmipèdes) sont pour des millions de gens, un passe-temps éducatif, un loisir auquel ils se consacrent avec passion. Ils permettent de constituer une réserve génétique indispensable et d'apporter à l'agriculture française un appoint non négligeable. Le refus d'acheminer les sujets de basse-cour à travers la France, crée une entrave aux échanges indispensables, arrête la vulgarisation des races pures, met fin aux confrontations nécessaires et aux bilans de sélection que sont les expositions d'aviculture. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir la S. N. C. F. sur sa décision, et pour maintenir les expéditions d'animaux vivants par colis-express sur tout le réseau ferroviaire français.

S. N. C. F.

(projet de cession des logements mis à la disposition de ses agents).

17796. — 15 mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le projet de cession par la S. N. C. F. d'une grande partie des logements qui lui appartiennent et qu'elle met à la disposition de ses agents. Cette cession serait accompagnée d'une modification du classement de ces logements

selon la loi du 1^{er} septembre 1948. Cette modification aurait pour résultat, d'une part, d'augmenter très fortement la valeur locative de ces logements et, d'autre part, d'autoriser des hausses semestrielles de loyers plus élevées. En outre, les charges locatives risquent d'augmenter très fortement, les travaux d'entretien étant actuellement assurés au moindre coût par les services de la S. N. C. F. Elle se traduirait ainsi en définitive par une brutale augmentation du coût du logement supporté par les cheminots en même temps que par une nouvelle étape dans la privatisation des activités de la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1^o pour empêcher la cession de son patrimoine par la S. N. C. F. ; 2^o pour limiter les loyers et les charges réclamés aux cheminots ; 3^o pour augmenter le nombre de logements mis à la disposition des agents de la S. N. C. F.

Departements d'outre-mer (application à la Guadeloupe de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).

17804. — 15 mars 1975. — M. Jalton expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que par lettre en date du 27 février 1974 son prédécesseur lui donnait l'assurance que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat « pourra s'appliquer immédiatement et sans adaptation particulière aux départements d'outre-mer ». Cette promesse n'a pas été tenue et ainsi M. le préfet de la Guadeloupe vient de décider, unilatéralement, de l'implantation d'un hypermarché dans une commune du département de la Guadeloupe. Il demande à M. le ministre s'il lui est possible : 1^o de lui indiquer les motifs de la non-application de la loi précitée dans le département de la Guadeloupe ; 2^o d'inviter M. le préfet de la Guadeloupe à reconsidérer sa décision qui va à l'encontre de l'intérêt général de la population de ce département.

Credit immobilier (ségrégation sociale résultant du prix de la charge foncière dans les zones urbaines).

17813. — 15 mars 1975. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'équipement les difficultés que rencontrent les sociétés de crédit pour satisfaire certaines demandes de financements lorsque les projets présentés sont situés dans les zones urbaines ou péri-urbaines, en raison des prix excessifs des terrains. Elles sont d'autant plus gênées dans ces affaires que leurs emprunteurs répondent, sur les autres éléments de leur dossier, aux conditions édictées par la réglementation. Elles doivent parfois refuser leur aide à des familles de condition modeste qui ont épargné pendant des années pour acheter un terrain proche du centre ville, très cher, mais qui leur permettait de rester près de leur lieu de travail, des écoles et équipements publics. Cette limitation réglementée du prix de la charge foncière est donc anachronique et porte en elle une source de ségrégation sociale dans la mesure où elle aboutit à rejeter vers l'extérieur les candidats constructeurs qui, de par leurs caractéristiques, sont ceux que ces organismes doivent, par vocation, aider. Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'une politique foncière digne de ce nom mette fin aux effets néfastes de la réglementation actuellement en vigueur.

Primes et indemnités du personnel (modification de leur répartition).

17814. — 15 mars 1975. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le système de répartition des primes et indemnités en vigueur actuellement à l'équipement. En créant une superhiérarchisation des traitements globaux celui-ci va à l'encontre des principes du statut des fonctionnaires. Il lui propose les modifications suivantes : comptabilisation à l'échelon national dans un compte commun de l'ensemble des indemnités quelle que soit leur origine, une plus large péréquation nationale, une modification des coefficients hiérarchiques existants afin de les rendre proportionnels à l'indice moyen de chaque grade, suppression des coefficients individuels qui provoquent la division du personnel et instaurent un mauvais climat dans les services. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Finances locales (assujettissements abusifs à la taxe locale d'équipement de constructeurs dans une commune).

17841. — 15 mars 1975. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'équipement si une commune soumise de plein droit à la taxe locale d'équipement pouvait valablement assujettir des constructeurs ayant obtenu des permis de construire en 1969 et 1970 et ayant par suite acquitté la taxe ci-dessus : 1^o à une participation pour aire de stationnement ou garage manquant, instituée par un arrêté municipal du 31 décembre 1965, d'ailleurs non approuvé par l'autorité préfectorale ; 2^o à la taxe pour dépassement des coefficients d'utilisation des sols prévue par l'article 26-2 du décret n^o 58-1463 du 31 décembre 1958, modifié par le décret n^o 62-1460 du 13 avril 1962, étant précisé : a) que le plan d'urbanisme étant à l'époque à l'étude, il ne pouvait exister de coefficients définitifs d'utilisation des sols ; b) qu'aucun décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 25-1 du décret du 31 décembre 1958 susénoncé, n'a fixé de coefficients provisoires d'utilisation des sols ; c) qu'aucun arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la construction n'a étendu à la commune intéressée les dispositions de l'arrêté du 27 août 1965 fixant pour la région parisienne le montant et les modalités de la taxe en cause. Il lui demande également si les pouvoirs publics ne peuvent imposer la restitution des participations exigées apparemment à tort, afin d'éviter aux intéressés une série de recours devant le tribunal administratif.

Cadastre (utilisation abusive des documents cadastraux de Viry-Châtillon [Essonne] par un agent immobilier).

17944. — 22 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'utilisation abusive, à titre commercial, du cadastre de la ville de Viry-Châtillon (Essonne). De nombreux habitants sont importunés par des propositions de vente émanant d'un expert immobilier. Dans les lettres reçues, on peut lire « Si vous n'êtes pas propriétaires sur Viry-Châtillon, nous vous demandons de ne pas nous tenir rigueur de cette erreur, le cadastre de cette commune n'étant pas à jour ». L'expéditeur s'excusant d'avance de ces erreurs qui provoquent « des rappels ultérieurs qui ne pourraient que vous importuner ». L'article 37 du décret du 7 messidor an II et un avis du Conseil d'Etat du 18 août 1807 indique que les documents cadastraux déposés dans les mairies peuvent être consultés par tout citoyen. L'exercice de ce droit a été nettement déterminé par la circulaire du 18 août 1807 du ministre des finances aux préfets. La consultation du cadastre est donnée sous la surveillance et la responsabilité du maire ou de son délégué qui apprécie si la consultation demandée ne présente pas d'inconvénient. C'est ainsi qu'il doit être opposé un refus à un agent d'affaires qui, pour l'exercice de sa profession, demanderait à relever des renseignements relatifs à divers propriétaires sans avoir reçu de mandat des intéressés. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions le cadastre a pu être mis, à Viry-Châtillon, à la disposition d'un agent immobilier ; 2^o quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser ces abus qui soulèvent les réclamations de la population importunée.

Rectificatifs

1^o Au Journal officiel (Débats parlementaires Assemblée nationale) du 15 février 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 517, 1^{re} colonne, à la 14^e ligne de la question n^o 16897 de M. Chaumont à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « ... d'une valeur initiale de 10 francs », lire : « ... d'une valeur initiale de 100 francs... ».

2^o Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 5 avril 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1348, 2^e colonne, question écrite n^o 13523, au lieu de : « 13523. — 21 septembre 1974. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances », lire : « 13523. — 21 septembre 1974. — M. Ansart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 15 Avril 1975.

SCRUTIN (N° 152)

Sur l'amendement n° 72 de M. Millet à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (art. L. 761-1 du code de la santé publique). (L'interdiction faite aux directeurs d'exercer une autre activité ne joue qu'au-dessus d'un seuil d'activité du laboratoire fixé par décret.)

Nombre des votants..... 452
 Nombre des suffrages exprimés..... 449
 Majorité absolue..... 225

Pour l'adoption..... 186
 Contre..... 263

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Crépeau.	Labarrère.
Abadie.	Dalbera.	Laborde.
Alduy.	Darinoi.	Lagorce (Pierre).
Alfonsi.	Darnis.	Lamps.
Allainmat.	Darras.	Larue.
Andrieu.	Defferre.	Laurent (André).
(Haute-Garonne).	Delelis.	Laurent (Paul).
Andrieux.	Delorme.	Laurissegues.
(Pas-de-Calais).	Denvers.	Lavielle.
Ansart.	Depietri.	Lazzarino.
Antagnac.	Deschamps.	Lehon.
Arraut.	Desmulliez.	Leenhardt.
Aumont.	Dubedout.	Le Foll.
Baillet.	Ducoloné.	Legendre (Maurice).
Ballanger.	Juffaul.	Legrand.
Balmigère.	Dupuy.	Le Meur.
Barbet.	Duraffour (Paul).	Lemoine.
Bardol.	Duroméa.	Le Pensec.
Barel.	Duroure.	Leroy.
Barthe.	Dulard.	Le Sénéchal.
Bastide.	Eloy.	L'Huillier.
Bayou.	Fabre (Robert).	Longequeue.
Beck.	Fajon.	Loo.
Benoist.	Faure (Gilbert).	Lucas.
Bernard.	Faure (Maurice).	Madrelle.
Berthelot.	Fillioud.	Maisonnat.
Berthouin.	Fiszbin.	Marchais.
Besson.	Forni.	Masquère.
Billoux (André).	Franceschi.	Masse.
Billoux (François).	Frêche.	Masset.
Blanc (Maurice).	Frelaut.	Maton.
Bonnet (Alain).	Gaillard.	Mauroy.
Bordu.	Garcin.	Mermaz.
Boulay.	Gau.	Mexandeau.
Bouloche.	Gaudin.	Michel (Claude).
Brugnon.	Gayraud.	Michel (Henri).
Bustin.	Giovannini.	Millet.
Canacos.	Gosnat.	Mitterrand.
Capdeville.	Gouhier.	Mollet.
Carlier.	Gravelle.	Monidargent.
Carpentier.	Guerlin.	Mme Moreau.
Caurier.	Haesebroeck.	Naveau.
Cermolacce.	Hage.	Nils.
Césaire.	Hogel.	Notebart.
Chambaz.	Houteer.	Odr.
Chandernagor.	Huguët.	Peyret.
Charles (Pierre).	Huyghues des Etages.	Philibert.
Chauvel (Christian).	Ibéné.	Pignion (Lucien).
Chevènement.	Jalton.	Pimont.
Mme Chonavel.	Jans.	Planeix.
Clérambeaux.	Josselin.	Poperen.
Combrisson.	Jourdan.	Porrelli.
Mme Constans.	Joxe (Pierre).	Pranchère.
Cornette (Arthur).	Juquin.	Ralite.
Cornut-Gentille.	Kalinsky.	Raymond.
Cot (Jean-Pierre).		

Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.

Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénès.
 Spénale.
 Mme Thome-Patenôtre.
 Tourné.

Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Chaumont.	Gourault.
Aillières (d').	Chauvet.	Graziani.
Alloncle.	Chazalon.	Grimaud.
Anthonioz.	Chinaud.	Grussenmeyer.
Antoune.	Claudius-Petit.	Guéna.
Audinot.	Commenay.	Guermeur.
Authier.	Cornet.	Guichard.
Barberot.	Cornette (Maurice).	Guillermín.
Bas (Pierre).	Corrèze.	Guilliod.
Baudis.	Couderc.	Hamel.
Baudouin.	Coulais.	Hamelin (Jean).
Baumel.	Costé.	Hamelin (Xavier).
Beauguitte (André).	Couve de Murville.	Harcourt (d').
Bécam.	Crenn.	Hardy.
Belcour.	Mme Crépin (Alette).	Hausherr.
Bénard (François).	Crespin.	Mme Hautecloque
Bénard (Mario).	Dahalani.	(de).
Bennelot (de).	Dauillet.	Hersant.
Bénouville (de).	Damamme.	Herzog.
Bérard.	Damette.	Honnét.
Beraud.	Dassault.	Hunault.
Berger.	Debré.	Incart.
Bernard-Reymond.	Degrave.	Jacquet (Michel).
Bettencourt.	Delaneau.	Joanne.
Beucler.	Delatre.	Joxe (Louls).
Bichat.	Delhalle.	Julia.
Bignon (Albert).	Deliaune.	Kaspereit.
Billotte.	Delong (Jacques).	Kédinger.
Bizet.	Deniau (Xavier).	Kervéguen (de).
Blanc (Jacques).	Denis (Bertrand).	Kiffer.
Biary.	Deprez.	Krieg.
Blas.	Desanlis.	Labbé.
Boinvilliers.	Dhinnin.	Lacagne.
Boisdé.	Dominati.	Lafay.
Bonhomme.	Donnez.	Lauriol.
Soscher.	Doussé.	Le Cabellec.
Bouquet.	Dronne.	Legendre (Jacques).
Bouzon.	Dugoujon.	Lejeune (Max).
Bourel.	Duhamel.	Le Tac.
Bourdellès.	Durand.	Le Theule.
Bourgeois.	Durieux.	Ligot.
Bourson.	Duvillard.	Liogier.
Bouvard.	Ehm (Albert).	Macquet.
Boyer.	Falala.	Magaud.
Braillon.	Fanlon.	Malouin.
Brial.	Favre (Jean).	Marette.
Briane (Jean).	Feix (René).	Marie.
Brillouet.	Fontaine.	Martin.
Brocard (Jean).	Forens.	Masson (Marc).
Brogie (de).	Fossé.	Mathieu (Gilbert).
Brugerolle.	Fouchier.	Mathieu (Serge).
Buffet.	Fourneyron.	Maujotian du Gasset.
Burkel.	Foyer.	Mayoud.
Buron.	Frédéric-Dupont.	Médecin.
Cabanel.	Mme Fritsch.	Méhaignerle.
Caill (Antoine).	Gabriel.	Mesmin.
Caillaud.	Gabriel.	Métayer.
Caillé (René).	Gagnaire.	Meunier.
Caro.	Gastines (de).	Mohamed.
Cattin-Bazin.	Gaussin.	Montagne.
Cerneau.	Georges.	Montesquiou (de).
Ceyrac.	Gerbé.	Morelton.
Chabrol.	Girard.	Mourol.
Chalandon.	Gissingier.	Muller.
Chamant.	Glon (André).	Narquín.
Chambon.	Godefroy.	Nessier.
Chassagne.	Godon.	Noal.
Chasseguet.	Goulet (Daniel).	Nungesser.

Offroy.	Richard.	Stehlin.	Cermolacce.	Huyghues des Etages.	Mollet.
Ollivro.	Richomme.	Mme Stephan.	Chambaz.	Ibéné.	Montdargent.
Omar Farah Iltireh.	Rickert.	Tiberi.	Mme Chonavel.	Jans.	Montesquiou (de).
Palewski.	Riquin.	Tissandier.	Combrisson.	Jourdan.	Mme Moreau.
Papet.	Rivière (Paul).	Torre.	Mme Constans.	Joxe (Pierre).	Niès.
Partrat.	Rivièrez.	Turco.	Dalbera.	Juquin.	Odru.
Peretti.	Rocca Serra (de).	Valbrun.	Damamme.	Kalinsky.	Peyret.
Petit.	Rohel.	Valenet.	Depietri.	Laborde.	Porelli.
Pianta.	Rolland.	Valleix.	Ducloné.	Lamps.	Pranchère.
Picquot.	Sabié.	Vauclair.	Dupuy.	Larue.	Ralite.
Pinte.	Sanford.	Verpillière (de la).	Duraffour (Paul).	Laurent (Paul).	Raymond.
Plantier.	Sauvaigo.	Vitèr.	Duroméa.	Lazzarino.	Renard.
Poulpiquet (de).	Schloesing.	Vivien (Robert-André).	Dutard.	Legrard.	Rieubon.
Préaumont (de).	Schnebelen.	Voilquin.	Eloy.	Le Mair.	Rigout.
Pujol.	Schwartz (Julien).	Wagner.	Fajon.	Lemoine.	Roger.
Radius.	Seitlinger.	Weber (Pierre).	Fiszbin.	Leoy.	Roucaute.
Raynal.	Servan-Schreiber.	Simon.	Franceschi.	L'Huilier.	Ruffe.
Renouard.	Simon-Lorière.	Simonstelle.	Frelaut.	Lucas.	Savary.
Ribadeau Dumas.	Sprauer.	Weisenhorn.	Garcin.	Maisonnat.	Schwartz (Gilbert).
Ribes.		Zeller.	Gau.	Marchais.	Soustelle.
Rivière (René).			Giovannini.	Masquère.	Tourné.
			Gosnat.	Maton.	Villa.
			Gouhier.	Mauroy.	Villon.
			Grussenmeyer.	Mermaz.	Vizet.
			Hage.	Michel (Claude).	Weber (Claude).
			Houël.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Brun, Drapier, Ginoux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Aubert.	La Combe.	Papon (Maurice).
Bégault.	Laudrin.	Pidjot.
Bisson (Robert).	Le Douarec.	Piol.
Bolo.	Lemaire.	Pons.
Braun (Gérard).	Malène (de la).	Quentier.
Brochard.	Marcus.	Réthoré.
Chaban-Delmas.	Massoubre.	Roux.
Cointat.	Mauger.	Sallé (Louis).
Cressard.	Messmer.	Sourdille.
Flornoy.	Mme Missoffe	Sudreau.
Hoffer.	(Hélène).	Terrenoire.
Inchauspé.	Neuwirth.	Voisin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Muller à M. Lejeune (Max).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 153)

Sur le sous-amendement n° 94 c° M. Charles Bignon à l'amendement n° 22 de la commission à l'article 1^{er} d' : projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (art. L. 761-1 du code de la santé publique), (L'interdiction faite aux directeurs d'exercer une autre activité ne s'applique pas dans les communes de moins de 10 000 habitants.)

Nombre des volants.....	358
Nombre des suffrages exprimés.....	329
Majorité absolue.....	165

Pour l'adoption.....	94
Contre.....	235

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.		
Andrieux.	Balmigère.	Billoux (François).
(Pas-de-Calais).	Barbet.	Bordu.
Ansart.	Bardol.	Boudon.
Arraut.	Barot.	Bustin.
Baillot.	Barthe.	Canacos.
Ballanger.	Berthelot.	Carlier.

Ont voté contre (1) :

MM.		
Aillières (d').	Cornet.	Hausherr.
Alloncle.	Cornette (Maurice).	Mme Hautecloucq
Anthoniaz.	Corrèze.	(de).
Antoune.	Coulais.	Hersant.
Aubert.	Cousté.	Herzog.
Audinot.	Couve de Murville.	Honnet.
Authier.	Crenn.	Icart.
Barberot.	Mme Crépin (Alette).	Jacquet (Michel).
Bas (Pierre).	Crespin.	Joanne.
Baudis.	Dahalan.	Joxe (Louis).
Baudouin.	Daillet.	Julia.
Baumel.	Damette.	Kédinger.
Beaugultte (André).	Dassault.	Kerveguen (de).
Bécam.	Debré.	Krieg.
Bégault.	Degraeve.	Lacagne.
Bécour.	Delaneau.	Lafay.
Bénard (François).	Delhalle.	Lauriol.
Bennetot (de).	Dellaune.	Le Cabellec.
Bénouville (de).	Delong (Jacques).	Legendre (Jacques).
Bérard.	Deniau (Xavier).	Lejeune (Max).
Beraud.	Denis (Bertrand).	Le Tac.
Berger.	Deprez.	Ligot.
Bernard-Reymond.	Desanlis.	Liogier.
Bettencourt.	Dhinnin.	Macquet.
Beucler.	Domnati.	Magaud.
Sichat.	Donnez.	Malouin.
Bignon (Albert).	Dronne.	Marcus.
Billotte.	Duhamel.	Marette.
Bizet.	Durand.	Marie.
Blary.	Durieux.	Martin.
Blas.	Duvillard.	Masson (Marc).
Bainvilliers.	Ehm (Albert).	Mathieu (Gilbert).
Boisdé.	Falala.	Mathieu (Serge).
Bonhomme.	Fanton.	Maujocin du Casset.
Boscher.	Favre (Jean).	Médecin.
Boudet.	Feil (René).	Méhaignerle.
Boulin.	Fontaine.	Métayer.
Bourdellès.	Forens.	Meunier.
Bourgeois.	Fouchier.	Morellon.
Bourson.	Fourneyron.	Mourot.
Boyer.	Foyer.	Muller.
Braillon.	Frédéric-Dupont.	Marquin.
Brial.	Mme Fritsch.	Jessler.
Brillouet.	Gabriel.	Noal.
Brochard.	Gastines (de).	Nungesser.
Brogie (de).	Gaussin.	Offroy.
Brugerolle.	Georges.	Ollivro.
Buffel.	Gerbet.	Omar Farah Iltireh.
Burckel.	Ginoux.	Palewski.
Buron.	Girard.	Papet.
Cabanel.	Gissinger.	Partrat.
Caill (Antoine).	Glon (André).	Peretti.
Caille (René).	Godefroy.	Petit.
Callin-Bazin.	Goulet (Daniel).	Pianta.
Caurier.	Gourault.	Picquot.
Ceyrac.	Graziani.	Pidjot.
Chabrol.	Grilmaud.	Pinte.
Chalandon.	Guéna.	Plantier.
Chamant.	Guermeur.	Poulpiquet (de).
Chambon.	Guichard.	Pujol.
Chasseguet.	Guillermir.	Radius.
Chaumont.	Guillod.	Renouard.
Chazalon.	Hamel.	Ribes.
Chimaud.	Hamelin (Jean).	Richard.
Claudius-Petit.	Hamelin (Xavier).	Richomme.
Commenay.	Harcourt (d').	Rickert.
	Harcy.	Riquin.
		Rivière (Paul).

Rivierez Rocca Serra (de). Rohel. Rolland. Roux. Sablé. Sanford. Sauvaigo. Schloesing. Schnebelen. Schvartz (Julien). Seitlinger.	Servan-Schreiber. Simon. Simon-Lorière. Sourdille. Sprauer. Mme Stephan. Terrenoire. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet.	Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Robert-André). Voilquin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn.
--	---	--

Se sont abstenus volontairement* (1) :

MM. Allainmat. Antagnac. Bayou. Blanc (Jacques). Brocard (Jean). Brun. Caillaud. Chassagne. Chauvel (Christian).	Chauvet. Chevément. Couderc. Darriot. Darnis. Delatre. Deschamps. Dousset. Drapiet. Faure (Gilbert).	Fossé. Haesebroeck. Hunault. Laurent (André). Lavielle. Mayoud. Michel (Henri). Pimort. Raynal. Spénale.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Andrieu (Haute-Garonne). Aumont. Bastide. Beck. Bénard (Mario). Benoist. Bernard. Berthouin. Besson. Billoux (André). Bisson (Robert). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Boulay. Bouloche. Bouvard. Braun (Gérard). Briane (Jean). Brugnon. Capdeville. Caro. Carpentier. Cerneau. Césaire. Chaban-Delmas. Chandernagor. Charles (Pierre). Clérambeaux. Cointat. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Cressard. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers.	Desmulliez. Dubedout. Duffaut. Dugoujon. Duroure. Fabre (Robert). Faure (Maurice). Fillioud. Flornoy. Forni. Frêche. Gagnaire. Gaillard. Gaudin. Gayraud. Godon. Gravelle. Guerlin. Hoffer. Houleer. Huguet. Inchauspé. Jalton. Josselin. Kaspereit. Kiffer. Labarrère. Labbé. La Combe. Lagorce (Pierre). Laudrin. Laurissergues. Lebon. Le Douarec. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Lemalre. Le Pensec. Le Sénéchal. Le Theule. Longuequeue. Loo. Madrelle.	Malène (de la). Masse. Massot. Massoubre. Mauger. Mesmin. Messmer. Mexandeau. Mme Missoffe (Hélène). Mitterrand. Mohamed. Montagne. Naveau. Neuwirth. Notebart. Papon (Maurice). Philibert. Pignion (Lucien). Piot. Planeix. Pons. Poperen. Préaumont (de). Quantier. Réthoré. Ribadeau Dumas. Saint-Pauli. Sainte-Marie. Sallé (Louis). Sauzedde. Sénés. Stehlin. Sudreau. Mme Thome-Pate- nôtre. Tiberi. Vacant. Ver. Vivien (Alain). Voisin. Zeller. Zuccarelli.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Muller à M. Lejeune (Max).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 154)

Sur les amendements n° 51 de la commission et n° 71 de M. Millet à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (art. additionnel après l'article L. 761-15 du code de la santé publique instituant un système de tiers-payant pour le règlement des frais inhérents aux examens de laboratoire).

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	187
Contre.....	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu. (Haute-Garonne). Andrieux. (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardot. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevément. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darriot. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers.	Depietri. Deschamps. Desmulliez. Drapiet. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Flszbin. Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gissingier. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Grussenmeyer. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houteer. Huguet. Huyghues des Elages. Ibéné. Jalton. Jans. Jusselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur.	Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longuequeue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mollet. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niles. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). Pimont. Planeix. Poperen. Porelli. Franchère. Ralite. Raymond. Renard. Ribière (René). Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schvartz (Gilbert). Sénés. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
---	--	--

Ont voté contre (1) :

MM. Aillières (d'). Alloncle. Anthoinuz. Antoune. Aubert. Audinot.	Aulhier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beauguitte (André).	Bécam. Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénoville (de).
--	--	--

Bérard.	Cornette (Maurice).	Gourault.	Méhaignerie.	Pinte.	Schvartz (Julien).
Beraud.	Corrèze.	Graziani.	Mesnin.	Pjul.	Seitlinger.
Berger.	Coudrec.	Grimaud.	Messmer.	Plantier.	Servan-Schreiber.
Bernard-Reymond.	Coulais.	Guéna.	Métayer.	Pons.	Simon.
Bettencourt.	Couste.	Guermeur.	Meunier.	Poulpiquet (de).	Simon-Lorière.
Beucler.	Couve de Murville.	Guichard.	Mme Missoffe	Préaumont (de).	Sourdille.
Bichat.	Crenn.	Guillermin.	(Hélène).	Pujol.	Soustelle.
Bignon (Albert).	Mme Crépin (Aliette).	Guilliod.	Mohamed.	Quentier.	Sprauer.
Billotte.	Crespin.	Hamel.	Montagne.	Radius.	Stehlin.
Bisson (Robert).	Dahalani.	Hamelin (Jean).	Montesquiou (de).	Raynal.	Mme Stephan.
Bizet.	Daillet.	Hamelin (Xavier).	Morellon.	Renouard.	Terrenoire.
Blanc Jacques).	Damamme.	Harcourt (d').	Mourot.	Réthoré.	Tiberi.
Blary.	Damette.	Hardy.	Muller.	Ribadeau Dumas.	Tissandier.
Blas.	Darnis.	Hausherr.	Narquin.	Ribes.	Torre.
Boinvilliers.	Dassault.	Mme Hauteclocque	Nessler.	Richard.	Turco.
Boisdé.	Debré.	(de).	Neuwirth.	Richomme.	Valbrun.
Bola.	Degraeve.	Hersant.	Nual.	Rickert.	Valenci.
Bonhomme.	Delaneau.	Herzog.	Nungesser.	Riquin.	Valleix.
Boscher.	Delatre.	Hoffer.	Ollroy.	Rivière (Paul).	Vauclair.
Boudet.	Delhalle.	Honnet.	Ollivro.	Rivièrez.	Verpillière (de la).
Boudon.	Deliaune.	Houël.	Omar Farah Htireh.	Rocca Serra (de).	Vitter.
Boulin.	Delong (Jacques).	Hunault.	Palewski.	Rohel.	Vivien (Rnbert-
Bourdellès.	Deniau (Xavier).	Icart.	Papet.	Rolland.	André).
Bourgeois.	Denis (Bertrand).	Inchauspé.	Partrat.	Roux.	Voilquin.
Bourson.	Deprez.	Jacquet (Michel).	Peretti.	Sablé.	Voisin.
Bouvard.	Desanlis.	Joanne.	Petit.	Sallé (Louis).	Wagner.
Boyer.	Dhinnin.	Joxe (Louis).	Peyret.	Sanford.	Weber (Pierre).
Braillon.	Dominati.	Julia.	Pianta.	Sauvaigo.	Weinman.
Braun (Gérard).	Donnez.	Kétinger.	Picquot.	Schlesing.	Weisenhorn.
Brial.	Doussel.	Kervéguen (de).	Pidjot.	Schnebelen.	Zeller.
Briane (Jean).	Dronne.	Kiffer.			
Brillouet.	Dugoujon.	Krieg.			
Brocard (Jean).	Duhamel.	Labé.			
Brochard.	Durand.	Lacagne.			
Brogie (de).	Durieux.	La Combe.			
Brugeroille.	Ehm (Albert).	Lafay.			
Buffet.	Falala.	Laurin.			
Burckel.	Fanton.	Lauriol.			
Buron.	Fayre (Jean).	Le Cabellec.			
Cabanel.	Feit (René).	Legendre (Jacques).			
Caill (Antoine).	Flornoy.	Lejeune (Max).			
Caillaud.	Fontaine.	Lemaire.			
Caille (René).	Forens.	Le Tac.			
Caro.	Fossé.	Le Theule.			
Cattin-Bazin.	Fouchier.	L'got.			
Caurier.	Fourneyron.	Liozier.			
Cerneau.	Foyer.	Macquet.			
Ceyrac.	Frédéric-Dupont.	Nagaud.			
Chahan-Delmas.	Mme Fritseh.	Malène (de la).			
Chabrol.	Gabriel.	Malouin.			
Chalandon.	Gabriel.	Marcus.			
Chamant.	Gagnaire.	Marette.			
Chambon.	Castines (de).	Marie.			
Chassagne.	Gaussin.	Martin.			
Chasseguet.	Georges.	Masson (Marc).			
Chaumont.	Gerbet.	Massoubre.			
Chauvet.	Ginoux.	Mathieu (Gilbert).			
Chinaud.	Girard.	Mathieu (Serge).			
Claudius-Petit.	Glon (André).	Mauger.			
Cointat.	Godefroy.	Maujouan du Gasset.			
Commenay.	Godon.	Mayoud.			
Cornel.	Goulet (Daniel).	Médecin.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

M.M. Chazalon, Duvillard.

N'ont pas pris part au vote :

M.M.		
Cressard.	Le Douarec.	Sudreau.
Kaspereit.	Papon (Maurice).	

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Muller à M. Lejeune (Max)

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 15 avril 1975.

1^{re} séance : page 1635 ; 2^e séance : page 1651.